

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-



## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

### 7.2.2. Publication

#### **Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordant**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (en mode souligné);*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre délégué aux Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert  
 Analyste en réglementation  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4358  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)



Élaine Lanouette  
Analyste expert aux OAR  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4356  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[elaine.lanouette@lautorite.qc.ca](mailto:elaine.lanouette@lautorite.qc.ca)

**Le 23 mars 2012**



## Avis de publication

### Règlement modifiant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

#### Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

### Règlement modifiant le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

#### Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

## I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications (les « modifications ») aux textes suivants :

- le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), dont l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information*, (l'« Annexe 21-101A1 »), l'Annexe 21-101A2, *Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A2 »), l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A3 ») et l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 »), ainsi que l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« Instruction générale 21-101 »);
- le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23-101 »).

Dans le présent avis, le Règlement 21-101, l'Instruction générale 21-101, les Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle* et 21-101A5, le Règlement 23-101 et l'Instruction générale 23-101 sont collectivement désignés les « règles applicables aux marchés ».

Les autorités des territoires qui ont pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (à l'heure actuelle, tous les territoires, sauf l'Ontario) publient également des modifications à ce règlement afin de permettre certaines demandes de dispense. Comme l'Ontario n'a pas pris ce règlement, ces modifications n'y sont pas publiées.

## II. Objet des modifications

Le 18 mars 2011, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification (le « projet de modification ») des règles applicables aux marchés<sup>1</sup> principalement aux fins suivantes :

- mettre à jour et simplifier les obligations réglementaires et de dépôt prévues par les règles applicables aux marchés et harmoniser, s'il y a lieu, les obligations applicables à tous les marchés;
- proposer des modifications établissant les cas où les ordres sont dispensés des règles de transparence avant les opérations prévues par le Règlement 21-101;
- accroître la transparence des activités du marché;
- proposer ou actualiser d'autres obligations applicables aux marchés pour répondre à certaines questions ou situations, comme les conflits d'intérêts, les ententes d'impartition et les plans de continuité des activités;

<sup>1</sup> Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 18 mars 2011, Vol. 8, n°4, page 454.



- donner des indications relativement à certains sujets, notamment sur ce qui serait considéré comme un marché ou le moment où les indications d'intérêt seraient considérées comme des ordres fermes;
- prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 la dispense actuelle des règles de transparence applicables aux titres de créance publics;
- appliquer aux marchés, dans certains cas, l'obligation prévue par le Règlement 23-101 de ne pas figer ou croiser intentionnellement un marché;
- revoir et actualiser les obligations applicables aux agences de traitement de l'information.

### III. Publication pour consultation

Nous avons reçu 12 mémoires en réponse au projet de modification. Nous les avons étudiés et remercions tous les intervenants de leurs commentaires. Une liste des intervenants et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, sont présentés en Annexe A du présent avis.

### IV. Description du projet de modification et des modifications subséquentes

À l'issue de l'examen des commentaires reçus sur le projet de modification, nous y avons apporté certaines modifications mineures. Ces changements ne sont pas importants et sont expliqués en détail ci-après. L'avis de consultation publié le 18 mars 2011 comprend une description complète des changements proposés aux règles applicable aux marchés ainsi que leur raison d'être.

#### a. Modifications facilitant l'encadrement réglementaire de la liquidité invisible sur les marchés des titres de capitaux propres

La partie 7 du Règlement 21-101 établit les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés. L'une de ces règles prévoit que le marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des renseignements sur les ordres qu'il affiche<sup>2</sup>. Cette règle ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont il a retenu les services pour aider à son fonctionnement<sup>3</sup>. Cette dispense permet actuellement aux marchés dits « opaques » d'exercer leurs activités. Elle permet également la saisie d'ordres sans transparence avant les opérations sur des marchés transparents.

Dans le projet de modification, nous proposons de revoir la dispense des règles de transparence avant les opérations prévues par le Règlement 21-101 pour y préciser que, pour s'en prévaloir, les ordres saisis devaient également atteindre un certain seuil de taille<sup>4</sup>. Cette modification visait à faciliter l'encadrement réglementaire de la liquidité invisible proposé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et les ACVM à l'issue d'une vaste consultation menée auprès des participants au marché. Ce cadre a été abordé pour la première fois dans l'*Enoncé de position conjoint 23-405 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, La liquidité invisible sur le marché canadien* (l'« énoncé de position »), publié le 19 novembre 2010<sup>5</sup>. Le 29 juillet 2011, les ACVM et l'OCRCVM ont publié l'*Avis conjoint 23-311 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Démarche réglementaire concernant la liquidité invisible sur le marché canadien* (l'« Avis conjoint 23-311 »), qui introduisait le cadre réglementaire pour la liquidité invisible<sup>6</sup>. L'Avis conjoint 23-311 a été publié conjointement avec le projet de modification des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») de l'OCRCVM concernant les exigences

<sup>2</sup> Paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 21-101.

<sup>3</sup> Paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 21-101.

<sup>4</sup> Paragraphe 2 de l'article 7.1 du projet de modification du Règlement 21-101.

<sup>5</sup> Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 19 novembre 2010, vol. 7, n°46, page 308.

<sup>6</sup> Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 29 juillet 2011, vol 8, n°30, page 1095.



régissant la liquidité invisible sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres, appelés « titres de participation » dans ce projet (le « projet de modification des RUIM »)<sup>7</sup>.

Au cours de ce processus, nous avons reçu des commentaires portant sur la proposition d'exiger que les ordres atteignent un seuil de taille établi par un fournisseur de services de réglementation pour être dispensés des règles de transparence. Nous avons publié nos réponses à ces commentaires dans l'Avis conjoint 23-311. L'Annexe A du présent avis comprend nos réponses aux commentaires touchant le projet de modification.

Nous prenons acte des réserves exprimées par les intervenants concernant le seuil de taille proposé, et tenons à préciser que, pour le moment, nous ne proposons pas d'établir de seuil. Cependant, nous sommes toujours d'avis qu'il est important d'instaurer un cadre réglementaire qui permettrait aux ACVM et à l'OCRCVM d'introduire ce seuil dans les meilleurs délais lorsqu'il sera approprié de le faire. Comme nous l'indiquions dans l'Avis conjoint 23-311, l'OCRCVM et nous-mêmes continuerons de surveiller le niveau d'activité sur les marchés pendant un certain temps afin d'évaluer quel serait le seuil de taille minimale approprié. De plus amples renseignements concernant l'examen qui sera entrepris figureront dans un avis distinct à paraître relativement au projet de modification des RUIM, lorsqu'il sera approuvé. Toute décision concernant l'établissement d'un seuil de taille approprié sera soumise à la consultation des intervenants du secteur.

Nous souhaitons également aborder une question soulevée par un intervenant, qui craint que le projet de modification des règles de transparence avant les opérations prévues à la partie 7 du Règlement 21-101 n'ait des effets restrictifs sur les marchés qui facilitent les négociations bilatérales entre ses participants. L'intervenant nous a demandé de préciser si un ordre communiqué dans le cadre d'une négociation bilatérale serait considéré comme affiché par le marché. Nous signalons qu'à l'exception de l'établissement d'un seuil de taille, comme nous le mentionnons ci-dessus, le projet de modification ne change aucunement le statut des marchés existants qui sont des systèmes dirigés par les demandes de cotation ou des mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties. En revanche, nous estimons important de fournir des précisions et une certaine transparence concernant la façon dont ces types de marchés sont actuellement traités et l'ont été depuis la mise en œuvre des règles applicables aux marchés. Sur le plan du principe, nous croyons que les dispositions en matière de transparence prévues par le Règlement 21-101 ne devraient pas s'appliquer à ces marchés si la demande de cotation ou les indications d'intérêts qu'ils diffusent ne sont pas initialement « fermes » ni « exécutables » et, lorsqu'ils le deviennent, qu'ils ne sont montrés qu'aux deux parties et au personnel du marché (comme le permet actuellement la dispense des règles de transparence). Nous avons donc modifié l'Instruction générale 21-101 pour préciser que nous pouvons accorder une dispense des règles de transparence prévues par le Règlement 21-101 pour les ordres qui résultent de demandes de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties si les conditions suivantes sont réunies<sup>8</sup>:

- les renseignements sur les ordres ne sont montrés qu'aux deux parties – car si les ordres étaient montrés à plusieurs parties, ils seraient, dans les faits, affichés par le marché et deviendraient donc assujettis aux règles de transparence prévues par le Règlement 21-101;
- aucune indication d'intérêt exécutable n'est affichée par une des parties à la négociation ni par le marché puisque leur affichage aux participants au marché externes s'apparenterait à l'affichage d'ordres à l'extérieur du marché, lequel serait dès lors assujetti aux règles de transparence prévues par le Règlement 21-101;
- chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 21-101 – ainsi, lorsqu'un seuil de taille sera proposé, les ordres saisis sur

<sup>7</sup> Avis n°11-0225 de l'OCRCVM, *Dispositions concernant la liquidité invisible*, accessible au [http://sdocs.iirc.ca/French/Documents/2011/609a0965-97ac-43a3-9976-7b2f46c96443\\_fr.pdf](http://sdocs.iirc.ca/French/Documents/2011/609a0965-97ac-43a3-9976-7b2f46c96443_fr.pdf).

<sup>8</sup> Paragraphe 4 de l'article 5.1 de l'Instruction générale 21-101.



ces marchés devront également respecter le seuil de taille applicable pour être saisis sans transparence avant les opérations.

#### **b. Règles d'accès équitable**

Dans le projet de modification de l'Instruction générale 21-101, nous avons précisé que le marché qui envoie de l'information sur des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier devrait examiner s'il doit envoyer cette information à d'autres mécanismes pour respecter les règles d'accès équitable prévues dans le règlement<sup>9</sup>.

Des intervenants ont indiqué que le marché ne devrait pas seulement évaluer s'il doit envoyer cette information à d'autres mécanismes, mais qu'il devrait plutôt l'envoyer à tous les mécanismes afin de ne pas désavantager les investisseurs selon le mécanisme qu'ils utilisent. Nous sommes d'accord avec eux et estimons que, pour se conformer aux règles d'accès équitable prévues à l'article 5.1 du Règlement 21-101, le marché doit veiller à ce que tous les participants au marché<sup>10</sup> profitent d'un accès égal à l'information qu'il diffuse. Nous avons donc revu l'Instruction générale 21-101 pour préciser que le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier ou encore à tout autre système, comme un algorithme de négociation, devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes ou systèmes.

Enfin, nous avons modifié les indications données dans l'Instruction générale 21-101 concernant les règles d'accès équitable pour préciser qu'à l'article 5.1 du règlement, les « services » comprennent la colocalisation, sans égard au fait que ce service soit offert par le marché ou par un tiers<sup>11</sup>.

#### **c. Indications relatives à la définition de « marché »**

Dans le projet de modification de l'Instruction générale 21-101, nous avons indiqué que nous considérons que le courtier qui utilise un système regroupant plusieurs acheteurs et vendeurs au moyen de méthodes établies et non discrétionnaires d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui déclare ensuite au marché l'appariement sous forme d'application exploite un marché. Le motif en était que l'utilisation de la technologie pour apparier des ordres reçus électroniquement par un courtier selon une méthode établie et non discrétionnaire n'est pas fondamentalement différente de l'exploitation d'un marché.

Bien que certains intervenants aient applaudi cet éclaircissement, la plupart ont exprimé certaines réserves, notamment la nécessité d'éviter les conséquences imprévues. Certains intervenants redoutaient en outre que tous les courtiers puissent être considérés comme des marchés puisque le flux d'ordres est presque entièrement automatisé. Un intervenant estimait que le fait de considérer comme des marchés les courtiers qui utilisent des systèmes d'appariement des ordres freinerait l'innovation.

Nous demeurons d'avis que le courtier qui utilise un tel système pourrait correspondre à la définition de « marché » et donc devoir être réglementé comme tel. Toutefois, nous prenons acte des conséquences imprévues qui pourraient découler de l'application étendue de la définition de « marché » aux courtiers, particulièrement dans le contexte actuel où leur flux d'ordres est presque entièrement automatisé. Par exemple, les courtiers qui sont des SNP sont dispensés de l'obligation de meilleure exécution<sup>12</sup>. Pour le moment, nous ne pensons pas avoir suffisamment d'information sur les systèmes utilisés par les courtiers pour donner des indications claires sur les cas où un courtier utilisant un système d'appariement pour ses propres ordres serait considéré ou non comme un marché.

<sup>9</sup> Paragraphe 4 de l'article 7.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

<sup>10</sup> Nous avons toujours été d'avis que tous les participants au marché faisant partie d'une catégorie clairement identifiable devaient bénéficier d'un accès équitable et égal aux services d'un marché.

<sup>11</sup> Paragraphe 3 de l'article 7.1 de l'Instruction générale 21-101.

<sup>12</sup> Plus particulièrement, l'article 4.1 du Règlement 23-101 prévoit que la partie 4, *La meilleure exécution*, de ce règlement ne s'applique pas au courtier qui exerce l'activité de SNP conformément à l'article 6.1 du Règlement 21-101.



Le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié un questionnaire afin de recueillir de l'information sur les pratiques des courtiers en matière d'internalisation et de direction préférentielle du flux d'ordres. Les réponses obtenues nous aideront à formuler les définitions, éclaircissements et obligations nécessaires, s'il y a lieu, pour distinguer clairement les situations dans lesquelles les courtiers exploitent des marchés de celles où ils exercent leurs activités traditionnelles de courtage de façon automatisée. Entre-temps, nous encourageons les courtiers qui exploitent ou prévoient exploiter un système d'internalisation des ordres à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières compétente pour en discuter et déterminer s'il correspond à la définition de « marché ». Nous avons modifié en conséquence le paragraphe 8 de l'article 2.1 de l'Instruction générale 21-101.

#### **d. Obligation relative à l'équité et au bon fonctionnement des marchés**

Dans le projet de modification, nous proposons que le marché s'engage à ne pas exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés<sup>13</sup>.

Certains intervenants entretenaient des inquiétudes envers la très grande portée de l'obligation proposée, surtout pour les SNP, qui ne peuvent établir de règles régissant la conduite de leurs adhérents. Nous précisons que l'obligation ne visait pas à augmenter les responsabilités de surveillance confiées aux SNP, qui n'ont, par définition, pas de fonction réglementaire. Dans l'Instruction générale 21-101, nous avons précisé que cette obligation n'impose pas au marché la responsabilité de surveiller la conduite de ses participants, sauf s'il s'agit d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations qui se charge de le faire directement au lieu de s'en remettre à un fournisseur de services de réglementation<sup>14</sup>. Nous avons cependant indiqué que les marchés devraient surveiller les activités qu'elles encadrent pour s'assurer qu'elles sont conformes à leurs propres politiques et procédures opérationnelles et prévenir l'OCRVM de tout problème concernant la saisie d'ordres ou des opérations.

Nous avons également revu le Règlement 21-101 pour préciser que l'obligation relative à l'équité et au bon fonctionnement des marchés n'est pas absolue; le marché doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés<sup>15</sup>. L'Instruction générale 21-101 indique que, parmi ces mesures, le marché devrait veiller à ce que ses activités soient conformes aux obligations réglementaires, y compris les RUI. Cela ne signifie pas que le marché doive faire appliquer toutes ces obligations au moyen de systèmes. Il devrait cependant se garder d'exercer ses activités d'une manière qui, à sa connaissance, fait que les participants au marché commettent des infractions en exécutant des opérations<sup>16</sup>. Par exemple, le marché ne devrait pas accepter d'ordres d'un participant au marché s'il sait que leur saisie pourrait contrevenir à des obligations réglementaires.

#### **e. Gestion et déclaration des conflits d'intérêts**

Dans le projet de modification, nous avons introduit l'obligation pour un marché d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre<sup>17</sup>. Dans l'Instruction générale 21-101, nous avons précisé que ces conflits comprenaient notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché<sup>18</sup>. Le paragraphe *e* de l'article 10.1 du projet de modification du Règlement 21-101 exige que le marché communique ses politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts.

Un intervenant a observé que les ententes d'indication de clients entraînent aussi un risque de conflit d'intérêts et devraient donc être déclarées. Nous sommes d'accord et faisons remarquer que le paragraphe *f* de l'article 10.1 du Règlement 21-101 exige la

<sup>13</sup> Article 5.7 du projet de modification du Règlement 21-101.

<sup>14</sup> Paragraphe 2 de l'article 7.6 de l'Instruction générale 21-101.

<sup>15</sup> Article 5.7 du Règlement 21-101.

<sup>16</sup> Paragraphe 3 de l'article 7.6 de l'Instruction générale 21-101.

<sup>17</sup> Article 5.11 du projet de modification du Règlement 21-101.

<sup>18</sup> Article 7.8 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.



déclaration des ententes d'indications de clients entre le marché et des fournisseurs de services. Nous avons modifié le paragraphe 1 de l'article 7.8 de l'Instruction générale 21-101 pour préciser que les politiques et procédures d'un marché en matière de conflits d'intérêts devraient également englober les conflits qui peuvent découler des ententes d'indications de clients.

Puisque les intérêts des courtiers qui sont propriétaires d'un marché peuvent entrer en conflit avec ceux de leurs clients, nous avons également modifié l'Instruction générale 21-101 pour indiquer que nous nous attendons à ce que le marché s'assure que ses participants informent leurs clients de leur propriété au moins une fois par trimestre<sup>19</sup>. Le marché pourrait y veiller en stipulant dans les ententes qu'il conclut avec ses participants une obligation de fournir cette information. En outre, nous estimons que les conflits d'intérêts qui peuvent aussi survenir lorsqu'un marché ou un membre du même groupe que lui entend réaliser des opérations pour compte propre sur un marché, par exemple contre les ordres de clients ou en concurrence avec ceux-ci, devraient également être déclarés. Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 12.1 de l'Instruction générale 21-101 en conséquence. Il est à remarquer que ces obligations s'articulent avec les obligations de communication actuellement faites aux participants au marché qui sont inscrits en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

#### **f. Impartition**

Dans le projet de modification, nous proposons des obligations pour le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui<sup>20</sup>. L'une de ces obligations prévoyait que le marché devait établir des politiques et des procédures concernant l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition. Nous proposons également des modifications à l'Instruction générale 21-101 afin de donner des indications sur le contenu de ces politiques et procédures<sup>21</sup>.

Par souci de clarté, nous avons révisé de nouveau l'Instruction générale 21-101 afin de préciser que nous nous attendons à ce que les politiques et procédures du marché comprennent également une évaluation de son aptitude à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières en cas de faillite ou d'insolvabilité d'un fournisseur à qui il a imparti des services clés.

#### **g. Transparence des activités du marché**

Dans le projet de modification, nous avons introduit l'obligation pour le marché de rendre publics sur son site Web certains renseignements, notamment les droits d'inscription, les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis<sup>22</sup>.

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires à ce sujet. Quelques intervenants ont demandé des éclaircissements en ce qui concerne les droits visés par cette disposition. Un autre a suggéré que les droits exigés par un membre du même groupe que le marché ou par un tiers qui offre les services du marché soient également rendus publics. Nous sommes d'accord et avons modifié le Règlement 21-101 pour prévoir que tous les droits, notamment ceux exigés par un membre du même groupe que le marché ou par un tiers qui offre les services du marché, devaient être rendus publics<sup>23</sup>.

Un intervenant a demandé des précisions concernant le traitement des droits de colocalisation. Puisque la colocalisation constitue un service de base des marchés visés par les dispositions en matière d'accès équitable du Règlement 21-101, ce type de droits doit être rendu public. Nous avons modifié le paragraphe *a* de l'article 10.1 du Règlement 21-101 pour le préciser.

<sup>19</sup> Paragraphe 2 de l'article 7.8 de l'Instruction générale 21-101.

<sup>20</sup> Article 5.12 du Règlement 21-101.

<sup>21</sup> Article 7.9 de l'Instruction générale 21-101.

<sup>22</sup> Article 10.1 du projet de modification du Règlement 21-101.

<sup>23</sup> Paragraphe *a* de l'article 10.1 du Règlement 21-101.



Nous avons aussi modifié en conséquence l'*Annexe L, Droits des Annexes 21-101A1 et 21-101A2*.

#### **h. Obligations de dépôt initial des marchés**

Le Règlement 21-101 établit les obligations de dépôt initial qui s'appliquent aux marchés. Elles sont les suivantes :

- la personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1<sup>24</sup>;
- le SNP doit déposer un rapport initial sur son fonctionnement établi selon l'Annexe 21-101A2 avant de commencer à exercer ses activités<sup>25</sup>.

Dans le projet de modification, nous proposons une mise à jour des Annexes 21-101A1 et 21-101A2 afin qu'elles reflètent mieux la structure actuelle du marché dans son ensemble et les activités de négociation des marchés. Pour ce faire, nous avons favorisé la cohérence entre les obligations de dépôt d'information qui y sont prévues, augmenté les renseignements à fournir, notamment l'information sur les activités du marché, l'impartition ou la gouvernance, et retiré les obligations de dépôt désuètes et indûment contraignantes.

À la lumière des commentaires reçus, nous avons apporté quelques changements mineurs aux Annexes. Dans l'Annexe 21-101A1, nous avons notamment précisé que si une bourse dépose l'information prévue par l'annexe en vertu de l'article 5.5, *Le dépôt des règles*, du Règlement 21-101 elle n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe.

#### **i. Obligations continues de dépôt applicables aux marchés**

Le Règlement 21-101 impose à tous les marchés des obligations continues de dépôt. Celles-ci comprennent le préavis de changement significatif relatif aux activités du marché, comme il est décrit à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas. L'Instruction générale 21-101 donne des indications sur ce qu'est un changement significatif.

Dans le projet de modification, nous avons proposé certains changements aux obligations existantes de dépôt des marchés ainsi qu'aux délais de dépôt<sup>26</sup>. En particulier, nous proposons ce qui suit :

- exiger que le marché dépose l'information concernant un changement qui n'est pas considéré comme un changement significatif immédiatement avant sa mise en œuvre;
- faire passer le délai relatif aux changements apportés aux droits de 45 à 7 jours ouvrables avant leur mise en œuvre;
- introduire dans l'Instruction générale 21-101 des indications sur les principes applicables aux changements qui seraient considérés comme significatifs<sup>27</sup>.

Nous proposons également que tous les marchés et les SNP ainsi que toutes les bourses déposent le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3. À l'heure actuelle, seuls les SNP sont tenus de le déposer. Nous avons également proposé certaines modifications à cette annexe afin d'adapter les obligations de dépôt qui y sont prévues aux différents types de marchés qui existent actuellement, d'inclure de l'information qui reflète mieux les activités du marché et de supprimer l'obligation de fournir certains renseignements détaillés, notamment celle exigeant de l'information sur tous les titres négociés sur un marché.

<sup>24</sup> Paragraphe 1 des articles 3.1 et 4.1 du Règlement 21-101 pour les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, respectivement.

<sup>25</sup> Article 6.4 du Règlement 21-101.

<sup>26</sup> Article 3.2 du projet de modification du Règlement 21-101.

<sup>27</sup> Paragraphe 4 de l'article 6.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.



De nombreux intervenants étaient en faveur des changements proposés. En revanche, certains craignaient que l'obligation proposée selon laquelle l'information portant sur les changements non significatifs doit être déposée avant leur mise en œuvre ne soit lourde à porter, voire, dans certains cas, impossible à respecter. Nous partageons cet avis et avons modifié le Règlement 21-101 pour exiger que le marché dépose les modifications relatives à des changements mineurs à la première des occasions suivantes : à la fermeture des bureaux le dixième jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre ou bien, le cas échéant, au moment où le marché communique le changement au public<sup>28</sup>. À notre avis, les ACVM seront ainsi avisées plus rapidement de tout changement pertinent apporté à un marché, tout en accordant à ce dernier une certaine souplesse.

Nous avons également modifié le sous-paragraphe *k* du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101 pour préciser que seuls les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte sont considérés comme des changements significatifs. Cette modification a été apportée en réponse aux préoccupations selon lesquelles le projet de modification aurait exigé un préavis des changements touchant tous les membres du même groupe, ce qui pourrait être indûment contraignant pour un marché international dont le groupe compte de nombreux membres qui n'offrent pas de services au marché.

Certains intervenants ont demandé des précisions concernant les changements technologiques qui seraient considérés comme des changements significatifs. Nous avons modifié le sous-paragraphe *h* du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101 pour préciser que ces changements comprendraient les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité<sup>29</sup>. En clair, il s'agirait des changements significatifs touchant l'information relative aux systèmes et à la technologie du marché fournie aux annexes applicables de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas. À l'heure actuelle, l'information à ce sujet est donnée à l'Annexe G, *Systèmes et élaboration de plans de secours*, et peut également figurer dans d'autres annexes, comme l'Annexe E, *Fonctionnement du marché*. Nous avons l'intention de revoir et, possiblement, d'élargir la portée des obligations prévues aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 afin que l'information sur les systèmes et la technologie des marchés soit présentée.

#### **j. Obligations relatives à la piste de vérification**

Dans le projet de modification, nous introduisons une obligation selon laquelle les marchés et les courtiers devaient indiquer si les ordres reçus étaient des ordres à traitement imposé<sup>30</sup>. Nous avons également proposé l'obligation prévoyant que le marché doit tenir des dossiers qui indiquent si lui ou un participant au marché a désigné un ordre comme un ordre à traitement imposé<sup>31</sup>. Selon le régime de protection des ordres<sup>32</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011, les ordres à traitement imposé doivent actuellement être désignés comme tels.

Un intervenant a fait valoir qu'un marché ne peut pas savoir si les ordres provenant du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres d'un autre marché, d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres commercial ou de toute autre plateforme d'exécution sont désignés comme des ordres à traitement imposé par un marché ou son participant. Nous avons révisé le sous-paragraphe *xviii* du paragraphe *c* de

<sup>28</sup> Paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101.

<sup>29</sup> Sous-paragraphe *h* du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101.

<sup>30</sup> Disposition *xviii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification du Règlement 21-101 et sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification du Règlement 23-101 pour les obligations applicables aux marchés et aux courtiers, respectivement.

<sup>31</sup> Disposition *xix* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification du Règlement 21-101.

<sup>32</sup> Se reporter à la partie 6 du Règlement 23-101.



l'article 11.2<sup>33</sup> pour préciser que l'obligation du marché est de tenir des dossiers des ordres qu'il a reçus ou désignés comme des ordres à traitement imposé.

En prévision de la publication pour consultation du projet de *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « Règlement 23-103 »), qui introduit des dispositions touchant la négociation électronique, notamment l'obligation d'identifier les clients qui disposent d'un accès électronique direct, nous proposons, dans le projet de modification, l'obligation pour le marché de tenir des dossiers et de maintenir une piste de vérification pour les clients qui ont un accès électronique direct à un marché<sup>34</sup>.

Certains intervenants ont exprimé des réserves concernant cette proposition. En particulier, ils font remarquer que le Règlement 23-103 exige seulement que les participants indiquent au marché, parmi leurs identifiants, lesquels représentent des clients ayant un accès électronique direct, mais ils n'ont pas à lui indiquer l'identité du client. Ainsi, soulignent-ils, le marché n'aurait aucun dossier sur les clients ayant un accès électronique direct. Nous souscrivons à ces commentaires, et confirmons que l'identifiant client peut être l'identifiant de négociateur attribué au client accédant au marché par un accès électronique direct et qu'un client peut avoir plus d'un identifiant de négociateur.

#### **k. Systèmes du marché et planification de la continuité des activités**

Le Règlement 21-101 prévoit diverses obligations applicables aux systèmes du marché, notamment celle selon laquelle le marché doit aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes<sup>35</sup>. En réponse à des demandes de clarification, nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 14.1 de l'Instruction générale 21-101 pour préciser qu'une panne est importante si, dans le cours normal des opérations, les membres de la haute direction du marché responsables de la technologie en sont informés. Nous avons aussi précisé que nous nous attendons à ce que le marché fasse rapport aux autorités en valeurs mobilières sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

Au nombre des obligations relatives aux systèmes prévues par le Règlement 21-101, le marché doit également élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre et les mettre à l'essai à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année<sup>36</sup>. Nous avons ajouté une modification à l'Instruction générale 21-101 pour préciser que nous nous attendons à ce que le marché prenne part, dans le cadre de la mise à l'essai de son plan de continuité des activités, à des essais sectoriels<sup>37</sup>. Dans le contexte actuel d'interconnexion avancée des participants au marché, il est primordial que le plan de continuité des activités d'un marché soit aussi mis à l'essai conjointement avec ceux d'autres participants afin d'évaluer la capacité de celui-ci à communiquer et à réaliser des opérations en cas d'événements perturbateurs importants.

#### **l. Marchés figés et croisés**

Dans l'article 6.5 du projet de modification du Règlement 23-101, nous proposons d'étendre au marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours l'obligation faite à ses participants de ne pas figer ou croiser intentionnellement un marché. L'article 6.4 du projet de modification de l'Instruction générale 23-101 donne des indications supplémentaires sur les cas où, selon nous, le marché a été croisé ou figé involontairement. Nous avons modifié de nouveau cet article afin de préciser qu'un

<sup>33</sup> La disposition figurait au sous-paragraphe *xix* du paragraphe *c* de l'article 11.2 du projet de modification. Par souci de clarté, dans les modifications, nous l'avons intégrée au sous-paragraphe précédent.

<sup>34</sup> Sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* et sous-paragraphe *x* du paragraphe *d* de l'article 11.2 du Règlement 21-101, respectivement.

<sup>35</sup> Paragraphe *c* de l'article 12.1 du Règlement 21-101.

<sup>36</sup> Article 12.4 du Règlement 21-101.

<sup>37</sup> Article 14.3 de l'Instruction générale 21-101.



marché ne serait pas considéré comme figé ou croisé intentionnellement s'il résulte du déclenchement d'un ordre stop (aussi appelé ordre à arrêt unique) puisqu'il n'y pas eu « modification » du cours de l'ordre; cela permettrait plutôt la négociation d'un ordre saisi antérieurement.

#### **m. Autres changements touchant les règles applicables aux marchés**

Outre les changements exposés ci-dessus, nous avons apporté certaines autres modifications mineures aux règles applicables aux marchés. Elles sont décrites ci-après :

##### *i. Article 1.1 du Règlement 21-101, Définitions*

Nous avons modifié certaines définitions d'expressions afin de tenir compte du fait que ces expressions sont désormais définies en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

##### *ii. Annexes E des Annexes 21-101A1 et 21-101A2*

À la rubrique 7, nous avons précisé que la description du mode de fonctionnement du marché et de ses fonctions associées comprendrait la description du mode d'interaction des ordres, y compris la priorité d'exécution de tous les types d'ordres.

##### *iii. Annexe K des Annexes 21-101A1 et 21-101A2*

Dans cette annexe, le marché doit fournir la liste de ses participants ainsi qu'une description du type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement, y compris les négociateurs. En réponse à un commentaire formulé par un intervenant, qui faisait remarquer que le marché ne recueillait pas une telle information, nous avons modifié l'annexe pour exiger maintenant que le marché ne fournisse que le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce.

##### *iv. Annexe 21-101A3*

Nous avons apporté des modifications mineures au projet de modification pour préciser que le marché doit fournir, de façon trimestrielle, une brève description des modifications apportées aux formulaires établis selon les Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été mises en œuvre au cours d'un trimestre donné et de celles qui ne l'ont pas été. Cela nous permettra de repérer les modifications que le marché a déposées antérieurement sans les mettre en œuvre et, s'il y a lieu, d'effectuer un suivi à cet égard. Nous avons aussi apporté des changements mineurs aux obligations de dépôt prévues dans cette annexe à la suite des commentaires reçus des marchés.

#### **V. Mise en œuvre des modifications**

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les modifications introduiraient une version révisée des Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3 et 21-101A5. Nous n'exigeons pas des marchés et des agences de traitement de l'information qu'ils redéposent une version complète et mise à jour des formulaires actuellement établis selon ces annexes d'ici à la date de mise en œuvre des modifications. Nous nous attendons cependant à ce que ces formulaires soient déposés au plus tard le 31 décembre 2012. Entre-temps et jusqu'au 31 décembre 2012, nous nous attendons à ce que les marchés et agences de traitement de l'information déposent toute modification apportée aux renseignements qu'il y ont fournis en suivant la version modifiée des annexes à ces formulaires. À compter du trimestre se terminant le 31 décembre 2012, les marchés devront déposer les renseignements prévus à la nouvelle version de l'Annexe 21-101A3.

Les modifications prévoient que les marchés devront déposer leurs formulaires sous forme électronique<sup>38</sup>. À l'heure actuelle, les marchés remplissent à cette obligation en fournissant une version électronique des formulaires pertinents. Le personnel de la CVMO est à mettre au point un système de dépôt permettant aux marchés de déposer leurs formulaires en ligne. Une fois le système mis en place, nous les aviserons et collaborerons avec eux pour le mettre en œuvre. Nous évaluerons également s'il y a lieu

<sup>38</sup> Article 3.5 du Règlement 21-101.



de modifier l'Instruction générale 21-101 afin d'y traiter de la nouvelle procédure de dépôt.

#### **VI. Pouvoir réglementaire**

Dans les territoires où les modifications aux règles applicables aux marchés doivent être prises sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières confère à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

#### **VII. Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4358

Élaine Lanouette  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4356

Timothy Baikie  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-8136

Ruxandra Smith  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-2317

Tracey Stern  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-8167

Doug Brown  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204-945-0605

Lorenz Berner  
Alberta Securities Commission  
403-355-3889

Mark Wang  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6658

Ella-Jane Loomis  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick  
506-643-7857



**Annexe A**  
**Résumé des commentaires sur les projets de règlements modifiant les Règlements 21-101 et 23-101**

*Intervenants*

CanDeal.ca  
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières  
Liquidnet Canada Inc.  
CNSX Markets Inc.  
Groupe TMX inc.  
TriAct Canada Marketplace LP  
Valeurs mobilières TD  
Chi-X Canada ATS Limited  
Gestion de placements TD inc.  
RBC Dominion valeurs mobilières inc.  
Marchés mondiaux CIBC inc.  
Alpha ATS LP



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<b>3.2. Modification de l'information</b>	<b>Généralités</b>	
1) Sous réserve du paragraphe 2, le marché ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, de la façon qui y est indiquée, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.	Un intervenant fait sien le commentaire selon lequel un nouveau type de titre ou une nouvelle catégorie de participant représente un changement significatif nécessitant un préavis de 45 jours, mais il estime que le libellé est trop large et pourrait nécessiter le dépôt d'une modification chaque fois qu'un nouveau titre est inscrit ou un nouveau participant, ajouté. Il propose de modifier les sous-paragraphe <i>e</i> et <i>h</i> du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101 pour qu'ils indiquent « les changements de types de titres (participants au marché) ou les nouveaux types de titres (participants au marché)... ».	<i>Nous sommes d'accord et avons apporté la modification proposée.</i>
2) Le marché dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe L – Droits, de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins sept jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.	Un intervenant estime que l'Instruction générale 21-101 devrait aborder l'usage approprié du pouvoir discrétionnaire de déterminer si un changement est significatif.	<i>L'Instruction générale 21-101 indique les éléments que les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement comme « significatifs ». Étant donné qu'elle ne fournit que des indications, nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire d'y aborder l'usage approprié du pouvoir discrétionnaire par les marchés.</i>
3) Immédiatement avant la mise en œuvre d'un changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, à l'exception d'un changement dont il est question au paragraphe 1 ou 2, le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire.	Plusieurs intervenants estiment que l'obligation de déposer les changements non significatifs avant de les mettre en œuvre est un fardeau et qu'il pourrait être impossible de la respecter dans certains cas. Un intervenant propose une obligation de déposer ces changements dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel ils ont été mis en œuvre.	<i>Nous sommes d'accord et avons apporté la modification proposée. Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 pour exiger que le marché dépose les modifications relatives à des changements non significatifs au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre. Le marché qui choisit d'annoncer publiquement un changement non significatif ou qui est tenu de rendre les détails publics en vertu de l'article 10.1 du Règlement 21-101 doit donner avis au plus tard au moment où il en fait l'annonce.</i>
	Un intervenant est d'avis que les changements significatifs sont des changements importants en ce qui concerne la structure du marché, les types de participants, la surveillance du marché et l'application de ses règles. Tous les autres changements devraient être déclarés trimestriellement et les marchés, sanctionnés ou	<i>Les éléments constituant des « changements significatifs » sont ceux que les autorités en valeurs mobilières considèrent nécessaires pour comprendre l'activité du marché et peuvent différer de ceux que l'intervenant indique. Par exemple, les nouveaux droits, règles d'accès ou modalités de gouvernance ou leurs modifications sont</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	forcés de retirer tout changement présenté de façon erronée.	<i>pertinents à cet égard. Le marché ne sera pas nécessairement obligé de publier les détails des projets de changements pour consultation.</i>
	Un intervenant est favorable au raccourcissement du délai de notification pour les changements non significatifs, mais il estime que les autorités en valeurs mobilières devraient pouvoir le prolonger si leur examen révèle que des changements sont significatifs.	<i>Comme l'indique le paragraphe 7 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée et avisent le marché de tout désaccord. Si le changement est jugé significatif, il suivra le processus de dépôt et d'examen applicable.</i>
	Un intervenant estime qu'il faut une certaine latitude pour déterminer ce qu'est un changement significatif au cas pas cas sur le fond, sans égard à la forme. Le marché qui prolonge sa séance pour qu'elle corresponde à celle d'un autre n'apporterait probablement pas de changement significatif, alors que le projet d'ouvrir la séance avant les autres marchés en est probablement un.	<i>Nous faisons remarquer que, si l'objet du changement est généralement considéré comme « significatif », les autorités en valeurs mobilières du Canada le considèrent significatif même s'il est apporté dans un but d'uniformisation avec les pratiques d'un autre marché.</i>
	Deux intervenants indiquent que le projet d'obligation de déclarer les changements touchant les membres du même groupe pourrait être impossible à mettre en œuvre pour les marchés internationaux dont le groupe compte des dizaines, voire des centaines de membres si les changements touchant ces derniers sont visés. La déclaration devrait être limitée aux membres canadiens du même groupe qu'un marché.	<i>Nous convenons qu'il n'est pas nécessaire d'inclure tous les membres du même groupe et avons apporté un changement pour exiger la déclaration pour les membres du même groupe (canadiens et étrangers) qui offrent des services au marché.</i>
	Un intervenant note que le libellé de l'Instruction générale 21-101 devrait avoir une moins grande portée que celui du règlement pour fournir des indications. Or il est de plus grande portée. La liste figurant au paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale ne correspond pas aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et devrait indiquer l'annexe applicable.	<i>Nous ne sommes pas d'accord. Le Règlement 21-101 prévoit les obligations de dépôt pour les changements significatifs, tandis que l'Instruction générale 21-101 donne des indications et des éclaircissements sur ce que les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent comme des changements significatifs. Il est inutile que le paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101 corresponde aux annexes des Annexes 21-101A1 et 21-101A2, ni que ces annexes soient indiquées dans l'Instruction générale. Il incombe au marché de trouver l'information pertinente dans les Annexes et de savoir quelles annexes modifier en cas de</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
		<i>changement significatif.</i>
	<b>Droits</b>	
	Trois intervenants se déclarent favorables au projet de raccourcir le délai de notification pour les droits du marché à au moins sept jours ouvrables avant la mise en œuvre d'un changement de l'information fournie à l'Annexe L – Droits. Un autre intervenant estime que les marchés devraient pouvoir mettre en œuvre les baisses de droits immédiatement et que l'autorité en valeurs mobilières devrait confirmer qu'il s'agit d'une véritable baisse dans les sept jours.	<i>Nous ne croyons pas qu'un délai de notification de sept jours ouvrables soit trop exigeant. Le marché devrait en tenir compte lorsqu'il modifie les droits, soit à la hausse, soit à la baisse.</i>
	Un autre intervenant note que les droits des marchés sont complexes et que sept jours ouvrables ne donnent pas suffisamment de temps pour vérifier l'incidence des changements sur les stratégies de négociation. Le délai de notification proposé ne devrait s'appliquer qu'aux baisses de droits.	<i>Comme l'indique le paragraphe 8 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101, les autorités en valeurs mobilières du Canada feront de leur mieux pour examiner les modifications apportées, notamment à l'Annexe L – Droits, des Annexes 21-101A1 et 21-101A2, dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 du Règlement 21-101. Toutefois, l'examen pourrait prendre plus de temps si l'information déposée exige un examen approfondi.</i>
	Un intervenant demande des éclaircissements sur les droits visés. Incluent-ils les droits relatifs aux mécanismes intelligents d'acheminement des ordres ou aux données de marché offerts par des personnes apparentées?	<i>Les droits en question sont ceux qui sont facturés directement ou non par le marché ou un tiers en son nom pour les services du marché, y compris les données. Le paragraphe 2 de l'article 12.1 de l'Instruction générale 21-101 donne des indications sur les droits visés.</i>
	<b>Changements apportés à la technologie du marché</b>	
	Plusieurs intervenants demandent des éclaircissements sur ce qui constitue un changement « significatif ». Selon deux intervenants, les correctifs apportés à des problèmes techniques ne sont pas significatifs, non plus que les mises à niveau du matériel. Un intervenant recommande d'accorder une importance particulière aux changements qui obligeraient les courtiers et les participants à ajuster leurs systèmes. Un autre intervenant estime que les	<i>Au sous-paragraphe h du paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101, nous indiquons que les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	changements apportés pour tenir compte de nouveaux types d'ordres ne sont pas significatifs et qu'ils sont indiqués aux participants de toute façon.	<i>la capacité sont considérés comme significatifs. Précisons qu'il s'agirait de changements de l'information concernant les systèmes ou la technologie qui est fournie dans les annexes pertinentes de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas. La disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 6.1 indique que les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité ne sont pas concernés.</i>
	Un intervenant note que les changements majeurs touchant les systèmes introduisent des risques et que leur fréquence et leur complexité accélèrent. Les marchés protégés devraient être obligés de procéder aux mises à jour, mises à niveau, correctifs techniques et ajouts de fonctionnalités lors des changements planifiés. Ils devraient également fournir des environnements pour faire des essais de fonctionnement et de performance en vraie grandeur.	<i>Nous convenons qu'il s'agit d'une bonne pratique commerciale. Les autorités en valeurs mobilières comptent réexaminer les obligations relatives aux systèmes, à la technologie et à l'élaboration de plans de secours des marchés prévues par les règlements sur les marchés, notamment pour voir s'il faut modifier ces règlements pour tenir compte des questions soulevées par ces systèmes.</i>
<b>4.2. Dépôt d'états financiers annuels audités</b>	Deux intervenants sont favorables aux projets de changements.	<i>Nous prenons acte de ces commentaires.</i>
1) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1.	Un intervenant estime que tous les marchés devraient être tenus de publier des états financiers annuels pour que les participants au marché puissent évaluer leur viabilité.	<i>Nous ne sommes pas d'accord. Cette obligation vise à permettre aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer la viabilité financière des marchés pour remplir leur responsabilité de surveillance.</i>
2) Le SNP dépose des états financiers annuels audités.	Le même intervenant indique que les obligations en matière de capital applicables aux SNP devraient être plus rigoureuses que les minima de l'OCRCVM. Les SNP devraient être assujettis aux mêmes obligations en matière de viabilité financière que les bourses en vertu de leurs décisions de reconnaissance.	<i>Nous ne sommes pas d'accord. L'incidence sur le marché et les investisseurs est bien moindre si un SNP met fin à ses activités. Si un SNP obtient une part de marché significative, l'autorité en valeurs mobilières compétente peut l'obliger à se faire reconnaître comme bourse ou lui imposer des conditions d'inscription supplémentaires, notamment des obligations supplémentaires en matière de capital. Qui plus est, les SNP doivent respecter les obligations en matière de capital fixées par l'OCRCVM, lequel surveille leur viabilité financière de plusieurs façons, notamment en examinant leurs rapports financiers mensuels et annuels.</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<b>5.1. Règles d'accès</b>  1) Le marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.	Deux intervenants estiment que les autorités en valeurs mobilières du Canada doivent indiquer comment cette obligation s'applique aux marchés qui limitent l'accès à certains courtiers ou aux investisseurs. Les marchés existants jouiront-ils de droits acquis?	<i>Nous faisons remarquer que nous ne proposons pas de modifier la règle actuelle, qui permet aux marchés de donner accès à certaines catégories de participants au marché, tout en les obligeant à fixer les conditions d'accès de manière raisonnable.</i>
	<b>Indications d'intérêt</b>	
	En ce qui concerne l'éclaircissement proposé au paragraphe 4 de l'article 7.1 de l'Instruction générale 21-101, selon lequel les marchés qui envoient des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier devraient évaluer si cette information devrait être envoyée à des mécanismes analogues, plusieurs intervenants estiment que les indications d'intérêt devraient être envoyées à tous les mécanismes. Un intervenant remarque que le mécanisme d'un marché devrait pouvoir tenir compte de la liquidité invisible dans son registre sans déclencher d'obligations de transparence avant les opérations.	<i>Nous sommes d'accord. Les indications d'intérêt devraient être fournies à tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres si elles sont fournies à l'un d'entre eux. Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 7.1 de l'Instruction générale 21-101 pour préciser que nous nous y attendons.</i>
	Un intervenant voudrait savoir si l'information mise à la disposition de tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres doit se limiter aux ordres affichés ou inclure aussi les ordres invisibles, les ordres éclairés ou les ordres résultant de l'utilisation de services de colocalisation.	<i>Comme nous l'avons vu, nous nous attendons à ce que les indications d'intérêt envoyées à tout mécanisme intelligent d'acheminement des ordres soient envoyées à tous les autres mécanismes. Si une indication d'intérêt est considérée comme un ordre, elle est visée par les obligations de transparence avant les opérations prévues par le Règlement 21-101. En d'autres termes, si l'ordre est affiché par le marché à l'intention de personnes ou d'entités externes, y compris à tout mécanisme intelligent d'acheminement des ordres, il doit être transparent et affiché à l'intention de tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres.</i>
<b>5.7. Équité et bon fonctionnement des marchés</b>  Le marché ne peut exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.	Un intervenant fait remarquer que cette obligation pourrait être de très grande portée, surtout pour les SNP. Les autorités en valeurs mobilières du Canada devraient la clarifier en indiquant qu'elle n'impose pas de fonction de surveillance mais vise à empêcher les	<i>Nous prenons acte de ces réserves et avons modifié l'Instruction générale 21-101 pour indiquer que l'obligation de ne pas nuire à l'équité et au bon fonctionnement des marchés n'impose pas au marché la responsabilité de surveiller la conduite des participants</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	<p>marchés d'introduire ou de promouvoir des pratiques contraires à l'intérêt public.</p> <p>Un autre intervenant souscrit au principe, mais note que les marchés ne disposent pas d'outils pour accomplir cette tâche. Par exemple, les autorités en valeurs mobilières ont pris la position voulant qu'ils ne peuvent annuler d'opérations. Il faudrait leur donner les moyens d'atteindre cet objectif.</p>	<p><i>au marché, à moins qu'il ne s'agisse d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations qui a entrepris de le faire directement au lieu de s'en remettre à un fournisseur de services de réglementation. Nous avons toutefois précisé que nous nous attendons à ce que les marchés surveillent l'activité de négociation pour s'assurer qu'elle est conforme à leurs politiques et procédures opérationnelles et à ce qu'ils fassent part à l'OCRCVM de tout problème relatif à la saisie des ordres et à la négociation.</i></p> <p><i>Nous avons aussi révisé l'article 5.7 du Règlement 21-101 pour préciser que l'obligation du marché consiste à prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Au paragraphe 3 de l'article 7.6 de l'Instruction générale 21-101, nous avons précisé que, selon nous, prendre des mesures raisonnables consiste notamment à veiller à ce que les activités soient conformes aux obligations réglementaires, y compris aux RUM. Cela ne signifie pas que le marché doit faire appliquer toutes ces obligations au moyen de systèmes. Il devrait cependant se garder d'exercer ses activités d'une manière qui fait en sorte que les participants au marché commettent des infractions en exécutant des opérations.</i></p>
<p><b>5.9. Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger</b></p> <p>1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un participant au marché, le marché qui négocie des titres cotés à l'étranger met en garde le participant au marché en utilisant une mention semblable à la suivante :</p> <p>« Les titres négociés par le marché ou par son entremise ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujéti au Canada. Par conséquent, rien ne garantit que l'information au sujet de l'émetteur est disponible ni, si elle l'est, qu'elle est conforme aux obligations d'information canadiennes. ».</p>	<p>Un intervenant doute de la pertinence de cette obligation, étant donné que les émetteurs inscrits sont des émetteurs assujettis. Si l'obligation vise à couvrir les titres non cotés négociés en bourse, on voit mal comment la bourse s'y conformera. Doit-elle obtenir confirmation de tous les participants ou de ceux qui accèdent au marché indirectement?</p>	<p><i>L'obligation prévue par le Règlement 21-101 couvre les émetteurs étrangers dont les titres sont négociés sans être inscrits. Une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations doit obtenir confirmation de ses participants, et non des clients de ceux-ci. Nous avons clarifié le libellé de la disposition.</i></p>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
2) Avant que le participant au marché ne puisse saisir sur le marché son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le marché obtient de lui confirmation du fait qu'il a reçu l'information prévue au paragraphe 1.		
<b>5.11. Gestion des conflits d'intérêts</b>  Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre.	Trois intervenants sont favorables à cette proposition.  Un intervenant indique que la politique d'un marché en matière de conflits d'intérêts devrait réaliser un juste équilibre entre les intérêts commerciaux de toutes les parties, y compris le marché.  Les ententes d'indication de clients entraînent une possibilité de conflit et devraient donc être déclarées.	<i>Nous prenons acte de ces commentaires.</i>  <i>La disposition établit l'obligation d'avoir des politiques pour repérer et gérer les conflits d'intérêts. Il s'agit d'un principe. Le contenu des politiques n'est pas prescrit. Cependant, l'article 7.8 de l'Instruction générale 21-101 donne des indications concernant les conflits d'intérêts que le marché peut rencontrer, notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, ainsi que les responsabilités et le bon fonctionnement du marché</i>  <i>Nous sommes d'accord et faisons remarquer que le paragraphe f de l'article 10.1 du Règlement 21-101 exige la déclaration des ententes d'indications de clients entre le marché et des fournisseurs de services. Nous avons modifié le paragraphe 1 de l'article 7.8 de l'Instruction générale 21-101 pour préciser que les conflits d'intérêts peuvent découler des ententes d'indications de clients du marché.</i>  <i>Nous avons modifié l'Instruction générale 21-101 en ajoutant un paragraphe 2 à l'article 7.8 pour préciser qu'étant donné que les courtiers qui sont propriétaires de marchés peuvent être en conflit d'intérêts à l'égard de leurs clients, les politiques du marché devraient aussi tenir compte des conflits concernant les propriétaires qui sont participants au marché. Nous nous attendons aussi à ce que le marché prévienne dans les ententes avec ses participants l'obligation que ceux-ci indiquent à leurs clients qu'ils sont propriétaires conformément aux obligations imposées aux courtiers par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
		<i>C'est ce que nous avons indiqué au paragraphe 4 de l'article 12.1 de l'Instruction générale 21-101.</i>
<p><b>5.12. Impartition</b></p> <p>Le marché fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :</p> <p><i>a)</i> il établit et maintient des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;</p> <p><i>b)</i> il repère les conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis, et il établit et maintient des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer;</p> <p><i>c)</i> il conclut avec le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;</p> <p><i>d)</i> il conserve l'accès aux dossiers des fournisseurs de services relatifs aux activités imparties;</p> <p><i>e)</i> il s'assure que les autorités en valeurs mobilières ont accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du marché afin de vérifier la conformité de ce dernier à la législation en valeurs mobilières;</p> <p><i>f)</i> il prend des mesures appropriées pour s'assurer</p>	<p>Les intervenants sont favorables à cette proposition. L'un d'eux estime que l'obligation devrait être fondée sur des principes.</p>	<p><i>Cette disposition est conforme aux principes formulés dans le rapport du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur l'impartition. Nous avons aussi précisé que les politiques et procédures du marché devraient inclure une évaluation de la capacité du marché de continuer à se conformer à la législation en valeurs mobilières en cas de faillite ou d'insolvabilité de son fournisseur de services.</i></p>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p>que le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;</p> <p><i>g)</i> il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché;</p> <p><i>h)</i> il établit des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.</p>		
<p><b>6.7. Notification du franchissement de seuil</b></p> <p>1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :</p> <p><i>a)</i> au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, la valeur totale du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;</p> <p><i>b)</i> au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, le volume total des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du volume total d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;</p> <p><i>c)</i> au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, le nombre d'opérations sur tout type de titre</p>	<p>Plusieurs intervenants souscrivent à cette proposition.</p> <p>Un intervenant estime qu'il n'y a aucune raison de principe pour forcer un SNP à se faire reconnaître comme bourse étant donné l'harmonisation des obligations, à moins qu'il ne veuille inscrire des titres à la cote ou remplir lui-même des fonctions de réglementation. Un autre déclare qu'aucune raison n'a été donnée pour ce changement qui imposerait un fardeau injustifié aux SNP sans avantage apparent.</p> <p>Deux intervenants estiment que cette obligation est inutile car le SNP fournit déjà l'information à l'OCRCVM, qui la transmet aux ACVM et aux marchés.</p>	<p><i>Nous prenons acte de ces commentaires.</i></p> <p><i>Nous ne sommes pas d'accord. La disposition n'impose aucun fardeau parce qu'elle n'oblige pas le SNP à devenir une bourse automatiquement lorsque certains seuils sont atteints. Elle l'oblige plutôt à aviser l'autorité en valeurs mobilières s'il atteint un certain seuil. Comme nous l'indiquons au paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'instruction générale, l'autorité en valeurs mobilières examine le SNP pour savoir s'il devrait être une bourse ou s'il convient de lui imposer d'autres conditions d'inscription. À mesure qu'un SNP augmente sa part de marché, son incidence sur marché croît, de sorte qu'il peut être nécessaire d'accroître la surveillance.</i></p> <p><i>Nous convenons que les SNP indiquent le volume et la valeur à l'OCRCVM, qui produit des rapports sur les parts de marché pour faciliter la conformité des marchés avec cet article du Règlement 21-101, mais les SNP sont responsables, en dernière analyse, de surveiller la taille et la valeur de leur volume d'opérations.</i></p>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du nombre d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada.	Un intervenant fait remarquer que les marchés de titres à revenu fixe ne pourraient pas se conformer car il n'existe pas de statistiques sectorielles mensuelles sur les opérations sur ces titres.	<i>Nous faisons remarquer que l'obligation de surveiller la taille et la valeur du volume des opérations d'un SNP existe déjà dans le Règlement 21-101. Nous reconnaissons cependant que les marchés de titres à revenu fixe pourraient éprouver de la difficulté à se conformer à ces obligations et les encourageons à discuter avec les autorités en valeurs mobilières de moyens d'y parvenir.</i>
2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 30 jours à compter du moment où le seuil visé à ce paragraphe est atteint ou dépassé.		
<b>7.1. La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés</b>	<b>Généralités</b>	
1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.	Un intervenant est en faveur de clarifier que les obligations s'appliquent à tous les ordres et indications d'intérêt qui sont affichés, y compris l'information transmise aux mécanismes intelligents d'acheminement des ordres.	<i>Nous prenons acte de ce commentaire.</i>
2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis dans le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation.	De nombreux intervenants sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de taille minimale pour les ordres invisibles pour plusieurs raisons indiquées ci-dessous.	<i>Nous prenons acte de ces commentaires et notons que les projets de modifications ne proposent pas de taille minimale pour le moment. Les projets de modifications des RUIIM évoqués dans le présent avis ne proposent pas non plus de véritable seuil de taille. Les modifications et les projets de modifications des RUIIM visent plutôt à faciliter la mise en œuvre de l'encadrement réglementaire de la liquidité invisible.</i>
	Un intervenant fait remarquer que toute taille imposée deviendrait probablement obsolète car la structure des marchés évolue. Toutefois, d'autres intervenants estiment que, si une taille minimale était fixée, elle devrait être de 50 lots réguliers.	<i>Nous sommes d'accord et notons que le paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 21-101 ne fixe pas de véritable seuil, mais renvoie plutôt à celui qui est fixé par un fournisseur de services de réglementation, en l'occurrence l'OCRCVM. Pour conserver de la souplesse et permettre à l'OCRCVM de réviser tout seuil imposé à l'avenir, si nécessaire, les projets de modifications des RUIIM ne précisent aucune taille.</i>
	Un intervenant estime qu'il faudrait consulter les intervenants du secteur avant de fixer la taille minimale des ordres invisibles.	<i>Nous sommes d'accord. Comme nous l'indiquons dans l'avis accompagnant les projets de modifications, nous consulterions les participants au marché pour fixer la taille minimale des ordres invisibles. L'avis relatif aux projets de modifications des RUIIM décrit ce processus, qui comprendrait la publication d'un avis en</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
		<i>vue d'une consultation sur une période d'au moins 30 jours.</i>
	Un intervenant estime que des restrictions en matière de taille pourraient forcer les teneurs de marché et les fournisseurs de liquidité à prendre davantage de risques sur les marchés opaques, ce qui réduirait les prises de risques sur les marchés visibles, et réduire les possibilités d'interaction du flux de ordres de détail avec les ordres invisibles.	<i>Le projet d'encadrement réglementaire de la liquidité invisible, qui prévoit l'obligation que les ordres aient une taille minimale pour être saisis sans respecter les obligations de transparence avant les opérations, vise à protéger l'intégrité du processus de formation des cours tout en maintenant l'utilisation de la liquidité invisible. Ceci dit, nous reconnaissons que les éléments de ce cadre peuvent entraîner des changements de pratiques de négociation chez les participants au marché. Si aucun seuil de taille n'est proposé pour le moment, nous comptons surveiller les développements sur les marchés.</i>
	Un intervenant croit qu'il ne devrait pas y avoir de taille minimale si le marché offre une amélioration significative du cours, car cela serait à l'avantage des investisseurs.	<i>La taille minimale des ordres invisibles vise à protéger le processus de formation des cours et la qualité des marchés visibles. Nous sommes d'avis que cette obligation devrait être imposée quelle que soit l'amélioration du cours offerte par un marché.</i>
	Un intervenant est d'avis qu'il faut restreindre les ordres invisibles s'il est manifeste qu'ils nuisent de façon importante et quantifiable au fonctionnement des marchés. Toutefois, d'autres sont favorables à la notion de taille minimale pour les marchés. L'un d'eux note qu'il faudrait adopter une politique à l'égard des questions soulevées par la liquidité invisible au lieu de temporiser.	<i>Notre démarche réglementaire à l'égard de la liquidité invisible est proactive et ne vise à régler aucun problème. Comme nous l'indiquons dans les avis décrivant le projet d'encadrement de la liquidité invisible publiés précédemment, nous constatons que rien ne prouve que la liquidité invisible nuise au marché des capitaux du Canada. Nous avons cependant établi un cadre qui donnerait aux ACVM et à l'OCRCVM la souplesse nécessaire pour intervenir, au besoin, pour favoriser la transparence et atténuer les risques qui pèsent sur la qualité du processus de formation des cours.</i>
	Un intervenant fait remarquer que s'en tenir à la taille minimale n'améliorera pas la structure des marchés.	<i>Le projet d'encadrement réglementaire de la liquidité invisible ne se limite pas à la taille minimale des ordres invisibles. Comme l'indiquent l'Avis conjoint 23-311 des ACVM et de l'OCRCVM et les projets de modifications des RUM, d'autres éléments sont pris en considération, notamment le fait que les ordres doivent obtenir une amélioration du cours pour être exécutés contre des ordres</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
		<i>invisibles, à moins qu'ils ne dépassent une certaine taille, le fait que l'amélioration du cours doit être significative et le fait que les ordres visibles doivent avoir la priorité sur les ordres invisibles. Nous faisons remarquer que le personnel des ACVM et de l'OCRCVM étudie actuellement d'autres questions qui ont une incidence sur la structure des marchés, comme la direction préférentielle du flux d'ordres, l'internalisation du flux d'ordres et les barèmes de droits des marchés pour établir si, le cas échéant, une intervention réglementaire s'impose.</i>
	Un intervenant fait remarquer que fixer une taille minimale pourrait entraîner des fuites d'information, ce qui nuirait à la meilleure exécution et à la liquidité dans son ensemble.	<i>Nous n'ignorons pas les possibilités de fuites d'information liées à la fixation d'une taille minimale. Nous étudierons cette question et les moyens de contrer les risques de manœuvres lorsque nous fixerons cette taille.</i>
	Un intervenant fait remarquer qu'il existe un risque de déplacement de la liquidité invisible vers d'autres territoires si les règles sont trop restrictives.	<i>Nous prenons acte du potentiel de réduction de la liquidité invisible au Canada. Toutefois, nous estimons que l'encadrement de la liquidité invisible que nous avons proposé protégerait le marché visible et le processus de formation des cours. Ceci dit, nous notons que les obligations de meilleure exécution des courtiers régissent les décisions concernant l'endroit où ils exécutent leurs opérations et la façon dont ils le font. Les courtiers auraient à justifier toute décision sur la façon dont le flux d'ordres a été dirigé dans le contexte de ces obligations.</i>
	Un intervenant fait remarquer que le libellé de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 7.1 pourrait ne pas s'appliquer aux marchés qui facilitent les négociations directes, qui devraient donc être dispensés des obligations de transparence avant les opérations.	<i>Nous avons modifié l'Instruction générale 21-101 en indiquant que l'autorité en valeurs mobilières peut accorder au marché une dispense des obligations de transparence avant les opérations prévues aux articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du Règlement 21-101 pour les ordres qui résultent d'une demande de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties, à certaines conditions, à savoir que les renseignements sur les ordres ne sont montrés qu'aux parties, qu'aucune indication d'intérêt exécutable n'est affichée par une des parties ni par le marché et que chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
		<i>paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement.</i>
	Un intervenant fait remarquer que le montant résiduel des ordres invisibles partiellement exécutés devrait pouvoir rester invisible même s'il n'atteint pas le seuil de taille minimale.	<i>Nous renvoyons les intervenants aux projets de modifications des RUIIM, qui permettraient aux ordres invisibles partiellement exécutés de rester invisibles.</i>
	Un intervenant fait remarquer que les « ordres à cours calculé », définis à l'article 1.1.4 de l'Instruction générale 23-101 et les « ordres fixes au point médian connexes » devraient aussi être dispensés en vertu du paragraphe 2 de l'article 7.1 car le cours n'est pas connu à ce moment.	<i>Nous renvoyons les intervenants aux projets de modifications des RUIIM, qui introduiraient une définition d'ordre invisible excluant certains ordres spéciaux, dont les ordres au premier cours.</i>
<b>8.6. Dispense pour les titres d'emprunt publics</b>  L'article 8.1 [exigeant la transparence des ordres sur les titres d'emprunt publics] ne s'applique pas avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.	Un intervenant est en faveur de ne pas exiger la transparence avant les opérations pour les titres de créance non cotés.	<i>Nous prenons acte de ce commentaire. Nous faisons remarquer que les ACVM ont mis en œuvre cette disposition au moyen de décisions générales et, en Ontario, de la Rule 21-501 – Deferral of Information Transparency Requirements for Government Debt Securities in National Instrument 21-101 – Marketplace Operation de la CVMQ, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2011.</i>
<b>10.1. Information fournie par le marché</b>  Le marché rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :  <i>a)</i> tous les droits, notamment les droits d'inscription, les frais de négociation, les droits relatifs aux	Un intervenant fait remarquer que les marchés ne sont pas actuellement tenus de communiquer les ententes individuelles sur les droits conclues avec les courtiers et les participants, qui peuvent comporter des différences considérables. Ils devraient être obligés de préciser si les droits sont négociables et les ACVM devraient déterminer s'il faut communiquer ces ententes et de quelle manière, le cas échéant.	<i>Nous sommes d'avis que tous les barèmes de droits facturés par le marché à tout utilisateur de services devraient être communiqués, ce que nous avons précisé au paragraphe 2 de l'article 12.1 de l'Instruction générale 21-101.</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
données et les frais d'acheminement facturés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis;	Un intervenant demande des éclaircissements en ce qui concerne les droits visés par cette disposition. Il demande s'ils comprennent les droits relatifs aux mécanismes intelligents d'acheminement des ordres ou aux données de marché offerts par une personne apparentée.	<i>La disposition couvre tous les droits facturés pour les services de marché, qu'ils soient offerts directement par les marchés ou par un tiers. Elle ne couvre pas les services autres que des services de marché qui sont offerts par des tiers non réglementés.</i>
<i>b)</i> la façon dont les ordres sont saisis, interagissent et sont exécutés;	Un autre intervenant demande des éclaircissements en ce qui concerne le traitement des droits de colocalisation. Il estime que la colocalisation n'est pas un service de marché essentiel. Si la disposition s'applique, elle devrait couvrir les arrangements en vertu desquels des tiers exploitent les serveurs du marché et des utilisateurs.	<i>Nous ne sommes pas d'accord. La colocalisation est un service essentiel et assujéti aux règles d'accès équitables du Règlement 21-101. Tout marché devrait avoir une politique pour déterminer les entités autorisées à colocaliser et le coût. Nous avons modifié le Règlement 21-101 en conséquence. Le paragraphe a de l'article 10.1 indique que les droits de colocalisation font partie des droits à communiquer.</i>
<i>c)</i> tous les types d'ordres;	Plusieurs intervenants sont favorables à cette proposition. L'un d'eux note que l'information communiquée contribuerait à sensibiliser les clients des marchés.	<i>Nous prenons acte de ces commentaires.</i>
<i>d)</i> les règles d'accès;	Un intervenant estime qu'il faudrait prévoir une disposition permettant aux marchés de désigner certains renseignements comme confidentiels pour protéger les droits de propriété intellectuelle.	<i>Nous ne croyons pas que le Règlement 21-101 exige la communication de renseignements soulevant des questions de confidentialité.</i>
<i>e)</i> les politiques et les procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;	Un intervenant fait remarquer que la plupart de ces renseignements sont disponibles aujourd'hui. Les ACVM devraient préciser les renseignements à indiquer sur le site Web du marché car ils varient énormément (surtout les droits). Un autre intervenant note que les renseignements actuellement mis à la disposition du public par les SNP manquent d'uniformité et sont inadéquats. Les ACVM devraient prévoir une obligation de consultation du public pour les bourses et les SNP. L'intervenant note que toutes les règles de négociation des SNP figurant notamment dans des politiques et les conventions avec les adhérents devraient être rendues publiques.	<i>Comme nous l'indiquons à l'article 10.1 du Règlement 21-101, tout marché, qu'il s'agisse d'un SNP ou d'une bourse, devrait rendre publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre. Nous avons inclus une description des renseignements en question, mais nous estimons que le marché devrait disposer d'une certaine latitude pour déterminer les autres renseignements qu'il doit communiquer. Nous avons donc indiqué au paragraphe 1 de l'article 12.1 de l'Instruction générale 21-101 qu'il s'agit d'obligations minimales en matière de communication de l'information et que le marché peut rendre publics d'autres renseignements s'il le juge approprié.</i>
<i>f)</i> toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;		
<i>g)</i> lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;		
<i>h)</i> lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications.		



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	Un intervenant fait remarquer que les services impartis par les marchés, que ce soit à un membre du même groupe ou à un tiers, devraient être rendus publics.	<i>Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe a de l'article 10.1 du Règlement 21-101 en précisant qu'il faut aussi indiquer les droits facturés par un membre du même groupe ou un tiers auquel des services ont été impartis ou qui les offre.</i>
	Un intervenant fait remarquer que tous les marchés devraient publier annuellement leurs pratiques de gouvernance, et notamment indiquer si les administrateurs sont indépendants.	<i>Nous ne sommes pas d'accord. Si les bourses, qui ont un mandat d'intérêt public et remplissent certaines fonctions de réglementation, sont tenues à des normes plus élevées que les SNP en matière de gouvernance et de communication de l'information, elles n'ont pas à communiquer leurs pratiques de gouvernance ni à indiquer si les administrateurs sont indépendants. Toute bourse peut suivre les pratiques de gouvernance et de communication de l'information applicables aux émetteurs, le cas échéant, mais ces pratiques ne sont pas applicables à tous les marchés. Ceci dit, tout marché peut publier ses pratiques de gouvernance s'il le souhaite.</i>
	Un intervenant est favorable à la communication d'une description générale de la façon dont sont prises les décisions d'acheminement des marchés, mais pas des caractéristiques techniques. Il fait remarquer que l'information devrait concerner les mécanismes d'acheminement des ordres tiers utilisés par le marché.	<i>Nous sommes d'accord et notons que le paragraphe g de l'article 10.1 du Règlement 21-101 exige la présentation de renseignements sur la façon dont les décisions d'acheminement sont prises. Les mécanismes d'acheminement tiers utilisés par le marché sont concernés. Nous n'exigeons pas la communication des caractéristiques techniques.</i>
<b>11.2. Les autres dossiers</b>  1) Dans les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique [...]  c) les informations sur chaque ordre, notamment : [...]	Un intervenant fait remarquer que le projet de sous-paragraphe xii du paragraphe c de l'article 11.2 du Règlement 21-101, actuellement le sous-paragraphe xi du paragraphe c, exigerait la présentation d'informations sur les ordres (compte de détail, compte de gros, compte de salarié) qui ne sont pas présentement fournies au marché par ses participants. Les ordres devraient indiquer si le compte est un compte client, un compte de stocks ou un compte non-client.	<i>Comme le note l'intervenant, il ne s'agit pas d'un changement par rapport aux obligations en vigueur. L'information sur les ordres que les marchés doivent tenir est conforme à celle que les courtiers doivent consigner en vertu du Règlement 23-101. Le numéro du compte indique normalement s'il s'agit d'un compte de stocks, d'un compte de détail ou d'un compte de client institutionnel.</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<p><i>xii)</i> le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte de salarié, compte propre ou autre type de compte);</p> <p>[...]</p> <p><i>xix)</i> le cas échéant, le fait que le marché ou le participant au marché a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé;</p> <p>[...]</p> <p><i>d)</i> en plus des informations tenues conformément au sous-paragraphe c, toutes les indications du rapport d'exécution des ordres visés au sous-paragraphe c, notamment :</p> <p>[...]</p> <p><i>x)</i> l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct.</p>	<p>Deux intervenants n'ont rien contre l'obligation de désigner les ordres à traitement imposé, mais ne croient pas qu'elle fournira de l'information utile parce que les marchés désignent de cette façon tous les ordres en provenance de certains utilisateurs selon les préférences de ces derniers. Un intervenant propose de modifier la désignation pour indiquer le donneur d'ordre ou la personne ayant pris la décision au lieu de l'endroit où la désignation a lieu.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation de tenir des dossiers sur les ordres à traitement imposé fait double emploi, car les courtiers et les marchés doivent en tenir de toute façon.</p> <p>L'obligation faite au marché de tenir des dossiers indiquant si lui ou un participant au marché a désigné un ordre comme ordre à traitement imposé pourrait être remplie en fournissant les échantillons demandés par l'autorité en valeurs mobilières. Le marché récepteur ne peut pas savoir quels ordres proviennent du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres d'un marché, d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres commercial ou de toute autre plateforme d'exécution ou d'acheminement, et il ne peut tenir de dossiers à cet égard.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que la disposition <i>x</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 11.2 exige que le rapport d'exécution des ordres indique l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct. Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (le « Règlement 23-103 ») exige que les participants indiquent au marché les identificateurs de négociateurs qui représentent des clients avec accès électronique direct, mais ils n'ont pas à lui indiquer l'identité des clients. Ils l'indiquent plutôt à l'OCRCVM, s'il s'agit du fournisseur de services de réglementation du marché.</p> <p>Le même intervenant estime que l'obligation de désigner chaque ordre comme donné au moyen d'un accès électronique direct</p>	<p><i>Le Règlement 23-101 exige actuellement que les ordres à traitement imposés soient désignés (voir le sous-paragraphe u du paragraphe 1 de l'article 11.2 de ce règlement). L'obligation prévue par le Règlement 21-101 consiste à conserver la désignation dans le dossier de l'ordre, qu'elle ait été appliquée par le courtier d'origine ou par le marché.</i></p> <p><i>Les participants au marché et le marché doivent tenir des dossiers pour rendre compte du respect de leurs obligations respectives.</i></p> <p><i>Le sous-paragraphe xviii du paragraphe c de l'article 11.2 révisé précise que l'obligation du marché est de tenir des dossiers indiquant les ordres reçus et envoyés comme ordres à traitement imposé.</i></p> <p><i>Nous confirmons que l'identificateur client peut être l'identificateur de négociateur du marché qui est attribué à un client avec accès électronique direct au marché. Nous faisons remarquer que les opérations réalisées par un client avec accès électronique direct peuvent être liées à plusieurs identificateurs client.</i></p> <p><i>Nous faisons remarquer que l'obligation ne donnerait pas lieu à l'introduction d'un nouveau marqueur d'ordres. Elle permet à</i></p>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	nécessiterait de modifier les systèmes de tous les marchés, fournisseurs et courtiers pour y ajouter un nouveau marqueur. L'intervenant ne croit pas que le Règlement 23-103 exige de telles modifications techniques.	<i>certaines marchés de continuer à consigner dans leurs dossiers les identificateurs des clients qui accèdent au marché au moyen d'un accès électronique direct.</i>
<b>11.3. Les règles de conservation des dossiers</b>  1) Le marché conserve, pendant au moins 7 ans à compter de la création d'un dossier mentionné dans le présent article, et, pendant les 2 premières années de cette période de 7 ans, dans un endroit facilement accessible,  a) toutes les informations prévues aux articles 11.1 et 11.2;	Selon un intervenant, il faudrait reconsidérer cette obligation car le coût d'entreposage des données devient significatif. Il est rare que l'OCRCVM demande des données qui ne soient pas récentes, et la GRC les demande généralement dans les quatre ans. Les parties à des litiges ne s'intéressent généralement qu'aux renseignements de base portant notamment sur les ordres, les opérations et les courtiers. Le même intervenant estime que l'obligation de conserver pendant sept ans des renseignements indiquant si un ordre a été acheminé à un autre marché pour exécution, ainsi que la date, l'heure et le nom du marché destinataire, est très rigoureuse. Les données pertinentes seront conservées par le marché destinataire. Si l'intention est de surveiller la conformité aux obligations de protection des ordres, une période beaucoup plus courte devrait suffire.	<i>Nous avons examiné les règles de rétention des dossiers et ne croyons pas qu'il soit souhaitable de raccourcir la période pour le moment.</i>
<b>12.1. Les obligations relatives aux systèmes</b>  Le marché a, pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, les obligations suivantes:  [...] c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes.	Un intervenant estime qu'il faudrait définir l'expression « panne importante ». Il s'agirait d'une interruption généralisée du système causée par une panne du mécanisme de négociation et non d'une erreur touchant le réseau qui fait perdre la connexion à un groupe de courtiers ou de clients.	<i>Nous ne croyons pas que la définition devrait être aussi étroite que cela. Nous l'avons clarifiée dans l'Instruction générale 21-101 et précisé que nous nous attendons à ce que le marché, pour remplir son obligation de fournir un avis sur la panne importante, fasse rapport sur l'état de la panne, son correctif et les résultats de son propre bilan.</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<b>12.2. L'examen des systèmes</b>  1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité au paragraphe a de l'article 12.1 et à l'article 12.4.	<p>Les intervenants souscrivent aux projets de modifications. Un intervenant indique que les autorités en valeurs mobilières ne devraient pas accorder de dispenses ou considérer que les marchés dispensés ne sont pas protégés.</p> <p>Un intervenant estime qu'il faudrait se demander comment les obligations prévues par le Règlement 21-101 interagissent avec les conditions des décisions de reconnaissance des bourses et des entités qui ont des programmes d'examen automatisés.</p>	<p><i>Nous estimons que l'autorité en valeurs mobilières a besoin de pouvoir accorder des dispenses limitées dans les cas appropriés, notamment lorsqu'un marché a l'intention de déclasser un système de négociation ou d'y apporter des changements significatifs à court terme. Si un marché connaît une panne, les autres marchés disposent de procédures d'autoassistance pour contourner les obligations du régime de protection des ordres.</i></p> <p><i>Nous ne croyons pas que les obligations prévues par le Règlement 21-101 entrent en conflit ou soient incompatibles avec les obligations relatives aux systèmes prévues par les décisions de reconnaissance des bourses ou les programmes d'examen automatisés. Les projets de modifications visent à ajouter des indications concernant les sociétés ou les personnes physiques qualifiées pour effectuer l'examen des systèmes des marchés, et les cas dans lesquels des dispenses des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 21-101 pourraient être accordées.</i></p>
<b>12.4. Planification de la continuité des activités</b>  1) Le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.  2) Le marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.	<p>Les intervenants souscrivent aux projets de modifications. L'un d'eux estime qu'il faudrait se demander comment ils interagissent avec les obligations analogues prévues par les décisions de reconnaissance des bourses et celles des programmes d'examen automatisés.</p>	<p><i>Nous faisons remarquer que les projets d'obligations de maintenir des plans de continuité des activités sont généraux, n'entrent pas en conflit et ne sont pas incompatibles avec les obligations analogues prévues par les décisions de reconnaissance des bourses et les programmes d'examen automatisés. Les dispositions relatives aux plans de continuité des activités prévues par le Règlement 21-101 font en sorte que ces obligations s'appliquent à tous les marchés. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres changements aux dispositions du Règlement 21-101 ou aux décisions de reconnaissance des bourses.</i></p>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
<b>14.4. Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information</b>  7) L'agence de traitement de l'information dépose son budget financier dans les 30 jours suivant le début de l'exercice.	Deux intervenants souscrivent à la proposition. Un intervenant estime toutefois que l'obligation de déposer un budget est nouvelle et inutile compte tenu des engagements de l'agence de traitement de l'information de maintenir sa viabilité financière.	<i>L'autorité en valeurs mobilières compétente est chargée d'évaluer la viabilité financière des participants au marché, y compris les agences de traitement de l'information, et leur capacité de se conformer aux obligations réglementaires. Le budget est un élément important de la surveillance. Les autorités en valeurs mobilières ne peuvent se contenter du respect des engagements de l'agence de traitement de l'information.</i>
<b>Instruction générale 21-101</b>		
<b>2.1. Le marché</b>  8) Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent que le courtier qui utilise un système regroupant plusieurs acheteurs et vendeurs au moyen de méthodes établies et non discrétionnaires d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui exécute des opérations en acheminant deux ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché, conformément au paragraphe c de la définition de « marché ».	Deux intervenants approuvent cette proposition d'éclaircissement de la définition de marché, mais la plupart ont les réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>il faut s'assurer qu'il n'y a pas de conséquences imprévues; par exemple, traiter les courtiers comme des marchés pourrait avoir comme conséquence de les dispenser des obligations de meilleure exécution, comme les SNP en vertu du Règlement 23-101;</li> <li>les courtiers devraient pouvoir réaliser des économies en traitant les ordres, mais ceux qui essaieraient de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement devraient être visés par la définition de marché;</li> <li>avec cet éclaircissement, presque tous les courtiers seraient des « marchés » au sens de la définition car le flux d'ordres, au détail ou institutionnel, n'est pratiquement pas traité manuellement;</li> <li>il ne faudrait pas s'attacher à obliger les courtiers à déposer comme des marchés, mais à dissuader l'internalisation: selon un intervenant, la meilleure façon d'y parvenir est d'éliminer le paiement pour les flux d'ordres;</li> <li>cet éclaircissement empêchera les courtiers d'innover, de développer et d'améliorer les produits et services d'acheminement et de négociation pour les clients;</li> <li>l'utilisation de technologie ne change pas le rôle fondamental</li> </ul>	<i>Nous prenons acte des réserves des participants au marché. Nous n'ignorons pas que cette interprétation de la définition de « marché » pourrait avoir des conséquences imprévues. Nous n'avons pas l'intention de dispenser les courtiers des obligations de meilleure exécution en les considérant comme des marchés dans certaines circonstances.</i>  <i>Toutefois, nous sommes toujours d'avis que le courtier qui se sert de technologie pour appairer des ordres de manière non discrétionnaire peut, dans les faits, exploiter un marché. C'est pourquoi nous avons révisé l'Instruction générale 21-101 en précisant que nous nous attendons à ce que les courtiers qui comptent exploiter un tel système en avisent l'autorité en valeurs mobilières pour discuter de son fonctionnement et du régime réglementaire approprié.</i>



Texte des projets de modifications	Résumé des commentaires	Réponse et commentaires additionnels des ACVM
	du courtier d'intermédiaire à celui de marché; • il faut réaliser des analyses coûts-avantages plus approfondies.	
<b>6.1. Les formulaires déposés par les marchés</b>  3) Bien que les renseignements initiaux fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et leurs modifications demeurent confidentiels, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent publier un résumé de ces renseignements ou des changements qui y sont apportés si elles estiment qu'un certain degré de transparence sur certains aspects du marché permettrait aux investisseurs et aux intervenants du secteur d'être mieux informés sur la façon dont les titres y sont négociés.	Un intervenant fait remarquer que les autorités en valeurs mobilières doivent consulter les marchés et avoir une procédure claire avant de publier un résumé de renseignements tirés de documents confidentiels.	<i>Nous convenons qu'il faudrait consulter les marchés avant de publier un résumé de renseignements tirés de documents confidentiels. En Ontario, les renseignements publiés et la procédure de publication sont actuellement indiqués dans le Staff Notice 21-703 Transparency of Operations of Stock Exchange and Alternative Trading System de la CVMQ. Le personnel de cette commission met actuellement à jour les procédures d'examen des renseignements fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2, ainsi que la procédure de publication de ces renseignements.</i>
<b>7.1 Les règles d'accès</b>  4) Le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier devrait examiner s'il doit envoyer cette information à d'autres mécanismes pour respecter les règles d'accès équitables prévues dans le règlement.	Selon un intervenant, les projets d'indications selon lesquelles le marché devrait « examiner » s'il doit envoyer les indications d'intérêt à d'autres mécanismes intelligents d'acheminement des ordres ne sont pas suffisants et ne favorisent pas l'intégrité du marché en donnant un accès équitables. L'intervenant est d'avis que toute information envoyée par un marché à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres devrait être fournie à tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres pour qu'aucun investisseur ne soit victime de discrimination en raison du marché sur lequel il négocie.  Un autre intervenant note qu'il faudrait préciser que les marchés doivent tenir compte des règles d'accès équitables lorsqu'ils décident de donner à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres accès à des indications d'intérêt.	<i>Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 4 de l'article 7.1 de l'Instruction générale 21-101 en précisant que le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ou à un autre système en particulier devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes ou systèmes pour respecter les règles d'accès équitables prévues dans le Règlement 21-101.</i>  <i>Les modifications de l'Instruction générale 21-101 dont il est question ci-dessus répondent à ce commentaire.</i>



<i>Règlement 23-101 sur les règles de négociation</i>		
<b>6.5. Les ordres figés ou croisés</b>  Aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ne peut intentionnellement saisir sur un marché les ordres suivants:  <i>a)</i> un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée;  <i>b)</i> un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée.	Deux intervenants approuvent l'application de l'interdiction aux marchés qui acheminent des ordres ou en modifient le cours.	<i>Nous prenons acte de ces commentaires.</i>
	Un intervenant estime que l'interdiction devrait s'appliquer à tous les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres, et pas seulement à ceux qui sont exploités par des marchés.	<i>Nous faisons remarquer que tous les participants au marché, y compris ceux qui utilisent des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres qui ne sont pas exploités par des marchés, sont assujettis à l'interdiction de figer ou de croiser intentionnellement les marchés. Par conséquent, si le mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ne possède pas la fonctionnalité nécessaire pour l'empêcher de croiser ou de figer un marché, le participant au marché ne peut pas se conformer à cette disposition sans vérifier si chaque ordre saisi ou dont le cours est modifié fige ou croise le marché.</i>
<i>Instruction générale 23-101</i>		
<b>6.4. Les marchés figés et croisés</b>  2) L'article 6.5 du règlement interdit à un participant au marché ou à un marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours de figer ou de croiser intentionnellement un marché. Cela se produit par exemple lorsqu'un participant au marché saisi un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquiescer les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Cela pourrait également se produire lorsque le système d'un marché est programmé pour modifier le cours des ordres sans vérifier si le nouveau cours aurait pour effet de figer le marché ou lorsque l'acheminement d'ordres par le marché vers un autre marché donne lieu à un marché figé.	Un intervenant croit que les indications données dans l'Instruction générale 23-101 sont de trop grande portée et qu'elles engloberaient les marchés qui ne sont pas figés ou croisés intentionnellement. Il est d'avis que tout marché ou courtier ne devrait être responsable qu'au moment de l'acheminement de l'ordre et ne pas l'être si des ordres liés au marché ont provoqué la situation parce que le cours de référence a changé. Il fait remarquer que la restriction sur les marchés figés ou croisés vise principalement à empêcher les personnes qui veulent profiter de rabais d'ignorer les autres marchés pour saisir des ordres en attente, mais l'interprétation donnée dans l'Instruction générale 23-101 élargit la portée de la disposition.	<i>L'objet de cette disposition est d'obliger les marchés qui modifient le cours des ordres à tenir compte des données de marché consolidées pour prendre leur décision, et pas seulement des ordres et des opérations sur ces marchés. Un marché figé ou croisé est considéré comme intentionnel si le marché ignore les ordres sur un autre marché lorsqu'il décide de modifier le cours. Cependant, on ne considérerait pas que le déclenchement d'un ordre stop fige ou croise les marchés intentionnellement, parce que cela serait involontaire et non causé par la modification du cours par un marché. Nous avons modifié l'Instruction générale 23-101 pour le préciser.</i>



Annexes 21-101A1 et A2		
<b>Annexe B — Propriété</b>	Un intervenant estime que tous les marchés devraient être obligés d'indiquer l'identité des personnes qui détiennent une participation importante. Il fait remarquer que cela pourrait se faire dans le cadre de l'obligation de communiquer les conflits d'intérêts importants.	<i>Comme l'intervenant le fait remarquer, le paragraphe e de l'article 10.1 du Règlement 21-101 oblige le marché à rendre publiques ses politiques et procédures pour repérer et gérer les conflits d'intérêts découlant des activités du marché ou des services qu'il offre. Au paragraphe 4 de l'article 12.1, nous avons précisé qu'en ce qui concerne les conflits d'intérêts découlant de la propriété d'un marché détenue par un participant, nous nous attendons à ce que le marché prévoise dans ses ententes avec les participants au marché que ces derniers doivent informer leurs clients de cette situation au moins chaque trimestre.</i>
<b>Annexe C — Constitution</b>	Un intervenant fait remarquer que l'obligation d'indiquer la durée des fonctions est inutile parce que la date de début est indiquée.	<i>Nous sommes d'accord et avons apporté la modification proposée.</i>
	Un intervenant fait remarquer que les exemples d'activités principales des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents (ventes, négociation, tenue de marché, etc.) laissent entendre qu'il s'agit d'activités exercées par des courtiers. Il faudrait élargir les exemples.	<i>Nous sommes d'accord et avons apporté la modification proposée.</i>
<b>Annexe D — Membres du même groupe</b>	Un intervenant convient que les marchés ne devraient avoir à fournir de renseignements que sur les membres du même groupe qui fournissent des services ou systèmes clés.	<i>Nous prenons acte de ce commentaire et avons apporté la modification proposée.</i>
<b>Annexe E — Fonctionnement du marché</b>	Un intervenant fait remarquer que l'information à déposer forcerait à remplir deux fois les obligations de dépôt des changements de règles des bourses. Il estime qu'il faudrait songer à harmoniser cette obligation avec le processus d'examen des règles et à exiger l'affichage des règles sur le site Web du marché.	<i>Si des renseignements sont déposés à titre de changement de règle, il n'est pas nécessaire de déposer un formulaire révisé. Dans le souci d'apporter des éclaircissements, nous avons révisé les instructions de dépôt sous la rubrique ANNEXES en précisant que si le déposant a déposé l'information requise par l'article 5.5 du Règlement 21-101, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe.</i>



<b>Annexe G — Systèmes et élaboration de plans de secours</b>	Un intervenant croit que certains des renseignements à fournir en vertu de cette annexe font double emploi avec l'examen indépendant des systèmes et les programmes d'examen automatisés.	<i>Les renseignements à fournir dans le formulaire n'ont pas à être déposés de nouveau dans le cadre du programme d'examen automatisé.</i>
	Un intervenant demande que l'on précise que l'obligation consiste à décrire les processus et les procédures concernant les estimations de la capacité actuelle et future. Comme les estimations courantes peuvent changer en temps réel, il ne serait pas raisonnable de demander la déclaration des changements d'estimations.	<i>Nous avons modifié l'obligation de dépôt des changements non significatifs, et l'information connexe devrait généralement être déposée au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été apporté.</i>
<b>Annexe I — Titres</b>	Un intervenant demande quelles sont les différences entre l'information à fournir en vertu de cette annexe et celle à fournir en vertu de l'Annexe 21-101A3.	<i>L'Annexe I consiste en une liste des types de titres inscrits à la cote du marché ou admis à la négociation sur celui-ci. L'Annexe 21-101A3 exige de l'information sur la négociation qui n'inclut pas nécessairement tous les titres admissibles.</i>
<b>Annexe J — Accès aux services</b>	Un intervenant fait remarquer que certains des renseignements demandés (par exemple les critères de participation) figurent déjà dans le manuel de réglementation de la bourse.	<i>Comme nous l'indiquons en réponse au commentaire sur l'Annexe E, si l'information figure déjà dans le manuel de réglementation de la bourse, il n'est pas obligatoire de la déposer de nouveau comme modification d'une annexe.</i>
<b>Annexe K — Participants au marché</b>	La rubrique 3 de l'Annexe K [qui exige la description des activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement] demande des renseignements que la bourse ne recueille pas et qu'il faudrait obtenir de l'OCRCVM. Il faudrait envisager d'obliger les SNP à fournir ces renseignements au sujet des adhérents qui ne sont pas membres de l'OCRCVM.	<i>Nous convenons que les marchés ne connaissent pas nécessairement les activités de chaque négociateur, mais nous nous attendons à ce qu'ils soient au courant des activités de négociation exercées par les sociétés qui sont des participants au marché. Nous avons modifié la rubrique 3 de l'Annexe K en conséquence.</i>
<b>Annexe L — Droits</b>	Un intervenant convient qu'il faudrait inclure les droits facturés par des tiers fournissant des services de bourse.	<i>Nous prenons acte de ce commentaire.</i>
<b>Annexe 21-101A3</b>		
<b>A — Renseignements généraux sur le marché</b>	Les paragraphes 6 et 7 de cette rubrique exigent le dépôt de renseignements déjà déposés. La conformité à cette obligation serait coûteuse et ne présenterait aucun avantage.	<i>Nous demandons ces renseignements pour pouvoir surveiller les modifications déposées mais non mises en œuvre et faire le suivi si nécessaire. Nous ne demandons qu'une brève description des renseignements déposés et ne croyons pas que cela soit trop exigeant.</i>



<b>B — Renseignements sur l'activité du marché</b>	Selon plusieurs intervenants, il serait plus efficient d'obtenir des données consolidées de l'OCRCVM au lieu de chaque marché. Cela garantirait aussi la cohérence et la souplesse, avec les rapports sur mesure de la plateforme STEP.	<i>Nous jugeons approprié que les marchés aient la responsabilité de conserver des renseignements et soient en mesure de produire ces rapports. Ils peuvent s'entendre avec l'OCRCVM pour fournir les renseignements en leur nom, s'il accepte d'offrir ce service.</i>
	Les marchés pourraient interpréter les obligations différemment, de sorte que les données ne seront pas comparables.	<i>Notre examen des formulaires déposés par les marchés nous permettrait de repérer les incohérences et les interprétations divergentes des obligations de dépôt par les marchés. Nous collaborerons avec ces derniers et leur donneront les indications nécessaires pour qu'ils comprennent les obligations de déclaration et déposent tous des documents comparables.</i>
	Ces renseignements sont hautement sensibles. Les ACVM doivent en assurer la confidentialité.	<i>Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 16.2 de l'Instruction générale 21-101, tous les renseignements figurant dans les formulaires sont confidentiels.</i>
	Les paragraphes 7 de la partie 1 et 6 de la partie 4 de cette rubrique demandent de l'information dont le marché ne dispose pas nécessairement. Les fournisseurs et les participants signent des conventions de colocalisation et les marchés ne connaissent pas les clients des fournisseurs.	<i>Nous sommes d'avis que la colocalisation est un service de marché essentiel, et nous nous attendons à ce que les marchés connaissent les entités qui en bénéficient, qu'ils assurent eux-mêmes ces services ou qu'ils les impartissent à des fournisseurs.</i>
<b>D — Marchés des dérivés au Québec</b>	Un intervenant fait remarquer que les obligations de dépôt devraient s'appliquer à tout marché où se négocient des options sur actions, faute de quoi la Bourse de Montréal sera désavantagée. Il note également que l'on crée de la confusion en indiquant « Marchés des dérivés au Québec ».	<i>La définition de « titre » au Québec pour l'application de ce règlement comprend les dérivés standardisés au sens de la Loi sur les instruments dérivés du Québec. Elle a un champ d'application plus large que dans les autres territoires. Les autres rubriques du formulaire obligent tous les marchés à fournir des renseignements sur les opérations sur certains dérivés (par exemple, les options).</i>
	Un intervenant estime qu'il serait plus simple et plus clair de déclarer le volume, le nombre d'opérations et les positions ouvertes par produit et non sous des rubriques générales comme « Taux d'intérêt – court terme ».	<i>Nous sommes d'accord et avons apporté les modifications proposées.</i>



	<p>Le même intervenant fait plusieurs propositions de modifications des formulaires.</p>	<p><i>Nous prenons acte de ces commentaires et avons révisé l'annexe sur d'autres points. Comme l'indique l'Annexe 21-101A3, l'information demandée peut ne pas s'appliquer à certains marchés pour le moment.</i></p> <p><i>Nous avons apporté une modification au <b>Tableau 17</b> pour obliger les marchés à fournir de l'information sur les contrats les plus négociés qui, pris ensemble, constituent au moins 75 % du volume total de chaque produit. Cette information fournirait aux autorités en valeurs mobilières un aperçu général de l'activité de négociation. Nous ne croyons pas qu'il ne faudrait fournir d'information que sur les trois contrats ayant la date d'expiration la plus rapprochée.</i></p> <p><i>Nous avons aussi modifié le <b>Tableau 18</b> pour exiger que, pour les produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, les marchés indiquent les participants au marché dont les opérations représentent au moins 75 % de l'activité.</i></p>
--	--	--



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9.1°, 32° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bourse reconnue » par le suivant :

« *a*) en Ontario, une bourse reconnue au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité d'autoréglementation », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « marché » par la suivante :

« « marché » : les entités suivantes :

*a)* dans les territoires autres que l'Ontario :

*i)* une bourse;

*ii)* un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

*iii)* toute personne qui n'est visée ni au sous-paragraphe *i* ni au sous-paragraphe *ii* et qui remplit les conditions suivantes :

A) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

B) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

C) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

*iv)* un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté, à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

*b)* en Ontario, un marché au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « participant au marché », de la suivante :

« « principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;



5° par le remplacement des définitions des expressions « système de négociation parallèle » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par les suivantes :

« système de négociation parallèle » : les marchés suivants :

a) dans les territoires autres que l'Ontario, un marché qui remplit les conditions suivantes :

i) il n'est pas un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ni une bourse reconnue;

ii) il présente les caractéristiques suivantes :

A) il n'impose à aucun émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché;

B) il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les 2 sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue;

C) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf la conduite relative aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;

D) il ne sanctionne pas les adhérents, sauf par exclusion du marché;

b) en Ontario, un système de négociation parallèle au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » : les systèmes suivants :

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

b.1) en Ontario, un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

c) au Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation; »;

6° par le remplacement des définitions des expressions « titre d'emprunt non coté », « titre d'emprunt public » et « titre d'emprunt privé » par les suivantes :

« titre de créance non coté » : un titre de créance public ou privé;

« titre de créance public » : un titre de créance qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :



a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

c) il est un titre émis ou garanti par une société d'État ou un organisme public;

d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi sur l'éducation (L.R.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

« titre de créance privé » : un titre de créance émis au Canada par une société par actions ou une personne morale, qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociations, à l'exclusion des titres de créance publics; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.4, du suivant :

**« 1.5. Interprétation – Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 23-101 sur les règles de négociation s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. L'intitulé de la partie 3 et les articles 3.1 et 3.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« PARTIE 3 INFORMATION SUR LE MARCHÉ**

**« 3.1. Dépôt initial d'information**

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 au moins 45 jours avant de commencer.

**« 3.2. Modification de l'information**

1) Sous réserve du paragraphe 2, le marché ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, de la façon qui y est indiquée, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le marché dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe L – Droits, de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins 7 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :



a) la fermeture des bureaux le 10<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) le cas échéant, le moment où le marché communique le changement au public.

### « 3.3. Obligation de dépôt

Le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel il a exercé des activités.

### « 3.4. Cessation d'activité du SNP

1) Le SNP qui entend cesser son activité dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant la cessation de son activité.

2) Le SNP qui cesse son activité involontairement dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

### « 3.5. Formulaires déposés sous forme électronique

La personne tenue de déposer un formulaire prévu à une annexe ou de déposer une annexe conformément au présent règlement le fait sous forme électronique. ».

4. L'intitulé de la partie 4 et les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

## « PARTIE 4 DÉPÔT D'ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS PAR LE MARCHÉ

### « 4.1. Dépôt des premiers états financiers audités

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ainsi que les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé les états financiers audités de son dernier exercice avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2.

### « 4.2. Dépôt d'états financiers annuels audités

1) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1.

2) Le SNP dépose des états financiers annuels audités. ».

5. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :



## « PARTIE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

### « 5.1. Règles d'accès

- 1) Le marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.
- 2) Le marché remplit les conditions suivantes :
  - a) il établit des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services;
  - b) il tient des dossiers sur ce qui suit :
    - i) chaque autorisation d'accès accordée, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé au demandeur;
    - ii) chaque refus ou limitation de l'accès, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été refusé au demandeur ou limité.
- 3) Le marché ne peut faire ce qui suit :
  - a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les participants au marché;
  - b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié. ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par les mots « Le marché » et des mots « membre ou à un utilisateur » par les mots « participant au marché ».

7. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

8. L'article 5.6 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.6, des suivants :

### « 5.7. Équité et bon fonctionnement des marchés

Le marché prend toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

### « 5.8. Conditions discriminatoires

Le marché ne peut imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui y sont saisis pour exécution.

### « 5.9. Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger

1) Le marché qui négocie des titres cotés à l'étranger met en garde chaque participant au marché en lui transmettant une mention semblable à la suivante :

« Les titres négociés par le marché ou par son entremise ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujéti au Canada. Par conséquent, rien ne garantit que l'information au sujet de l'émetteur est disponible ni, si elle l'est, qu'elle est conforme aux obligations d'information canadiennes. ».

2) Avant que le participant au marché ne puisse saisir sur le marché son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le marché obtient de lui confirmation qu'il a reçu l'information prévue au paragraphe 1.



#### « 5.10. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation »

1) Le marché ne peut communiquer d'information sur les ordres ou les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants :

- a) le participant au marché y a consenti par écrit;
- b) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;
- c) l'information a été rendue publique par une autre personne de façon licite.

2) Le marché ne peut exercer son activité à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger l'information sur les ordres ou les opérations du participant au marché, notamment par les moyens suivants :

- a) en limitant l'accès à l'information sur les ordres ou les opérations des participants au marché aux personnes suivantes :
  - i) les salariés du marché;
  - ii) les personnes dont le marché a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières;
- b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations réalisées par les salariés du marché pour leur propre compte.

3) Le marché ne peut exercer son activité à ce titre que s'il a mis en place des procédures de surveillance adéquates pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures visées au paragraphe 2.

#### « 5.11. Gestion des conflits d'intérêts »

Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre.

#### « 5.12. Impartition »

Le marché fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

- a) il établit et maintient des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- b) il repère les conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis, et il établit et maintient des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer;
- c) il conclut avec le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- d) il conserve l'accès aux dossiers des fournisseurs de services relatifs aux activités imparties;
- e) il veille à ce que les autorités en valeurs mobilières aient accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de



services pour le compte du marché afin de vérifier la conformité de ce dernier à la législation en valeurs mobilières;

*f)* il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

*g)* il prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché;

*h)* il établit des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition. ».

**10.** Les articles 6.4 à 6.6 de ce règlement sont abrogés.

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.7 par le suivant :

**« 6.7. Notification du franchissement de seuil**

1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

*a)* au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

*b)* au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le volume total des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du volume total d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

*c)* au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le nombre d'opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du nombre d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada.

2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 30 jours à compter du moment où le seuil visé à ce paragraphe est atteint ou dépassé. ».

**12.** Les articles 6.8, 6.10, 6.12 et 6.13 de ce règlement sont abrogés.

**13.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, dans le paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation ».

**14.** L'article 7.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, dans le paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation »;

**15.** L'article 7.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Le marché », des mots « assujetti à la présente partie ».



16. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **TITRES D'EMPRUNT** » par les mots « **TITRES DE CRÉANCE** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance désignés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « surtitres d'emprunt » par les mots « sur titres de créance ».

17. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **TITRES D'EMPRUNT** » par les mots « **TITRES DE CRÉANCE** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés désignés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci. »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 3 à 5, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

18. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **TITRES D'EMPRUNT** » par les mots « **TITRES DE CRÉANCE** »;

2° par le remplacement de « 2012 » par « 2015 ».

20. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

## « PARTIE 10 TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ

### « 10.1. Information fournie par le marché

Le marché rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

a) tous les droits, notamment les droits d'inscription, les droits de négociation, les droits relatifs aux données, les droits de colocalisation et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou toute personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement ou qui les offre directement ou indirectement;

b) les modalités de saisie, d'interaction et d'exécution des ordres;



- c)* tous les types d'ordres;
- d)* les règles d'accès;
- e)* les politiques et les procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;
- f)* toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;
- g)* lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;
- h)* lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications. ».

**21.** L'article 10.3 de ce règlement est abrogé.

**22.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans les sous-dispositions A et B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

- « *c)* les informations sur chaque ordre, notamment des suivantes :
- i)* l'identifiant attribué à l'ordre par le marché;
  - ii)* l'identifiant attribué au participant au marché qui transmet l'ordre;
  - iii)* l'identifiant attribué au marché d'où l'ordre a été reçu ou provient;
  - iv)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;
  - v)* le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
  - vi)* le nombre de titres sur lequel porte l'ordre;
  - vii)* l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;
  - viii)* le sens de l'ordre, à savoir achat ou vente;
  - ix)* le fait qu'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, le cas échéant;
  - x)* la nature de l'ordre, à savoir ordre au marché, ordre à cours limité ou autre type d'ordre, et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché, le cours auquel il doit être exécuté;
  - xi)* la date et l'heure auxquelles l'ordre est créé ou parvient au marché;
  - xii)* le type de compte pour lequel l'ordre est présenté, à savoir compte de détail, compte de gros, compte de salarié, compte propre ou autre type de compte;
  - xiii)* la date et l'heure auxquelles l'ordre expire;



*xiv)* le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'une application intentionnelle;

*xv)* le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre de jitney et l'identifiant du courtier pour le compte duquel il agit;

*xvi)* la monnaie utilisée;

*xvii)* le cas échéant, le fait que l'ordre a été acheminé vers un autre marché pour exécution, en précisant la date et l'heure auxquelles il a été acheminé ainsi que la dénomination du marché de destination;

*xviii)* le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre à traitement imposé et l'indication que le marché l'a soit désigné comme tel, soit reçu comme tel; »;

3° par le remplacement de la disposition *ix* du sous-paragraphe *d* par les suivantes :

« *ix)* les droits de négociation du marché pour chaque opération;

« *x)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct. ».

**23.** L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou 6.13 »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'article 12.1 » par les mots « des articles 12.1 et 12.4 »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « le paragraphe 2) de l'article 6.10 ou le paragraphe 2) de l'article 6.11 » par les mots « le paragraphe 2 de l'article 5.9 ou 6.11 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphe *b*, *c* et *d* par les suivants :

« *b)* les copies de tous les formulaires déposés conformément à la partie 3;

« *c)* dans le cas d'un SNP, les copies de tous les avis donnés conformément à l'article 6.7. ».

**24.** L'article 11.4 de ce règlement est abrogé.

**25.** L'article 11.5 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 2, des mots « avec l'horloge d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés, des courtiers et des intermédiaires entre courtiers sur obligations négociant ces titres ».

**26.** L'intitulé de la partie 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« PARTIE 12 SYSTÈMES DU MARCHÉ ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS ».**

**27.** L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* par les suivants :

« *a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :

*i)* un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;



*ii)* des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

« *b)* conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

*i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

*ii)* soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente; ».

**28.** L'article 12.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1 et après les mots « de l'article 12.1 », des mots « et à l'article 12.4 ».

**29.** L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « Subsections » par le mot « Paragraphs ».

**30.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.3, du suivant :

**« 12.4. Planification de la continuité des activités**

1) Le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) Le marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année. ».

**31.** L'intitulé de la partie 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« PARTIE 13 COMPENSATION ET RÈGLEMENT ».**

**32.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toutes les opérations exécutées sur un marché sont déclarées à une chambre de compensation et réglées par l'entremise de celle-ci. ».

**33.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

**34.** L'article 14.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités qui remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou aux IFRS;

*b)* ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

*c)* ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

« 7) L'agence de traitement de l'information dépose son budget financier dans les 30 jours suivant le début de l'exercice.



« 8) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un document faisant état de la procédure et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres de créance publics, s'il y a lieu, et des titres de créance privés désignés.

« 9) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, un document faisant état de la procédure de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent l'information prévue par le présent règlement, notamment l'emplacement de la liste de ces titres. ».

35. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) élaborer et maintenir les éléments suivants :

*i*) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;

*ii*) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation; »;

2° dans le paragraphe *b* :

*i*) par l'addition, dans le texte anglais et à la fin du sous-paragraphe *i*, du mot « and »;

*ii*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « tests avec charge élevée » par les mots « tests aux marges »;

*iii*) par la suppression du sous-paragraphe *iii*;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « au paragraphe *a* », des mots « et à l'article 14.6 ».

36. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.5, des suivants :

**« 14.6. Planification de la continuité des activités**

1) L'agence de traitement de l'information élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) L'agence de traitement de l'information met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

**« 14.7. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation**

L'agence de traitement de l'information ne peut communiquer d'information sur les ordres et les opérations à une personne autre que le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui a fourni cette information conformément au présent règlement ou une autorité en valeurs mobilières, sauf dans les cas suivants :

*a*) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;

*b*) l'agence de traitement de l'information a obtenu l'approbation préalable de l'autorité en valeurs mobilières.



**« 14.8.      Transparence des activités de l'agence de traitement de l'information**

L'agence de traitement de l'information rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités ou les services qu'elle offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

- a) tous les droits qu'elle facture pour les données consolidées;
- b) une description du processus et des critères de sélection ainsi que la liste des titres de créance publics, s'il y a lieu, et des titres de créance privés désignés;
- c) les règles d'accès;
- d) les politiques et les procédures conçues pour gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement. ».

37. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A1  
FICHE D'INFORMATION  
BOURSE OU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION  
D'OPÉRATIONS**

**Déposant :**      ☐ **BOURSE**    ☐ **SYSTÈME DE COTATION ET DE  
DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

**Type de document :** ☐ **INITIAL**    ☐ **MODIFICATION**

1. Dénomination complète de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, ou dénomination du marché ou du mécanisme, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource



Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. La réglementation du marché est assurée par :

- ☐ la bourse
- ☐ le système de cotation et de déclaration d'opérations
- ☐ un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir

l'Annexe M).

## ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

### *Annexe A – Gouvernance*

1. Forme juridique

- ☐ Société par actions
- ☐ Société de personnes
- ☐ Entreprise à propriétaire unique
- ☐ Autre (préciser) :

2. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :

- 1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)



2. Lieu de constitution
3. Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché et ceux pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

#### ***Annexe B – Propriété***

Fournir la liste des porteurs inscrits ou véritables des titres de la bourse ou du système reconnu de cotation ou de déclaration d'opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.
5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

#### ***Annexe C – Constitution***

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel.
4. Type d'activités principales et employeur actuel.
5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.



**Annexe D – Membres du même groupe**

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données;

ii) la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.

2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe, ou des personnes exerçant des fonctions semblables.

3. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

6. Pour le dernier exercice de l'entité membre du même groupe, des états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b. les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

c. les IFRS.

Lorsque l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois d'un territoire étranger, ces états financiers peuvent également être établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

a. les PCGR américains;

b. les principes comptables d'un territoire étranger visé, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

**Annexe E – Fonctionnement du marché**

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché ou du mécanisme et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixe, marché en continu, marché de courtiers).



2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, la colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.
5. La liste des types d'ordres offerts décrivant notamment les caractéristiques des ordres.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.
7. La description des modalités d'interaction des ordres, y compris la priorité d'exécution de tous les types d'ordres.
8. La description des procédures d'acheminement des ordres.
9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.
10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.
11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information des participants au marché relative à la négociation.
12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.
13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

#### ***Annexe F – Impartition***

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, aux données, à la compensation et au règlement et, le cas échéant, à la surveillance, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

#### ***Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours***

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :



1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

#### ***Annexe H – Garde des actifs***

1. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.
2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

#### ***Annexe I – Titres***

1. Énumérer les types de titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit inscrire ou coter.
2. Énumérer les autres types de titres qui sont négociés sur le marché ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit négocier.

#### ***Annexe J – Accès aux services***

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations.
2. Décrire les catégories de participants au marché.
3. Décrire les critères établis par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour accéder aux services du marché.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.
7. Décrire les dispositions prises par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.



**Annexe K – Participants au marché**

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.
2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.
3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce (par exemple, négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociation à titre de négociateur inscrit, tenue de marché).
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :
  - i) si l'accès a été refusé ou limité;
  - ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;
  - iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
  - iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

**Annexe L – Droits**

Décrire le barème des droits et tous les droits exigés par le marché ou par une personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, la façon dont ces droits sont établis, tout rabais sur les droits ainsi que la façon dont il est établi.

**Annexe M – Réglementation**

La réglementation du marché est assurée par :

- ☐ la bourse ou le système de cotation ou de déclaration d'opérations

1. Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures mises en place pour assurer la confidentialité et la gestion des conflits d'intérêts, et celles touchant la conduite des enquêtes.

2. Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titre et que le déposant exerce la réglementation du marché pour lui-même et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et des mesures d'application conformément à l'article 7.5 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

- ☐ un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation).

**Annexe N – Confirmation**

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.



# **ATTESTATION DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

**38.** L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

## **« ANNEXE 21-101A2 RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE**

**TYPE DE DOCUMENT :** ☐ **RAPPORT INITIAL** ☐ **MODIFICATION**

Coordonnées :

1. Dénomination complète du système de négociation parallèle.
2. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1.
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource



Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Le SNP est :

☐ membre de \_\_\_\_\_  
(dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue)

☐ courtier inscrit

11. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, indiquer la date prévue d'entrée en fonction du système de négociation parallèle :

12. Le SNP a conclu un contrat avec [fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.

## ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

### *Annexe A – Gouvernance*

1. Forme juridique

- ☐ Société par actions
- ☐ Société de personnes
- ☐ Entreprise à propriétaire unique
- ☐ Autre (préciser) :

2. Si le SNP n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :

- 1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
- 2. Lieu de constitution
- 3. Loi en vertu de laquelle le SNP a été constitué.



3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché.

#### ***Annexe B - Propriété***

Fournir la liste des porteurs inscrits ou véritables des titres du SNP ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.
5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Si le SNP est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

#### ***Annexe C – Constitution***

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel.
4. Type d'activités principales et employeur actuel.
5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

#### ***Annexe D – Membres du même groupe***

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le SNP et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le SNP qui remplit une des conditions suivantes :

i) le SNP lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données;



ii) le SNP entretient avec lui entretient toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

#### ***Annexe E – Fonctionnement du marché***

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).
2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, la colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.
5. La liste des types d'ordres offerts décrivant notamment les caractéristiques des ordres.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.
7. La description des modalités d'interaction des ordres, y compris la priorité d'exécution de tous les types d'ordres.
8. La description des procédures d'acheminement des ordres.
9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.
10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.
11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information des participants au marché relative à la négociation.
12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.
13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.



Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

#### ***Annexe F – Impartition***

Si le SNP a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, à la compensation et au règlement ainsi qu'à la colocalisation, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

#### ***Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours***

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

#### ***Annexe H – Garde des actifs***

1. Si le SNP prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.
2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que le SNP, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

#### ***Annexe I – Titres***

Fournir une liste des types de titres qui sont négociés sur le SNP, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer le type de titres que le SNP prévoit négocier.

#### ***Annexe J – Accès aux services***

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents concernant l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur le SNP.



2. Décrire les catégories de participants au marché (c'est-à-dire, courtier, institution ou client de détail).
3. Décrire les critères établis pour le SNP pour accéder aux services du marché.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du SNP.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.
7. Décrire les dispositions prises par le SNP pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

#### ***Annexe K – Participants au marché***

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.
2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.
3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement (par exemple, négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociation à titre de négociateur inscrit, tenue de marché).
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :
  - i) si l'accès a été refusé ou limité;
  - ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;
  - iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
  - iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

#### ***Annexe L – Droits***

Décrire le barème de droits et de tous les droits exigés par le marché ou par une personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, ainsi que la façon dont ces droits sont établis, et tout rabais sur les droits ainsi que la façon dont il est établi.

#### ***Annexe M – Réglementation***

Le SNP a conclu un contrat avec le fournisseur de services de réglementation.....pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents. Fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.

#### ***Annexe N – Confirmation***



Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 des articles 5.9 et 6.11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

#### ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Dénomination du système de négociation parallèle)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

**39.** L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE 21-101A3

#### RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU MARCHÉ

##### A. Renseignements généraux sur le marché

1. Dénomination du marché :
2. Période couverte par le présent rapport :
3. Coordonnées :

A. Dénomination complète du marché (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

B. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique A :

C. Adresse principale du marché :

4. Joindre, à titre d'**Annexe A**, la liste à jour de tous les participants au marché à la fin de la période couverte par le présent rapport, en indiquant ceux qui utilisent les services de colocalisation offerts par le marché, s'il y a lieu. Pour chaque participant au marché, indiquer le nombre de numéros d'identification de négociateurs qui peuvent accéder au marché.

5. Joindre, à titre d'**Annexe B**, la liste de tous les participants au marché dont l'accès au marché a été accordé, refusé ou limité au cours de la période couverte par le présent rapport en indiquant pour chacun : a) si l'accès a été accordé, refusé ou limité; b) la date à laquelle le marché a pris cette mesure; c) la date de prise d'effet de cette mesure; d) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

6. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt et la date de mise en œuvre.

7. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs



mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elles n'ont pas été mises en œuvre.

8. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, qui est survenue au cours de la période.

## B. Renseignements sur l'activité du marché

### Partie 1 – Marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

1. **Activité de négociation générale** – Pour chaque type de titre négocié sur le marché, donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 1**. Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 1 – Activité de négociation générale des marchés sur lesquels se négocient des titres cotés**

Catégorie de titres	Volume		Valeur		Nombre d'opérations	
	Trans-parent	Non trans-parent	Trans-parente	Non trans-parente	Trans-parent	Non trans-parent
<b>Titres cotés</b>						
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres de créance						
4. Options						
<b>Titres cotés à l'étranger</b>						
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres de créance						
4. Options						



**2. Applications** – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 2** ci-après pour chaque type d'application exécutée sur le marché pour des opérations réalisées à l'ouverture, durant les heures normales et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 2 – Applications**

Types d'applications	% du volume	% de la valeur	% du nombre d'opérations
<b>% des titres cotés qui correspondent à l'un des éléments suivants :</b>			
1. Applications intentionnelles <sup>1</sup>			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

**3. Renseignements sur les ordres** – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 3** ci-après pour chaque type d'ordre visant des titres cotés exécuté sur le marché et saisi à l'ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 3 – Renseignements sur les ordres**

Types d'ordres	Nombre d'ordres	% des ordres exécutés	% des ordres annulés <sup>2</sup>
1. Anonymes <sup>3</sup>			
2. Pleinement transparents			
3. Liés au marché			
4. Pleinement cachés			
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent			
6. Partiellement cachés (en réserve)			
7. Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

<sup>1</sup> Se reporter aux définitions d'« application interne » et d'« application intentionnelle » à l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

<sup>2</sup> Par « ordres annulés », on désigne les ordres qui ont été annulés, sans donner lieu à un nouvel ordre ni à une modification.

<sup>3</sup> Ordres exécutés avec le numéro d'identification 001.



**4. Opérations par titre** – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 4** ci-après sur les 10 titres les plus négociés sur le marché (en fonction du volume) pour les opérations réalisées à l'ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 4 – Titres les plus négociés**

Catégorie de titres	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
<b>Titres cotés</b>			
1. Titres de capitaux propres (dont les actions privilégiées)  [Nom des titres]  1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. Fonds négociés en bourse  [Nom des titres]  1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Titres de créance  [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]  1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9.			



10.			
<b>Titres cotés à l'étranger</b>			
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)			
[Nom des titres]			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
2. Fonds négociés en bourse			
[Nom des titres]			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
3. Titres de créance			
[Nom des titres]			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

**5. Opérations par participant au marché** – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 5** ci-après sur les 10 principaux participants au marché (en fonction du volume de titres négociés). Les renseignements devraient être fournis pour le volume total des opérations, notamment les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu. Le marché devrait remplir un tableau distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.



**Tableau 5 – Concentration des opérations par participant au marché**

Nom du participant au marché	Volume actif total	Volume passif total
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

**6. Activités d'acheminement** – Indiquer le pourcentage de participants au marché ayant utilisé les services d'acheminement du marché, d'un tiers ou d'un membre du même groupe au cours de la période couverte par le rapport. Fournir également l'information demandée dans le **Tableau 6** ci-après.

**Tableau 6 – Acheminement des ordres du marché**

Nombre d'ordres exécutés sur le marché visé par le rapport	
Nombre d'ordres acheminés vers d'autres marchés (énumérer tous les marchés)	
Nombre d'ordres qui sont désignés et traités comme des ordres à traitement imposé (OTI)	

**7. Colocalisation** – Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s'il y a lieu.

### **Partie 2 – Marchés de titres à revenu fixe**

**1. Activité de négociation générale** – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 7** ci-après pour chaque type de titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 7 – Activité sur les titres à revenu fixe**

Catégorie de titres	Valeurs des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens - Publics		
1. Fédéral		
2. Organisme fédéral		
3. Provinces et municipalités		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés		



Titres de créance non cotés canadiens - Autres		
Titres de créance non cotés étrangers - Publics		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés		
Titres de créance non cotés étrangers - Autres		

**2. Opérations par titre** – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 8** ci-après sur les 10 titres à revenu fixe les plus négociés sur le marché (en fonction de la valeur du volume négocié) durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 8 – Titres à revenu fixe les plus négociés**

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
<b>Titres de créance non cotés canadiens – Publics</b>  <b>1. Fédéral</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]  1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
<b>2. Organisme fédéral</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]  1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
<b>3. Provinces et municipalités</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]  1. 2.		



3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Titres de créance non cotés canadiens – <b>Privés</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Titres de créance non cotés canadiens – <b>Autres</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Titres de créance non cotés étrangers – <b>Publics</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		



Titres de créance non cotés étrangers – <b>Privés</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]  1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres de créance non cotés étrangers – <b>Autres</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]  1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

**3. Opérations par participant au marché** – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 9** ci-après sur les 10 principaux participants au marché pour les opérations réalisées durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu. Le marché devrait remplir un graphique distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.

**Tableau 9 – Concentration des opérations par participant au marché**

Nom du participant au marché	Valeur négociée
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	



**Partie 3 – Marchés de prêt de titres**

**1. Activité de prêt générale** – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 10** ci-après sur chaque type de titres prêtés sur le marché. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 10 – Activité de prêt**

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		
3. Titres de créance publics		
4. Titres de créance privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		
Étrangers		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		
3. Titres de créance publics		
4. Titres de créance privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		

**2. Opérations par participant au marché** – Donner les renseignements demandés dans les **Tableaux 11** et **12** ci-après sur les 10 principaux emprunteurs et prêteurs en fonction de la valeur globale des titres empruntés ou prêtés, respectivement, au cours du trimestre.



**Tableau 11 – Concentration de l'activité par emprunteur**

Nom de l'emprunteur	Valeur globale des titres empruntés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

**Tableau 12 – Concentration de l'activité par prêteur**

Nom du prêteur	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

**3. Activité de prêt par titre** – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 13** ci-après sur les 10 titres les plus prêtés sur le marché (en fonction de la quantité de titres prêtés au cours du trimestre). Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 13 – Titres les plus prêtés**

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Actions ordinaires [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		



10.		
2. Actions privilégiées [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
4. Titres de créance publics [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
5. Titres de créance privés [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		



9.		
10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Étrangers		
1. Actions ordinaires [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
2. Actions privilégiées [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		



7.		
8.		
9.		
10.		
4. Titres de créance publics [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
5. Titres de créance privés [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

#### **Partie 4 – Marchés de dérivés au Québec**

**1. Activité de négociation générale** – Pour chaque catégorie de produits négociés sur le marché, donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 14** ci-après. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrive « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.



Tableau 14 – Activité de négociation générale

Catégorie de produit	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
<b>Contrats à terme</b>			
1(a) Taux d'intérêt – court terme			
1(b) Taux d'intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			
<b>Options</b>			
1(a) Taux d'intérêt – court terme			
1(b) Taux d'intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			

**2. Opérations résultant de discussions de prénégociation** – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 15** ci-après par produit et pour chaque type d'opération résultant de discussions de prénégociation. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.



**Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de prénégociation**

Type d'opération	% du volume	% du nombre d'opérations
<b>Contrats à terme</b>		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
<b>Options</b>		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

**3. Renseignements sur les ordres** – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 16** ci-après par produit et pour chaque type d'ordre visant des contrats négociables exécuté sur le marché. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les ordres saisis pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 16 - Renseignements sur les ordres**

Type d'ordres	% du volume	% du nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché		



transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

**4. Opérations par produit** – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 17** ci-après. Pour chaque produit autre que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les contrats les plus négociés sur le marché (en volume) qui, pris ensemble, représentent au moins 75 % du volume total de chaque produit au cours du trimestre. La liste doit contenir au moins 3 contrats. Pour les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les 10 catégories les plus négociées en volume. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 17 – Contrats les plus négociés**

Catégorie de produit	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
<b>Contrats à terme</b>			
1. Nom des produits – Les 3 contrats les plus négociés (ou autre nombre approprié) 1. 2. 3.			
<b>Options</b>			
2. Fonds négociés en bourse [Catégories]  1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Actions [Catégories]  1. 2. 3. 4.			



5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
4. Autres options inscrites (veuillez préciser) – Les 3 contrats les plus négociés (ou autre nombre approprié)			
1.			
2.			
3.			

**4. Concentration des opérations par participant au marché** – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 18** ci-après. Pour chaque produit autre que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les principaux participants au marché dont le volume global des opérations représentait au moins 75 % du volume total des opérations. La liste doit contenir au moins 3 participants au marché. Pour les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les 10 participants au marché les plus actifs (en volume). Donner les renseignements de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 18 – Concentration des opérations par participant au marché**

Nom du produit	Nom des participants au marché	Volume
<b>Contrats à terme</b>		
Nom du produit (veuillez préciser)	1. 2. 3. (plus si nécessaire)	
<b>Options</b>		
Fonds négociés en bourse	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	
Actions	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.	



	8. 9. 10.	
Autres options (veuillez préciser)	1. 2. 3. (plus si nécessaire)	

**6. Colocalisation** – Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s'il y a lieu.

**C. Attestation du marché**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire au sujet du marché sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Dénomination du marché)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

**40.** L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 21-101A5**

**RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

**TYPE DE DOCUMENT :** ☐ **RAPPORT INITIAL** ☐ **MODIFICATION**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- Dénomination complète de l'agence de traitement de l'information :
- Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
- Dans le cas d'une modification de la dénomination de l'agence de traitement de l'information indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

- Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

- Adresse postale (si elle est différente) :



## 6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

## 7. Adresse du site Web :

## 8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

## 9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Fournir la liste complète des marchés, des courtiers ou des autres parties pour lesquels l'agence de traitement de l'information agit ou envisage d'agir. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, indiquer les fonctions que l'agence de traitement de l'information exerce ou prévoit exercer.

11. Fournir la liste complète des types de titres pour lesquels l'information sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée par l'agence de traitement de l'information. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, fournir la liste complète des titres pour lesquels l'information sur les cotations ou les opérations est ou sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée.

**ANNEXES**

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

**Annexe A – Gouvernance**

## 1. Forme juridique

☐ Société par actions



- ☐ Entreprise à propriétaire unique
- ☐ Société de personnes
- ☐ Autre (préciser) :

2. Si l'agence de traitement de l'information n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu où elle a obtenu sa forme juridique (par exemple, le lieu de constitution, l'endroit où la convention de société a été déposée ou l'endroit où l'agence de traitement de l'information a été constituée) :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
2. Lieu de constitution
3. Loi en vertu de laquelle l'agence de traitement de l'information a été constituée.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables, et tous les documents ultérieurs.

4. Fournir les politiques et les procédures qui favorisent l'indépendance de l'agence de traitement de l'information par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent les données.

5. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels entre l'agence de traitement de l'information et ses propriétaires, associés, administrateurs et dirigeants.

#### ***Annexe B – Propriété***

Indiquer toute personne qui possède au moins 10 % des actions en circulation de l'agence de traitement de l'information ou qui peut, directement ou indirectement, par convention ou d'une toute autre façon, contrôler la direction ou les politiques de l'agence de traitement de l'information. Donner le nom et l'adresse complets de chacune d'elles et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

#### ***Annexe C – Constitution***

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en précisant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de la diffusion en temps opportun des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci, en fournissant, pour chacun, les éléments suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel.
4. Type d'activités principales et employeur actuel.
5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
7. La liste des comités du conseil indiquant leur mandat.



8. Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle de l'agence de traitement de l'information.

#### ***Annexe D – Dotation en personnel***

Fournir la description des compétences de chaque catégorie de salariés (professionnels, personnel administratif et cadres) de l'agence de traitement de l'information. Préciser si le personnel est employé par l'agence de traitement de l'information ou par un tiers, en indiquant les salariés qui sont chargés de surveiller la diffusion en temps opportun et l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci.

#### ***Annexe E – Membres du même groupe***

Fournir les renseignements suivants sur chaque entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information et chaque personne avec qui elle a un accord contractuel ou autre relatif à son fonctionnement, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

1. Dénomination et adresse de la personne.
2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive.
4. Date de constitution dans la forme actuelle.
5. Description de la nature et de la portée du lien, de l'accord contractuel ou autre avec l'agence de traitement de l'information.
6. Description des activités ou des fonctions des membres du même groupe.
7. Si une personne a cessé d'être une entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information au cours de l'année précédente, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

#### ***Annexe F – Services***

Décrire chaque service ou fonction pris en charge par l'agence de traitement de l'information, y compris les procédures suivies pour recueillir, traiter, distribuer, valider et publier l'information sur les ordres et les opérations sur titres.

#### ***Annexe G – Système et fonctionnement***

1. Décrire le mode de fonctionnement du système de l'agence de traitement de l'information qui recueille, traite, distribue et publie l'information conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation. Cette description devrait comprendre ce qui suit :

1. Les modes d'accès au système.
2. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système, notamment les processus de validation des données.
3. La description des mesures utilisées pour vérifier que l'information est reçue et diffusée par le système en temps opportun et qu'elle est exacte, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données.
4. Les heures de fonctionnement du système.



5. La description de la formation offerte aux utilisateurs du système et de la documentation qui leur est remise.

2. Inclure la liste complète du matériel informatique utilisé par l'agence de traitement de l'information relativement aux services ou aux fonctions dont il est question à l'Annexe F, en indiquant les renseignements suivants :

1. Le fabricant, son matériel et son numéro d'identification.
2. Le fait que le matériel a été acheté ou loué (dans le cas d'une location, la durée du bail et les dispositions permettant l'achat ou le renouvellement).
3. L'endroit où se trouve le matériel (à l'exclusion des terminaux et autres appareils d'accès).
3. Donner une description des mesures ou procédures mises en place par l'agence de traitement de l'information pour assurer la sécurité de tout système employé dans l'exercice de ses fonctions. Donner une description générale des mesures de protection matérielles et opérationnelles destinées à empêcher l'accès non autorisé au système.
4. Donner une description de tous les systèmes de secours destinés à empêcher les interruptions dans l'exécution des fonctions de fourniture de l'information par suite de défauts techniques ou pour toute autre raison dans le système lui-même, dans une connexion avec un système autorisé d'entrée ou de sortie ou de source indépendante.
5. Décrire les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'agence de traitement de l'information et fournir la documentation pertinente.
6. Énumérer chaque type d'interruption d'une durée de plus de 2 minutes qui a eu lieu au cours des 6 mois précédant la date du dépôt, en indiquant la date, la cause et la durée de chaque interruption. Indiquer le nombre total d'interruptions d'une durée égale ou inférieure à 2 minutes.
7. Décrire les procédures d'évaluation de la capacité du système et fournir les estimations de la capacité actuelle et future.
8. Quantifier, avec les unités de mesure appropriées, les limites de la capacité de l'agence de traitement de l'information de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction.
9. Indiquer les facteurs (mécaniques, électroniques ou autres) qui expliquent les limites actuelles de la capacité de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction visée à la rubrique 8.
10. Décrire les procédures pour effectuer des tests aux marges.

#### ***Annexe H – Impartition***

Si l'agence de traitement de l'information a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation d'un aspect des services décrits à l'Annexe F, notamment toute fonction associée à la collecte, à la consolidation et à la diffusion de données, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec l'agence de traitement de l'information, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.



***Annexe I – Viabilité financière***

1. Fournir un plan d'activités avec des états financiers pro forma et des estimations des produits des activités ordinaires.
2. Commenter la viabilité financière de l'agence de traitement de l'information en précisant si elle dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions adéquatement.

***Annexe J – Droits et partage des produits des activités ordinaires***

1. Fournir la liste complète des droits et autres droits facturés par l'agence de traitement de l'information ou pour son compte ou devant l'être pour ses services d'information, notamment les droits de fourniture et de réception des données.
2. S'il existe une entente de partage des produits des activités ordinaires provenant de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité.

***Annexe K – Fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information***

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui fournissent des données à l'agence de traitement de l'information conformément aux obligations prévues par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
2. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur la fourniture de données à l'agence de traitement de l'information.
3. Fournir la description des spécifications ou des critères que les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations ou les courtiers qui fournissent de l'information sur les titres à l'agence de traitement de l'information aux fins de collecte, de traitement en vue d'une diffusion ou de publication doivent respecter. Indiquer les spécifications ou les critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services de l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés.
4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne ou une entité de fournir des données ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne ou de l'entité et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

***Annexe L – Accès aux services de l'agence de traitement de l'information***

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui sont actuellement abonnées aux services de l'agence de traitement de l'information ou qui l'ont avisé de leur intention de s'y abonner.
2. Fournir le contrat d'abonnement aux services de l'agence de traitement de l'information.
3. Fournir la description des spécifications ou des critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services fournis par l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés. Il est notamment question des limites à la fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information et à l'accès à la liste consolidée diffusée par celle-ci.
4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne d'accéder à ses services ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne et le motif de l'interdiction ou de la limitation.



***Annexe M – Sélection des titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée à l'agence de traitement de l'information***

Lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire le mode de sélection et de communication. La description devrait inclure les renseignements suivants :

1. Les critères utilisés pour déterminer les titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée et les données qui doivent être communiquées à l'agence de traitement de l'information.
2. Le processus de sélection des titres, notamment la description des parties consultées à cet égard et la fréquence de la sélection.
3. Le processus utilisé pour communiquer aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers fournissant l'information prévue par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché les titres sélectionnés et les données devant être transmises. La description devrait indiquer où se trouve l'information.

**ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

**41.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

**42.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, à l'exception de l'article 39, qui entre en vigueur le 31 décembre 2012.



## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

### PARTIE 1 INTRODUCTION

#### ~~1.1~~ 1.1. Introduction

~~Traditionnellement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont régi les marchés de valeurs mobilières en réglementant les courtiers, les bourses et, dans certains territoires, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Depuis quelques années, aux États-Unis particulièrement, de nouveaux types de marchés ont vu le jour, qui se présentent sous des formes différentes et qui négocient les titres d'une manière différente. Ces entités sont appelées « systèmes de négociation parallèles ». Bien que le régime de réglementation actuel s'applique de manière générale aux activités de ces marchés, il existe des situations où ce régime ne suffit plus. C'est la raison pour laquelle les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le « règlement »), qui définit un régime de réglementation adapté à ces nouveaux types de marchés et qui complète le régime applicable aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.~~

Les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP sont des marchés qui offrent un mécanisme ou un lieu pour la négociation de titres. D'un point de vue réglementaire, chacun de ces marchés présente un intérêt semblable sur plusieurs points puisqu'ils peuvent exercer des activités de négociation similaires. L'encadrement réglementaire des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations repose sur la législation en valeurs mobilières des divers territoires. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de décisions assorties de conditions. De leur côté, les SNP, qui ne sont pas reconnus comme bourses ni systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, sont encadrés par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le « règlement ») et le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (le « Règlement 23-101 »). Ces règlements, pris lorsque de nouveaux types de marchés voyaient le jour, prévoient l'encadrement réglementaire de multiples marchés.

La présente instruction générale ~~a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes~~ présente le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions ~~relatives au~~ concernant le règlement, notamment :

- a) ~~l'analyse de l'optique~~ orientation générale ~~que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières qu'elles~~ ont adoptée ~~dans~~ pour concevoir le ~~cadre du~~ règlement et ~~de l'~~ son objet général ~~de celui-ci~~;
- b) l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

#### ~~1.2~~ 1.2. La définition ~~du~~ de « titre coté »

L'article 1.1 du règlement définit ~~le~~ un titre coté comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de négociation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement ~~et du Règlement 23-101 sur Les Règles de négociation (le « règlement 23-101 »)~~ et du Règlement 23-101.

Si le titre négocié sur une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations est « vendu avant l'émission », au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, il serait considéré comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et donc, comme un titre coté.

Si aucun marché pour ce type de titre n'a été affiché par une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclarations d'opérations, un SNP ne peut permettre l'exécution d'une telle opération sur son marché.



Un titre intercoté serait considéré comme un titre coté. ~~Un~~ Le titre ~~qui est~~ inscrit à la cote d'une bourse étrangère ou ~~qui est~~ coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ».

### ~~1.3~~ 1.3. La définition ~~de~~ du « titre coté à l'étranger »

La définition du « titre coté à l'étranger » fait référence aux membres ordinaires de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour déterminer la liste actuelle des membres ordinaires, il faut consulter le site Web de l'OICV, à l'adresse [www.iosco.org](http://www.iosco.org).

### 1.4. La définition de « fournisseur de services de réglementation »

La définition de « fournisseur de services de réglementation » s'applique aux tiers qui fournissent des services de réglementation aux marchés. Les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations ne sont pas fournisseurs de services de réglementation s'ils n'offrent ces services qu'à leur marché ou à un marché du même groupe qu'eux.

## PARTIE 2 LE MARCHÉ

### ~~2.1~~ 2.1. Le marché

1) Dans le règlement, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui appartiennent aux opérations. Un marché est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les paragraphes ~~c)~~ et ~~d)~~ de la définition de « marché » décrivent ce que les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités en valeurs mobilières du Canada](#) jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et n'exécute ni ne déclare les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de cette bourse ou de ce système (ou à une dispense de ces règles) est considéré comme un marché, conformément au paragraphe ~~d)~~ de la définition de « marché », et comme un SNP.

2) Deux des particularités d'un « marché » sont de regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et d'utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.

3) Les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités en valeurs mobilières du Canada](#) sont d'avis qu'une personne regroupe des ordres sur des titres dans les deux cas suivants :

a) si elle affiche ou fait connaître d'une autre façon aux participants au marché les indications d'intérêt en vue de négociations entrées dans le système;

b) si elle centralise les ordres reçus en vue de leur traitement et de leur exécution (abstraction faite du niveau d'automatisation utilisé).

4) Les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités en valeurs mobilières du Canada](#) sont d'avis que les « méthodes éprouvées, non discrétionnaires » comprennent toute méthode qui dicte les modalités de négociation entre plusieurs acheteurs et vendeurs qui entrent des ordres dans le système. Font notamment partie de ces méthodes le fait de fournir un mécanisme de négociation ou d'établir des règles pour les opérations entre les participants au marché. Une bourse traditionnelle ou un système informatique, composé de logiciels, de matériel, de protocoles, ou d'une combinaison de ces éléments, par l'entremise duquel les ordres interagissent, ou tout autre mécanisme de négociation qui fournit un moyen ou un endroit pour regrouper les ordres et les exécuter en sont des exemples courants. Des règles qui imposent des priorités d'exécution, comme des règles de priorité fondées sur le temps et le prix, sont des « méthodes éprouvées, non discrétionnaires ».



5) Les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités](#) en valeurs mobilières [du Canada](#) ne considèrent pas les systèmes suivants comme des marchés au sens du règlement :

~~1~~[a\)](#) un système exploité par une personne qui ne permet qu'à un seul vendeur de vendre ses titres, tel qu'un système qui permet aux émetteurs de vendre leurs propres titres aux épargnants (ce qui exclut le courtier visé au paragraphe 7));

~~2~~[b\)](#) un système qui ne fait qu'acheminer les ordres à un mécanisme où ils sont exécutés;

~~3~~[c\)](#) un système qui affiche des informations sur des indications d'intérêt en vue de négociations, sans mécanisme pour exécuter des ordres.

Dans les deux premiers cas, le critère des nombreux acheteurs et vendeurs n'est pas respecté. Dans les deux derniers cas, les systèmes d'acheminement et les babillards électroniques ne font pas intervenir de méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les parties qui entrent des ordres sont en interaction.

6) La personne qui exploite un système décrit au paragraphe 5) doit déterminer si elle ~~effectue des opérations au sens de la législation en valeurs mobilières et si elle~~ est tenue de s'inscrire à titre de courtier selon la législation en valeurs mobilières.

7) Les intermédiaires entre courtiers sur obligations [qui exercent des activités traditionnelles à ce titre](#) ont le choix du mode de réglementation auquel ils seront soumis selon le règlement et selon le ~~règlement~~ [Règlement](#) 23-101. Chaque intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être assujéti à la Règle 36 de l'OCRCVM et à la Règle 2100 de l'OCRCVM; il entre alors dans la définition de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations du règlement et il est assujéti aux règles de transparence de la partie 8 du règlement. Ou plutôt l'intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être un SNP et de se conformer aux dispositions du règlement et du ~~règlement~~ [Règlement](#) 23-101 applicables à un marché et à un SNP. L'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui choisit d'être un SNP n'est pas assujéti à la Règle 36 de l'OCRCVM ni à la Règle 2100 de l'OCRCVM, mais sera assujéti à toutes les autres règles de l'OCRCVM applicables à un courtier.

8) L'article 1.2 du règlement prévoit l'interprétation de la définition de « marché ». Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un système qui se contente d'acheminer des ordres non appariés à un marché pour exécution n'est pas un marché. En revanche, elles pourraient considérer que le courtier qui utilise un système d'appariement des ordres d'achat et de vente ou d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui achemine les ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché au sens du paragraphe c de la définition. Elles encouragent les courtiers qui exploitent un tel système ou envisagent de le faire de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières compétente pour en discuter et déterminer s'il correspond à la définition.

### PARTIE 3 LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP

#### ~~3.1~~[3.1](#) La bourse

1) La législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières de la plupart des territoires ne définit pas le terme « bourse ».

2) Les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités](#) en valeurs mobilières [du Canada](#) considèrent, de manière générale, qu'un marché, à l'exception d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, est une bourse au sens de la législation en valeurs mobilières dans les cas suivants :



a) il impose à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le marché, c'est-à-dire que le marché fournit une fonction d'inscription à la cote;

b) il fournit, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, c'est-à-dire que le marché a un ou plusieurs participants au marché qui garantissent qu'un cours acheteur et un cours vendeur seront affichés pour un titre sur une base continue ou raisonnablement continue. Par exemple, ce type de garantie de liquidité peut être donné sur les bourses par l'entremise de négociateurs agissant comme contrepartistes, comme les négociateurs inscrits, les spécialistes ou les teneurs de marché;

c) il établit des règles régissant la conduite des participants au marché, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système (voir le paragraphe 3.2.2);

d) il sanctionne les participants au marché, autrement que par l'exclusion du marché, c'est-à-dire que le marché peut infliger des amendes ou prendre des mesures pour faire respecter la réglementation.

3) Le SNP qui impose à un adhérent de s'engager à se conformer aux règles d'un fournisseur de services de réglementation dans le cadre du contrat conclu avec lui, n'établit pas des « règles ~~« quant à »~~ régissant la conduite des adhérents ». En outre, rien n'empêche un marché d'imposer des conditions de crédit aux adhérents ou d'exiger que ces derniers lui présentent des informations financières.

4) Les critères du paragraphe 2) ne sont pas limitatifs et il pourrait y avoir d'autres situations où les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada considéreront qu'un marché constitue une bourse.

### ~~3.2.2.~~ **Le système de cotation et de déclaration d'opérations**

1) Dans certains territoires, la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières comprend la notion de système de cotation et de déclaration d'opérations. Un tel système est défini, dans la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières de ces territoires, comme une personne, sauf une bourse ou un courtier inscrit, qui exploite un mécanisme permettant la diffusion des cours pour l'achat et la vente de titres et déclarant les opérations effectuées sur des titres, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Une personne dont l'activité consiste à fournir des données sur le marché ou un babillard sans mécanisme d'exécution ne sera pas considérée habituellement comme constituant un système de cotation et de déclaration d'opérations.

2) Un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme ayant « coté » un titre lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le titre a été soumis à une procédure d'inscription à la cote ou de cotation;

b) l'émetteur du titre ou le courtier négociant le titre a conclu un contrat avec le système de cotation et de déclaration d'opérations pour inscrire le titre à la cote ou le coter.

### ~~3.3.3.~~ **La définition ~~du~~ SNP**

1) Pour qu'un marché constitue un SNP pour l'application du règlement, il ne doit pas exercer certaines activités ni remplir certaines conditions, notamment :

a) exiger qu'un contrat d'inscription à la cote soit conclu;

b) avoir un ou plusieurs participants au marché garantissant les opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue;



c) imposer des règles régissant la conduite des adhérents, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système;

d) sanctionner les adhérents.

De l'avis des ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada, tout marché, sauf un système de cotation et de déclaration d'opérations, qui exerce de telles activités ou qui remplit ces conditions serait une bourse et devrait donc être reconnu à ce titre pour exercer son activité, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières.

2) Un SNP peut établir des algorithmes de négociation prévoyant qu'une opération s'effectue si certaines conditions sont réunies. Ces algorithmes ne sont pas considérés comme des « règles ~~quant à~~ régissant la conduite des adhérents ».

3) Un marché qui entrerait autrement dans la définition d'un SNP au sens du règlement peut demander aux ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada sa reconnaissance à titre de bourse.

### ~~3.4.3.4.~~ Les règles applicables aux SNP

1) La partie 6 du règlement ne s'applique qu'à un SNP qui n'est pas une bourse reconnue ni un membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du ~~règlement~~ Règlement 23-101. Si un SNP est reconnu à titre de bourse, les dispositions du règlement relatives aux marchés et aux bourses reconnues s'appliquent.

2) Si le SNP est membre d'une bourse, les règles, les politiques et autres textes semblables de la bourse s'appliquent au SNP.

3) En vertu du paragraphe ~~a)~~ de l'article 6.1 du règlement, le SNP qui n'est pas membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du ~~règlement~~ Règlement 23-101 doit être inscrit comme courtier pour exercer son activité. ~~A~~ A moins de disposition contraire, le SNP inscrit comme courtier est soumis à toutes les règles applicables aux courtiers en vertu de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières, notamment aux règles imposées par le règlement et par le ~~règlement~~ Règlement 23-101. Un SNP exerce son activité sur un territoire s'il fournit un accès direct aux adhérents se trouvant sur ce territoire.

4) Le SNP inscrit dans un territoire au Canada qui donne accès, sur un autre territoire au Canada, à des adhérents qui ne sont pas des courtiers inscrits selon la législation en valeurs mobilières doit être inscrit dans cet autre territoire. Toutefois, si tous les adhérents du SNP dans cet autre territoire y sont inscrits comme courtiers, l'autorité en valeurs mobilières de l'autre territoire peut envisager d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe ~~a)~~ de l'article ~~6.1 du 6.1, de toutes les autres obligations prévues par le~~ 6.1 du 6.1, de toutes les autres obligations prévues par le règlement et le Règlement 23-101 et de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public, l'autorité en valeurs mobilières prendra en compte divers facteurs, notamment le fait que le SNP est inscrit dans un autre territoire et le fait qu'il n'y traite qu'avec des courtiers inscrits.

5) Le paragraphe ~~b)~~ de l'article 6.1 du règlement oblige le SNP à être membre d'une entité d'autoréglementation. L'adhésion à une telle entité est obligatoire pour trois raisons : l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, les ~~exigences~~ obligations en matière de capital et les procédures de compensation et de règlement. À l'heure actuelle, l'OCRCVM est la seule entité correspondant à cette définition.

6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme



courtier (sauf disposition contraire du règlement), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte.

7) Le paragraphe 1) de l'article 6.7 du règlement prévoit que le SNP doit aviser ~~par écrit~~ l'autorité en valeurs mobilières ~~lorsqu'il atteint ou dépasse l'un ou l'autre de~~ des trois seuils.  ~~Dès qu'elle sera~~ Une fois informée ~~que l'un de ces seuils a été atteint ou dépassé,~~ l'autorité en valeurs mobilières ~~compte procéder à un examen du~~ examine le SNP, ~~de sa structure et de son activité pour déterminer son fonctionnement afin d'évaluer~~ si la personne qui ~~l'exploite~~ le SNP ~~doit~~ pourrait être considérée comme une bourse ~~au sens pour l'application~~ de la législation en valeurs mobilières. ~~L'autorité en valeurs mobilières ou s'il faudrait assortir son inscription d'autres conditions. Elle~~ compte procéder à cet examen puisque chacun de ces seuils peut être ~~une indication~~ un signe que le SNP ~~domine~~ a une ~~présence importante sur~~ le marché ~~d' relativement à un type de ~~titres~~ titre, de sorte qu'il serait plus approprié de ~~régir ce SNP~~ le réglementer comme une bourse. ~~Lorsque~~ Si plusieurs autorités ~~canadiennes~~ en valeurs mobilières du Canada doivent procéder à cet examen, elles ~~entendent concevoir leur examen~~ le feront de façon coordonnée. Les seuils de volume ~~mentionnés dont il est question~~ au paragraphe 1) de l'article 6.7 ~~et à l'article 12.2~~ du règlement ~~sont établis par~~ reposent sur le type de ~~titres~~ titre. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un type de titres constitue une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de capitaux propres, les titres ~~priviliés, les titres d'emprunt~~ de créance ou les options.~~

8) Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 du règlement effectue le calcul en fonction d'information accessible au public.

9) ~~Le paragraphe 2) de l'article 6.10 et le paragraphe 2) de l'article 6.11 du règlement prévoient que le SNP doit obtenir une confirmation de ses adhérents. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature de l'adhérent, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que l'adhérent a bien reçu la mise en garde. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe au SNP de veiller à ce que la confirmation soit obtenue de l'adhérent en temps opportun.~~ (paragraphe supprimé).

#### PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

##### ~~4.1~~ 4.1 La reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations

1) Pour déterminer si elles doivent reconnaître une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada doivent déterminer si cette décision est conforme à l'intérêt public.

2) ~~Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les Autorités canadiennes~~ Pour savoir si cette décision est conforme à l'intérêt public, les autorités en valeurs mobilières ~~considéreront~~ du Canada considèrent divers facteurs, notamment :

a) la manière dont la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de se conformer au règlement;

b) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a une représentation juste et significative au sein de son conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;



d) si les règles, les politiques et les autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations peuvent garantir que ses activités soient menées de façon ordonnée de manière à assurer la protection des investisseurs;

e) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a mis en place des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer de façon efficace les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services offerts;

f) si les règles d'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations sont équitables et raisonnables;

g) si le processus d'établissement des droits de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations est équitable, transparent et approprié, et si les droits sont répartis équitablement entre les participants, les émetteurs et les autres utilisateurs des services, ne créent pas de barrières à l'accès et garantissent que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions de façon appropriée.

#### 4.2. Processus

Bien que les obligations ou les critères de base à remplir pour être reconnue à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations puissent se ressembler d'un territoire à l'autre, les obligations précises et le processus d'obtention de la reconnaissance ou d'une dispense de la reconnaissance qui s'y appliquent sont établis dans chacun d'eux.

### **PARTIE 5 LES ORDRES**

#### ~~5.1~~ **5.1. Les ordres**

1) Le terme « ordre » est défini à l'article 1.1 du règlement comme l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, de sa volonté d'acheter ou de vendre un titre. En raison de cette définition, le marché qui affiche des indications d'intérêt réelles, non fermes, notamment des indications d'intérêt en vue d'acheter ou de vendre un titre donné, sans cours ni quantité associé à ces indications, n'affiche pas d'« ordres ». Toutefois, si le cours ou la quantité est implicite et peut être établi, par exemple, en fonction des caractéristiques du marché, les indications d'intérêt peuvent être considérées comme des ordres.

2) La ~~désignation employée~~ terminologie utilisée ne permet pas ~~nécessairement de décider s'il s'agit d'~~ déterminer si une indication d'intérêt constitue un ordre. C'est plutôt ce qui se produit réellement entre l'acheteur et le vendeur qui ~~détermine~~ permet de savoir s'il s'agit d'une indication « ferme ». ~~Au minimum, les Autorités canadiennes ou non. Les autorités en valeurs mobilières considéreront qu'il s'agit d'un~~ Canada considère cependant qu'une indication « est ferme » si elle peut être exécutée sans autre discussion ~~échange~~ entre la personne qui l'ayant entrée et la contrepartie saisie et la contrepartie (c'est-à-dire que l'indication est « exécutable »). Elles ~~considèrent qu'une indication d'intérêt est exécutable si elle inclut suffisamment de renseignements permettant son exécution sans autre échange avec le participant au marché qui a saisi l'ordre. Ces renseignements peuvent comprendre le symbole du titre, le sens de l'ordre (achat ou vente), sa taille et le cours. Ils peuvent être indiqués explicitement ou être implicites et déterminables en fonction des caractéristiques du marché. Même si la personne doit ultérieurement donner son assentiment à l'exécution, les~~ Autorités canadiennes ~~autorités en valeurs mobilières considéreront du Canada considèrent que~~ l'indication ~~comme est~~ est ferme si cet ~~accord ultérieur~~ assentiment est toujours, ou presque toujours, donné, ~~ce qui et n'est~~ en fait dans une large mesure pratiquement ~~qu'une formalité. Ainsi, s'il est présumé avec une netteté plus ou moins grande, sur le fondement d'accords ou des rapports antérieurs entre les parties, que l'opération sera conclue au prix indiqué, l'indication donnée~~ une indication sera considérée comme un ordre ~~si l'on peut présumer avec plus ou moins de certitude qu'une opération aura lieu au cours indiqué ou implicite, compte tenu des ententes ou des négociations antérieures.~~

3) Une indication ferme de l'intention d'acheter ou de vendre un titre comprend des cotations de cours acheteur ou vendeur, des ordres au marché, des ordres à cours limité et



tout autre ordre comportant une indication de prix. Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada ne considèrent pas les ordres assortis de conditions spéciales qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont ~~négoiés~~ négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation.

4) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder au marché une dispense des obligations de transparence avant les opérations prévues aux articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement pour les ordres qui résultent de demandes de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements sur les ordres ne sont montrés qu'aux parties;

b) sous réserve du sous-paragraphe a, aucune indication d'intérêt ni aucun ordre exécutable n'est affiché par une des parties ou par le marché;

c) chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement.

5) Ce n'est pas le niveau d'automatisation qui détermine si un ordre a été passé. Les ordres peuvent être passés par téléphone autant que par voie électronique.

## **PARTIE 6 ~~LES FORMULAIRES À DÉPOSER~~ L'INFORMATION SUR LES MARCHÉS ET LES ÉTATS FINANCIERS**

~~6.1~~

### **6.1. Les formulaires ~~à déposer~~ déposés par les marchés**

1) ~~Selon le paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, la demande de reconnaissance à titre de bourse se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1. Ce paragraphe ne s'applique pas aux bourses qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur du règlement. La définition de marché comprend les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP. La personne morale qui est reconnue comme une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations ou qui, dans le cas d'un SNP, est inscrite comme courtier, est le propriétaire et l'exploitant du marché ou du mécanisme de négociation. Elle peut parfois posséder et exploiter plus d'un mécanisme de négociation. Dans ce cas, le marché peut déposer des formulaires distincts pour chaque mécanisme ou un seul formulaire pour tous. Il doit indiquer clairement à quel mécanisme l'information ou les changements se rapportent.~~

2) Les formulaires déposés par le marché en vertu du règlement ~~resteront~~ restent confidentiels. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent ~~de l'information privée et des renseignements exclusifs~~ de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

3) ~~Selon le paragraphe 1) de l'article 3.2 du règlement, la bourse reconnue doit déposer, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, une description du changement ou une modification des informations fournies dans le formulaire, de la manière indiquée à cette annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement significatif s'entend notamment d'un changement dans les informations contenues dans les annexes A, B, G, I, J, K, M, N, P et Q du formulaire. Il en est de même pour les modifications que dépose le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux termes du paragraphe 1) de l'article 4.2 du règlement. Bien que les renseignements initiaux fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et leurs modifications~~



demeurent confidentiels, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent publier un résumé de ces renseignements ou des changements qui y sont apportés si elles estiment qu'un certain degré de transparence sur certains aspects du marché permettrait aux investisseurs et aux intervenants du secteur d'être mieux informés sur la façon dont les titres y sont négociés.

4) ~~La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui dépose des modifications des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 les numérote à la suite l'une de l'autre.~~ Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers canadiens. Elles estiment que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;

b) les nouveaux services offerts par le marché ou les changements touchant les services, notamment les heures de fonctionnement;

c) les nouveaux modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services ou les changements touchant les modes d'accès;

d) les nouveaux types d'ordres ou les changements touchant les types d'ordres;

e) les nouveaux types de titres négociés sur le marché ou les changements touchant les types de titres;

f) les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou les changements touchant les types de titres;

g) les nouveaux types participants au marché ou les changements touchant les types de participants au marché;

h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

i) les changements touchant la gouvernance du marché, dont la structure de son conseil d'administration, et les changements touchant les comités du conseil et leur mandat;

j) les changements touchant le contrôle du marché;

k) les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte;

l) les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du marché ou les changements qui y sont apportés;

m) les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés;

n) les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.



5) ~~Il se peut que la législation en valeurs mobilières ou les modalités de reconnaissance de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations exigent que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui renonce volontairement à ce statut dépose un avis ou une demande auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Sont exclus des changements significatifs les modifications des renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 qui remplissent l'une des conditions suivantes :~~

a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du marché, les participants au marché, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers;

b) il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants :

i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du marché;

ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;

iii) les corrections orthographiques ou typographiques;

iv) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables;

v) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement.

6)  ~~Selon le paragraphe 2) de l'article 6.4 du règlement, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2, le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, constitue un changement significatif au fonctionnement d'un SNP toute modification des renseignements fournis aux Annexes A, B, C, F, G, I et J de l'Annexe 21-101A2. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent généralement qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre.~~

7)  ~~Selon le paragraphe 4) de l'article 6.4 du règlement, le SNP doit déposer~~En ce qui concerne les changements dont il est question au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Le marché est avisé par écrit de tout désaccord à cet égard.

8) Les autorités en valeurs mobilières du Canada font de leur mieux pour examiner les modifications apportées aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 du règlement. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais. Elles examinent les modifications apportées aux renseignements figurant dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

9) Conformément à l'article 3.3 du règlement, le marché dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre se terminant le 30 juin), le 30



octobre (pour le trimestre se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre se terminant le 31 décembre).

~~8) Le SNP qui dépose un avis de son intention d'exercer l'activité de bourse selon l'article 6.6 du règlement et qui entend commencer à exercer l'activité de bourse dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.~~

#### **6.2.2. Le dépôt des formulaires en format électronique états financiers**

~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que tous les formulaires et toutes les pièces qui doivent être déposés selon le règlement soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.~~

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

### **PARTIE 7 LES RÈGLES APPLICABLES ~~SEULEMENT AUX BOURSES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS~~ AUX MARCHÉS**

#### **7.1. Les règles d'accès**

1) L'article 5.1 du règlement établit les règles d'accès qui s'appliquent ~~aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations~~ au marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès ~~ne limitent pas le pouvoir d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations de fixer~~ applicables aux participants au marché n'empêchent pas le marché de maintenir des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les règles, les politiques, les procédures, ~~et les barèmes de droits et les pratiques de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations ne restreignent~~ droits, s'il y a lieu, du marché ne créent pas indûment de barrières à l'accès aux services qu'il ~~ou elle~~ offre.

2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du ~~règlement~~ Règlement 23-101, ~~la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations~~ le marché devrait ~~fournir~~ offrir aux personnes suivantes un accès équitable et efficient :

~~a) les membres ou les utilisateurs qui accèdent~~ a) le participant au marché qui accède directement à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations au marché;

b) la personne qui y accède indirectement par l'entremise d'un participant au marché;

~~b) les personnes qui y accèdent indirectement par l'entremise d'un membre ou d'un utilisateur;~~

c) un autre marché qui lui achemine un ordre.

~~c) les marchés qui lui acheminent des ordres.~~

Au paragraphe ~~b~~, ~~sont assimilées aux "personnes"~~ sont assimilées aux "personnes" les systèmes et les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un membre ou d'un utilisateur. ~~un système ou un mécanisme est considéré comme une « personne ».~~

3) ~~Au paragraphe b de~~ À l'article 5.1 du règlement, ~~l'expression "les « services »"~~ s'entend entendent de tous les services offerts à une personne, ~~y compris~~ notamment les services relatifs à la saisie des ordres, à ~~leur~~ la négociation, à l'exécution, à ~~leur~~



l'acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres, ainsi que la colocalisation.

4) Le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ou à un autre système en particulier devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes ou systèmes pour respecter les règles d'accès équitable prévues dans le règlement.

5) ~~Il incombe aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations~~au marché de fixer des droits ~~qui sont conformes~~ à l'article 5.1 du règlement. ~~La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations~~Le marché devrait évaluer si les droits ~~exigés facturés~~ imposent ~~indûment, sans motif valable,~~ des conditions ou des limites à l'accès à ses services ~~selon, en tenant compte de~~ divers facteurs, notamment les suivants :

- a) la valeur du titre négocié;
- b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;
- c) les droits exigés par les autres marchés pour ~~l'exécution~~exécuter des opérations;

~~d) dans le cas des~~d) en ce qui concerne les droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché ~~de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;~~du marché;

~~e) s'agissant des~~e) en ce qui concerne les modalités d'exécution des ordres, notamment ~~des~~les droits ~~y afférents, le fait que le,~~ la conformité du résultat de leur application ~~est conforme aux objectifs réglementaires de la protection des ordres, aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.~~

~~Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugeront selon~~ Les autorités en valeurs mobilières du Canada prendront ces facteurs, ~~entre autres, si les droits exigés par les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à leurs services. Dans le cas des frais de négociation, nous sommes d'avis que des frais en considération, entre autres, pour établir si les droits facturés par le marché imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l'accès à ses services. Elles sont d'avis que ce serait le cas de droits égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM; et de leurs modifications, imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations,~~ car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des ~~frais~~droits de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif ~~selon,~~ compte tenu de certains facteurs, dont ceux indiqués ci-dessus.

## 7.2. Les règles d'intérêt public

L'article 5.3 du règlement établit les conditions qui s'appliquent aux règles, aux politiques et aux textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Ces dispositions reflètent le fait que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations exerce des fonctions de réglementation. Le règlement ne prévoit pas l'application de ces conditions aux règles de négociation du SNP puisque, contrairement à une bourse, il ne peut exercer de fonctions de réglementation autres que l'établissement de règles régissant la conduite des adhérents lorsqu'ils exécutent des opérations sur le marché, à savoir les règles portant sur la méthode de négociation ou les algorithmes qu'ils utilisent pour exécuter leurs opérations dans le système. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent toutefois à ce que les règles du SNP respectent l'obligation prévue à l'article 5.7 du règlement, selon laquelle le marché doit prendre des mesures raisonnables pour que ses



activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Ces règles comprennent notamment celles concernant l'admissibilité des adhérents, l'accès au marché et la façon dont les ordres sont saisis, exécutés, compensés et réglés et interagissent.

### **7.2.3. Les règles de conformité**

~~Selon~~ Conformément à l'article 5.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~doit établir~~ établit une procédure appropriée pour sanctionner les contraventions à ~~la législation en valeurs mobilières et à ses règles, ses politiques~~ et autres textes similaires. Cet article n'exclut ~~pas~~ l'intervention ~~de toute d'aucune~~ autre personne en vue de faire respecter la ~~réglementation~~ législation, notamment ~~des Autorités canadiennes~~ les autorités en valeurs mobilières ~~ou du Canada ou le~~ fournisseur de services de réglementation.

### **7.3.7.4. Le dépôt des règles**

~~Selon~~ Conformément à l'article 5.5 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~doit déposer~~ dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications, selon ~~les exigences de ce qu'exige~~ l'autorité en valeurs mobilières. ~~Au départ~~ Initialement, les règles, les politiques et les autres textes ~~seront tous~~ sont examinés, avant leur mise en œuvre par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. ~~Après la reconnaissance,~~ l'autorité en valeurs mobilières ~~compte~~ peut élaborer et mettre en œuvre un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires, ainsi que de leurs modifications.

### **7.5. L'examen des règles**

Les autorités en valeurs mobilières du Canada examinent les règles, les politiques et les textes similaires d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conformément à la décision de reconnaissance et au protocole d'approbation et d'examen des règles émanant du territoire dans lequel la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est reconnu. Les règles de la bourse reconnue et du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations figurent dans ses manuels, et les principes et conditions qui y sont applicables sont prévus à l'article 5.3 du règlement. Pour le SNP, dont les règles de négociation, y compris les politiques ou les pratiques, sont intégrées dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2, toute modification devrait être déposée conformément aux obligations de dépôt applicables aux modifications de l'information fournie dans ce formulaire qui sont prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3.2 du règlement et serait examinée par les autorités en valeurs mobilières du Canada conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

### **7.6. L'équité et le bon fonctionnement des marchés**

1) Conformément à l'article 5.7 du règlement, le marché doit prendre des mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Cette obligation s'applique tant à l'exploitation du marché lui-même qu'à l'incidence de ses activités sur l'ensemble du marché canadien.

2) Cet article n'impose pas au marché la responsabilité de surveiller la conduite des participants au marché, sauf s'il s'agit d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations qui se charge de le faire directement au lieu de s'en remettre à un fournisseur de services de réglementation. Cependant, les marchés devraient, dans le cours normal des activités, surveiller la saisie des ordres et l'activité de négociation pour s'assurer qu'elles sont conformes à leurs politiques et procédures opérationnelles. Ils devraient également prévenir le fournisseur de services de réglementation de toute possible saisie d'ordre ou opération nuisant à leur bon fonctionnement ou entraînant des perturbations ainsi que de toute infraction possible à la réglementation applicable.

### **PARTIE 8 — LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP**



3) Prendre des mesures raisonnables pour que les activités du marché ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés nécessite notamment de veiller à ce que les activités soient conformes aux obligations réglementaires et aux règles applicables du fournisseur de services de réglementation. Cela ne signifie pas que le marché doive faire appliquer toutes ces obligations au moyen de systèmes. Il devrait cependant se garder d'exercer ses activités d'une manière qui, à sa connaissance, fait que les participants au marché commettent des infractions en exécutant des opérations.

#### 8.1.7.7. Le traitement confidentiel par le SNP des informations sur les opérations de l'information relative à la négociation

1) Selon le paragraphe 2) de l'article 6.8.5.10 du règlement, prévoit que le SNP marché ne peut exercer son activité à titre de SNP à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger les informations sur les opérations des adhérents l'information des participants au marché relative à la négociation, notamment :

a) en limitant l'accès aux informations sur les opérations des adhérents, telles que l'information des participants au marché relative à la négociation, comme leur identité des adhérents et les renseignements sur leurs ordres, aux employés salariés du SNP marché ou aux personnes dont le SNP a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer la conformité du SNP à la législation canadienne en valeurs mobilières;

b) en mettant en place œuvre des procédures pour assurer que les employés du SNP ne puissent utiliser ces informations visant à faire en sorte que les salariés du marché n'utilisent pas cette information pour effectuer des opérations pour leur propre compte.

2) Les procédures prévues dont il est question au paragraphe 1) doivent devraient être claires, sans ambiguïté et non ambiguës et être présentées à tous les employés salariés et aux mandataires du SNP marché, qu'ils soient aient ou non directement responsables la responsabilité directe du fonctionnement du SNP marché.

3) Aucune disposition de l'article 6.8.5.10 du règlement n'empêche un SNP pas le marché de se conformer à l'Instruction générale n° C 41 ou au règlement canadien le remplaçant. Cette précision est nécessaire du fait qu'un courtier en valeurs mobilières qui exerce l'activité de SNP au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti. Nous tenons à le préciser puisqu'un courtier en placement qui exploite un marché peut être un intermédiaire pour l'application de l'Instruction générale canadienne n° C 41 ou du texte la remplaçant et être tenu de divulguer des informations ce règlement et donc être tenu de communiquer de l'information en vertu de ce texte celui-ci.

#### 8.2 Les règles d'accès

1) L'article 6.13 du règlement prévoit les règles d'accès qui s'appliquent aux SNP. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'un SNP de fixer des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les politiques, les procédures, les barèmes de droits et les pratiques du SNP ne restreignent pas indûment l'accès aux services qu'il offre.

2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du règlement 23-101, le SNP devrait fournir aux personnes suivantes un accès équitable et efficace :

- a) les adhérents qui accèdent directement au SNP;
- b) les personnes qui y accèdent indirectement par l'entremise d'un adhérent;
- c) les marchés qui lui acheminent des ordres.



~~En outre, au paragraphe b, sont assimilées aux " personnes " les systèmes ou les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un adhérent qui est courtier.~~

~~3) Au paragraphe b de l'article 6.13 du règlement, l'expression " services " s'entend de tous les services offerts à une personne, y compris les services relatifs à la saisie des ordres, à leur exécution, à leur acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres.~~

~~4) Il incombe aux SNP de fixer des droits qui sont conformes à l'article 6.13 du règlement. Le SNP devrait évaluer si les droits exigés imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à ses services selon divers facteurs, notamment les suivants :~~

~~a) la valeur du titre négocié;~~

~~b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;~~

~~c) les droits exigés par les autres marchés pour l'exécution des opérations;~~

~~d) dans le cas des droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du SNP;~~

~~e) s'agissant des modalités d'exécution des ordres, notamment des droits y afférents, le fait que le résultat de leur application est conforme aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.~~

#### 7.8. La gestion des conflits d'intérêts

1) Conformément à l'article 5.11 du règlement, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, aux ententes d'indication de clients ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

2) Les politiques du marché devraient également tenir compte des conflits des propriétaires qui sont participants au marché. Il peut notamment s'agir des incitations à envoyer un flux d'ordre au marché pour accroître leur participation ou à utiliser le marché pour réaliser des opérations contre le flux d'ordre des clients. Ces politiques devraient être rendues publiques de la façon prévue au paragraphe e de l'article 10.1 du règlement.

~~Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugeront selon ces facteurs, entre autres, si les droits exigés par les SNP imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à leurs services. Dans le cas des frais de négociation, nous sommes d'avis que des frais égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, et leurs modifications, imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services du SNP, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des frais de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif selon certains facteurs, dont ceux indiquées ci-dessus.~~

#### 7.9. L'impartition

L'article 5.12 du règlement énonce les obligations que doit respecter le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui. En règle générale, le marché doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du marché à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le marché doit également



surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou un mécanisme clés. Les obligations prévues à l'article 5.12 du règlement s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou des membres de même groupe que le marché.

## **PARTIE 8 LA MISE EN GARDE AU SUJET DU RISQUE À L'INTENTION DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ**

### **8.1. La mise en garde au sujet du risque à l'intention des participants au marché**

Le paragraphe 2 des articles 5.9 et 6.11 du règlement prévoit que le marché doit obtenir une confirmation de ses participants. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature du participant au marché, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que le participant au marché a bien reçu la mise en garde. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'il incombe au marché de veiller à ce que la confirmation soit obtenue du participant au marché en temps opportun.

## **PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES SUR LES TITRES COTÉS**

### **9.1. Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés**

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur ces ordres à une, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. L'article 7.2 exige que le marché fournisse Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché qui transmet à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur des ordres portant sur des titres cotés, notamment des indications d'intérêt qui correspondent à la définition d'ordre, « affiche » cette information. Le marché serait assujéti aux obligations de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement. Ces obligations ne s'appliquent pas au marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés à l'intention de ses salariés ou des personnes dont il a retenu les services pour aider à son fonctionnement, à la condition que ces ordres respectent le seuil minimal en matière de taille établi par le fournisseur de services de réglementation. En d'autres termes, sont dispensés des obligations de transparence les ordres qui respectent le seuil en matière de taille. Conformément à l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les au sujet des opérations effectuées qu'il a effectué sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un le fournisseur de services de réglementation. Certains marchés, comme les bourses, peuvent être fournisseurs de services de réglementation et établir les normes applicables aux fournisseurs d'information qu'ils emploient pour s'assurer que l'information affichée par ces derniers sur les ordres et les opérations est exacte et à jour, et qu'elle favorise l'intégrité du marché. Si le marché a conclu en vertu du règlement 23-101 un contrat avec un fournisseur de services de réglementation, en vertu du Règlement 23-101, il doit lui fournir de l'information à celui-ci et, ainsi qu'à un fournisseur d'information, de l'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, le marché ne devrait pas mettre les informations requises sur les ordres et les opérations à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information. En outre, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser



l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération.

3) (paragraphe supprimé).

4) (paragraphe supprimé).

5) S'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, nous nous attendons à ce que leurs normes soient compatibles. Afin de garantir l'intégrité du marché pour la négociation de titres sur plusieurs marchés, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada surveilleront les fournisseurs de services de réglementation et examineront leurs normes pour s'assurer que la teneur de l'information, les normes sur le niveau de service et les autres normes pertinentes sont similaires pour l'essentiel.

#### **PARTIE 10 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION ~~POUR SUR~~ LES TITRES ~~D'EMPRUNT~~ DE CRÉANCE NON COTÉS**

~~10.1~~ 10.1. Les règles de transparence de l'information ~~pour sur~~ les ~~marchés négociant des titres d'emprunt~~ de créance non cotés

1) L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres ~~d'emprunt~~ de créance publics prévue à l'article 8.1 du règlement ne s'appliquera pas avant le 1<sup>er</sup> janvier ~~2012~~ 2015. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux paragraphes 2 et 3.

2) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres ~~d'emprunt~~ de créance publics sont les suivantes :

a) Le marché sur lequel se négocient des titres ~~d'emprunt~~ de créance publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui concerne les titres ~~d'emprunt~~ de créance non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;

b) Le marché sur lequel se négocient des titres ~~d'emprunt~~ de créance publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres ~~d'emprunt~~ de créance publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.

3) Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres ~~d'emprunt~~ de créance privés sont les suivantes :

a) Les marchés sur lesquels des titres ~~d'emprunt~~ de créance privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres ~~d'emprunt~~ de créance privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres ~~d'emprunt~~ de créance privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre ~~d'emprunt~~ de créance privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».



b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres ~~d'emprunt~~de créance privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.

c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 du règlement en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe.

4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.

5) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres ~~d'emprunt~~de créance publics et des titres ~~d'emprunt~~de créance privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public.

6) Par « titre ~~d'emprunt~~de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre ~~d'emprunt~~de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une ~~notation~~note égale ou supérieure à la ~~notation~~note indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

<u>Agence de notation</u>	<u>Titre de créance à long terme</u>	<u>Titre de créance à court terme</u>
<u>Fitch, Inc.</u>	<u>BBB</u>	<u>F3</u>
<u>Dominion Bond Rating Service Limited</u>	<u>BBB</u>	<u>R-2</u>
<u>Moody's Investors Service, Inc.</u>	<u>Baa</u>	<u>Prime-3</u>
<u>Standard &amp; Poors Corporation</u>	<u>BBB</u>	<u>A-3</u>

7) Par « titre ~~d'emprunt~~de créance privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre ~~d'emprunt~~de créance privé qui n'est pas de qualité supérieure.

8) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres ~~d'emprunt~~de créance publics désignés et des titres ~~d'emprunt~~de créance privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.

9) L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières ~~du Canada~~, conformément au paragraphe ~~1 de l'article 14.2(1)~~ du règlement. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières ~~du Canada~~ examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché.

## 10.2. Disponibilité de l'information

Dans l'application des articles 8.1 et 8.2 du règlement, qui prévoient la fourniture d'informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations à une agence de traitement



de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation, le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier ne devrait pas mettre les informations requises à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information.

### ~~10.3~~ **10.3. La liste consolidée**

Selon l'article 8.3 du règlement, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée en temps réel présentant l'information fournie à l'agence de traitement de l'information.

## **PARTIE 11 L'INTÉGRATION DES MARCHÉS**

### ~~11.5~~ **11.5. L'intégration des marchés**

Bien que les ~~Autorités canadiennes~~ [autorités](#) en valeurs mobilières [du Canada](#) aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché.

## ~~PARTIE 12 L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS~~ **LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ DE NÉGOCIATION POUR LE MARCHÉ**

### ~~12.1~~ **L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché**

~~Selon l'article 10.1 du règlement, le marché doit mettre son barème des frais de négociation à la disposition du public. Le barème devrait inclure tous les frais de négociation et indiquer les frais minimaux et maximaux exigibles pour des opérations représentatives. Il n'est pas de l'intention des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la commission perçue par le courtier pour des services de courtier soit communiquée. Chaque marché est tenu d'afficher publiquement le barème de tous les frais de négociation applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur d'information. L'obligation de communiquer les frais de négociation n'entraîne pas l'obligation pour chaque marché de calculer un prix combiné.~~

### ~~12.2.~~ **Conditions discriminatoires**

~~L'article 10.2 du règlement interdit au marché d'imposer des conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui sont saisis sur celui-ci.~~

### **12.1. La transparence des activités du marché**

1) Conformément à l'article 10.1 du règlement, le marché doit rendre publics certains renseignements portant sur ses activités et les services qu'il offre. Bien que cet article établisse les obligations minimales en matière de communication de l'information, le marché peut rendre publics d'autres renseignements. Lorsque ces renseignements sont inclus dans les règles, règlements, politiques et procédures ou pratiques du marché qui sont déjà rendus publics, il n'a pas à les fournir de nouveau.

2) Conformément au paragraphe a de l'article 10.1, le marché doit rendre publics tous les droits, notamment les droits d'inscription, les droits de négociation, les droits relatifs aux données, les droits de colocalisation et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis directement ou indirectement ou qui les offre directement ou indirectement. Autrement dit, il doit publier et mettre facilement à la disposition des intéressés les barèmes des droits qu'il facture aux



utilisateurs de ces services, en indiquant leur mode de calcul (par exemple, par action pour les droits de négociation ou par abonné pour les droits relatifs aux données) ainsi que les rabais éventuels sur les droits et la façon dont ils sont établis. En ce qui concerne les droits de négociation, les autorités en valeurs mobilières du Canada ne s'attendent pas à ce que la commission perçue par un courtier pour ses services soit communiquée.

3) Conformément au paragraphe *b* de l'article 10.1, le marché doit communiquer l'information sur la façon dont les ordres sont saisis et exécutés et la façon dont ils interagissent, ce qui comprend une description de la priorité d'exécution de tous les types d'ordres et des types d'applications qui peuvent être exécutées sur le marché. Il devrait également indiquer s'il envoie à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur les indications d'intérêt ou sur les ordres.

4) Conformément au paragraphe *e* de l'article 10.1, le marché doit communiquer ses politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts. En ce qui concerne les conflits découlant de la propriété du marché par des participants au marché, celui-ci devrait prévoir, dans les ententes avec ces participants, qu'ils doivent informer leurs clients de cette situation au moins une fois par trimestre. Cette obligation cadre avec les obligations de communication des conflits d'intérêts qui sont déjà faites aux participants au marché en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Le marché devrait indiquer si un marché ou un membre du même groupe qu'un marché entend y réaliser des opérations pour compte propre contre les ordres de clients ou en concurrence avec ceux-ci.

5) Conformément au paragraphe *f* de l'article 10.1, le marché doit décrire toute entente dans le cadre de laquelle il recommande à un participant d'utiliser les services d'un tiers fournisseur s'il reçoit certains avantages (remise sur les droits, paiement, etc.) lorsque le participant a recours aux services de ce fournisseur, et qu'il y a une possibilité de conflit d'intérêts.

6) Conformément au paragraphe *g* de l'article 10.1, le marché qui offre des services d'acheminement doit décrire la façon dont sont prises les décisions à cet égard. Le paragraphe s'applique, que l'acheminement soit effectué par un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres appartenant au marché, par un membre du même groupe ou encore par un tiers à qui ont été impartis les services d'acheminement.

7) Le paragraphe *h* de l'article 10.1 s'applique au marché qui diffuse des indications d'intérêt ou toute autre information pour attirer des flux d'ordres. Le règlement exige que soit rendus publics les renseignements sur les pratiques du marché concernant la diffusion de cette information, ce qui comprend une description du type d'information incluse dans l'indication d'intérêt affichée et des types de destinataires. Par exemple, le marché devrait indiquer si l'indication d'intérêt est destinée au public, à l'ensemble de ses adhérents, à certaines catégories d'adhérents ou à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres exploités par ses adhérents ou des tiers fournisseurs.

## PARTIE 13 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

### ~~13.1~~ 13.1. Les règles de tenue de dossiers

La partie 11 du règlement oblige le marché à tenir certains dossiers. De manière générale, selon les dispositions de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières, les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières peuvent obliger un marché à leur remettre les dossiers qu'il est obligé de tenir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dossiers à tenir en vertu de la partie 11.

### ~~13.2~~ 13.2. La synchronisation des horloges

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11.5 du règlement exigent la synchronisation des horloges des intermédiaires entre courtiers sur obligations ou des courtiers, selon le cas, avec celle d'un fournisseur de services de réglementation surveillant la négociation des titres pertinents sur les marchés. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment



que la synchronisation doit se faire en continu sur l'étalon national de temps choisi par le fournisseur de services de réglementation. Même le marché qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation devrait synchroniser ses horloges avec celle de tout fournisseur de services de réglementation surveillant les opérations sur les titres négociés sur ce marché. Chaque fournisseur de services de réglementation surveille l'information qu'il reçoit des marchés, courtiers et, le cas échéant, intermédiaires entre courtiers sur obligations pour vérifier que les horloges sont correctement synchronisées. Lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, ceux-ci doivent, pour s'acquitter de leur obligation de coordonner la surveillance et les mesures d'application en vertu de l'article 7.5 du Règlement 23-101, s'entendre sur un étalon commun aux fins de synchronisation. En l'absence de fournisseur de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations sont également tenus de coordonner entre eux la synchronisation des horloges.

#### **PARTIE 14 ~~LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES~~ LES SYSTÈMES DU MARCHÉ ~~ET LA PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS~~**

##### **~~14.1~~ 14.1. Les obligations relatives aux systèmes**

Le présent article s'applique à tous les systèmes du marché qui sont visés dans l'énoncé introductif de l'article 12.1 du règlement.

1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir un système adéquat de contrôle interne des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Il s'agit des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Des ouvrages reconnus indiquent ce en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, ~~du~~ de l'IT Governance Institute.

2) En vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de performance, ~~de continuité des activités~~ et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par année. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché ~~est tenu d'engager~~ engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante des contrôles internes visés au paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

4) En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard sont importants si, dans le cours normal des opérations, les membres de la haute direction du marché qui sont responsables de la technologie en sont informés. Elles s'attendent également à ce que, pour remplir son obligation, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.



5) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue ~~que celle d'un~~ examen indépendant ~~des systèmes~~. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

~~L-Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut juger si l'intérêt public justifie la dispense sur divers~~tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché ~~concerné~~, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes ~~et~~, les modifications apportées à ses systèmes ou ~~à son personnel~~les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes.

#### 14.2. Publication des spécifications techniques et accès aux installations d'essais

1) ~~En vertu du~~Conformément au paragraphe 1 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de rendre publique pendant au moins trois mois la version finale des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la disposition du public et la mise en activité, le marché devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Ce paragraphe oblige également le marché en activité à rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.

2) ~~En vertu du~~Conformément au paragraphe 2 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

3) ~~En vertu du~~Conformément au paragraphe 4 de l'article 12.3 du règlement, le marché qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification à ses prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation. Nous nous attendons à ce que les prescriptions techniques modifiées soient rendues publiques dans les meilleurs délais, pendant que les modifications sont apportées ou tout de suite après.

#### 14.3. Planification de la continuité des activités

Conformément à l'article 12.4 du règlement, le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Pour que le marché dispose d'un plan de continuité des activités raisonnable, y compris un plan de reprise après sinistre, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce qu'il le mette à l'essai de façon périodique, au moins une fois par année. Il devrait également prendre part à des essais sectoriels.

### PARTIE 15 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT



### ~~15.1~~ 15.1 La compensation et le règlement

Selon le paragraphe 1) de l'article 13.1 du règlement, toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un ~~SNP~~ marché doivent être déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation. Selon les paragraphes 2) et 3) de l'article 13.1 du règlement, le SNP et son adhérent doivent conclure une entente indiquant quelle entité s'occupera de déclarer et de régler les opérations sur titres. Si l'adhérent est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP, l'adhérent ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Si l'adhérent n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Il incombe au SNP de veiller à ce qu'une entente avec l'adhérent soit en place avant l'exécution de la première opération pour un adhérent. Si l'entente n'est pas en place au moment de l'exécution de l'opération, c'est le SNP qui sera responsable de la compensation et du règlement de l'opération en cas de défaillance.

## PARTIE 16 L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

### ~~16.1~~ 16.1 L'agence de traitement de l'information

1) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada sont convaincues qu'il est important pour ceux qui effectuent des opérations de disposer d'une information exacte sur les cours auxquels les opérations sur des titres particuliers sont effectuées (c'est-à-dire la dernière vente déclarée) et les cours auxquels d'autres opérateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à acheter ou à vendre (c'est-à-dire les ordres).

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que, lorsqu'elle remplit cette obligation, elle fasse en sorte que tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus de fournir des informations aient accès à elle à des conditions équitables et raisonnables. Elles s'attendent également à ce qu'elle ne donne la priorité aux informations d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.

3) En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information fournit de l'information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information. Pour s'acquitter de l'obligation d'octroyer un "~~à~~ accès équitable", l'agence de traitement de l'information est censée rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Par exemple, elle ne doit fournir les informations sur les ordres et les opérations à aucune personne ni à aucun groupe de personnes plus rapidement qu'à d'autres et n'accorder de traitement de faveur à aucune personne ni à aucun groupe de personnes en matière de fixation de prix.

### ~~16.2~~ 16.2 Le choix de l'agence de traitement de l'information

1) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada examineront le formulaire prévu à l'~~annexe~~ Annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Elles considéreront divers facteurs, notamment

a) la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres visant des titres et les opérations sur titres;



- b) si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables;
  - c) la qualification du personnel;
  - d) si l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
  - e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;
  - f) les rapports sur les systèmes prévus ~~en b)~~ au paragraphe c de l'article 14.5 du règlement.
- 2) Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada demandent que les formulaires et les annexes soient déposés en format électronique, ~~lorsque c'~~ lorsqu'il est possible ~~de le faire~~.
- 3) Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu du règlement resteront confidentiels. Les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

#### ~~16.3 — Le changement~~ 16.3. Les changements dans les informations

~~Selon le~~ Conformément au paragraphe 1) de l'article 14.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information est tenue de déposer une modification des informations fournies dans le formulaire prévu à l'~~annexe~~ Annexe 21-101A5 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement ~~important~~ significatif touchant un point de ce formulaire, de la manière ~~prévues à l'annexe 21-101A5 qui y est indiquée~~. Selon les ~~Autorités canadiennes~~ autorités en valeurs mobilières du Canada, ~~un changement important s'entend d'un changement apporté aux informations fournies dans les annexes A, B, F, G, H, O, P, Q, R, S et à la rubrique 10 de ce formulaire. Les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :~~

- a) les changements touchant la gouvernance de l'agence de traitement de l'information, dont la structure de son conseil d'administration et les changements touchant ses comités et leur mandat;
- b) les changements touchant le contrôle de l'agence de traitement de l'information;
- c) les changements touchant l'indépendance de l'agence de traitement de l'information, y compris l'indépendance par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent leurs données pour respecter les obligations prévues par le règlement;
- d) les changements touchant les services fournis ou les fonctions exercées par l'agence de traitement de l'information;
- e) les changements touchant les données offertes par l'agence de traitement de l'information;
- f) les changements touchant les droits et le barème de droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;
- g) les changements touchant le modèle de partage des produits des activités ordinaires tirés des droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;



h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par l'agence de traitement de l'information, notamment ceux ayant une incidence sur sa capacité;

i) les nouvelles ententes visant l'exploitation d'un aspect des services de l'agence de traitement de l'information ou les changements qui y sont apportés;

j) les changements touchant les modes d'accès aux services de l'agence de traitement de l'information;

k) lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au règlement, le changement des critères et du mode de sélection et de communication.

Sont exclus de cette catégorie les changements d'ordre administratif apportés aux renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A5, comme les changements touchant les processus, les pratiques et l'administration courants de l'agence de traitement de l'information, les changements dus à la normalisation de la terminologie ou encore les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité. Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 2 de l'article 14.2 du règlement.

#### **16.4. Les obligations relatives aux systèmes**

Les indications données à l'article 14.1 de la présente instruction générale ~~sur~~ les s'appliquent aux obligations relatives aux systèmes ~~valent pour les agences de l'agence~~ de traitement de l'information ~~dans la mesure applicable.~~



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 9.1°, 11° et 32°)

1. L'article 6.2 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1, les transactions hors cours autorisées sont les suivantes : ».

2. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « participant au marché », des mots « ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'intitulé de la partie 10 et les articles 10.1 et 10.2, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La présente partie ne s'applique pas » par les mots « Les règles prévues à l'article 11.2 ne s'appliquent pas ».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par l'insertion, après le mot « enregistrent », des mots « sous forme électronique »;

*b)* par l'addition, après le sous-paragraphe *s*, des sous-paragraphe suivants :

« *t)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

« *u)* s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après le mot « enregistrements », des mots « sous forme électronique ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.



## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « SNP » par le mot « marché ».

2. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».

3. L'article 6.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

### **« 6.4. Les marchés figés et croisés**

1) En vertu de l'article 6.5 du règlement, aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours ne peut intentionnellement figer ni croiser un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. Cette disposition ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent de débloquent les marchés croisés qui se produisent accidentellement.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un ordre est « saisi » sur le marché lorsqu'il est acheminé ou que son cours a été modifié. Cependant, elles ne considèrent pas le déclenchement d'un ordre stop (aussi appelé ordre à arrêt unique) saisi antérieurement comme une « saisie » de l'ordre ou une « modification » de son cours.

2) L'article 6.5 du règlement interdit à un participant au marché ou à un marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours de figer ou de croiser intentionnellement un marché. Cela se produit par exemple lorsqu'un participant au marché saisi un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Cela pourrait également se produire lorsque le système d'un marché est programmé pour modifier le cours des ordres sans vérifier si le nouveau cours aurait pour effet de figer le marché ou lorsque l'acheminement d'ordres par le marché vers un autre marché donne lieu à un marché figé.

Dans certaines situations, un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, par exemple:

*a)* en raison du temps de latence lorsqu'un participant au marché achemine à divers marchés plusieurs ordres à traitement imposé désignés comme « exécuter sinon annuler »;

*b)* en raison d'un ordre affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

*c)* en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;

*d)* en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou de vente inférieure à l'offre d'achat affichée;



e) en raison d'un ordre saisi sur un marché particulier afin de se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, comme la Rule 904 du Regulation S de la Loi de 1933 qui exige que les titres assujettis à des restrictions en matière de revente aux États-Unis soient vendus au Canada sur un « marché de valeurs extraterritorial désigné » (*designated offshore securities market*);

f) en raison d'un ordre affiché dans une « situation de concurrence », où des ordres concurrents sont saisis sur des marchés presque au même moment sans qu'aucune des parties n'ait connaissance de l'autre ordre au moment de la saisie;

g) en raison des différences entre le temps de traitement et le temps de latence des systèmes du participant au marché, des marchés, de l'agence de traitement de l'information et des fournisseurs d'information;

h) en raison des différences entre les mécanismes des marchés conçus pour « reprendre » la négociation après une suspension à des fins réglementaires ou opérationnelles;

i) en raison de l'exécution d'un ordre au cours du processus de répartition à l'ouverture ou à la fermeture d'un marché alors que la négociation avait lieu au même moment de façon continue sur un autre marché.

3) Si un participant au marché qui recourt à un ordre à traitement imposé choisit d'inscrire l'ordre ou toute tranche restante dans le registre, il doit veiller à ce que la partie de l'ordre qui est inscrite dans le registre n'ait pas pour effet de figer ou de croiser le marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les marchés figés ou croisés résultant d'ordres à traitement imposé inscrits dans le registre ou de toute tranche restante d'ordres de ce type sont intentionnels et constituent une infraction à l'article 6.5 du règlement. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 7.4 et 7.6, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8°, 11°, 32° et 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par le remplacement de la ligne renvoyant au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché par la suivante :

« Fonctionnement du marché	Règlement 21-101 (seulement les parties 3, 4, 7, 8, 11 et 13, et les par. 1 et 2 de l'art. 5.1 et les art. 5.9, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.7, 6.9 et 6.11 en ce qui concerne les SNP)
----------------------------	--

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «- Règlement 23-101 sur les règles de négociation», de la ligne suivante :

« - Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.



## **Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules and concordant**

The Autorité des marchés financiers (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the following Regulation

- *Regulation to amend Regulation 11-101 respecting Passport System.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following policies:

- *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (blackline version);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister for Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

### **Additional Information**

Further information is available from:

Serge Boisvert  
Analyste en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4358  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Élaine Lanouette  
Analyste expert aux OAR  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4356  
Toll-free : 1 877 525-0337  
[elaine.lanouette@lautorite.qc.ca](mailto:elaine.lanouette@lautorite.qc.ca)

**March 23, 2012**



## Notice of Publication

### *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*

#### **Amendments to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation**

### *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules*

#### **Amendments to Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules**

## **I. Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have made amendments (the Amendments) to the following texts:

- *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101), including Form 21-101F1 *Information Statement Exchange or Quotation and Trade Reporting System* (Form 21-101F1), Form 21-101F2 *Initial Operation Report Alternative Trading System* (Form 21-101F2), Form 21-101F3 *Quarterly Report of Marketplace Activities* (Form 21-101F3) and Form 21-101F5 *Initial Operation Report for Information Processor* (Form 21-101F5) and *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Policy Statement 21-101);
- *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101) and *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Policy Statement 23-101).

Regulation 21-101, Policy Statement 21-101, Forms 21-101F1, 21-101F2, 21-101F3, 21-101F4 *Cessation of Operations Report for Alternative Trading System* and 21-101F5, Regulation 23-101 and Policy Statement 23-101 are collectively referred to as the Marketplace Rules in this Notice.

Jurisdictions that are a party to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (currently, all jurisdictions except Ontario) are also publishing amendments to that regulation to permit certain exemptive relief applications. As Ontario is not a party to *Regulation 11-102 respecting Passport System*, these amendments will not be published in Ontario.

## **II. Purpose of the amendments**

The CSA published for comment proposed amendments to the Marketplace Rules (Proposed Amendments) on March 18, 2011.<sup>1</sup> The key objectives of the Proposed Amendments were to:

- update and streamline the regulatory and reporting requirements in the Marketplace Rules and to align, where applicable, the requirements applicable to all marketplaces;
- propose amendments to establish the circumstances under which orders are exempt from the pre-trade transparency requirements in Regulation 21-101;
- increase transparency of marketplace operations;
- propose or update other requirements applicable to marketplaces to address certain issues or situations, such as conflicts of interest, outsourcing arrangements, or business continuity plans;
- give guidance in a number of areas, including what would be considered a marketplace or when indications of interest would be considered to be firm orders;

<sup>1</sup> Published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers dated March 18, 2011, Vol. 8, No. 4, page 454.



- extend the current exemption from transparency requirements applicable to government debt securities until December 31, 2014;
- extend the obligation in Regulation 23-101 to not intentionally lock or cross markets to marketplaces in certain circumstances; and
- revise and update the requirements applicable to information processors.

### III. Publication for comment

We have received 12 comment letters to the Proposed Amendments. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their submissions. A list of those who submitted comments, as well as a summary of the comments and our responses to them are attached at Appendix A to this Notice.

### IV. Description of the proposed amendments and subsequent revisions

After considering the comments to the Proposed Amendments, we have made some minor changes. These changes are not material and are explained in the remainder of the Notice. The Notice of Proposed Amendments published on March 18, 2011 includes a full description of the proposed changes to the Marketplace Rules and the rationale for these changes.

#### a. Amendments to facilitate the implementation of the regulatory framework for dark liquidity on equity marketplaces

Part 7 of Regulation 21-101 sets out the information transparency requirements for marketplaces dealing in exchange-traded securities. One of these requirements is that a marketplace that displays orders of exchange-traded securities must provide information regarding the orders displayed to an information processor.<sup>2</sup> An exemption from this requirement is available for orders that are displayed only to a marketplace's employees or to those retained by the marketplace to assist in its operation.<sup>3</sup> This exemption currently permits marketplaces that are "dark pools" to operate. It also allows orders to be entered with no pre-trade transparency on transparent marketplaces.

In the Proposed Amendments, we proposed to revise the exemption from the pre-trade transparency requirements to include a requirement that orders also meet a size threshold in order to be exempt from the transparency requirements in Regulation 21-101.<sup>4</sup> The purpose of this proposed amendment was to facilitate the implementation of the regulatory framework for dark liquidity that the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the CSA proposed at the end of an extensive consultation process that involved market participants. That framework was first discussed in Joint CSA/IIROC Position Paper 23-405 *Dark Liquidity in the Canadian Market* (Position Paper), published on November 19, 2010.<sup>5</sup> On July 29, 2011, the CSA and IIROC published Joint CSA/IIROC Staff Notice 23-311 *Regulatory Approach to Dark Liquidity in the Canadian Market* (Joint CSA/IIROC Staff Notice 23-311) that introduced the regulatory framework for dark liquidity.<sup>6</sup> Joint CSA/IIROC Staff Notice 23-311 was published in conjunction with proposed amendments to IIROC's Universal Market Integrity Rules (UMIR) respecting requirements governing dark liquidity on Canadian equity marketplaces (Proposed UMIR Amendments).<sup>7</sup>

Throughout the process, we have received comments relating to the proposed requirement that orders meet a size threshold set by a regulation services provider in order to be exempt from transparency requirements. We have published responses to these comments in Joint CSA/IIROC Staff Notice 23-311. In Appendix A of this Notice

<sup>2</sup> Subsection 7.1(1) of Regulation 21-101.

<sup>3</sup> Subsection 7.1(2) of Regulation 21-101.

<sup>4</sup> Proposed amendments to subsection 7.1(2) of Regulation 21-101.

<sup>5</sup> Published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers dated November 19, 2010, Vol. 7, No. 46, page 308.

<sup>6</sup> Published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers dated July 29, 2011, Vol. 8, No. 30, page 1095.

<sup>7</sup> IIROC Notice 11-0225 Provisions Respecting Dark Liquidity, available at [http://sdocs.iiroc.ca/English/Documents/2011/609a0965-97ac-43a3-9976-7b2f46c96443\\_en.pdf](http://sdocs.iiroc.ca/English/Documents/2011/609a0965-97ac-43a3-9976-7b2f46c96443_en.pdf).



we have included our responses to the specific comments received to the Proposed Amendments.

We acknowledge the concerns that were raised by the commenters regarding the proposal for a size threshold, and note that we do not propose an actual threshold at this time. However, we continue to be of the view that it is important to establish a regulatory framework that would allow the CSA and IIROC to introduce a threshold when appropriate and on a timely basis. As we indicated in Joint CSA/IIROC Staff Notice 23-311, we and IIROC will examine trading in the market over a period of time to evaluate what the minimum size threshold should be. More details regarding the specific review that will be undertaken will be published in a separate notice along with the UMIR amendments, once approved. Any decision regarding an appropriate size threshold will involve prior consultation with industry participants.

We also highlight a concern raised by one commenter that the proposed amendments to the pre-trade transparency requirements in Part 7 of Regulation 21-101 would restrict a marketplace that facilitates one-to-one negotiations between its marketplace participants. The commenter requested clarification as to whether an order communicated in a one-to-one negotiation would be considered to be displayed by the marketplace. We note that the Proposed Amendments do not change the status of existing marketplaces that are request-for-quotes systems or facilities that allow negotiation between two parties, other than to establish a size threshold, as discussed above. However, we think it is important to clarify and provide some transparency regarding how these types of marketplaces are treated, and have been treated since the Marketplace Rules were implemented. From a policy perspective, we do not think that the transparency provisions of Regulation 21-101 should apply to these marketplaces if the request for quotes or indications of interest (IOIs) that they disseminate are not initially “firm” or “actionable” and, once they are, they are only shown to the two counterparties and to the employees of the marketplace (as allowed by the current exemption from the transparency requirements). As a result, we have amended Policy Statement 21-101 to state that we may consider granting an exemption from the transparency requirements in Regulation 21-101 for orders that result from a request for quotes or in a facility that allows negotiation between two parties, provided certain conditions are met.<sup>8</sup> These conditions are as follows:

- the order details may be shown only to the negotiating parties – this is because, if the orders are shown to multiple parties, they would effectively be displayed by the marketplace and become subject to the transparency requirements of Regulation 21-101;
- no actionable IOIs are displayed by either party involved in the negotiation or by the marketplace as displaying actionable IOIs to outside market participants would be akin to displaying orders outside of the marketplace, which would subject the marketplace to the transparency requirements of Regulation 21-101; and
- each order entered on the marketplace meets the size threshold set by a regulation services provider as provided in subsection 7.1(2) of Regulation 21-101 – this would ensure that, when a size threshold is proposed, orders entered on these marketplaces would also have to meet the applicable size threshold in order to be able to be entered without pre-trade transparency.

#### **b. Fair access requirements**

In proposed amendments to Policy Statement 21-101, we stated that a marketplace that sends information regarding IOIs to a selected smart order router (SOR) should consider the extent to which such information should be sent to other SORs in order to meet the marketplace’s fair access obligations.<sup>9</sup>

Comments received indicated that it is not sufficient that a marketplace only consider whether to send IOI information to other SORs, and that the marketplace should

<sup>8</sup> Subsection 5.1(4) of Policy Statement 21-101.

<sup>9</sup> Subsection 7.1(4) of proposed amendments to Policy Statement 21-101.



send that information to all SORs in order to avoid disadvantaging investors based on the SOR they use. We agree with these comments. We are of the view that, in order to meet the fair access requirements in section 5.1 of Regulation 21-101, a marketplace needs to ensure that all market participants<sup>10</sup> have equal access to the information it disseminates. As a result, we have revised Policy Statement 21-101 to set out the expectation that a marketplace that sends IOIs to a selected SOR or, for that matter, to another system that is not an SOR, such as a trading algorithm, should send the information to other SORs or systems.

Finally, we have amended the guidance regarding fair access requirements included in Policy Statement 21-101 to clarify that the reference to “services” in section 5.1 of Regulation 21-101 includes co-location, whether this service is offered by the marketplace or by a third party.<sup>11</sup>

#### **c. Guidance regarding the definition of a marketplace**

In proposed amendments to Policy Statement 21-101, we indicated that a dealer using a system that brings together multiple buyers and sellers using established, non-discretionary methods to match or pair orders with contra-side orders outside of a marketplace and then reports the match to a marketplace as a cross would be considered to be operating a marketplace. The rationale was that the use of technology to match orders received by a dealer electronically in a non-discretionary, established fashion, is not materially different from the function of the marketplace.

While a few commenters agreed with this clarification, most raised a number of concerns. These included the need to ensure that there are no unintended consequences. Concerns were also expressed that all dealers might meet the definition of a marketplace since most order flow is automated. One commenter thought that treating dealers that use systems to match order flow as marketplaces would stifle innovation.

We remain of the view that a dealer that uses such a system may fall within the definition of a marketplace and, as a result, may need to be regulated as a marketplace. However, we acknowledge the possible unintended consequences of applying the definition of a marketplace so broadly to dealers, particularly in today's environment where most dealers' order flow is highly automated. For example, dealers that are ATSs are exempt from best execution responsibilities.<sup>12</sup> At this point, we do not think that we have sufficient information regarding the systems being used by dealers so as to clearly provide guidance as to when we would consider that a dealer using a system to match its own orders is or is not acting as a marketplace.

Staff of the Ontario Securities Commission (OSC) have issued a questionnaire to gather information about dealers' internalization and broker preferencing practices. The results of that work will assist us in determining what definitions, clarifications or requirements are needed, if any, to ensure that it is clear when dealers are operating marketplaces and when they are engaging in traditional dealer activity in an automated manner. In the meantime, we encourage dealers to meet and discuss with the applicable securities regulatory authority when they operate or plan to operate systems that internalize orders to determine whether the dealer's system falls within the definition of “marketplace”. We have revised subsection 2.1(8) of Policy Statement 21-101 accordingly.

#### **d. Requirement for fair and orderly markets**

In the Proposed Amendments, we proposed a requirement that a marketplace not engage in any activity that interferes with fair and orderly markets.<sup>13</sup>

<sup>10</sup> It is, and has always been, our view that access to a marketplace's services should be fair and equal among all market participants in a class that is clearly identifiable.

<sup>11</sup> Subsection 7.1(3) of Policy Statement 21-101.

<sup>12</sup> Specifically, section 4.1 of Regulation 23-101 states that Part 4 Best Execution of Regulation 23-101 does not apply to a dealer that carries on business as an ATS in compliance with section 6.1 of Regulation 21-101.

<sup>13</sup> In section 5.7 of proposed amendments to Regulation 21-101.



Some commenters expressed concern that the proposed requirement is very broad, especially for ATSS, which cannot set rules governing the conduct of their subscribers. We note that the requirement was not intended to add additional oversight responsibilities for ATSS which, by definition, do not have a regulatory role. In Policy Statement 21-101, we have clarified that the requirement for fair and orderly markets in Regulation 21-101 does not impose a responsibility on a marketplace to oversee the conduct of its marketplace participants, unless the marketplace is an exchange or QTRS that has assumed responsibility for monitoring the conduct of its marketplace participants directly, rather than through a regulation services provider.<sup>14</sup> We indicated, however, that marketplaces are expected to monitor activity on their markets for compliance with their own operational policies and procedures and to report any concerns about order entry or trading to IIROC.

We have also revised Regulation 21-101 to clarify that the requirement to maintain fair and orderly markets is not absolute; a marketplace must take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets.<sup>15</sup> In Policy Statement 21-101, we have indicated that, as part of these reasonable steps, the marketplace should ensure that its operations support compliance with regulatory requirements, including UMIR. This does not mean that the marketplace must system-enforce all regulatory requirements, but rather that it should not operate in a manner that, to the best of its knowledge, would cause the marketplace participants to breach regulatory requirements when trading on that marketplace.<sup>16</sup> For example, a marketplace should not accept orders from a marketplace participant if it knows that entry of such orders would violate regulatory requirements.

#### **e. Management and disclosure of conflicts of interest**

In the Proposed Amendments, we introduced a requirement that a marketplace establish, maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides.<sup>17</sup> In Policy Statement 21-101, we indicated that this may include conflicts, actual or perceived, related to the commercial interest of a marketplace, the interests of its owners or operators, and the responsibilities and sound functioning of the marketplace.<sup>18</sup> Proposed paragraph 10.1(e) of Regulation 21-101 would require that a marketplace disclose its conflict of interest policies and procedures.

One commenter noted that referral arrangements also create a potential conflict of interest and disclosure should be required. We agree and note that proposed paragraph 10.1(f) of Regulation 21-101 would require a marketplace to disclose referral arrangements between the marketplace and service providers. We have now revised subsection 7.8(1) of Policy Statement 21-101 to clarify that a marketplace's policies and procedures related to conflicts of interest should also cover conflicts arising from referral arrangements.

Given that dealers that are owners of a marketplace may have a conflict of interest with respect to their clients, we have also amended Policy Statement 21-101 to clarify our expectation that a marketplace ensure that its marketplace participants disclose their ownership to their clients at least quarterly.<sup>19</sup> The disclosure could be done by including a requirement for this disclosure in any agreements between the marketplace and marketplace participants. Furthermore, since conflicts of interest could also arise when a marketplace or an affiliated entity of the marketplace trades on its own account on a marketplace, for example when it trades against or in competition with client orders, we are of the view that such potential conflicts of interest should also be disclosed. We have amended subsection 12.1(4) of Policy Statement 21-101 to indicate this. We note that these disclosure requirements are consistent with existing disclosure obligations of marketplace participants that are registered under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Requirements*.

<sup>14</sup> Subsection 7.6(2) of Policy Statement 21-101.

<sup>15</sup> See section 5.7 of Regulation 21-101.

<sup>16</sup> Subsection 7.6(3) of Policy Statement 21-101.

<sup>17</sup> Section 5.11 of proposed amendments to Regulation 21-101.

<sup>18</sup> Section 7.8 of proposed amendments to Policy Statement 21-101.

<sup>19</sup> Subsection 7.8(2) of Policy Statement 21-101.



#### **f. Outsourcing**

In the Proposed Amendments, we proposed requirements for marketplaces that outsource any of their key services or systems to a service provider, which may be an affiliate or associate of the marketplace.<sup>20</sup> One of these requirements was that marketplaces establish policies and procedures to evaluate and approve outsourcing agreements. We also proposed amendments to Policy Statement 21-101 to provide guidance regarding the content of these policies and procedures.<sup>21</sup>

For greater clarity, we have further revised Policy Statement 21-101 to indicate that it is our expectation that a marketplace's policies and procedures also include an assessment of whether the marketplace will be able to continue to comply with securities legislation in the event of the bankruptcy or insolvency of a service provider to which the marketplace has outsourced key services.

#### **g. Transparency of marketplace operations**

In the Proposed Amendments, we introduced a requirement that a marketplace publicly disclose on its website certain information. This information includes the listing, trading, data and routing fees charged by a marketplace, an affiliate, or by a third-party entity to which the marketplace outsourced its services.<sup>22</sup>

We received a number of comments on this section of the Proposed Amendments. A few commenters requested clarification of the fees that should be disclosed. One commenter suggested that fees charged by a marketplace affiliate or by a third party that provides marketplace services should also be disclosed. We agree with this comment and have amended Regulation 21-101 to require that all fees be disclosed, including those charged by affiliates or third parties that provide marketplace services.<sup>23</sup>

One commenter requested clarification regarding the treatment of co-location fees. We are of the view that, because co-location is a core service of a marketplace that is subject to the fair access provisions of Regulation 21-101, co-location fees must also be disclosed. We have amended paragraph 10.1(a) of Regulation 21-101 to state this requirement.

We have also made consequential amendments to Exhibit L - *Fees* of Form 21-101F1 and 21-101F2.

#### **h. Initial filing requirements for marketplaces**

Regulation 21-101 sets out the initial filing requirements applicable to marketplaces. They are as follows:

- An applicant for recognition as an exchange or QTRS must file Form 21-101F1;<sup>24</sup> and
- An ATS must file an initial operation report using Form 21-101F2 before commencing its operations.<sup>25</sup>

In the Proposed Amendments, we proposed revisions to Forms 21-101F1 and 21-101F2 that would update these forms and ensure they are more reflective of the current market structure and of the trading activities of marketplaces. We did this by increasing consistency between the information filing requirements in the forms, by enhancing the forms with additional information, including information about the operations of the marketplace, outsourcing activities or governance, and by removing obsolete and unduly onerous requirements.

<sup>20</sup> Section 5.12 of Regulation 21-101.

<sup>21</sup> Section 7.9 of Policy Statement 21-101.

<sup>22</sup> Section 10.1 of proposed amendments to Regulation 21-101.

<sup>23</sup> Paragraph 10.1(a) of Regulation 21-101.

<sup>24</sup> Subsections 3.1(1) and 4.1(1) of Regulation 21-101 for Exchanges and QTRSs, respectively.

<sup>25</sup> Section 6.4 of Regulation 21-101.



Based on feedback from commenters, we have made a few non-material changes to the forms. These include clarifying, in Form 21-101F1, that if an exchange files the information required by the form pursuant to section 5.5 of Regulation 21-101 *Filing of Rules*, it does not need to file the information again as an amendment to the form.

**i. Ongoing filing and reporting requirements for marketplaces**

Regulation 21-101 sets out ongoing filing requirements for all marketplaces. These requirements include prior notification of significant changes to marketplace operations, as described in Form 21-101F1 or 21-101F2, as applicable. Policy Statement 21-101 provides guidance on what constitutes a significant change.

In the Proposed Amendments, we proposed a number of changes to the existing filing requirements applicable to marketplaces and to their timing.<sup>26</sup> Specifically, we proposed to:

- require that changes that are not considered significant changes be filed by a marketplace immediately before their implementation;
- shorten the filing period for fee changes from 45 days to seven business days before their implementation; and
- introduce principles-based guidance on what would be considered a significant change in Policy Statement 21-101.<sup>27</sup>

We also proposed that all marketplaces, ATSS and exchanges file Form 21-101F3, which is currently filed only by ATSS. We proposed a number of revisions to Form 21-101F3 that would tailor the reporting requirements to the different types of marketplaces currently operating, to include information that is more reflective of a marketplace's activities, and to remove the requirement to report certain detailed information, such as the requirement to list all the securities traded on a marketplace.

Many commenters supported the changes we proposed. However, some concerns were expressed that the proposed requirement that non-significant changes be filed prior to their implementation would be burdensome and, in some circumstances, not possible. We agree with these comments and have amended Regulation 21-101 to require that a change that is not significant be reported by the earlier of the close of business on the tenth day after the end of the month in which the change was made and the date on which such change is made public by the marketplace, if applicable.<sup>28</sup> We believe that this would allow the CSA to obtain more timely notification of all relevant changes to a marketplace, while giving the marketplace more flexibility.

We have also amended paragraph 6.1(4)(k) of Policy Statement 21-101 to clarify that only changes in affiliates that provide services to or on behalf of the marketplace are considered significant. We did this in response to concerns raised that the Proposed Amendments would have required prior notification of changes in all affiliates, which could be unduly onerous for an international marketplace with many affiliates that do not provide services for the marketplace.

A few commenters requested clarification regarding the technology changes that would be considered significant. We have amended paragraph 6.1(4)(h) of Policy Statement 21-101 to clarify that these would include changes to the systems and technology used by a marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and, if applicable, market surveillance and trade clearing, including those affecting capacity.<sup>29</sup> For clarity, these would be significant changes to the information related to marketplace systems and technology documented in the relevant exhibits of Forms 21-101F1 or 21-101F2, as applicable. Currently, information regarding marketplaces' systems and technology is included in Exhibit G – *Systems and Contingency Planning*, and may also be included in

<sup>26</sup> Section 3.2 of proposed amendments to Regulation 21-101.

<sup>27</sup> Subsection 6.1(4) of proposed amendments to Policy Statement 21-101.

<sup>28</sup> Subsection 3.2(3) of Regulation 21-101.

<sup>29</sup> Paragraph 6.1(4)(h) of Policy Statement 21-101.



other exhibits, such as Exhibit E – *Operations of the Marketplace*. It is our intention to review, and possibly broaden, the scope of the requirements in Forms 21-101F1 and 21-101F2 to disclose information regarding marketplaces' systems and technology.

**j. Audit trail requirements**

In the Proposed Amendments, we proposed a requirement that marketplaces and dealers indicate whether orders they receive are directed-action orders (DAO).<sup>30</sup> We also proposed a requirement that marketplaces keep records that indicate whether a marketplace or a marketplace participant marked an order as a DAO.<sup>31</sup> DAO orders are currently required to be marked as such by the Order Protection Rule<sup>32</sup>, which became effective on February 1, 2011.

One commenter indicated that a marketplace would not know which orders arriving from another marketplace's SOR, a commercial SOR or other execution order platform were marked DAO by a marketplace or by a marketplace participant. We have revised clause 11.2(c)(xviii) of Regulation 21-101<sup>33</sup> to clarify that the requirement is that a marketplace keep records of orders that it receives as DAO and of orders that the marketplace itself marks as DAO.

In anticipation of the publication for comment of proposed *Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces* (Regulation 23-103), which proposed provisions regarding electronic trading, including a proposed requirement to identify clients that have direct electronic access, we proposed a requirement in the Proposed Amendments that records be kept and an audit trail maintained of clients with direct electronic access to a marketplace.<sup>34</sup>

Some concerns regarding this proposed requirement were received. Specifically, commenters noted that Regulation 23-103 only requires participants to advise marketplaces about which of the participants' trader IDs represent clients with direct electronic access, but not the identity of the ultimate client. As a result, they noted that the marketplace would not have records of the ultimate clients with direct electronic access. We acknowledge these comments, and confirm that the client identifier may be the marketplace trader ID assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access and that a particular client may have multiple trader IDs.

**k. Marketplace systems and business continuity planning**

Regulation 21-101 includes a number of requirements applicable to a marketplace's systems, including a requirement that a marketplace promptly notify the regulators or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material systems failure, malfunction or delay.<sup>35</sup> In response to requests for clarification, we have amended subsection 14.1(4) of Policy Statement 21-101 to clarify that a system failure would be considered material if, in the normal course of operation, the marketplace would escalate the matter to senior management ultimately accountable for technology. We have also clarified our expectation that a marketplace will update the regulators on the status of the failure, the resumption of the services and the results of its internal review of the failure.

The system requirements in Regulation 21-101 also include a requirement that marketplaces develop and maintain reasonable business continuity and disaster recovery plans and test their business continuity and disaster recovery plans on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.<sup>36</sup> We have made a further revision to Policy Statement 21-101 to indicate our expectation that marketplaces participate, as part

<sup>30</sup> Clause 11.2(1)(c)(xviii) of proposed amendments to Regulation 21-101 and clause 11.2(1)(u) of proposed amendments to Regulation 23-101 for the requirements applicable to marketplaces and dealers, respectively.

<sup>31</sup> Clause 11.2(1)(c)(xix) of proposed amendments to Regulation 21-101.

<sup>32</sup> See Part 6 of Regulation 23-101.

<sup>33</sup> The provision was contained in clause 11.2(c)(xix) of the Proposed Amendments. For clarity, it has been combined with the preceding clause in the Amendments.

<sup>34</sup> Paragraph 11.2(c)(iv) and 11.2(d)(x) of Regulation 21-101, respectively.

<sup>35</sup> Paragraph 12.1(c) of Regulation 21-101.

<sup>36</sup> In section 12.4 of Regulation 21-101.



of their business continuity plan testing, in industry-wide tests.<sup>37</sup> In the current environment, where market participants are highly inter-connected, it is imperative that a marketplace business continuity plan also be tested in conjunction with those of other market participants to assess the marketplace's ability to communicate and complete transactions in case of significant disruptive events.

#### **I. Locked and crossed markets**

In proposed section 6.5 of Regulation 23-101, we extended the requirement that a marketplace participant not intentionally lock or cross markets to marketplaces that route or reprice orders. In proposed section 6.4 of Policy Statement 23-101, we gave additional guidance regarding situations that would be considered to be an unintentional lock or cross. We have further revised section 6.4 of Policy Statement 23-101 to clarify that triggering an on-stop order would not be considered to intentionally lock or cross a market because it does not involve "repricing" of an order, but rather it makes a previously-entered order eligible to trade.

#### **m. Other changes to the Marketplace Rules**

In addition to the changes discussed above, we have made a number of other non-material changes to the Marketplace Rules. They are described below.

##### *i. Section 1.1 of Regulation 21-101 Definitions*

We amended a number of defined terms to take into account that they are now defined in the *Securities Act* (Ontario).

##### *ii. Exhibit E of Forms 21-101F1 and 21-101F2*

In item 7, we have clarified that the description of the manner of operation of a marketplace and its associated functions would include a description of how the orders interact, including the full priority of execution for all order types.

##### *iii. Exhibit K of Forms 21-101F1 and 21-101F2*

This Exhibit requires marketplaces to provide a list of marketplace participants, including a description of the types of trading activities primarily engaged in by the marketplace participants, including the traders. In response to a comment received that noted that a marketplace does not collect such detailed information, we revised the Exhibit to require that a marketplace report only the types of trading activities in which its marketplace participants engage.

##### *iv. Form 21-101F3*

We have made minor changes to the Proposed Amendments to clarify that marketplaces are required to provide, on a quarterly basis, a brief description of amendments to Forms 21-101F1 or 21-101F2 that were implemented during a particular quarter and of those that were not implemented. This will enable us to track and, if necessary, follow up on changes previously filed by a marketplace but not implemented. We have also made minor changes to the reporting requirements in the Form based on feedback we received from the marketplaces.

#### **V. Implementation of the amendments**

As noted above, the Amendments would introduce revised Forms 21-101F1, 21-101F2, 21-101F3 and 21-101F5. We are not requiring marketplaces and information processors to refile a complete and updated copy of their existing forms by the date of the implementation of the Amendments. We expect, however, that these forms will be filed by December 31, 2012. In the meantime, marketplaces and information processors will be expected to file any amendments to the information in their forms using the revised exhibits to these forms up to and until December 31, 2012. Marketplaces will be expected

<sup>37</sup> Section 14.3 of Policy Statement 21-101.



to file the information required by the new Form 21-101F3 beginning with the quarter ending December 31, 2012.

The Amendments require the marketplaces to file their forms in electronic form.<sup>38</sup> The marketplaces are currently complying with this requirement by providing soft copies of their applicable forms. OSC staff are currently developing a filing system that would allow the marketplaces to submit their forms online. When that process is complete, we will notify the marketplaces and work with them to implement the new filing system. We will also consider what, if any, amendments are needed to Policy Statement 21-101 to document the new filing process.

## **VI. Authority for the amendments**

In those jurisdictions in which the Amendments to the Marketplace Rules are to be adopted, the securities legislation provides the securities regulatory authority with rule-making or regulation-making authority in respect of the subject matter of the amendments.

## **VII. Questions**

Questions may be referred to any of the following:

Serge Boisvert  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337 ext. 4358

Élaine Lanouette  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337 ext. 4356

Timothy Baikie  
Ontario Securities Commission  
416-593-8136

Ruxandra Smith  
Ontario Securities Commission  
416-593-2317

Tracey Stern  
Ontario Securities Commission  
416-593-8167

Doug Brown  
Manitoba Securities Commission  
204-945-0605

Lorenz Berner  
Alberta Securities Commission  
403-355-3889

Mark Wang  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6658

Ella-Jane Loomis  
New Brunswick Securities Commission  
506-643-7857

<sup>38</sup> Section 3.5 of Regulation 21-101.



**Appendix A**  
**Summary of Comments on Regulations to amend Regulations 21-101 and 23-101**

*Commenters:*

CanDeal.ca  
Investment Industry Association of Canada  
Liquidnet Canada Inc.  
CNSX Markets Inc.  
TMX Group Inc.  
TriAct Canada Marketplace LP  
TD Securities  
Chi-X Canada ATS Limited  
TD Asset Management Inc.  
RBC Dominion Securities Inc.  
CIBC World Markets Inc.  
Alpha ATS LP



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<b>3.2 — Change in Information</b>	<b>General</b>	
(1) Subject to subsection (2), a marketplace must not implement a significant change to a matter set out in Form 21-101F1 or in Form 21-101F2 unless the marketplace has filed an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or in Form 21-101F2 in the manner set out in the Form at least 45 days before implementing the change.	One commenter agreed with the commentary that a new type of security or a new category of participant is a significant change requiring 45 days advance notice, but thought the language was too broad and could require an amendment to be filed each time a new security is listed or a new participant is added. The commenter suggested changing Policy Statement 21-101 6.1(4)(e) and (h) to read "changes to <i>types of securities</i> (marketplace participants) or new types of securities (marketplace participants)..."	<i>We agree and have made the suggested change.</i>
(2) A marketplace must file an amendment to the information provided in Exhibit L – Fees of Form 21-101F1 or Exhibit L – Fees of Form 21-101F2, as applicable, at least seven business days before implementing a change to the information provided in Exhibit L – Fees.	One commenter indicated that Policy Statement 21-101 should include a discussion on the appropriate use of discretion in determining whether a change is significant.	<i>Policy Statement 21-101 lists items the regulators will generally consider "significant." Since the Companion Policy provides guidance only, we do not think additional discussion on the appropriate use of discretion by a marketplace is necessary.</i>
(3) Immediately before implementing a change to a matter set out in Form 21-101 F1 or Form 21-101F2 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a marketplace must file an amendment to the information provided in the Form.	A number of commenters thought that the requirement to file non-significant changes in advance of implementation is burdensome and may not be possible in some circumstances. One commenter suggested a requirement that non-significant changes be filed within 10 days from the end of the month in which the change is made.	<i>We agree and have made the proposed change. Subsection 3.2(3) of Regulation 21-101 was revised to require that marketplaces file amendments related to changes that are not significant by the close of business on the 10<sup>th</sup> day after the end of the month in which the change was made. If a marketplace chooses to publicly announce a non-significant change or is required to make details public under section 10.1 of Regulation 21-101, notice must be given no later than the time of the public announcement.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
	One commenter was of the view that significant changes are material changes to market structure, types of participants, market surveillance and enforcement. All other changes should be reported quarterly, with a marketplace sanctioned or forced to withdraw a change if it mischaracterizes it.	<i>The items listed as "significant changes" are ones the regulators consider necessary to understand the marketplace's business and may include changes other than those listed by the commenter. For example, new or changes in fees, access requirements or corporate governance are relevant and necessary to understand the marketplace's business. The marketplace will not necessarily be required to publish details of a proposed change for comment.</i>
	One commenter supported reducing the notification period for non-significant changes, but indicated that the regulators should be able to impose a delay if on review they determine a change to be significant.	<i>As indicated in subsection 6.1(7) of Policy Statement 21-101, the Canadian securities regulatory authorities may review filings for changes other than significant changes to ascertain the appropriateness of categorization of such filings and notify the marketplace of any disagreement. If the change is deemed to be significant, it would follow the applicable filing and review process.</i>
	One commenter thought flexibility was needed to determine what is a significant change on a case-by-case basis, by looking at substance, not form. A marketplace extending its trading hours to match another's would probably not be a significant change, while a proposal to begin trading before any other market is open probably is.	<i>We note that if the subject matter of the change is one that is generally considered "significant," the Canadian securities regulatory authorities consider it to be significant even if the change is made to conform to the practice of another marketplace.</i>
	Two commenters indicated that the proposed requirement to report changes in affiliates could be unworkable for international marketplaces with tens or hundreds of affiliates if changes to affiliates are included. The reporting should be limited to the domestic affiliates of a marketplace.	<i>We agree that not all affiliates need to be included, and have made a change to require reporting for affiliates (domestic and foreign) that provide services for the marketplace.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
	<p>One commenter noted that the wording in Policy Statement 21-101 should be narrower than the rule to provide guidance, but is broader. The list in subsection 6.1(4) of Policy Statement 21-101 does not map to Forms 21-101F1 and 21-101F2, and should indicate the applicable exhibit.</p>	<p><i>We do not agree with this comment. Regulation 21-101 sets out the filing requirements for significant changes, while Policy Statement 21-101 gives guidance and clarity on what would be considered significant changes by the Canadian securities regulatory authorities. It is not necessary that subsection 6.1(4) of Policy Statement 21-101 map to the exhibits in Forms 21-101F1 and 21-101F2, nor that these exhibits are identified in Policy Statement 21-101. It is the responsibility of a marketplace to identify where the relevant information is contained in the Forms and which particular exhibits should be revised in the event of a significant change.</i></p>
	<p><b>Fees</b></p> <p>Regarding the proposed requirement to shorten the notification period for marketplace fees to at least seven business days before implementing a change to the information provided in Exhibit L – Fees, three commenters supported the shorter notification period. Another commenter thought marketplaces should be able to implement fee decreases immediately, and the regulator should confirm that it is a true fee decrease in the following seven days.</p> <p>Another commenter noted that marketplace fees are complex, and seven business days is not sufficient time to ascertain the impact and make changes to trading strategies. The proposed notification period should only be applicable to clear fee decreases.</p>	<p><i>We do not believe that a seven business day notification period is unduly onerous, and it should be considered by the marketplace in the fee changing process, whether the change relates to an increase or decrease of the fee.</i></p> <p><i>As we indicated in subsection 6.1(8) of Policy Statement 21-101, while the Canadian securities regulatory authorities will make best efforts to review amendments, including amendments to Exhibit L – Fees, to Forms 21-101F1 and 21-101F2 within the timelines specified in subsections 3.2(1) and (2) of Regulation 21-101, the review period may exceed these timeframes in circumstances where the information filed needs to be more extensively reviewed.</i></p>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
	One commenter requested clarification regarding the fees that would be covered. Would they include fees for smart order routers or market data offered by a related party?	<i>The fees covered are the fees related to marketplace services, including data, whether charged directly by the marketplace or by a third party on its behalf. Subsection 12.1(2) of Policy Statement 21-101 provides guidance regarding the fees that would be included.</i>
	<b>Changes to marketplace technology</b>	
	A number of commenters requested clarification of what constitutes a "significant" change. Two commenters suggested that fixes to address problematic issues or bugs are not significant, and nor are hardware upgrades. One commenter recommended that the focus should be on those changes that would require dealers and participants to adjust their own systems. Another commenter thought that changes to accommodate new order types are not significant, and they are disclosed to participants in any event.	<i>In paragraph 6.1(4)(h) of Policy Statement 21-101, we indicated that changes to the systems and technology used by a marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and market surveillance, if applicable, including those affecting capacity, would be considered significant. For clarity, these would be changes to the systems or technology related information, as documented in the relevant exhibits of 21-101F1 or 21-101F2, as applicable. Paragraph 6.1(5)(b)(v) indicates that minor system or technology changes that would not significantly impact the system or capacity of the marketplace would not be included.</i>
	One commenter noted that major system changes introduce risk, and their frequency and complexity is accelerating. Protected marketplaces should be required to batch updates, upgrades, bug fixes and new functionality into regularly scheduled drops. Protected marketplaces should also provide full-scale test environments for performance and functional testing.	<i>We agree that this is a good business practice. The securities regulatory authorities plan to review the requirements related to marketplace systems, technology and contingency planning included in the Marketplace Rules. The purpose of the review will be to assess what, if any, amendments are needed to the Marketplace Rules to reflect issues related to marketplaces' systems.</i>
<b>4.2 — Filing of Annual Audited Financial Statements</b> (1) A recognized exchange and a recognized quotation and	Two commenters supported the proposed changes.	<i>We acknowledge these comments.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
(2) An ATS must file annual audited financial statements.	One commenter thought that all marketplaces should be required to publish annual financials so market participants can assess their viability.	<i>We do not agree with this suggestion. The intent of the requirement is to enable the securities regulatory authorities to assess financial viability of marketplaces, as part of their oversight responsibility.</i>
	The same commenter indicated that the capital requirements for ATSs should be higher than IIROC minimums. ATSs should have the same financial viability requirements as exchanges have in their recognition orders.	<i>We do not agree with this comment. There is much less impact to the market and investors if an ATS ceases operations. If an ATS gains significant market share, the applicable securities regulatory authority can require it to be recognized as an exchange or impose additional terms and conditions on the entity's registration. These may include additional capital requirements. Furthermore, ATSs are subject to the capital requirements established by IIROC. IIROC monitors their viability in a number of ways, including through reviews of the ATSs' monthly and annual financial reports.</i>
<b>5.1 — Access Requirements</b> (1) A marketplace must not unreasonably prohibit, condition or limit access by a person or company to services offered by it.	Two commenters indicated that the Canadian securities regulatory authorities need to address how the requirement applies to marketplaces that restrict access to certain dealers or the buy side. Will existing marketplaces be grandfathered?	<i>We note that we are not proposing a change from the current rule, which allows a marketplace to give access to certain classes of market participants but requires it to be reasonable when determining access.</i>
	<b>Indications of Interest (IOI)</b>	
	Regarding the proposed clarification in subsection 7.1(4) of Policy Statement 21-101 that marketplaces that send IOI information to a selected smart order router (SOR) should consider the extent to which this information should be sent to similarly situated SORs, a number of commenters indicated that IOI information should be provided to all SORs. One commenter noted that a marketplace SOR should be able to take into account dark liquidity on its own book without triggering pre-trade transparency.	<i>We agree with the comment that details regarding an IOI should be available to all SORs if made available to a specific SOR. We have amended subsection 7.1(4) of Policy Statement 21-101 to clarify that this is our expectation.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
	One commenter inquired whether the information that would be made available to all SORs is intended to be limited to displayed orders or to dark orders, flash or co-location orders as well.	<i>As indicated above, it is our expectation that IOI information sent to an SOR is made available to all other SORs. If an IOI is considered to be an order, it would be subject to the pre-trade transparency requirements of Regulation 21-101. That is, if the order is displayed by the marketplace to external individuals or entities, including an SOR, it would have to be transparent and available to all SORs.</i>
<b>5.7 — Fair and Orderly Markets</b> A marketplace must not engage in or promote any activity that interferes with fair and orderly markets.	One commenter noted that this is a potentially very broad requirement, especially for ATSS. The Canadian securities regulatory authorities should clarify the requirement to indicate this is not imposing an oversight role but is intended to prevent the introduction or promotion by the marketplace of anything contrary to the public interest.  Another commenter agreed with the principle, but noted that marketplaces do not have the tools to accomplish this. For example, the regulators took the position that a marketplace cannot cancel trades. The marketplaces should be given the means to achieve the objective.	<i>We acknowledge the concerns and have amended Policy Statement 21-101 to indicate that the requirement for fair and orderly markets does not impose a responsibility on a marketplace to oversee the conduct of its marketplace participants, unless the marketplace is an exchange or QTRS that has assumed responsibility for monitoring the conduct of its marketplace participants directly, rather than through a regulation services provider. We indicated, however, that marketplaces are expected to monitor activity on their markets for compliance with their own operational policies and procedures and to report any concerns about order entry or trading to IIROC.</i>  <i>We have also revised section 5.7 of Regulation 21-101 to specify that the requirement is that a marketplace take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets. In subsection 7.6(3) of Policy Statement 21-101, we indicated that our expectation is that, as part of these reasonable steps, the marketplace should ensure that its operations support compliance with regulatory requirements, including UMR. While this does not mean that the marketplace must system-enforce all regulatory requirements, it means that it should not operate in a manner that would cause its marketplace participants to breach regulatory requirements when trading on that marketplace.</i>
<b>5.9 — Risk Disclosure for Foreign Exchange-Traded Securities</b>  (1) When opening an account for a marketplace participant, a marketplace that is trading foreign exchange-traded securities must provide that marketplace participant with	One commenter questioned the relevancy of this requirement given that listed issuers are reporting issuers. If the requirement is meant to cover unlisted securities traded on an exchange, it is not clear how the exchange will comply. Must it get acknowledgement from all participants or from participants accessing the market indirectly?	<i>The requirement in Regulation 21-101 covers foreign issuers that are traded on an "unlisted trading" basis. An exchange or QTRS must get the acknowledgement from its participants, not from the participants' clients. We have clarified the wording of the provision.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<p>disclosure in substantially the following words:</p> <p>"The securities traded by or through the marketplace are not listed on an exchange in Canada and may not be securities of a reporting issuer in Canada. As a result, there is no assurance that information concerning the issuer is available or, if the information is available, that it meets Canadian disclosure requirements."</p> <p>(2) Before the first order for a foreign exchange-traded security is entered onto the marketplace by a marketplace participant, the marketplace must obtain an acknowledgement from the marketplace participant that the marketplace participant has received the disclosure required in subsection (1).</p>		
<p><b>5.11 Management of Conflicts of Interest</b></p> <p>A marketplace must establish, maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides.</p>	<p>Three commenters agreed with the proposal.</p> <p>One commenter indicated that a marketplace's conflicts policy should balance the commercial interests of all parties, including the marketplace.</p> <p>Referral arrangements create a possibility of conflict and should be disclosed.</p>	<p><i>We acknowledge these comments.</i></p> <p><i>The provision sets out the requirement to have policies to identify and manage conflicts of interest as a principle. It does not prescribe the contents of each marketplace's policy. However, section 7.8 of Policy Statement 21-101 gives guidance regarding the conflicts of interest that a marketplace may face, and these include conflicts, actual or perceived, related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners or operators, and the responsibilities and sound functioning of the marketplace.</i></p> <p><i>We agree and note that paragraph 10.1(f) of Regulation 21-101 requires the disclosure of referral arrangements between the marketplace and service providers. We have amended subsection 7.8(1) of Policy Statement 21-101 to clarify that conflicts of interest may include those arising as a result of a marketplace's referral arrangements.</i></p> <p><i>We have further amended Policy Statement 21-101 by adding subsection 7.8(2) to clarify our expectation that, given that dealers</i></p>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
		<p>who are owners of marketplaces may have a conflict of interest with respect to their clients, a marketplace's policies should also take into account conflicts related to owners that are marketplace participants. Also, it is our expectation that the marketplace would include in its marketplace participant agreements a requirement that marketplace participants disclose their ownership to their clients in compliance with the dealers' obligations under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations. We have indicated this in subsection 12.1(4) of Policy Statement 21-101.</p>
<p><b>5.12 Outsourcing</b> If a marketplace outsources any of its key services or systems to a service provider, which includes affiliates or associates of the marketplace, the marketplace must:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) establish and maintain policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements,</li> <li>(b) identify any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced, and establish and maintain policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest,</li> <li>(c) enter into a contract with the service provider to which key services and systems are outsourced that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities and that provides for adequate termination procedures,</li> <li>(d) maintain access to the books and records of the service providers relating to the outsourced activities,</li> <li>(e) ensure that the securities regulatory authorities have access to all data, information and systems maintained by the</li> </ul>	<p>Commenters agreed with the proposal. One commenter indicated that the rule should be principles-based.</p>	<p>The proposed requirement is consistent with principles outlined in the report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commission (IOSCO) on outsourcing. We have also clarified that the marketplace's policies and procedures should include an assessment of the marketplace's ability to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy or insolvency of its service provider.</p>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<p>service provider on behalf of the marketplace, for the purposes of determining the marketplace's compliance with securities legislation,</p> <p>(f) take appropriate measures to determine that service providers to which key services or systems are outsourced establish, maintain and periodically test an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan,</p> <p>(g) take appropriate measures to ensure that the service providers protect the marketplace participants' proprietary, order, trade or any other confidential information, and</p> <p>(h) establish processes and procedures to regularly review the performance of the service provider under any such outsourcing arrangement.</p>		
<p><b>6.7 — Notification of Threshold</b></p> <p>(1) An ATS must notify the securities regulatory authority in writing if,</p> <p>(a) during at least two of the preceding three months of operation, the total dollar value of the trading volume on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the total dollar value of the trading volume for the month in that type of security on all marketplaces in Canada;</p> <p>(b) during at least two of the preceding three months of operation, the total trading volume on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the total trading volume for the month in that type of security on all marketplaces in Canada; or</p>	<p>A number of commenters agreed with the proposal.</p> <p>One commenter thought there was no policy rationale for forcing an ATS to be recognized as an exchange given the harmonization of the requirements, unless the ATS wants to list securities or perform a regulatory function itself. Another noted that no rationale was given for a change that would impose a burden on ATSs without any clear benefit.</p> <p>Two commenters thought this requirement was unnecessary as the information is already reported by ATSs to IIROC, which provides the data to the CSA and to the marketplaces.</p>	<p><i>We acknowledge these comments.</i></p> <p><i>We disagree that the provision imposes a burden as it does not require the ATS to become an exchange automatically when certain thresholds are met, but rather, it requires the ATS to notify the securities regulatory authority if it has achieved a certain threshold. As we indicated in subsection 3.4(7) of the Companion Policy, the securities regulatory authority will review the ATS to consider if it should be an exchange or if additional terms and conditions on its registration are needed. As an ATS's market share grows, it has greater market impact and may need greater oversight.</i></p> <p><i>While we agree that ATSs send volume and value information to IIROC and IIROC produces market share reports to facilitate the marketplaces' compliance with this section of Regulation 21-101, the ATSs are ultimately responsible for monitoring the size and dollar value of their trading volume.</i></p>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<p>(c) during at least two of the preceding three months of operation, the number of trades on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the number of trades for the month in that type of security on all marketplaces in Canada.</p> <p>(2) An ATS must provide the notice referred to in subsection (1) within 30 days after the threshold referred to in subsection (1) is met or exceeded.</p>	<p>One commenter noted that fixed income marketplaces would not be able to comply as there are no monthly industry statistics for the securities they trade.</p>	<p><i>We note that the requirement to monitor the size of an ATS's trading volume and value of trading volume is an existing requirement in Regulation 21-101. However, we acknowledge the challenges that fixed income marketplaces have in complying with these requirements and encourage them to discuss with the securities regulatory authority about how to meet these requirements.</i></p>
<p><b>7.1 Pre-Trade Information Transparency - Exchange-Traded Securities</b></p>	<p><i>General</i></p>	
<p>(1) A marketplace that displays orders of exchange-traded securities to a person or company shall provide accurate and timely information regarding orders for the exchange-traded securities displayed by the marketplace to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider.</p>	<p>One commenter supported the clarification that the requirements apply to all orders and IOIs that are displayed, including information disseminated to SORs.</p>	<p><i>We acknowledge this comment.</i></p>
<p>(2) Subsection (1) does not apply if the marketplace only displays orders to its employees or to persons or companies retained by the marketplace to assist in the operation of the marketplace and if the orders posted on the marketplace meet the size threshold set by a regulation services provider.</p>	<p>Many commenters were of the view that there should not be a minimum size on dark orders for a number of reasons, described below.</p>	<p><i>We acknowledge these comments and note that the Proposed Amendments do not propose a minimum size at this time. The Proposed UMIR Amendments referred to in the body of this Notice also do not propose an actual size threshold. Rather, the purpose of the Amendments and the Proposed UMIR Amendments is to facilitate the implementation of the regulatory framework for dark liquidity.</i></p>
	<p>One commenter noted that any size that would be imposed would likely become obsolete as market structure evolves. However, other commenters noted that, if a minimum size is to be established, it should be 50 board lots.</p>	<p><i>We agree, and note that subsection 7.1(1) of Regulation 21-101 does not establish an actual threshold, but rather, it refers to the size threshold set by a regulation services provider, in this case, IIROC. To retain flexibility and allow IIROC to revise any threshold that may be imposed in the future, if required, no size amount was specified in the Proposed UMIR amendments.</i></p>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
	One commenter indicated that there should be industry consultation before setting a minimum size for dark orders.	<i>We agree. As we indicated in the Notice that accompanied the Proposed Amendments, market participants would be consulted in the process of setting a minimum size for dark orders. The Notice of the Proposed UMIR Amendments describes this process, which would include publication of a notice requesting public comment for a period of at least 30 days from the date of issuance of the notice.</i>
	One commenter indicated that minimum size restrictions may require market makers and liquidity providers to take greater risk in the dark markets, reducing risk appetite in lit ones, and reduce opportunities for retail order flow to interact with dark orders.	<i>The purpose of the proposed regulatory framework for dark liquidity, which includes requiring that orders meet a minimum size to be entered without pre-trade transparency, is to protect the integrity of the price discovery process while maintaining the use of dark liquidity. That said, we acknowledge that the elements of this framework may lead to changes in the trading behaviour of market participants. While no size threshold was proposed at this time, we plan to monitor market developments.</i>
	One commenter believed that there should be no minimum size if a marketplace offers significant price improvement, as this would benefit investors.	<i>The rationale for proposing a minimum size for dark orders is to protect the price discovery process and the quality of the visible markets. We are of the view that this should be required regardless of the level of price improvement offered by a marketplace.</i>
	One commenter was of the view that dark orders should be restricted if it is clear that they inhibit the functioning of the markets in a material and quantifiable manner. Others, however, supported the concept of a minimum size for marketplaces. One noted that issues related to dark liquidity should be dealt with on a policy basis rather than a "wait-and-see" basis.	<i>Our regulatory approach for dark liquidity is proactive and was not intended to address a problem. As we indicated in the notices describing the proposed framework for dark liquidity previously published, we acknowledge that there has been no evidence that dark liquidity has had a negative impact on the Canadian capital market. However, we have established a framework that would allow the CSA and IIROC sufficient flexibility to intervene as needed in order to encourage transparency and address risks to the quality of the price discovery process.</i>
	One commenter noted that focusing solely on a minimum size will not improve market structure.	<i>The proposed regulatory framework for dark liquidity does not focus only on a minimum size for dark orders. As described in Joint CSA/IIROC Notice 23-311 and in the Proposed UMIR Amendments,</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
		<i>there are other elements, specifically: that orders must receive price improvement in order to execute against dark orders, unless they exceed a certain size; that price improvement must be meaningful; and that visible orders must have priority over dark orders. We note that CSA and IIROC staff are currently reviewing other issues that impact market structure, such as broker preferencing, internalization of order flow, and marketplaces' fees models, in order to assess what, if any, regulatory response is needed.</i>
	One commenter noted that setting a minimum size could lead to information leakage, negatively impacting best execution and overall liquidity.	<i>We recognize the potential for information leakage associated with setting of a minimum size. This issue, and how to mitigate the risk of being gamed, will be considered as part of the process in determining a minimum size.</i>
	One commenter noted that there is risk of dark liquidity migrating to other jurisdictions if the rules are too restrictive.	<i>We acknowledge the potential for reduced dark liquidity in Canada, however, we believe that the framework we proposed for dark liquidity would ensure that the visible market and the price discovery process are not harmed. At the same time, we note that dealers' best execution obligations govern where and how to execute their trades, and dealers would have to justify any decisions on how they directed order flow in the context of best execution requirements.</i>
	One commenter noted that the wording of the exemption in subsection 7.1(2) may not apply to marketplaces that facilitate one-to-one negotiations, and those marketplaces should be exempted from the pre-trade transparency requirements.	<i>We have amended Policy Statement 21-101 to indicate that the securities regulatory authority may consider granting an exemption from the pre-trade transparency requirements in sections 7.1, 7.3, 8.1 and/or 8.2 of Regulation 21-101 to a marketplace for orders that result from a request for quotes or facility that allows negotiation between two parties in certain circumstances. These would include that order details are shown only to the negotiating parties; that no actionable IOIs are displayed by either party or by the marketplace; and that each order entered on the marketplace meets the size threshold that would be set by a regulation services provider, as provided in subsection 7.1(2) of Regulation 21-101.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
	One commenter noted that the residual amount of a partially-filled dark order should be eligible to continue as a dark order even if it is below any minimum size that would be established.	<i>We refer the commenters to the Proposed UMIR Amendments, which would allow partially filled dark orders to continue to remain dark.</i>
	One commenter noted that Calculated Price Orders as defined in 1.1.4 of Policy Statement 23-101 and "derived mid-peg orders" should also be exempt under 7.1(2) as the price is not known at the time.	<i>We refer the commenters to the Proposed UMIR Amendments that would introduce a definition for Dark Orders. As defined, Dark Orders would exclude certain specialty orders, including Opening Orders.</i>
<b>8.6 Exemption for Government Debt Securities</b> - Section 8.1 [requiring transparency of orders for government debt securities] does not apply until January 1, 2015.	One commenter supported not requiring pre-trade transparency for unlisted debt.	<i>We acknowledge this comment. We note that the CSA has implemented this provision through blanket orders and, in Ontario, through OSC Rule 21-501 – Deferral of Information Transparency Requirements for Government Debt Securities in Regulation 21-101 – Marketplace Operation, which came in force on December 31, 2011.</i>
<b>10.1 Disclosure by Marketplaces</b> - A marketplace must publicly disclose on its website information reasonably necessary to enable a person or company to understand the marketplace's operations or services it provides, including but not limited to information related to:  (a) all fees, including any listing fees, trading fees, data fees, and routing fees charged by the marketplace,	One commenter noted that marketplaces are not currently required to disclose individual fee agreements with dealers and other participants that can result in a substantial variance in the actual fees paid. They should be required to clarify if fees are negotiable and the CSA should determine whether and how these agreements should be disclosed.	<i>We are of the view that all the fee schedules charged by a marketplace to any and all users of services should be disclosed, and have clarified this in subsection 12.1(2) of Policy Statement 21-101.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
an affiliate or by a third party to which services have been outsourced;	One commenter requested clarification regarding the fees that would be covered by this provision. The commenter asked if the fees would include fees for smart order routers or market data offered by a related party.	<i>The provision would cover all fees for marketplace services, whether offered directly by the marketplace or through a third party. It does not cover non-marketplace services that unregulated third parties can provide.</i>
(b) how orders are entered, interact and execute;		
(c) all order types;	Another commenter requested clarification regarding the treatment of co-location fees. The same commenter believed co-location is not a key or core marketplace service. If the provision does apply, it should cover arrangements where third parties host marketplace servers and user servers.	<i>We disagree with this comment. Co-location is a core service and subject to the fair access requirements of Regulation 21-101. A marketplace should have a policy for determining which entities may co-locate and the cost. We have amended Regulation 21-101 accordingly, and paragraph 10.1(a) indicates that co-location fees are included in the fees that are required to be disclosed.</i>
(d) access requirements;		
(e) the policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides;	A number of commenters supported the proposal, and one noted that the information that would be disclosed would help educate a marketplace's clients.	<i>We acknowledge these comments.</i>
(f) any referral arrangements between the marketplace and service providers;		
(g) where routing is offered, how routing decisions are made; and	One commenter thought there should be a provision allowing marketplaces to designate certain information as confidential to protect intellectual property rights.	<i>We do not believe that Regulation 21-101 requires disclosure at a level of detail where confidentiality would be a concern.</i>
(h) when indications of interest are disseminated, the information disseminated and the types of recipients of such indications of interest.	One commenter noted that much of the information is generally available today. The CSA should clarify the amount of detail that should be disclosed on a marketplace's website as the information (especially for fees) varies widely. Another commenter noted that current public disclosure by ATSs is inconsistent and inadequate. The CSA should include a public comment requirement for both exchanges and ATSs. The commenter noted that all trading requirements of ATSs, whether in policies, subscriber agreements, or otherwise, should be publicly available.	<i>As we indicated in section 10.1 of Regulation 21-101, a marketplace, ATS or exchange, should publicly disclose on its website information that is reasonably necessary to enable a person or company to understand the marketplace's operations or services it provides. While we included a description of the information that should be disclosed, we believe that a marketplace should have the flexibility to determine what other information it needs to disclose. To this extent, in subsection 12.1(1) of Policy Statement 21-101, we indicated that these are the minimum disclosure requirements, and a marketplace may make other information publicly available if it considers this to be appropriate.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
	One commenter noted that outsourced marketplace services should be disclosed, whether by an affiliate or third party.	<i>We agree with the comment and have changed paragraph 10.1(a) of Regulation 21-101 to indicate that fees charged by an affiliate or third party to which services have been outsourced or which provides those services should also be disclosed.</i>
	One commenter noted that all marketplaces should annually publish corporate governance practices, including disclosure of whether directors are independent.	<i>We do not agree with this comment. While exchanges, which have a public interest mandate and carry out certain regulatory functions, are held to higher governance and disclosure standards than ATSs, disclosure of corporate governance practices, including whether directors are independent, has not been mandated. We acknowledge that an exchange may follow the governance and disclosure practices for public issuers, if applicable, but these are not applicable to all marketplaces. That said, a marketplace may publish its governance practices if it wishes.</i>
	One commenter supported the disclosure of a general description of how marketplace routing decisions are made, but not the technical specifications. The commenter noted that the disclosure should apply to third party routers used by a marketplace.	<i>We agree with the comment and note that paragraph 10.1(g) of Regulation 21-101 requires disclosure of how routing decisions are made. This would include third-party routers used by a marketplace. We did not require that the technical specifications be disclosed.</i>
<b>11.2 — Other Records</b> (1) As part of the records required to be maintained under section 11.1, a marketplace shall include the following information in electronic form: ...  (c) a record of each order which must include ...  (xii) whether the account is a retail, wholesale, employee, proprietary or any other type of account ...  (xix) whether the marketplace or a marketplace participant has marked the order as a directed-action order, and ...	One commenter noted that proposed clause 11.2(c)(xii) of Regulation 21-101, which is currently in clause 11.2(c)(xi) of Regulation 21-101, would require orders to be marked with information (retail, wholesale, employee) that is not currently provided to a marketplace by its participants. The order should identify whether the account is a client, inventory or non-client account.  Two commenters agreed with the requirement to mark directed-action orders (DAO), but did not believe it would provide useful information as marketplaces mark all orders from certain users as DAO based on the users' preference. One commenter suggested changing the marker to reflect the concept of initiator or decision maker rather than where the marking occurs.	<i>As the commenter noted, this is not a change from current requirements. The order information to be kept by marketplaces is consistent with the information that must be recorded by dealers in accordance with the requirements of Regulation 23-101. The account number will normally indicate whether the account is for inventory, or a retail or institutional customer.</i>  <i>Regulation 23-101 currently requires DAOs to be marked (see paragraph 11.2(1)(u) of Regulation 23-101). The requirement in Regulation 21-101 is to retain the marker in the record of the order, whether the marker was applied by the originating dealer or by the marketplace.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<p>(d) in addition to the record maintained in accordance with paragraph (c), all execution report details of orders, including ...</p> <p>(x) each client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access.</p>	<p>One commenter thought the requirement to maintain records of DAO orders is duplicative, as both dealers and marketplaces would have to retain the records.</p>	<p><i>Both the marketplace participants and the marketplace must retain the record to show compliance with their respective obligations.</i></p>
	<p>The requirement that the marketplace keep records of whether the marketplace or a marketplace participant has marked the order as a DAO could be determined on an order record sampling basis if required by the regulator. A receiving marketplace cannot know and cannot keep records regarding which orders arrive from a marketplace's SOR versus a commercial SOR versus another order execution or routing platform.</p>	<p><i>Revised clause 11.2(c)(xviii) clarifies that the requirement is that the marketplace keep records of orders it received as DAO and those it sent out as DAO.</i></p>
	<p>One commenter noted that clause 11.2(1)(d)(x) requires that execution report details of orders must include each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access (DEA). Regulation 23-103 respecting Electronic Trading and Direct Electronic Access to Marketplaces (Regulation 23-103) requires participants to advise marketplaces about which of the participant's trader IDs represent DEA clients, but the identity of the DEA client itself does not need to be provided to the marketplaces but rather to IIROC, where the marketplace uses IIROC as a regulation services provider.</p> <p>The same commenter indicated that the requirement to mark each applicable order as DEA would require systems changes across all marketplaces, vendors and dealer systems to introduce a new tag. The commenter did not believe that Regulation 23-103 required this level of technological change.</p>	<p><i>We confirm that the client identifier can be the marketplace trader ID that is specifically associated with a client accessing the marketplace using direct electronic access. We note that the trading of a direct electronic access client may be associated with more than one client identifier.</i></p> <p><i>We note that the requirement would not result in the introduction of a new tag on orders. It allows the existing practices of some marketplaces to maintain records of client identifiers accessing the marketplace using DEA to continue.</i></p>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<p><b>11.3 — Record Preservation Requirements</b></p> <p>(1) For a period of not less than seven years from the creation of a record referred to in this section, and for the first two years in a readily accessible location, a marketplace shall keep</p> <p>(a) all records required to be made under sections 11.1 and 11.2...</p>	<p>One commenter indicated that the requirement should be reconsidered as the cost of storing data is becoming significant. It is rare to get requests from IIROC for data that isn't recent and RCMP requests usually arrive within four years. Litigants typically are only interested in basic information such as order, trade and dealer information. The same commenter indicated that the requirement to retain details for seven years on whether an order is routed to another marketplace for execution, as well as the date, time and name of the marketplace to which the order is routed, is very onerous. The relevant data will be retained by the marketplace that ultimately receives the order. If the intention is to track compliance with order protection requirements, a much shorter period should suffice.</p>	<p><i>We have reviewed the record retention requirements and do not believe a shortening of the period is advisable at this time.</i></p>
<p><b>12.1 System Requirements</b> - For each of its systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, a marketplace shall...</p> <p>(c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any material systems failure, malfunction or delay.</p>	<p>One commenter indicated that "material system failure" should be defined. The commenter suggested that it would be a system-wide stoppage caused by trading engine failure, not a network error in which a subset of dealers or clients lose connectivity.</p>	<p><i>We do not believe that the definition should be as narrow as suggested. We have clarified the definition in Policy Statement 21-101 and that, as part of the notification of a material system failure, we expect that the marketplace will provide updates on the status of the failure, its rectification, and the results of the marketplace's own post-mortem.</i></p>
<p><b>12.2 System Reviews</b></p> <p>(1) For each of its systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, market surveillance and trade clearing, a marketplace shall annually engage a qualified party to conduct an independent systems review and prepare a report in</p>	<p>Commenters agreed with the proposed amendments. One commenter indicated that the regulators should either not grant exemptions, or should treat exempted marketplaces as non-protected.</p>	<p><i>We believe the regulator needs the ability to grant limited exemptions in appropriate circumstances, such as when a marketplace intends to decommission or make significant changes to a trading system in the near term. If a marketplace suffers a system failure, other marketplaces have a "self-help" remedy from the requirements of the Order Protection Rule.</i></p>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraph 12.1 (a) and section 12.4.	One commenter indicated that consideration should be given to how the requirements in Regulation 21-101 interact with the requirements in exchanges' recognition orders and those under automated review programs.	<i>We do not believe that the requirements in Regulation 21-101 conflict with or are inconsistent with the system requirements applicable to exchanges included in their recognition orders or the automated review programs. The purpose of the proposed amendments is to add guidance regarding the firms or individuals that are qualified to conduct system reviews of marketplaces, and when an exemption from the requirements of subsection 12.2(1) of Regulation 21-101 may be granted.</i>
<b>12.4 — Business Continuity Planning</b>  (1) A marketplace must develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans.  (2) A marketplace must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.	Commenters agreed with the proposed amendments. One commenter indicated that consideration should be given to how the proposed requirements interact with the requirements for business continuity plans in the exchanges' recognition orders and requirements under automated review programs.	<i>We note that the proposed requirements related to the maintenance of BCPs are broad, do not conflict with, and are not inconsistent with, the requirements for business continuity plans in the exchanges' recognition orders and under automated review programs. The BCP related requirements in Regulation 21-101 ensure these requirements apply to all marketplaces. In light of these factors, we do not believe that further changes are needed to either the requirements in Regulation 21-101 or in the exchanges' recognition orders.</i>
<b>14.4 Requirements Applicable to an Information Processor</b>  (7) An information processor must file its financial budget within 30 days after the start of a financial year.	Two commenters agreed with the proposal. One commenter, however, indicated that the requirement to file a budget is new and unnecessary given the undertakings of an information processor to maintain financial viability.	<i>The applicable securities regulatory authority has a responsibility to assess the financial viability of market participants, including information processors, and their ability to comply with regulatory requirements. The budget is an important input in the oversight process. The regulators cannot simply rely on the information processor complying with the undertakings.</i>
<b>Policy Statement 21-101</b>		
<b>2.1 Marketplace</b>  (8) A dealer using a system that brings together multiple buyers and sellers using established, non-discretionary methods to match or pair orders with contra-side orders outside of a marketplace and generates trade execution through the routing of both sides of a match to a marketplace as a cross,	While two commenters agreed with the proposed clarification of the definition of a marketplace, most expressed concerns. They included: <ul style="list-style-type: none"> <li>the need to ensure that there are no unintended consequences; for example, treating dealers like marketplaces would have the unintended consequence of exempting them from best execution requirements, as ATSS are exempt under Regulation 23-101;</li> </ul>	<i>We acknowledge the concerns raised by market participants and are mindful of the potential unintended consequences of this interpretation of the definition of "marketplace". It was not our intention to exempt dealers from the best execution requirements by considering them marketplaces in certain circumstances.</i>  <i>However, we remain of the view that a dealer using technology to</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
would be considered by the Canadian securities regulatory authorities to be operating a marketplace under paragraph (c) of the definition of "marketplace".	<ul style="list-style-type: none"> <li>the fact that dealers should be able to create efficiencies in processing orders, but dealers trying to do indirectly what they cannot do directly should be caught by the definition of a marketplace;</li> <li>the fact that, with the proposed clarification, virtually all dealers would meet the definition of a marketplace as almost no order flow, retail or institutional, is handled manually;</li> <li>The fact that the focus should not be on requiring dealers to file as marketplaces, but on discouraging internalization; one commenter suggested that the best way to achieve this is by eliminating payment for order flow;</li> <li>The fact that the proposed clarification will stifle a dealer's ability to innovate, develop and enhance routing and trading products and services for clients;</li> <li>The fact that the use of technology does not change the fundamental role of a dealer from intermediary to marketplace; and</li> <li>That more substantive cost/benefit analysis needs to be done.</li> </ul>	<i>match orders in a non-discretionary fashion may, in fact, be operating a marketplace. For this reason, we have revised Policy Statement 21-101 to clarify that we expect dealers who intend to operate such a system to notify the regulator to discuss the operation of the system and the appropriate regulatory regime.</i>
<b>6.1 — Forms Filed by a Marketplace</b>  (3) While initial Forms 21-101F1 and 21-101F2 and amendments thereto are kept confidential, certain Canadian securities regulatory authorities may publish a summary of the information included in the forms filed by a marketplace, or information related to significant changes to the forms of a marketplace, where the Canadian securities regulatory authorities are of the view that a certain degree of transparency for certain aspects of a marketplace would allow investors and industry participants to be better informed as to how securities trade on a marketplace.	One commenter noted that the securities regulatory authorities need to consult with marketplaces and have a clear process before publishing any summary information from confidential filings.	<i>We agree that the marketplaces should be consulted before publishing summary information from confidential filings. In Ontario, the information published and the process for publication is currently outlined in OSC Staff Notice 21-703 Transparency of Operations of Stock Exchanges and Alternative Trading System. OSC staff are currently updating the processes for review of information in Forms 21-101F1 and 21-101F2, including the process for publication of this information.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<b>7.1 — Access Requirements</b>		
(4) Marketplaces that send indications of interest to a selected smart order router should consider the extent to which such information should be sent to other smart order routers to meet the fair access requirements of the Regulation.	One commenter indicated that the proposed guidance that stated that a marketplace should "consider" whether to send IOI information to other SORs is not sufficient and does not promote market integrity through fair access. The commenter was of the view that, if a marketplace sends any information to an SOR, it should be available to all SORs so that no investors are subject to discrimination based on the marketplace on which they are trading.	<i>We agree with the comment and have amended subsection 7.1(4) of Policy Statement 21-101 to clarify that marketplaces that send indications of interest to a selected smart order router or system should send the information to other smart order routers or systems to meet the fair access requirements in Regulation 21-101.</i>
	Another commenter noted that it should be clarified that marketplaces need to consider fair access rule when considering whether to give an SOR access to an IOI.	<i>The amendment to Policy Statement 21-101 referred to above addresses this comment.</i>
<b>Regulation 23-101 respecting Trading Rules</b>		
<b>6.5 — Locked or Crossed Orders</b> – A marketplace participant or a marketplace that routes or reprints orders shall not intentionally	Two commenters agreed with extending the prohibition to marketplaces that route or reprice orders.	<i>We acknowledge these comments.</i>
(a) enter on a marketplace a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer; or	One commenter thought the prohibition should apply to all SORs, not just those operated by marketplaces.	<i>We note that all marketplace participants, including those using SORs that are not operated by marketplaces, are subject to the prohibition on intentionally locking or crossing markets. As a result, if the SOR does not have the necessary functionality to enable it to avoid crossing or locking a market, the marketplace participant would not be able to comply with this provision without checking whether each order entered or repriced would lock or cross the market.</i>
(b) enter on a marketplace a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid.		



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<b>Policy Statement 23-101</b>		
<b>6.4 – Locked and Crossed Markets</b>  (2) Section 6.5 of the Regulation prohibits a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders from intentionally locking or crossing a market. This would occur, for example, when a marketplace participant enters a locking or crossing order on a particular marketplace or marketplaces to avoid fees charged by a marketplace or to take advantage of rebates offered by a particular marketplace. This could also occur where a marketplace system is programmed to reprice orders without checking to see if the new price would lock the market or where the marketplace routes orders to another marketplace that results in a locked market.	One commenter believed that the guidance in Policy Statement 23-101 is too broad and would include unintentionally locking or crossing a market. The commenter was of the view that a marketplace or dealer should only be responsible at the time of routing the order and should not be responsible if pegged orders caused the situation because the reference price had changed. The commenter noted that the purpose of imposing a restriction against locked or crossed markets was mainly to prevent those who rely on rebate strategies to ignore other markets in order to post resting orders, but the interpretation in Policy Statement 23-101 goes beyond this policy purpose.	<i>The purpose of this provision is to require marketplaces repricing orders to consider consolidated market information in arriving at a repricing decision, not simply orders and trades on that marketplace. A lock or cross would be considered intentional if the marketplace disregards orders on another marketplace when making a repricing decision. However, triggered on-stop orders would not be considered to intentionally lock or cross markets, because any lock or cross they may cause would be inadvertent and not caused by a marketplace repricing. We have amended Policy Statement 23-101 to clarify this.</i>
<b>Forms 21-101 F1 and 2</b>		
<b>Exhibit B — Ownership</b>	One commenter indicated that all marketplaces should be required to disclose the identity of those with material ownership positions. The commenter noted that this might be covered by the requirement to disclose material conflicts of interest.	<i>As the commenter notes, paragraph 10.1(e) of Regulation 21-101 requires a marketplace to disclose the policies and procedures to identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides. In subsection 12.1(4), we clarified our expectation that for conflicts arising from ownership of a marketplace by marketplace participant, the marketplace should include in its marketplace participant agreements a requirement that marketplace participants disclose that ownership to their clients, at least quarterly.</i>
<b>Exhibit C — Organization</b>	One commenter noted that the requirement to list the length of time a position has been held is unnecessary since the start date is given.	<i>We agree and have made the proposed change.</i>
	One commenter noted that the examples given for the type of business in which each partner, officer, governor and member of the board and standing committees is primarily engaged (sales, trading,	<i>We agree and have made the proposed change.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
	market making, etc.) assumes dealer-related activities and should be broadened.	
<b>Exhibit D — Affiliates</b>	One commenter agreed that marketplaces should only have to report for affiliates that provide key services or systems.	<i>We acknowledge the comment and have made the proposed change.</i>
<b>Exhibit E — Operation of the Marketplace</b>	One commenter noted that the information to be filed would duplicate the filing requirements for an exchange's rule changes. The commenter thought consideration should be given to harmonizing with the process for rule reviews and requiring rules to be on the marketplace's website.	<i>If a matter is filed as a rule change, a revised Form need not be filed as well. For greater clarity, we revised the filing instructions under the heading EXHIBITS to clarify that if a filer has otherwise filed the information required pursuant to section 5.5 of Regulation 21-101, the filer need not file the information again as an amendment to an Exhibit.</i>
<b>Exhibit G — Systems and Contingency Planning</b>	One commenter believed that some of the information to be filed under this Exhibit is duplicative of independent system reviews and automated review programs.	<i>The information required in the Form will not be required to be refilled under the automated review program.</i>
	One commenter requested clarification that the requirement is to disclose processes and procedures regarding current and future capacity estimates. As the actual estimates can change in real time, it would be unreasonable to require reporting of changes to estimates.	<i>We have changed the filing requirement for non-significant changes, and the related information would generally have to be filed by the 10<sup>th</sup> business day after the end of the month in which the change was made.</i>
<b>Exhibit I — Securities</b>	One commenter inquired about the differences between the information to be filed in this Exhibit and that required on Form 21-101 F3.	<i>Exhibit I is a list of the types of securities listed on or eligible to trade on the marketplace. Form 21-101 F3 asks for information about trading and would not necessarily capture all eligible securities.</i>
<b>Exhibit J — Access to Services</b>	One commenter noted that some of the information requested (e.g. criteria for participation) is already in an exchange's rulebook.	<i>As indicated in the response to the comment on Exhibit E, where information is already included in an exchange's rulebook, it would not have to be refilled as an amendment to an Exhibit.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<b>Exhibit K — Marketplace Participants</b>	Section 3 of Exhibit K [which requires filing of a description of the trading activities primarily engaged in by a marketplace participant] asks for information that an exchange does not collect. This information should be obtained from IIROC, and consideration should be given to requiring ATSS to disclose this information for subscribers that are not IIROC members.	<i>We agree that the marketplace may not necessarily know the activities of each individual trader, but it is our expectation that marketplaces should be aware of the trading activities engaged by firms that are marketplace participants. We have amended item K3 accordingly.</i>
<b>Exhibit L — Fees</b>	One commenter agreed that fees charged by third parties performing exchange services should be included.	<i>We acknowledge this comment.</i>
<b>Form 21-101 F3</b>		
<b>A — General Marketplace Information</b>	Items A(6) and (7) require filing of information that was previously filed. It would be costly to comply and would provide no benefit.	<i>We have asked for this information to be able to track and, if necessary, follow up on changes previously filed but not implemented. We only require a brief description of the information previously filed and do not believe that this is an onerous requirement.</i>
<b>B — Marketplace Activity Information</b>	A number of commenters indicated that obtaining the data on a consolidated basis from IIROC rather than from each marketplace would be more efficient and would ensure consistency and flexibility, with custom reporting from STEP.	<i>We believe that it is appropriately a marketplace's responsibility to maintain information and be able to produce these reports. Marketplaces can contract with IIROC to provide the information on their behalf, should IIROC agree to provide this service.</i>
	Different marketplaces may interpret the requirements differently, meaning the data won't be comparable.	<i>Our reviews of the forms filed by the marketplaces would help detect inconsistencies and different interpretations of the filing requirements by the marketplaces. We will work with the marketplaces and give necessary guidance to ensure the reporting requirements are understood and the materials filed are comparable across marketplaces.</i>
	This information is highly sensitive and must be kept confidential by the CSA.	<i>As indicated in subsection 16.2(3) of Policy Statement 21-101, all information on any of the forms is confidential.</i>
	Items B1(7) and B4(6) ask for information that the marketplace does not necessarily have. Vendors, as well as participants, contract for co-location, and the market does not know the vendor's client base.	<i>We are of the view that co-location is a core marketplace service, and it is our expectation that a marketplace knows the entities that have been offered co-location, whether this was done by the marketplace or by a vendor.</i>



Text of Proposed Amendments	Summary of Comments	CSA response and additional CSA commentary
<b>D — Derivatives Marketplaces in Quebec</b>	One commenter noted that the filing requirements should apply to any marketplace trading equity options, otherwise the Bourse de Montreal is at a disadvantage. The same commenter noted that referring to "derivative markets in Quebec" is confusing.	<i>The definition of "security" in Quebec for the purposes of this rule includes standardized derivatives as defined in the Derivatives Act (Quebec) and is broader than in the other jurisdictions. Other sections of the form require all marketplaces to provide information about trading in certain derivatives (e.g. options).</i>
	One commenter indicated that it would be simpler and clearer to report volume, number of trades and open interest by product rather than under general rubrics such as Interest Rate — Short Term.	<i>We agree and have made the suggested changes.</i>
	The same commenter made a number of suggestions for revisions to the forms.	<p><i>We acknowledge the comments and have made further revisions to the form. As noted in Form 21-101F3, the required information might not be applicable to some marketplaces at this time.</i></p> <p><i>We have made a change to <b>Chart 17</b> to require marketplaces to report information regarding the most actively-traded contracts that, in aggregate, constitute at least 75% of the total volume for each product. This information would provide the regulators with an overview of the overall trading activity. We do not agree with the suggestion that only information regarding the three contracts with the closest expiry dates should be provided.</i></p> <p><i>We have also amended <b>Chart 18</b> and will now require that, for products other than options on Exchange-Traded Funds and equity options, marketplaces should report the trading activity of the marketplace participants for at least 75% of the activity.</i></p>



## REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9.1), (32) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by replacing the definition of “alternative trading system” with the following:

““accounting principles” means accounting principles as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

““alternative trading system”,

(a) in every jurisdiction other than Ontario, means a marketplace that

(i) is not a recognized quotation and trade reporting system or a recognized exchange, and

(ii) does not

(A) require an issuer to enter into an agreement to have its securities traded on the marketplace,

(B) provide, directly, or through one or more subscribers, a guarantee of a 2-sided market for a security on a continuous or reasonably continuous basis,

(C) set requirements governing the conduct of subscribers, other than conduct in respect of the trading by those subscribers on the marketplace, and

(D) discipline subscribers other than by exclusion from participation in the marketplace, and

(b) in Ontario has the meaning set out in subsection 1(1) of the Securities Act (Ontario);”;

(2) in the definition of “government debt security”:

(a) by inserting, in paragraph (b) and after the words “municipal corporation”, the words “or municipal body”;

(b) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) a debt security issued or guaranteed by a crown corporation or public body;”;

(3) by replacing the definition of “marketplace” with the following:

““marketplace”,

(a) in every jurisdiction other than Ontario, means

(i) an exchange,

(ii) a quotation and trade reporting system,

(iii) a person not included in clause (i) or (ii) that



(A) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities,

(B) brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers, and

(C) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade, or

(iv) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace, but does not include an inter-dealer bond broker; and

(b) in Ontario has the meaning set out in subsection 1(1) of the Securities Act;”;

(4) by inserting, after the definition of “order”, the following:

““private enterprise” means a private enterprise as defined in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

““publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(5) by replacing paragraph (a) of the definition of “recognized exchange” with the following:

“(a) in Ontario, a recognized exchange as defined in subsection 1(1) of the Securities Act;”;

(6) by replacing the definition of “recognized quotation and trade reporting system” with the following:

““recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction other than British Columbia, Ontario and Québec, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system,

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

(b.1) in Ontario, a recognized quotation and trade reporting system as defined in subsection 1(1) of the Securities Act, and

(c) in Québec, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities or derivatives legislation as an exchange or a self-regulatory organization;”.

2. The Regulation is amended by adding, after section 1.4, the following:

**“1.5. Interpretation – Regulation 23-101 respecting Trading Rules**

Terms defined or interpreted in Regulation 23-101 respecting Trading Rules and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in Regulation 23-101 respecting Trading Rules.”.

3. The title of Part 3 and sections 3.1 and 3.2 of the Regulation are replaced with the following:



**“PART 3 MARKETPLACE INFORMATION****“3.1. Initial Filing of Information**

(1) A person must file as part of its application for recognition as an exchange or a quotation and trade reporting system Form 21-101F1.

(2) A person must not carry on business as an ATS unless it has filed Form 21-101F2 at least 45 days before the ATS begins to carry on business as an ATS.

**“3.2. Change in Information**

(1) Subject to subsection (2), a marketplace must not implement a significant change to a matter set out in Form 21-101F1 or in Form 21-101F2 unless the marketplace has filed an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or in Form 21-101F2 in the manner set out in the Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A marketplace must file an amendment to the information provided in Exhibit L – Fees of Form 21-101F1 or Exhibit L – Fees of Form 21-101F2, as applicable, at least 7 business days before implementing a change to the information provided in Exhibit L – Fees.

(3) For any change involving a matter set out in Form 21-101 F1 or Form 21-101F2 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a marketplace must file an amendment to the information provided in the Form by the earlier of

(a) the close of business on the 10<sup>th</sup> day after the end of the month in which the change was made, and

(b) if applicable, the time the marketplace discloses the change publicly.

**“3.3. Reporting Requirements**

A marketplace must file Form 21-101F3 within 30 days after the end of each calendar quarter during any part of which the marketplace has carried on business.

**“3.4. Ceasing to Carry on Business as an ATS**

(1) An ATS that intends to cease carrying on business as an ATS must file a report on Form 21-101F4 at least 30 days before ceasing to carry on that business.

(2) An ATS that involuntarily ceases to carry on business as an ATS must file a report on Form 21-101F4 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

**“3.5. Forms Filed in Electronic Form**

A person that is required to file a form or exhibit under this Regulation must file that form or exhibit in electronic form.”.

4. The title of Part 4 and sections 4.1 and 4.2 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 4 MARKETPLACE FILING OF AUDITED FINANCIAL STATEMENTS****“4.1. Filing of Initial Audited Financial Statements**

(1) A person must file as part of its application for recognition as an exchange or a quotation and trade reporting system, together with Form 21-101F1, audited financial statements for its latest financial year that



(a) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or IFRS,

(b) include notes to the financial statements that identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(c) are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing and are accompanied by an auditor's report.

(2) A person must not carry on business as an ATS unless it has filed, together with Form 21-101F2, audited financial statements for its latest financial year.

#### **“4.2. Filing of Annual Audited Financial Statements**

(1) A recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system must file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year in accordance with the requirements outlined in subsection 4.1(1).

(2) An ATS must file annual audited financial statements.”.

5. The title of Part 5 and section 5.1 of the Regulation are replaced with the following:

#### **“PART 5 MARKETPLACE REQUIREMENTS**

##### **“5.1. Access Requirements**

(1) A marketplace must not unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to services offered by it.

(2) A marketplace must

(a) establish written standards for granting access to each of its services; and

(b) keep records of

(i) each grant of access including the reasons for granting access to an applicant, and

(ii) each denial or limitation of access, including the reasons for denying or limiting access to an applicant.

(3) A marketplace must not

(a) permit unreasonable discrimination among clients, issuers and marketplace participants; or

(b) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate.”.

6. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing the words “recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system” with the word “marketplace” and the words “member or user” with the words “marketplace participant”.

7. Section 5.3 of the Regulation is amended by deleting paragraph (2).

8. Section 5.6 of the Regulation is repealed.

9. The Regulation is amended by adding, after section 5.6, the following:



**“5.7. Fair and Orderly Markets**

A marketplace must take all reasonable steps to ensure that its operations do not interfere with fair and orderly markets.

**“5.8. Discriminatory Terms**

A marketplace must not impose terms that have the effect of discriminating between orders that are routed to the marketplace and orders that are entered on that marketplace for execution.

**“5.9. Risk Disclosure for Trades in Foreign Exchange-Traded Securities**

(1) A marketplace that is trading foreign exchange-traded securities must provide each marketplace participant with disclosure in substantially the following words:

“The securities traded by or through the marketplace are not listed on an exchange in Canada and may not be securities of a reporting issuer in Canada. As a result, there is no assurance that information concerning the issuer is available or, if the information is available, that it meets Canadian disclosure requirements.”.

(2) Before the first order for a foreign exchange-traded security is entered onto the marketplace by a marketplace participant, the marketplace must obtain an acknowledgement from the marketplace participant that the marketplace participant has received the disclosure required in subsection (1).

**“5.10. Confidential Treatment of Trading Information**

(1) A marketplace must not release a marketplace participant's order or trade information to a person other than the marketplace participant, a securities regulatory authority or a regulation services provider unless

- (a) the marketplace participant has consented in writing to the release of the information;
- (b) the release of the information is required by this Regulation or under applicable law; or
- (c) the information has been publicly disclosed by another person, and the disclosure was lawful.

(2) A marketplace must not carry on business unless it has implemented reasonable safeguards and procedures to protect a marketplace participant's order or trade information, including

- (a) limiting access to order or trade information of marketplace participants to
  - (i) employees of the marketplace, or
  - (ii) persons retained by the marketplace to operate the system or to be responsible for compliance by the marketplace with securities legislation; and
- (b) implementing standards controlling trading by employees of the marketplace for their own accounts.

(3) A marketplace must not carry on business as a marketplace unless it has implemented adequate oversight procedures to ensure that the safeguards and procedures established under subsection (2) are followed.



**“5.11. Management of Conflicts of Interest**

A marketplace must establish, maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides.

**“5.12. Outsourcing**

If a marketplace outsources any of its key services or systems to a service provider, which includes affiliates or associates of the marketplace, the marketplace must:

- (a) establish and maintain policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements,
- (b) identify any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced, and establish and maintain policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest,
- (c) enter into a contract with the service provider to which key services and systems are outsourced that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities and that provides for adequate termination procedures,
- (d) maintain access to the books and records of the service providers relating to the outsourced activities,
- (e) ensure that the securities regulatory authorities have access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the marketplace, for the purposes of determining the marketplace's compliance with securities legislation,
- (f) take appropriate measures to determine that service providers to which key services or systems are outsourced establish, maintain and periodically test an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan,
- (g) take appropriate measures to ensure that the service providers protect the marketplace participants' proprietary, order, trade or any other confidential information, and
- (h) establish processes and procedures to regularly review the performance of the service provider under any such outsourcing arrangement.”.

**10.** Sections 6.4 to 6.6 of the Regulation are repealed.

**11.** The Regulation is amended by replacing section 6.7 with the following:

**“6.7. Notification of Threshold**

- (1) An ATS must notify the securities regulatory authority in writing if,
  - (a) during at least 2 of the preceding 3 months of operation, the total dollar value of the trading volume on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the total dollar value of the trading volume for the month in that type of security on all marketplaces in Canada;
  - (b) during at least 2 of the preceding 3 months of operation, the total trading volume on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the total trading volume for the month in that type of security on all marketplaces in Canada; or
  - (c) during at least 2 of the preceding 3 months of operation, the number of trades on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater



than 10 percent of the number of trades for the month in that type of security on all marketplaces in Canada.

(2) An ATS must provide the notice referred to in subsection (1) within 30 days after the threshold referred to in subsection (1) is met or exceeded.”.

12. Sections 6.8, 6.10, 6.12 and 6.13 of the Regulation are repealed.

13. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “displayed on” with the words “displayed by”;

(2) by adding, in paragraph (2) and after the words “of the marketplace”, the words “and if the orders posted on the marketplace meet the size threshold set by a regulation services provider”.

14. Section 7.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “displayed on” with the words “displayed by”;

(2) by replacing, at the end of paragraph (2), the words “of the marketplace” with the words “of the marketplace and if the orders posted on the marketplace meet the size threshold set by a regulation services provider”.

15. Section 7.6 of the Regulation is amended by inserting, after the words “A marketplace”, the words “that is subject to this Part”.

16. Section 8.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**TITRES D’EMPRUNT**” with the words “**TITRES DE CRÉANCE**”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “displayed on” with the words “displayed by”;

(3) by replacing, in the French text of paragraphs (3) and (4), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “surtitres d’emprunt” with the words “sur titres de créance”.

17. Section 8.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**TITRES D’EMPRUNT**” with the words “**TITRES DE CRÉANCE**”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “displayed on” with the words “displayed by”;

(3) by replacing, in the French text of paragraphs (3) to (5), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

18. Section 8.5 of the Regulation is repealed.

19. Section 8.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**TITRES D’EMPRUNT**” with the words “**TITRES DE CRÉANCE**”;

(2) by replacing “2012” with “2015”.

20. The title of Part 10 and section 10.1 of the Regulation are replaced with the following:



## “PART 10 TRANSPARENCY OF MARKETPLACE OPERATIONS

### “10.1. Disclosure by Marketplaces

A marketplace must publicly disclose on its website information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace's operations or services it provides, including but not limited to information related to:

- (a) all fees, including any listing, trading, data, co-location and routing fees charged by the marketplace, an affiliate or by a party to which services have directly or indirectly been outsourced or which directly or indirectly provides those services;
- (b) how orders are entered, interact and execute;
- (c) all order types;
- (d) access requirements;
- (e) the policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides;
- (f) any referral arrangements between the marketplace and service providers;
- (g) where routing is offered, how routing decisions are made; and
- (h) when indications of interest are disseminated, the information disseminated and the types of recipients of such indications of interest.”.

**21.** Section 10.3 of the Regulation is repealed.

**22.** Section 11.2 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the French text of subparagraphs (A) and (B) of subparagraph (ii) of subparagraph (b), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(2) by replacing subparagraph (c) with the following:

- “(c) a record of each order which must include
- (i) the order identifier assigned to the order by the marketplace,
  - (ii) the marketplace participant identifier assigned to the marketplace participant transmitting the order,
  - (iii) the identifier assigned to the marketplace where the order is received or originated,
  - (iv) each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access,
  - (v) the type, issuer, class, series and symbol of the security,
  - (vi) the number of securities to which the order applies,
  - (vii) the strike date and strike price, if applicable,
  - (viii) whether the order is a buy or sell order,
  - (ix) whether the order is a short sale order, if applicable,



(x) whether the order is a market order, limit order or other type of order, and if the order is not a market order, the price at which the order is to trade,

(xi) the date and time the order is first originated or received by the marketplace,

(xii) whether the account is a retail, wholesale, employee, proprietary or any other type of account,

(xiii) the date and time the order expires,

(xiv) whether the order is an intentional cross,

(xv) whether the order is a jitney and if so, the identifier of the underlying broker,

(xvi) the currency of the order,

(xvii) whether the order is routed to another marketplace for execution, and the date, time and name of the marketplace to which the order was routed, and

(xviii) whether the order is a directed-action order, and whether the marketplace marked the order as a directed-action order or received the order marked as a directed-action order; and”;

(3) by replacing subparagraph (ix) of subparagraph (d) with the following:

“(ix) the marketplace trading fee for each trade; and

“(x) each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access.”.

23. Section 11.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in subparagraph (b), “or 6.13”;

(b) by replacing, in subparagraph (c), “section 12.1” with “sections 12.1 and 12.4”;

(c) by replacing, in subparagraph (e), “6.10(2)” with “5.9(2)”;

(2) by replacing, in paragraph (2), subparagraphs (b) to (d) with the following:

“(b) copies of all forms filed under Part 3; and

“(c) in the case of an ATS, copies of all notices given under section 6.7.”.

24. Section 11.4 of the Regulation is repealed.

25. Section 11.5 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (2), the words “with the clock used by a regulation services provider monitoring the activities of marketplaces, inter-dealer bond brokers or dealers trading those securities”.

26. The title of Part 12 of the Regulation is replaced with the following:

**“PART 12 MARKETPLACE SYSTEMS AND BUSINESS CONTINUITY PLANNING”.**

27. Section 12.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (a) and (b) with the following:



“(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal control over those systems; and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support and system software support;

“(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates;

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner; and”.

28. Section 12.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “paragraph 12.1(a)” with the words “paragraph 12.1(a) and section 12.4”.

29. Section 12.3 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (4), the word “Subsections” with the word “Paragraphs”.

30. The Regulation is amended by adding, after section 12.3, the following:

**“12.4. Business Continuity Planning**

(1) A marketplace must develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans.

(2) A marketplace must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.”.

31. The title of Part 13 of the Regulation is replaced with the following:

**“PART 13 CLEARING AND SETTLEMENT”.**

32. Section 13.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) All trades executed on a marketplace shall be reported to and settled through a clearing agency.”.

33. Section 14.1 of the Regulation is amended by deleting paragraph (2).

34. Section 14.4 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) An information processor must file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year that

(a) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, Canadian GAAP applicable to private enterprises or IFRS,

(b) include notes to the financial statements that identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(c) are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing and are accompanied by an auditor’s report.

“(7) An information processor must file its financial budget within 30 days after the start of a financial year.



“(8) An information processor must file, within 30 days after the end of each calendar quarter, the process and criteria for the selection of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities and the list of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities.

“(9) An information processor must file, within 30 days after the end of each calendar year, the process to communicate the designated securities to the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers providing the information required by the Regulation, including where the list of designated securities can be found.”.

35. Section 14.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its critical systems; and

(ii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support, and system software support;”;

(2) in paragraph (b):

(i) by adding, at the end of subparagraph (i), the word “and”;

(ii) by deleting, at the end of subparagraph (ii), the word “and”;

(iii) by deleting subparagraph (iii);

(3) by inserting, in paragraph (c) and after the words “paragraph (a)”, the words “and section 14.6”.

36. The Regulation is amended by adding, after section 14.5, the following:

**“14.6. Business Continuity Planning**

(1) An information processor must develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans.

(2) An information processor must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

**“14.7. Confidential Treatment of Trading Information**

An information processor must not release order and trade information to a person other than the marketplace, inter-dealer bond broker or dealer that provided this information in accordance with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless:

(a) the release of that information is required by this Regulation or under applicable law; or

(b) the information processor received prior approval from the securities regulatory authority.

**“14.8. Transparency of Operations of an Information Processor**

An information processor must publicly disclose on its website information reasonably necessary to enable a person to understand the information processor’s operations or services it provides including, but not limited to:



(a) all fees charged by the information processor for the consolidated data;

(b) a description of the process and criteria for the selection of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities and the list of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities;

(c) access requirements; and

(d) the policies and procedures to manage conflicts of interest that may arise in the operation of the information processor.”.

37. Form 21-101F1 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 21-101F1  
INFORMATION STATEMENT  
EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM**

**Filer:** ☐ **EXCHANGE** ☐ **QUOTATION AND TRADE  
REPORTING SYSTEM**

**Type of Filing:** ☐ **INITIAL** ☐ **AMENDMENT**

1. Full name of exchange or quotation and trade reporting system:
2. Name(s) under which business is conducted, or name of market or facility, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the exchange or quotation and trade reporting system in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:



E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Market Regulation is being conducted by:

- ☐ the exchange  
☐ the quotation and trade reporting system  
☐ regulation services provider other than the filer (see Exhibit M)

## EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the exchange or quotation and trade reporting system, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system, must, in order to comply with subsections 3.2(1), 3.2(2) or 3.2(3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and a blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 5.5 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

### *Exhibit A – Corporate Governance*

1. Legal status:

- ☐ Corporation  
☐ Partnership  
☐ Sole Proprietorship  
☐ Other (specify):

2. Except where the exchange or quotation and trade reporting system is a sole proprietorship, indicate the following:

1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
2. Place of formation.
3. Statute under which exchange or quotation and trade reporting system was organized.



3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides, including those related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners and its operators, the responsibilities and sound functioning of the marketplace, and those between the operations of the marketplace and its regulatory responsibilities.

***Exhibit B – Ownership***

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the exchange or recognized quotation and trade reporting system. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Ownership interest.
4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.
5. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is publicly traded, if the exchange or quotation and trade reporting system is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns 5% or more of a class of a voting security of the exchange or quotation and trade reporting system.

***Exhibit C – Organization***

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.
6. Whether the person is considered to be an independent director.

2. A list of the committees of the board, including their mandates.

***Exhibit D – Affiliates***

1. For each affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system provide the name, head office address and describe the principal business of the affiliate.
2. For each affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system



(i) to which the exchange or quotation and trade reporting system has outsourced any of its key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operations of the Marketplace, including order entry, trading, execution, routing and data, or

(ii) with which the exchange or quotation and trade reporting system has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

1. Name and address of the affiliate.
2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.
3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the exchange and quotation and trade reporting system, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.
4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.
5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.
6. For the latest financial year of the affiliated entity, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:
  - a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises; or
  - b. Canadian GAAP applicable to private enterprises; or
  - c. IFRS.

Where the affiliated entity is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, such financial statements may also be prepared in accordance with:

- a. U.S. GAAP; or
- b. accounting principles of a designated foreign jurisdiction as defined under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

***Exhibit E – Operations of the Marketplace***

Describe in detail the manner of operation of the market or facility and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the market (e.g., call market, auction market, dealer market).
2. Means of access to the market or facility and services, including a description of any co-location arrangements.
3. The hours of operation.
4. A description of the services offered by the marketplace including, but not limited to, order entry, co-location, trading, execution, routing and data.
5. A list of the types of orders offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of orders.



6. Procedures regarding the entry, display and execution of orders. If indications of interest are used, please describe the information they include and list the types of recipients.

7. Description of how orders interact, including, but not limited to, the priority of execution for all order types.

8. Description of order routing procedures.

9. Description of order and trade reporting procedures.

10. Description of procedures for clearance and settlement of transactions.

11. The safeguards and procedures of the marketplace to protect trading information of marketplace participants.

12. Training provided to participants and a copy of any materials provided both with respect to systems of the marketplace, the requirements of the marketplace, and the rules of the regulation services providers, if applicable.

13. Steps taken to ensure that marketplace participants have knowledge of and comply with the requirements of the marketplace.

The filer must provide all policies, procedures and trading manuals related to the operation of the marketplace and, if applicable, the order router.

#### ***Exhibit F – Outsourcing***

Where the exchange or quotation and trade reporting system has outsourced the operation of key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operations of the Marketplace to an arms-length third party, including any function associated with the routing, trading, execution, data, clearing and settlement and, if applicable, surveillance, provide the following information:

1. Name and address of person to which the function has been outsourced.

2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the exchange or quotation and trade reporting system and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.

3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

#### ***Exhibit G – Systems and Contingency Planning***

For each of the systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feed, market surveillance, and trade clearing, describe:

1. Current and future capacity estimates.

2. Procedures for reviewing system capacity.

3. Procedures for reviewing system security.

4. Procedures to conduct stress tests.

5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.

6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.



***Exhibit H – Custody of Assets***

1. If the exchange or quotation and trade reporting system proposes to hold funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.
2. If any other person, other than the exchange or quotation and trade reporting system, will hold or safeguard funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, provide the name of the person and a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.

***Exhibit I – Securities***

1. List the types of securities listed on the exchange or quoted on the quotation and trade reporting system. If this is an initial filing, list the types of securities the Filer expects to list or quote.
2. List the types of any other securities that are traded on the marketplace or quoted on the quotation and trade reporting system, indicating the exchange(s) on which such securities are listed. If this is an initial filing, list the types of securities the Filer expects to trade.

***Exhibit J – Access to Services***

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the marketplace described in Exhibit E.4, including trading on the exchange or quotation and trade reporting system.
2. Describe the classes of marketplace participants.
3. Describe the exchange or quotation and trade reporting service's criteria for access to the services of the marketplace.
4. Describe any differences in access to the services offered by the marketplace to different groups or classes of marketplace participants.
5. Describe conditions under which marketplace participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the exchange or quotation and trade reporting system.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a marketplace participant.
7. Describe the exchange or quotation and trade reporting system's arrangements for permitting clients of marketplace participants to have access to the marketplace. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

***Exhibit K – Marketplace Participants***

Provide an alphabetical list of all marketplace participants, including the following information:

1. Name.
2. Date of becoming a marketplace participant.
3. Describe the type of trading activities engaged in by the marketplace participant (e.g., agency trading, proprietary trading, registered trading, market making).
4. The class of participation or other access.



5. Provide a list of all persons or entities that were denied or limited access to the marketplace, indicating for each:

- (i) whether they were denied or limited access;
- (ii) the date the marketplace took such action;
- (iii) the effective date of such action; and
- (iv) the nature and reason for any denial or limitation of access.

***Exhibit L – Fees***

A description of the fee model and all fees charged by the marketplace, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to connecting to the market or facility, access, data, regulation (if applicable), trading, routing, and co-location, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

***Exhibit M – Regulation***

Market Regulation is being conducted by:

☐ the exchange or QTRS

1. Provide a description of the regulation performed by the exchange or QTRS, including the structure of the department performing regulation, how the department is funded, policies and procedures in place to ensure confidentiality and the management of conflicts of interest, and policies and procedures relating to conducting an investigation.

2. If more than one entity is performing regulation services for a type of security and the filer is conducting market regulation for itself and its members, provide the contract between the filer and the regulation services provider providing for co-ordinated monitoring and enforcement under section 7.5 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules.

☐ a regulation services provider other than the filer (provide a copy of the contract between the filer and the regulation services provider.)

***Exhibit N – Acknowledgement***

The form of acknowledgement required by subsection 5.9(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

**CERTIFICATE OF EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM**

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of exchange or quotation and trade reporting system)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner - please type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity - please type or print)”.  
\_\_\_\_\_



38. Form 21-101F2 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 21-101F2  
INITIAL OPERATION REPORT  
ALTERNATIVE TRADING SYSTEM**

**TYPE OF FILING:**

☐ **INITIAL OPERATION REPORT**      ☐ **AMENDMENT**

Identification:

1. Full name of alternative trading system:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the alternative trading system in respect of the name set out in Item 1 or Item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:



Facsimile:

E-mail address:

10. The ATS is

☐ a member of ..... (name of the recognized self-regulatory entity)

☐ a registered dealer

11. If this is an initial operation report, the date the alternative trading system expects to commence operation:

12. The ATS has contracted with [regulation services provider] to perform market regulation for the ATS and its subscribers.

### EXHIBITS

File all Exhibits with the Initial Operation Report. For each Exhibit, include the name of the ATS, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

If the ATS files an amendment to the information provided in its Initial Operation Report and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Operation Report or a subsequent amendment, the ATS must, in order to comply with subsection 3.2(1), 3.2(2) or 3.2(3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The ATS must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

#### *Exhibit A – Corporate Governance*

1. Legal status:

- ☐ Corporation
- ☐ Partnership
- ☐ Sole Proprietorship
- ☐ Other (specify):

2. Except where the ATS is a sole proprietorship, indicate the following:

- 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
- 2. Place of formation.
- 3. Statute under which the ATS was organized.

3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.

4. Provide the policies and procedures to address conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides, including those related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners and its operators, and the responsibilities and sound functioning of the marketplace.

#### *Exhibit B – Ownership*



A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the ATS. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Ownership interest.
4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.
5. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an ATS that is publicly traded, if the ATS is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns 5% or more of a class of a voting security of the ATS.

#### ***Exhibit C – Organization***

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.
  2. Principal business or occupation and title.
  3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
  4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
  5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.
  6. Whether the person is considered to be an independent director.
2. A list of the committees of the board, including their mandates.

#### ***Exhibit D – Affiliates***

1. For each affiliated entity of the ATS provide the name, head office address and describe the principal business of the affiliate.

2. For each affiliated entity of the ATS

(i) to which the ATS has outsourced any of its key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operations of the Marketplace, including order entry, trading, execution, routing and data, or

(ii) with which the ATS has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

1. Name and address of the affiliate.



2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.

3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the ATS and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.

4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.

5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.

***Exhibit E – Operations of the Marketplace***

Describe in detail the manner of operation of the market and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the market (e.g., call market, auction market, dealer market).

2. Means of access to the market or facility and services, including a description of any co-location arrangements.

3. The hours of operation.

4. A description of the services offered by the marketplace including, but not limited to order entry, co-location, trading, execution, routing and data.

5. A list of the types of orders offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of orders.

6. Procedures regarding the entry, display and execution of orders. If indications of interest are used, please describe the information they include and list the types of recipients.

7. Description of how orders interact, including, but not limited to, the priority of execution for all order types.

8. Description of order routing procedures.

9. Description of order and trade reporting procedures.

10. Description of procedures for clearance and settlement of transactions.

11. The safeguards and procedures of the marketplace to protect trading information of marketplace participants.

12. Training provided to participants and a copy of any materials provided both with respect to systems of the marketplace, the requirements of the marketplace, and the rules of the regulation services providers, if applicable.

13. Steps taken to ensure that marketplace participants have knowledge of and comply with the requirements of the marketplace.

The filer must provide all policies, procedures and trading manuals related to the operation of the marketplace and, if applicable, the order router.

***Exhibit F – Outsourcing***

Where the ATS has outsourced the operation of key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operations of the Marketplace to an arms-



length third party, including any function associated with the routing, trading, execution, clearing and settlement, and co-location, provide the following information:

1. Name and address of person to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the ATS and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

***Exhibit G – Systems and Contingency Planning***

For each of the systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feed, market surveillance, and trade clearing, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.
3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.

***Exhibit H – Custody of Assets***

1. If the ATS proposes to hold funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.
2. If any other person, other than the ATS, will hold or safeguard funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, provide the name of the person and a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.

***Exhibit I – Securities***

List the types of securities that are traded on the ATS, indicating the exchange(s) on which such securities are listed. If this is an initial filing, the types of securities the ATS expects to trade.

***Exhibit J – Access to Services***

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the marketplace described in Exhibit E.4, including trading on the ATS.
2. Describe the classes of marketplace participants (i.e. dealer, institution, or retail).
3. Describe the ATS's criteria for access to the services of the marketplace.
4. Describe any differences in access to the services offered by the marketplace to different groups or classes of marketplace participants.
5. Describe conditions under which marketplace participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the ATS.



6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a marketplace participant.

7. Describe the ATS's arrangements for permitting clients of marketplace participants to have access to the marketplace. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

***Exhibit K – Marketplace Participants***

Provide an alphabetical list of all marketplace participants, including the following information:

1. Name.
2. Date of becoming a marketplace participant.
3. Describe the type of trading activities primarily engaged in by the marketplace participant (*e.g.*, agency trading, proprietary trading, registered trading, market making).
4. The class of participation or other access.
5. Provide a list of all persons or entities that were denied or limited access to the marketplace, indicating for each:
  - (i) whether they were denied or limited access;
  - (ii) the date the marketplace took such action;
  - (iii) the effective date of such action; and
  - (iv) the nature and reason for any denial or limitation of access.

***Exhibit L – Fees***

A description of the fee model and all fees charged by the marketplace, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to connecting to the market or facility, access, data, regulation (if applicable), trading, routing, and co-location, how such fees are set and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

***Exhibit M – Regulation***

The ATS has contracted with regulation services provider ..... to perform market regulation for ATS and its subscribers. Provide a copy of the contract between the filer and the regulation services provider.

***Exhibit N – Acknowledgement***

The form of acknowledgement required by subsections 5.9(2) and 6.11(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

**CERTIFICATE OF ALTERNATIVE TRADING SYSTEM**

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of alternative trading system)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner - please type or print)



---

(Signature of director, officer or partner)

---

(Official capacity - please type or print)".

39. Form 21-101F3 of the Regulation is replaced with the following:

**"FORM 21-101F3  
QUARTERLY REPORT OF MARKETPLACE ACTIVITIES**

**A. General Marketplace Information**

1. Marketplace Name:
2. Period covered by this report:
3. Identification
  - A. Full name of marketplace (if sole proprietor, last, first and middle name):
  - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item A:
  - C. Marketplace main street address:
4. Attach as **Exhibit A** a current list of all marketplace participants at the end of the period covered by this report, identifying those marketplace participants that are using the marketplace's co-location services, if any. For each marketplace participant, indicate the number of trader IDs that may access the marketplace.
5. Attach as **Exhibit B** a list of all marketplace participants granted, denied or limited access to the marketplace during the period covered by this report, indicating for each marketplace participant: (a) whether they were granted, denied or limited access; (b) the date the marketplace took such action; (c) the effective date of such action; and (d) the nature of any denial or limitation of access.
6. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that were filed with the Canadian securities regulatory authorities and implemented during the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the date implemented.
7. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that have been filed with the Canadian securities regulatory authorities but not implemented as of the end of the period covered by the report. The list must include a brief description of each amendment, the date filed and the reason why it was not implemented.
8. Systems - If any outages occurred at any time during the period for any system relating to trading activity, including trading, routing or data, provide the date, duration and reason for the outage.

**B. Marketplace Activity Information**

***Section 1 – Marketplaces Trading Exchange-Listed Securities***

1. **General trading activity** – For each type of security traded on the marketplace, provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 1**. The information should be provided for transactions executed at the opening of the market, during regular trading hours, and after hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.



**Chart 1 – General trading activity for marketplaces trading exchange-listed securities**

Category of Securities	Volume		Value		Number of Trades	
	Trans-parent	Non-trans-parent	Trans-parent	Non-trans-parent	Trans-parent	Non-trans-parent
<b>Exchange-Traded Securities</b>						
1. Equity (includes preferred shares)						
2. Exchange-traded funds (ETFs)						
3. Debt securities						
4. Options						
<b>Foreign Exchange-Traded Securities</b>						
1. Equity (includes preferred shares)						
2. ETFs						
3. Debt securities						
4. Options						

2. **Crosses** – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 2** below for each type of cross executed on the marketplace for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

**Chart 2 – Crosses**

Types of Crosses	% Volume	% Value	% Number of Trades
<b>% of exchange-traded securities that are</b>			
1. Intentional Crosses <sup>1</sup>			
2. Internal crosses			
3. Other crosses			

<sup>1</sup> See definition of an Internal and Intentional Cross in Section 1.1 of the Universal Market Integrity Rules.



**3. Order information** – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 3** below for each type of order in exchange traded securities executed on the marketplace for orders entered at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter “none”, “N/A” or “0” where appropriate.

**Chart 3 – Order information**

Types of Orders	Number of Orders	% Orders Executed	% Orders Cancelled <sup>2</sup>
1. Anonymous <sup>3</sup>			
2. Fully transparent			
3. Pegged Orders			
4. Fully hidden			
5. Separate dark facility of a transparent market			
6. Partially hidden (reserve)			
7. Total number of orders entered during the quarter			

**4. Trading by security** – Provide the details requested in the form set out in **Chart 4** below for the 10 most traded securities on the marketplace (based on the volume of securities traded) for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

**Chart 4 – Most traded securities**

Category of Securities	Volume	Value	Number of Trades
<b>Exchange-Traded Securities</b>			
1. Equity (includes preferred shares) [Name of Securities]			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

<sup>2</sup> By cancellations, we mean “pure” cancellations, i.e. cancellations that do not result in a new and amended order.

<sup>3</sup> Orders executed under ID 001.



2. ETFs [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Debt [Enter issuer, maturity and coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
<b>Foreign Exchange-Traded Securities</b>			
1. Equity (includes preferred shares) [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. ETFs [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Debt [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.			



9.			
10.			

**5. Trading by marketplace participant** – Provide the details requested in the form set out in **Chart 5** below for the top 10 marketplace participants (based on the volume of securities traded). The information should be provided for the total trading volume, including for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate. Where a marketplace’s marketplace participants are dealers and non-dealers, the marketplace should complete a separate chart for each.

**Chart 5 – Concentration of trading by marketplace participant**

Marketplace Participant Name	Total Active Volume	Total Passive Volume
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

**6. Routing activities** – Indicate the percentage of marketplace participants that used marketplace-owned or third-party or affiliated routing services during the reporting period. In addition, provide the information in **Chart 6** below.

**Chart 6 – Routing of marketplace orders**

Number of orders executed on the reporting marketplace	
Number of orders routed to away marketplaces (list all marketplaces where orders were routed)	
Number of orders that are marked and treated as Directed Action Orders (DAO)	

**7. Co-location** – Indicate the percentage of marketplace participants that are using the marketplace’s co-location services, if any.

**Section 2 – Fixed Income Marketplaces**

**1. General trading activity** – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 7** below for each type of fixed income security traded on the marketplace for transactions executed during regular trading hours. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

**Chart 7 – Fixed income activity**

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
Domestic Unlisted Debt Securities – Government		



1. Federal		
2. Federal Agency		
3. Provincial and Municipal		
Domestic Unlisted Debt Securities – Corporate		
Domestic Unlisted Debt Securities – Other		
Foreign Unlisted Debt Securities – Government		
Foreign Unlisted Debt Securities – Corporate		
Foreign Unlisted Debt Securities – Other		

**2. Trading by security** – Provide the details requested in the form set out in **Chart 8** below for the 10 most traded fixed income securities on the marketplace (based on the value of the volume traded) for trades executed during regular trading hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

**Chart 8 – Most traded fixed income securities**

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
Domestic Unlisted Debt Securities - Government 1. Federal [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Federal Agency [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Provincial and Municipal [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2.		



3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Domestic Unlisted Debt Securities – <b>Corporate</b> [Enter issuer, maturity, coupon]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Domestic Unlisted Debt Securities – <b>Other</b> [Enter issuer, maturity, coupon]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Foreign Unlisted Debt Securities – <b>Government</b> [Enter issuer, maturity, coupon]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Foreign Unlisted Debt Securities – <b>Corporate</b> [Enter issuer, maturity, coupon]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Foreign Unlisted Debt Securities – <b>Other</b>		



[Enter issuer, maturity, coupon]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

**3. Trading by marketplace participant** – Provide the details requested in the form set out in **Chart 9** below for the top 10 marketplace participants for trades executed during regular trading hours during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate. If marketplace participants are dealers and non-dealer institutions, the marketplace should complete a separate chart for each.

**Chart 9 – Concentration of trading by marketplace participant**

Marketplace Participant Name	Value Traded
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

**Section 3 – Securities Lending Marketplaces**

**1. General lending activity** – Please provide details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 10** below for each type of securities loaned on the marketplace. Enter “None”, “N/A” or “0” where appropriate.

**Chart 10 – Lending activity**

Category of Securities	Quantity of Securities Lent During the Quarter	Aggregate Value of Securities Lent During the Quarter
Domestic		
1. Corporate Equity Securities		
1.1. Common Shares		
1.2. Preferred Shares		
2. Non-Corporate Equity Securities (e.g. trust units, partnership units, etc.)(please specify)		
3. Government Debt Securities		
4. Corporate Debt Securities		



5. Other Fixed Income Securities (please specify)		
Foreign		
1. Corporate Equity Securities		
1.1. Common Shares		
1.2. Preferred Shares		
2. Non-Corporate Equity Securities (e.g. trust units, partnership units, etc.)(please specify)		
3. Government Debt Securities		
4. Corporate Debt Securities		
5. Other Fixed Income Securities (please specify)		

**2. Trading by marketplace participant** – Provide the details requested in the form set out in **Chart 11** and **Chart 12** below for the top 10 borrowers and lenders based on their aggregate value of securities borrowed or loaned, respectively, during the quarter.

**Chart 11 – Concentration of activity by borrower**

Borrower Name	Aggregate Value of Securities Borrowed During the Quarter
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

**Chart 12 – Concentration of activity by lender**

Lender Name	Aggregate Value of Securities Loaned During the Quarter
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	



**3. Lending activity by security** – Provide the details requested in the form set out in **Chart 13** below for the 10 most loaned securities on the marketplace (based on the quantity of securities loaned during the quarter). Enter “None”, “N/A” or “0” where appropriate.

**Chart 13 – Most loaned securities**

Category of Securities	Quantity of Securities Lent During the Quarter	Aggregate Value of Securities Lent During the Quarter
Domestic		
1. Common Shares [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Preferred Shares [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Non-Corporate Equity Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Government Debt Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.		



9.		
10.		
5. Corporate Debt Securities [Name of Security]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
6. Other Fixed Income Securities [Name of Security]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
Foreign		
1. Common Shares [Name of Security]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
2. Preferred Shares [Name of Security]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
3. Non-Corporate Equity Securities [Name of Security]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		



6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
4. Government Debt Securities [Name of Security]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
5. Corporate Debt Securities [Name of Security]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
6. Other Fixed Income Securities [Name of Security]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

#### *Section 4 – Derivatives Marketplaces in Quebec*

**1. General trading activity** – For each category of product traded on the marketplace, provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 14** below. For products other than options on ETFs and equity options, provide the details on a product-by-product basis in the appropriate category. Details for options on ETFs and equity options should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for transactions executed in the early session, during the regular session, and in the extended session during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.



Chart 14 – General trading activity

Category of Product	Volume	Number of Trades	Open Interest (Number/End of Quarter)
<b>Futures Products</b>			
1(a) Interest rate - short term			
1(b) Interest rate – long term			
2. Index			
3. ETF			
4. Equity			
5. Currency			
6. Energy			
7. Others, please specify			
<b>Options Products</b>			
1(a) Interest rate - short term			
1(b) Interest rate – long term			
2. Index			
3. ETF			
4. Equity			
5. Currency			
6. Energy			
7. Others, please specify			

**2. Trades resulting from pre-negotiation discussions** – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 15** below by product and for each type of trade resulting from pre-negotiation discussions. For products other than options on ETFs and equity options, provide the details on a product-by-product basis in the appropriate category. Details for options on ETFs and equity options should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for trades executed in the early session, during the regular session and in the extended session during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.



**Chart 15 – Trades resulting from pre-negotiation discussions**

Type of Trade	% of Volume	% Number of Trades
<b>Futures Products</b>		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Exchange for physical		
E. Exchange for risk		
F. Riskless basis cross		
G. Others, please specify		
<b>Options Products</b>		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Others, please specify		

**3. Order information** – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 16** below by product and for each type of order in exchange traded contracts executed on the marketplace. For products other than options on ETFs and equity options, provide the details on a product-by-product basis in the appropriate category. Details for options on ETFs and equity options should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for orders entered in the early session, during the regular session and in the extended session during the quarter. Enter “none”, “N/A” or “0” where appropriate.

**Chart 16 – Order information**

Type of Orders	% Volume	% Number of Trades
1. Anonymous		
2. Fully transparent		
3. Pegged orders		
4. Fully hidden		
5. Separate dark facility of a transparent market		



6. Partially hidden (reserve, for example, iceberg orders)		
--	--	--

**4. Trading by product** – Provide the details requested in the form set out in **Chart 17** below. For each product other than options on ETFs and equity options, list the most actively-traded contracts (by volume) on the marketplace that in the aggregate constitute at least 75% of the total volume for each product during the quarter. The list must include at least 3 contracts. For options on ETFs and equity options, list the 10 most actively traded classes by volume. Details for options on ETFs and equity options should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for trades executed in the early session, during the regular session and in the extended session during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

**Chart 17 – Most traded contracts**

Category of Product	Volume	Number of Trades	Open Interest (Number/End of Quarter)
<b>Futures Products</b>			
1. Name of products – 3 most-traded contracts (or more as applicable) 1. 2. 3.			
<b>Options Products</b>			
2. ETF [Classes] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Equity [Classes] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			



4. Other listed options (specify for each) – 3 most traded contracts (or more as applicable)			
1.			
2.			
3.			

**5. Concentration of trading by marketplace participant** – Provide the details requested in the form set out in **Chart 18** below. For each product other than options on ETFs and equity options, list the top marketplace participants whose aggregate trading (by volume) constituted at least 75% of the total volume traded. The list must include at least 3 marketplace participants. For options on ETFs and equity options, provide the top 10 most active marketplace participants (by volume). The information should be provided on an aggregate basis (one total for options on ETFs and one for options on equities). The information should be provided for trades executed in the early session, during the regular session and in the extended session during the quarter. Enter “None”, “N/A”, or “0” where appropriate.

**Chart 18 – Concentration of trading by marketplace participant**

Product Name	Marketplace Participant Name	Volume
<b>Futures</b>		
Product Name (specify for each)	1. 2. 3. (more if necessary)	
<b>Options</b>		
ETF	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	
Equity	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	
Other options (specify for each)	1. 2. 3. (more if necessary)	

**6. Co-location** – Indicate the percentage of marketplace participants that are using the marketplace’s co-location services, if any.



**C. Certificate of Marketplace**

The undersigned certifies that the information given in this report relating to the marketplace is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of Marketplace)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner – please type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity – please type or print)”.  
\_\_\_\_\_

**40.** Form 21-101F5 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 21-101F5  
INITIAL OPERATION REPORT FOR INFORMATION PROCESSOR**

**TYPE OF FILING:**

☐ **INITIAL FORM** ☐ **AMENDMENT**

**GENERAL INFORMATION**

1. Full name of information processor:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the information processor in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee



Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. List of all marketplaces, dealers or other parties for which the information processor is acting or for which it proposes to act as an information processor. For each marketplace, dealer or other party, provide a description of the function(s) which the information processor performs or proposes to perform.

11. List all types of securities for which information will be collected, processed, distributed or published by the information processor. For each such marketplace, dealer or other party, provide a list of all securities for which information with respect to quotations for, or transactions in, is or is proposed to be collected, processed, distributed or published.

## EXHIBITS

File all Exhibits with the Initial Form. For each Exhibit, include the name of the information processor, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

If the information processor files an amendment to the information provided in its Initial Form, and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Form or a subsequent amendment, the information processor must, in order to comply with sections 14.1 and 14.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The information processor must provide a clean and a blacklined version showing changes from the previous filing.

### *Exhibit A – Corporate Governance*

1. Legal status:

- ☐ Corporation
- ☐ Sole Proprietorship
- ☐ Partnership
- ☐ Other (specify):

2. Except where the information processor is a sole proprietorship, indicate the date and place where the information processor obtained its legal status (e.g., place of incorporation, place where partnership agreement was filed or where information processor was formed):



1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
2. Place of formation.
3. Statute under which the information processor was organized.
3. Provide a copy of the constituting documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent documents.
4. Provide the policies and procedures which promote independence of the information processor from the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data.
5. Provide the policies and procedures which address the potential conflicts of interest between the interests of the information processor and its owners, partners, directors and officers.

***Exhibit B – Ownership***

List any person who owns 10 percent or more of the information processor's outstanding shares or who, either directly or indirectly, through agreement or otherwise, in any other manner, may control or direct the management or policies of the information processor. Provide the full name and address of each such person and attach a copy of the agreement or, if there is none written, describe the agreement or basis through which such person exercises or may exercise such control or direction.

***Exhibit C – Organization***

1. A list of the partners, directors, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board or persons performing similar functions who presently hold or have held their offices or positions during the previous year identifying those individuals with overall responsibility for the integrity and timeliness of data reported to and displayed by the system (the "System") of the information processor, indicating the following for each:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.
6. Whether the person is considered to be an independent director.
7. A list of the committees of the board, including their mandates.
8. A narrative or graphic description of the organizational structure of the information processor.

***Exhibit D – Staffing***

A description of the personnel qualifications for each category of professional, non-professional and supervisory employee employed by the information processor. Detail whether the personnel are employed by the information processor or a third party, identifying the employees responsible for monitoring the timeliness and integrity of data reported to and displayed by the System.



***Exhibit E – Affiliates***

For each affiliated entity of the information processor, and for any person with whom the information processor has a contractual or other agreement relating to the operations of the information processor, including loans or cross-guarantees, provide the following information:

1. Name and address of person.
2. Form of organization (e.g., association, corporation, partnership, etc.).
3. Name of location and statute citation under which organized.
4. Date of incorporation in present form.
5. Description of nature and extent of affiliation and/or contractual or other agreement with the information processor.
6. Description of business or functions of the affiliates.
7. If a person has ceased to be an affiliated entity of the information processor during the previous year or ceased to have a contractual or other agreement relating to the operation of the information processor during the previous year, provide a brief statement of the reasons for termination of the relationship.

***Exhibit F – Services***

A description in narrative form of each service or function performed by the information processor. Include a description of all procedures utilized for the collection, processing, distribution, validation and publication of information with respect to orders and trades in securities.

***Exhibit G – System and Operations***

1. Describe the manner of operation of the System of the information processor that collects, processes, distributes and publishes information in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules. This description should include the following:
  1. The means of access to the System.
  2. Procedures governing entry and display of quotations and orders in the System including data validation processes.
  3. A description of any measures used to verify the timeliness and accuracy of information received and disseminated by the system, including the processes to resolve data integrity issues identified.
  4. The hours of operation of the System.
  5. Description of the training provided to users of the System and any materials provided to the users.
2. Include a list of all computer hardware utilized by the information processor to perform the services or functions listed in Exhibit F, indicating:
  1. Manufacturer, and manufacturer's equipment and identification number.
  2. Whether purchased or leased (if leased, duration of lease and any provisions for purchase or renewal).
  3. Where such equipment (exclusive of terminals and other access devices) is physically located.



3. Provide a description of the measures or procedures implemented by the information processor to provide for the security of any system employed to perform the functions of an information processor. This should include a general description of any physical and operational safeguards designed to prevent unauthorized access to the system.
4. Provide a description of all backup systems which are designed to prevent interruptions in the performance of any information providing functions as a result of technical malfunctions or otherwise in the system itself, in any permitted input or output system connection or as a result of any independent source.
5. Describe the business continuity and disaster recovery plans of the information processor, and provide any relevant documentation.
6. List each type of interruption which has lasted for more than 2 minutes and has occurred within the 6 months preceding the date of the filing, including the date of each interruption, the cause and duration. Provide the total number of interruptions which have lasted 2 minutes or less.
7. Describe the procedures for reviewing system capacity, and indicate current and future capacity estimates.
8. Quantify in appropriate units of measure the limits on the information processor's capacity to receive, collect, process, store or display the data elements included within each function.
9. Identify the factors (mechanical, electronic or other) which account for the current limitations on the capacity to receive, collect, process, store or display the data elements included within each function described in section 8 above.
10. Describe the procedures for conducting stress tests.

#### ***Exhibit H – Outsourcing***

Where the information processor has outsourced the operation of any aspect of the services listed in Exhibit F to an arms-length third party, including any function related to the collection, consolidation, and dissemination of data, provide the following information:

1. Name and address of person to whom the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the information processor, and the roles and responsibilities of the arms-length third party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

#### ***Exhibit I – Financial Viability***

1. Provide a business plan with pro forma financial statements and estimates of revenue.
2. Discuss the financial viability of the information processor in the context of having sufficient financial resources to properly perform its functions.

#### ***Exhibit J – Fees and Revenue Sharing***

1. Provide a complete list of all fees and other charges imposed, or to be imposed, by or on behalf of the information processor for its information services. This would include all fees to provide data and fees to receive the data from the information processor.
2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements.



***Exhibit K – Reporting to the Information Processor***

1. List all persons and entities that provide data to the information processor in accordance with the requirements of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.
2. Provide a complete set of all forms, agreements and other materials pertaining to the provision of data to the information processor.
3. A description of any specifications or criteria required of marketplaces, inter-dealer bond brokers or dealers who provide securities information to the information processor for collection, processing for distribution or publication. Identify those specifications or criteria which limit, are interpreted to limit or have the effect of limiting access to or use of any services provided by the information processor and state the reasons for imposing such specifications or criteria.
4. For each instance during the past year in which any person or entity has been prohibited or limited to provide data by the information processor, indicate the name of each such person or entity and the reason for the prohibition or limitation.

***Exhibit L – Access to the Services of the Information Processor***

1. A list of all persons and entities who presently subscribe or who have notified the information processor of their intention to subscribe to the services of the information processor.
2. The form of contract governing the terms by which persons may subscribe to the services of an information processor.
3. A description of any specifications or criteria which limit, are interpreted to limit or have the effect of limiting access to or use of any services provided by the information processor and state the reasons for imposing such specifications or criteria. This applies to limits relating to providing information to the information processor and the limits relating to accessing the consolidated feed distributed by the information processor.
4. For each instance during the past year in which any person has been prohibited or limited in respect of access to services offered by the information processor, indicate the name of each such person and the reason for the prohibition or limitation.

***Exhibit M – Selection of Securities for which Information Must Be Reported to the Information Processor***

Where the information processor is responsible for making a determination of the data which must be reported, including the securities for which information must be reported in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, describe the manner of selection and communication of these securities. This description should include the following:

1. The criteria used to determine the securities for which information must be reported and the data which must be reported to the information processor.
2. The process for selection of the securities, including a description of the parties consulted in the process and the frequency of the selection process.
3. The process to communicate the securities selected and data to be reported to the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers providing the information as required by Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation. The description should include where this information is located.

**CERTIFICATE OF INFORMATION PROCESSOR**

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_



---

(Name of information processor )

---

(Name of director, officer or partner - please type or print)

---

(Signature of director, officer or partner)

---

(Official capacity - please type or print)".

**41.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "titres d'emprunt" with the words "titres de créance".

**42.** This Regulation comes into force on July 1, 2012, except for section 39, which comes into force on December 31, 2012.



## **POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

### **PART 1 INTRODUCTION**

#### **1.1 Introduction**

~~Traditionally, the Canadian securities regulatory authorities have regulated securities markets by regulating dealers, exchanges and, in some jurisdictions, Exchanges, quotation and trade reporting systems. In recent years, particularly in the United States, new types of markets have emerged that take different forms and trade securities in a different manner than on those markets. These entities are referred to as alternative trading systems. While the existing regulatory system will generally apply to the activities of these markets, there are instances where the existing regulatory system needs to be supplemented. Accordingly, and ATSS are marketplaces that provide a market facility or venue on which securities can be traded. The areas of interest from a regulatory perspective are in many ways similar for each of these marketplaces since they may have similar trading activities. The regulatory regime for exchanges and quotation and trade reporting systems arises from the securities legislation of the various jurisdictions. Exchanges and quotation and trade reporting systems are recognized under orders from the Canadian securities regulatory authorities have adopted Regulation 21-101 Respecting, with various terms and conditions of recognition. ATSS, which are not recognized as exchanges or quotation and trade reporting systems, are regulated under Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (the "Regulation") to create an appropriate regulatory regime to deal with these new types of markets and to supplement the regime applicable to exchanges and quotation and trade reporting systems, and Regulation 23-101 respecting Trading Rules (Regulation 23-101). The Regulations, which were adopted at a time when new types of markets were emerging, provide the regulatory framework that allows and regulates the operation of multiple marketplaces.~~

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation, including:

- (a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation; and
- (b) the interpretation of various terms and provisions in the Regulation.

#### **1.2 Definition of Exchange-Traded Security**

Section 1.1 of the Regulation defines an "exchange-traded security" as a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of ~~the Regulation 21-101 and Regulation 23-101 Respecting Trading Rules ("Regulation 23-101") and Regulation 23-101.~~

If a security trades on a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system on a "when issued" basis, as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules, the security would be considered to be listed on that recognized exchange or quoted on that recognized quotation and trade reporting system and would therefore be an exchange-traded security.

If no "when issued" market has been posted by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system for a security, an ATS may not allow this security to be traded on a "when issued" basis on its marketplace.

A security that is inter-listed would be considered to be an exchange-traded security. A security that is listed on a foreign exchange or quoted on a foreign quotation and trade reporting system, ~~and~~but is not listed or quoted on a domestic exchange or



quotation and trade reporting system, falls within the definition of “foreign exchange-traded security”.

### ~~1.3~~ 1.3. Definition of Foreign Exchange-Traded Security

The definition of foreign exchange-traded security includes a reference to ordinary members of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO). To determine the current list of ordinary members, reference should be made to the IOSCO website at [www.iosco.org](http://www.iosco.org).

### 1.4. Definition of Regulation Services Provider

The definition of regulation services provider is meant to capture a third party provider that provides regulation services to marketplaces. A recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system would not be a regulation services provider if it only conducts these regulatory services for its own marketplace or an affiliated marketplace.

## PART 2 MARKETPLACE

### ~~2.1~~ 2.1. Marketplace

(1) The Regulation uses the term “marketplace” to encompass the different types of trading systems that match trades. A marketplace is an exchange, a quotation and trade reporting system or an ATS. Paragraphs (c) and (d) of the definition of “marketplace” describe marketplaces that the Canadian securities regulatory authorities consider to be ATSs. A dealer that internalizes its orders of exchange-traded securities and does not execute and print the trades on an exchange or quotation and trade reporting system in accordance with the rules of the exchange or the quotation and trade reporting system (including an exemption from those rules) is considered to be a marketplace pursuant to paragraph (d) of the definition of “marketplace” and an ATS.”

(2) Two of the characteristics of a “marketplace” are

- (a) that it brings together orders for securities of multiple buyers and sellers; and
- (b) that it uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other.

(3) The Canadian securities regulatory authorities consider that a person brings together orders for securities if it

- (a) displays, or otherwise represents to marketplace participants, trading interests entered on the system; or
- (b) receives orders centrally for processing and execution (regardless of the level of automation used).

(4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that “established, non-discretionary methods” include any methods that dictate the terms of trading among the multiple buyers and sellers entering orders on the system. Such methods include providing a trading facility or setting rules governing trading among marketplace participants. Common examples include a traditional exchange and a computer system, whether comprised of software, hardware, protocols, or any combination thereof, through which orders interact, or any other trading mechanism that provides a means or location for the bringing together and execution of orders. Rules imposing execution priorities, such as time and price priority rules, would be “established, non-discretionary methods.”

(5) The Canadian securities regulatory authorities do not consider the following systems to be marketplaces for purposes of the Regulation:



~~1.(a)~~ A system operated by a person that only permits one seller to sell its securities, such as a system that permits issuers to sell their own securities to investors. ~~This does not include a dealer referred to in subsection (7) below.~~

~~2.(b)~~ A system that merely routes orders for execution to a facility where the orders are executed.

~~3.(c)~~ A system that posts information about trading interests, without facilities for execution.

In the first two cases, the criteria of multiple buyers and sellers would not be met. In the last two cases, routing systems and bulletin boards do not establish non-discretionary methods under which parties entering orders interact with each other.

(6) A person operating any of the systems described in subsection (5) should consider whether the person is ~~trading for the purposes of securities legislation and is~~ required to be registered as a dealer under securities legislation.

(7) Inter-dealer bond brokers that conduct traditional inter-dealer bond broker activity have a choice as to how to be regulated under the Regulation and Regulation 23-101. Each inter-dealer bond broker can choose to be subject to IROC Rule 36 and IROC Rule 2100, fall within the definition of inter-dealer bond broker in the Regulation and be subject to the transparency requirements of Part 8 of the Regulation. Alternatively, the inter-dealer bond broker can choose to be an ATS and comply with the provisions of the Regulation and Regulation 23-101 applicable to a marketplace and an ATS. An inter-dealer bond broker that chooses to be an ATS will not be subject to Rule 36 or IROC Rule 2100, but will be subject to all other IROC requirements applicable to a dealer.

(8) Section 1.2 of the Regulation contains an interpretation of the definition of “marketplace”. The Canadian securities regulatory authorities do not consider a system that only routes unmatched orders to a marketplace for execution to be a marketplace. If a dealer uses a system to match buy and sell orders or pair orders with contra-side orders outside of a marketplace and route the matched or paired orders to a marketplace as a cross, the Canadian securities regulatory authorities may consider the dealer to be operating a marketplace under paragraph (c) of the definition of “marketplace”. The Canadian securities regulatory authorities encourage dealers that operate or plan to operate such a system to meet with the applicable securities regulatory authority to discuss the operation of the system and whether the dealer’s system falls within the definition of “marketplace”.

### **PART 3 CHARACTERISTICS OF EXCHANGES, QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS AND ATSs**

#### **~~3.1~~ 3.1. Exchange**

(1) ~~Canadian securities~~ Securities legislation of most jurisdictions does not define the term “exchange”.

(2) The Canadian securities regulatory authorities generally consider a marketplace, other than a quotation and trade reporting system, to be an exchange for purposes of securities legislation, if the marketplace

(a) requires an issuer to enter into an agreement in order for the issuer’s securities to trade on the marketplace, i.e., the marketplace provides a listing function;

(b) provides, directly, or through one or more marketplace participants, a guarantee of a two-sided market for a security on a continuous or reasonably continuous basis, i.e., the marketplace has one or more marketplace participants that guarantee that a bid and an ask will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis.



For example, this type of liquidity guarantee can be carried out on exchanges through traders acting as principal such as registered traders, specialists or market makers;

(c) sets requirements governing the conduct of marketplace participants, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those marketplace participants to execute trades on the system (see subsection (3)); or

(d) disciplines marketplace participants, in addition to discipline by exclusion from trading, i.e., the marketplace can levy fines or take enforcement action.

(3) An ATS that requires a subscriber to agree to comply with the requirements of a regulation services provider as part of its contract with that subscriber is not setting "requirements governing the conduct of subscribers". In addition, marketplaces are not precluded from imposing credit conditions on subscribers or requiring subscribers to submit financial information to the marketplace.

(4) The criteria in subsection 3.1(2) are not exclusive and there may be other instances in which the Canadian securities regulatory authorities will consider a marketplace to be an exchange.

### **3.2.3.2. Quotation and Trade Reporting System**

(1) ~~Canadian securities~~ Securities legislation in certain jurisdictions contains the concept of a quotation and trade reporting system. A quotation and trade reporting system is defined under ~~Canadian~~ securities legislation in those jurisdictions as a person, other than an exchange or registered dealer, that operates facilities that permit the dissemination of price quotations for the purchase and sale of securities and reports of completed transactions in securities for the exclusive use of registered dealers. A person that carries on business as a vendor of market data or a bulletin board with no execution facilities would not normally be considered to be a quotation and trade reporting system.

(2) A quotation and trade reporting system is considered to have "quoted" a security if

(a) the security has been subject to a listing or quoting process, and

(b) the issuer issuing the security or the dealer trading the security has entered into an agreement with the quotation and trade reporting system to list or quote the security.

### **3.3.3.3. Definition of an ATS**

(1) In order to be an ATS for the purposes of the Regulation, a marketplace cannot engage in certain activities or meet certain criteria such as

(a) requiring listing agreements,

(b) having one or more marketplace participants that guarantee that a two-sided market will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis,

(c) setting requirements governing the conduct of subscribers, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those subscribers to execute trades on the system, and

(d) disciplining subscribers.

A marketplace, other than a quotation and trade reporting system, that engages in any of these activities or meets these criteria would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be an exchange and would have to be recognized as such in



order to carry on business, unless exempted from this requirement by the securities regulatory authorities.

(2) An ATS can establish trading algorithms that provide that a trade takes place if certain events occur. These algorithms are not considered to be “requirements governing the conduct of subscribers”.

(3) A marketplace that would otherwise meet the definition of an ATS in the Regulation may apply to the Canadian securities regulatory authorities for recognition as an exchange.

#### **3.4.3.4. Requirements Applicable to ATSS**

(1) Part 6 of the Regulation applies only to an ATS that is not a recognized exchange or a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101. If an ATS is recognized as an exchange, the provisions of the Regulation relating to marketplaces and recognized exchanges apply.

(2) If the ATS is a member of an exchange, the rules, policies and other similar instruments of the exchange apply to the ATS.

(3) Under ~~subsection~~paragraph 6.1(a) of the Regulation, an ATS that is not a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101 must register as a dealer if it wishes to carry on business. Unless otherwise specified, an ATS registered as a dealer is subject to all of the requirements applicable to dealers under ~~Canadian~~ securities legislation, including the requirements imposed by the Regulation and Regulation 23-101. An ATS will be carrying on business in a local jurisdiction if it provides direct access to subscribers located in that jurisdiction.

(4) If an ATS registered as a dealer in one jurisdiction in Canada provides access in another jurisdiction in Canada to subscribers who are not registered dealers under securities legislation, the ATS must be registered in that other jurisdiction. However, if all of the ATS's subscribers in the other jurisdiction are registered as dealers in that other jurisdiction, the securities regulatory authority in the other jurisdiction may consider granting the ATS an exemption from the requirement to register as a dealer under ~~subsection 6.1(a)~~paragraph 6.1(a) and all other requirements in the Regulation and in Regulation 23-101 of the Regulation and from the registration requirements of securities legislation. In determining if the exemption is in the public interest, a securities regulatory authority will consider a number of factors, including whether the ATS is registered in another jurisdiction and whether the ATS deals only with registered dealers in that jurisdiction.

(5) ~~Subsection~~Paragraph 6.1(b) of the Regulation prohibits an ATS to which the provisions of the Regulation apply from carrying on business unless it is a member of a self-regulatory entity. Membership in a self-regulatory entity is required for purposes of membership in the Canadian Investor Protection Fund, capital requirements and clearing and settlement procedures. At this time, the IIROC is the only entity that would come within the definition.

(6) Any registration exemptions that may otherwise be applicable to a dealer under securities legislation are not available to an ATS, even though it is registered as a dealer (except as provided in the Regulation), because of the fact that it is also a marketplace and different considerations apply.

(7) Subsection 6.7(1) of the Regulation requires an ATS to notify the securities regulatory authority if one of three thresholds is met or exceeded. Upon being informed that one of the thresholds is met or exceeded, the securities regulatory authority intends to review the ATS ~~and~~ its structure and operations in order to consider whether the person operating the ATS should be considered to be an exchange for purposes of securities



legislation or if additional terms and conditions should be placed on the registration of the ATS. The securities regulatory authority intends to conduct this review because each of these thresholds may be indicative of an ATS having significant market dominance over presence in a type of security, such that it would be more appropriate that the ATS be regulated as an exchange. If more than one Canadian securities regulatory authority is conducting this review, the reviewing jurisdictions intend to coordinate their review. The volume thresholds referred to in subsection 6.7(1) and section 12.2 of the Regulation are based on the type of security. The Canadian securities regulatory authorities consider a type of security to refer to a distinctive category of security such as equity securities, preferred securities, debt securities or options.

(8) Any marketplace that is required to provide notice under section 6.7 of the Regulation will determine the calculation based on publicly available information.

(9) ~~Subsections 6.10(2) and 6.11(2) of the Regulation require an ATS to obtain an acknowledgement from its subscribers. The acknowledgement may be obtained in a number of ways, including requesting the subscriber's signature or requesting that the subscriber initial an initial box or check a check-off box. This may be done electronically. The acknowledgement must be specific to the information required to be disclosed under the relevant subsection and must confirm that the subscriber has received the required disclosure. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the ATS to ensure that an acknowledgement is obtained from the subscriber in a timely manner.~~ (paragraph deleted).

#### **PART 4 RECOGNITION AS AN EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM**

##### **4.1 Recognition as an Exchange or Quotation and Trade Reporting System**

(1) In determining whether to recognize an exchange or quotation and trade reporting system, the Canadian securities regulatory authorities must determine whether it is in the public interest to do so.

(2) In ~~exercising this discretion~~ determining whether it is in the public interest to recognize an exchange or quotation and trade reporting system, the Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors, including

(a) the manner in which the exchange or quotation and trade reporting system proposes to comply with the Regulation;

(b) whether the exchange or quotation and trade reporting system has fair and meaningful representation on its governing body, in the context of the nature and structure of the exchange or quotation and trade reporting system;

(c) whether the exchange or quotation and trade reporting system has sufficient financial resources for the proper performance of its functions; ~~and~~

(d) whether the rules, policies and other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system ensure that its business is conducted in an orderly manner so as to afford protection to investors;

(e) whether the exchange or quotation and trade reporting system has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides;

(f) whether the requirements of the exchange or quotation and trade reporting system relating to access to its services are fair and reasonable; and

(g) whether the exchange or quotation and trade reporting system's process for setting fees is fair, transparent and appropriate, and whether the fees are equitably allocated



among the participants, issuers and other users of services, do not have the effect of creating barriers to access and at the same time ensure that the exchange or quotation and trade reporting system has sufficient financial resources for the proper performance of its functions.

#### 4.2. Process

Although the basic requirements or criteria for recognition of an exchange or quotation and trade reporting system may be similar in various jurisdictions, the precise requirements and the process for seeking a recognition or an exemption from recognition in each jurisdiction is determined by that jurisdiction.

### **PART 5 ORDERS**

#### **5.1. Orders**

(1) The term “order” is defined in section 1.1 of the Regulation as a firm indication by a person, acting as either principal or agent, of a willingness to buy or sell a security. By virtue of this definition, a marketplace that displays good faith, non-firm indications of interest, including, but not limited to, indications of interest to buy or sell a particular security without either prices or quantities associated with those indications, is not displaying “orders”. However, if those prices or quantities are implied and determinable, for example, by knowing the features of the marketplace, the indications of interest may be considered an order.

(2) The ~~label put on a transaction~~terminology used is not determinative of whether ~~the transaction~~an indication of interest constitutes an order. Instead, whether or not an indication is “firm” will depend on what actually takes place between the buyer and seller. At a minimum, the Canadian securities regulatory authorities will consider an indication to be firm if it can be executed without further discussion between the person entering the indication and the counterparty (i.e. the indication is “actionable”). The Canadian securities regulatory authorities would consider an indication of interest to be actionable if it includes sufficient information to enable it to be executed without communicating with the marketplace participant that entered the order. Such information may include the symbol of the security, side (buy or sell), size, and price. The information may be explicitly stated, or it may be implicit and determinable based on the features of the marketplace. Even if the person must give its subsequent agreement to an execution, the Canadian securities regulatory authorities will still consider the indication to be firm if this subsequent agreement is always, or almost always, granted so that the agreement is largely a formality. For instance, an indication where there is a clear or prevailing presumption that a trade will take place at the indicated or an implied price, based on understandings or past dealings, will be viewed as an order.

(3) A firm indication of a willingness to buy or sell a security includes bid or offer quotations, market orders, limit orders and any other priced orders. For the purpose of sections 7.1, 7.3, 8.1 and 8.2 of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities do not consider special terms orders that are not immediately executable or that trade in special terms books, such as all-or-none, minimum fill or cash or delayed delivery, to be orders that must be provided to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor for consolidation.

(4) The securities regulatory authority may consider granting an exemption from the pre-trade transparency requirements in sections 7.1, 7.3, 8.1 and/or 8.2 of the Regulation to a marketplace for orders that result from a request for quotes or facility that allows negotiation between two parties provided that

(a) order details are shown only to the negotiating parties,



(b) other than as provided by paragraph (a), no actionable indication of interest or order is displayed by either party or the marketplace, and

(c) each order entered on the marketplace meets the size threshold set by a regulation services provider as provided in subsection 7.1(2) of the Regulation.

(5) The determination of whether an order has been placed does not turn on the level of automation used. Orders can be given over the telephone, as well as electronically.

## **PART 6 ~~FORMS FILED BY MARKETPLACES~~ MARKETPLACE INFORMATION AND FINANCIAL STATEMENTS**

### **~~6.4.1~~ Forms Filed by Marketplaces**

~~(1) Subsection 3.1(1) of the Regulation requires an applicant for recognition as an exchange to file Form 21-101F1. This subsection does not apply to an exchange that was recognized before the Regulation came into force.~~ (1) The definition of marketplace includes exchanges, quotation and trade reporting systems and ATSs. The legal entity that is recognized as an exchange or quotation and trade reporting system, or registered as a dealer in the case of an ATS, owns and operates the market or trading facility. In some cases, the entity may own and operate more than one trading facility. In such cases the marketplace may file separate forms in respect of each trading facility, or it may choose to file one form covering all of the different trading facilities. If the latter alternative is chosen, the marketplace must clearly identify the facility to which the information or changes apply.

(2) The forms filed by a marketplace under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the forms contain intimate financial, commercial and technical information and that the interests of the filers in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that the forms be available for public inspection.

~~(3) Under subsection 3.2(1) of the Regulation, at least 45 days prior to implementing a significant change to a matter set out in Form 21-101F1, a recognized exchange must file information describing the change or an amendment to the information provided in Form 21-101F1, in each case, in the manner set out in Form 21-101F1. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, a significant change includes a change to the information contained in Exhibits A, B, G, I, J, K, M, N, P and Q of Form 21-101F1. This is also applicable to recognized quotation and trade reporting systems under subsection 4.2(1) of the Regulation.~~ (3) While initial Forms 21-101F1 and 21-101F2 and amendments thereto are kept confidential, certain Canadian securities regulatory authorities may publish a summary of the information included in the forms filed by a marketplace, or information related to significant changes to the forms of a marketplace, where the Canadian securities regulatory authorities are of the view that a certain degree of transparency for certain aspects of a marketplace would allow investors and market participants to be better informed as to how securities trade on the marketplace.

(4) Under subsection 3.2(1) of the Regulation, a marketplace is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, at least 45 days prior to implementing a significant change. The Canadian securities regulatory authorities consider a significant change to be a change that could significantly impact a marketplace, marketplace participants, investors, or the Canadian capital markets. The Canadian securities regulatory authorities would consider significant changes to include:

(a) changes in the structure of the marketplace, including procedures governing how orders are entered, displayed (if applicable), executed, how they interact, are cleared and settled;



(b) new or changes to the services provided by the marketplace, including the hours of operation

(c) new or changes to the means of access to the market or facility and its services;

(d) new or changes to order types;

(e) new or changes to types of securities traded on the marketplace;

(f) new or changes to types of securities listed on exchanges or quoted on quotation and trade reporting systems;

(g) new or changes to types of marketplace participants;

(h) changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and, if applicable, market surveillance and trade clearing, including those affecting capacity;

(i) changes to the governance of the marketplace, including the structure of its board of directors and changes in the board committees and their mandates;

(j) changes in control over marketplaces;

(k) changes in affiliates that provide services to or on behalf of the marketplace;

(l) new or changes in outsourcing arrangements for key marketplace services or systems;

(m) new or changes in custody arrangements; and

(n) changes in fees and the fee model of the marketplace.

(5) Significant changes would not include changes to information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, that

(a) would not have an impact on the marketplace's market structure or marketplace participants, investors, issuers or the capital markets; or

(b) are housekeeping or administrative changes such as

(i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the marketplace,

(ii) changes due to standardization of terminology,

(iii) corrections of spelling or typographical errors,

(iv) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements, and

(v) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

Such changes would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 3.2(3) of the Regulation.

(6) The Canadian securities regulatory authorities generally consider a change in a marketplace's fees or fee structure to be a significant change. However, the Canadian



securities regulatory authorities recognize that in the current, competitive multiple marketplace environment, which may at times require that frequent changes be made to the fees or fee structure of marketplaces, marketplaces may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3.2(2) of the Regulation provides that marketplaces may provide information describing the change in fees or fee structure in a shorter timeframe, at least seven business days before the expected implementation date of the change in fees or fee structure.

~~(4) — A recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that files amendments to the information provided in Form 21-101F1 should number each filing consecutively.~~ <sup>7)</sup> For the changes referred to in subsection 3.2(3) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities may review these filings to ascertain the appropriateness of the categorization of such filings. The marketplace will be notified in writing if there is disagreement with respect to the categorization of the filing.

~~(5) — Securities legislation or the terms and conditions of the recognition of the exchange or quotation and trade reporting system may require that a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that is voluntarily surrendering its recognition file a notice or application with the securities regulatory authority.~~ ~~(8) The~~ Canadian securities regulatory authorities will make best efforts to review amendments to Forms 21-101F1 and 21-101F2 within the timelines specified in subsections 3.2(1) and (2) of the Regulation. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the period for review may exceed these timeframes. The Canadian securities regulatory authorities will review changes to the information in Forms 21-101F1 and 21-101F2 in accordance with staff practices in each jurisdiction.

~~(6) — Under subsection 6.4(2) of the Regulation, at least 45 days prior to implementing a significant change to a matter set out in Form 21-101F2, an ATS is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F2 in the manner set out in Form 21-101F2. The Canadian securities regulatory authorities consider that a significant change includes a change to the information in Exhibits A, B, C, F, G, I, and J of Form 21-101F2.~~

~~(7) — Subsection 6.4(4)~~ <sup>9)</sup> Section 3.3 of the Regulation requires ~~an ATS~~ a marketplace to file Form 21-101F3 by the following dates: April 30 (for the quarter ending March 31), July 30 (for the quarter ending June 30), October 30 (for the quarter ending September 30) and January 30 (for the quarter ending December 31).

## **6.2. Filing of Financial Statements**

Part 4 of the Regulation sets out the financial reporting requirements applicable to marketplaces. Subsections 4.1(2) and 4.2(2) respectively require an ATS to file audited financial statements initially, together with Form 21-101F2, and on an annual basis thereafter. These financial statements may be in the same form as those filed with IIROC. The annual audited financial statements may be filed with the Canadian securities regulatory authorities at the same time as they are filed with IIROC.

## **PART 7 MARKETPLACE REQUIREMENTS**

### **7.1. Access Requirements**

~~(8) — If an ATS files notice of its intention to carry on exchange activities pursuant to section 6.6 of the Regulation, and the ATS intends to begin to carry on business as an exchange, the ATS is required to file Form 21-101F1.~~

### **6.2 — Forms Filed in Electronic Format**



~~The Canadian securities regulatory authorities request that all forms and exhibits required to be filed under the Regulation be filed in electronic format, where possible.~~

~~PART 7 — CERTAIN REQUIREMENTS APPLICABLE ONLY TO EXCHANGES AND QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS~~

~~7.1 — Access Requirements~~

(1) Section 5.1 of the Regulation sets out access requirements that apply to a ~~recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system~~marketplace. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access for ~~members~~marketplace participants do not restrict the ~~authority of a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system to maintain~~marketplace from maintaining reasonable standards for access. The purpose of these access requirements is to ensure that rules, policies, procedures, ~~and fees and practices of the exchange or quotation and trade reporting system, as applicable, of the marketplace~~ do not unreasonably create barriers to access to the services provided by the ~~exchange or quotation and trade reporting system~~marketplace.

(2) For the purposes of complying with the order protection requirements in Part 6 of Regulation 23-101, a ~~recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system~~marketplace should permit fair and efficient access to

(a) a ~~member or user~~marketplace participant that directly accesses the ~~exchange or quotation and trade reporting system~~marketplace,

(b) a person that is indirectly accessing the ~~exchange or quotation and trade reporting system~~marketplace through a ~~member or user~~marketplace participant, or

(c) ~~a~~ another marketplace routing an order to the ~~exchange or quotation and trade reporting system~~marketplace.

The reference to “a person” in ~~subsection~~paragraph (b) includes a system or facility that is operated by a person and a person ~~that obtains access through a member or user~~.

(3) The reference to “services” in ~~paragraph~~section 5.1 ~~(b)~~ of the Regulation means all services that may be offered to a person and includes all services relating to order entry, trading, execution, routing ~~and~~ data ~~and includes co-location~~.

(4) ~~Recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems~~Marketplaces that send indications of interest to a selected smart order router or other system should send the information to other smart order routers or systems to meet the fair access requirements of the Regulation.

(5) Marketplaces are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 5.1 of the Regulation. In assessing whether its fees unreasonably condition or limit access to its services, a ~~recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system~~marketplace should consider a number of factors, including

(a) the value of the security traded,

(b) the amount of the fee relative to the value of the security traded,

(c) the amount of fees charged by other marketplaces to execute trades in the market,

(d) with respect to market data fees, the amount of market data fees charged relative to the market share of the ~~exchange or quotation and trade reporting system~~marketplace, and,



(e) with respect to order-execution terms, including fees, whether the outcome of their application is consistent with the policy goals of order protection.

The Canadian securities regulatory authorities will consider these factors, among others, in determining whether the fees charged by a ~~recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system~~ marketplace unreasonably condition or limit access to its services. With respect to trading fees, ~~our view is it is the view of the Canadian securities regulatory authorities~~ that a trading fee equal to or greater than the minimum trading increment as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules, as amended, would unreasonably condition or limit access to a ~~recognized exchange's or recognized quotation and trade reporting system~~ marketplace's services as it would be inconsistent with the policy goals of order protection. Trading fees below the minimum trading increment may also unreasonably condition or limit access to a ~~recognized exchange's or recognized quotation and trade reporting system~~ marketplace's services when taking into account factors including those listed above.

## 7.2. Public Interest Rules

Section 5.3 of the Regulation sets out the requirements applicable to the rules, policies and similar instruments adopted by recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems. These requirements acknowledge that recognized exchanges and quotation and trade reporting systems perform regulatory functions. The Regulation does not require the application of these requirements to an ATS's trading requirements. This is because, unlike exchanges, ATSs are not permitted to perform regulatory functions, other than setting requirements regarding conduct in respect of the trading by subscribers on the marketplace, i.e. requirements related to the method of trading or algorithms used by their subscribers to execute trades on the system. However, it is the expectation of the Canadian securities regulatory authority that the requirement in section 5.7 of the Regulation that marketplaces take reasonable steps to ensure they operate in a manner that does not interfere with the maintenance of fair and orderly markets, applies to an ATS's requirements. Such requirements may include those that deal with subscriber qualification, access to the marketplace, how orders are entered, interact, execute, clear and settle.

## ~~7.2~~ 7.3. Compliance Rules

Section 5.4 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to have appropriate procedures to deal with violations of rules, policies or other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system. This section does not preclude enforcement action by any other person, including the Canadian securities regulatory authorities or the regulation services provider.

## ~~7.3~~ 7.4. Filing of Rules

Section 5.5 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to file all rules, policies and other similar instruments and amendments as required by the securities regulatory authority. Initially, all rules, policies and other similar instruments will be reviewed before implementation by the exchange or quotation and trade reporting system. ~~It is the intention of~~ Subsequent to recognition, the securities regulatory authority ~~to~~ may develop and implement a protocol that will set out the procedures to be followed with respect to the review and approval of rules, policies and other similar instruments and amendments.

## ~~PART 8~~ REQUIREMENTS ONLY APPLICABLE TO ATSs

## 7.5. Review of Rules

The Canadian securities regulatory authorities review the rules, policies and similar instruments of a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system in accordance with the recognition order and rule protocol issued by the jurisdiction in which the exchange or quotation and trade reporting system is recognized. The rules of recognized exchanges and quotation and trade reporting systems are included in their rulebooks, and



the principles and requirements applicable to these rules are set out in section 5.3 of the Regulation. For an ATS, whose trading requirements, including any trading rules, policies or practices, are incorporated in Form 21-101F2, any changes would be filed in accordance with the filing requirements applicable to changes to information in Form 21-101F2 set out in subsections 3.2(1) and 3.2(3) of the Regulation and reviewed by the Canadian securities regulatory authorities in accordance with staff practices in each jurisdiction.

## **7.6. Fair and Orderly Markets**

(1) Section 5.7 of the Regulation establishes the requirement that a marketplace take reasonable steps to ensure it operates in a way that does not interfere with the maintenance of fair and orderly markets. This applies both to the operation of the marketplace itself and to the impact of the marketplace's operations on the Canadian market as a whole.

(2) This section does not impose a responsibility on the marketplace to oversee the conduct of its marketplace participants, unless the marketplace is an exchange or quotation and trade reporting system that has assumed responsibility for monitoring the conduct of its marketplace participants directly rather than through a regulation services provider. However, marketplaces are expected in the normal course to monitor order entry and trading activity for compliance with the marketplace's own operational policies and procedures. They should also alert the regulation services provider if they become aware that disorderly or disruptive order entry or trading may be occurring, or of possible violations of applicable regulatory requirements.

(3) Part of taking reasonable steps to ensure that a marketplace's operations do not interfere with fair and orderly markets necessitates ensuring that its operations support compliance with regulatory requirements including applicable rules of a regulation services provider. This does not mean that a marketplace must system-enforce all regulatory requirements. However, it should not operate in a manner that to the best of its knowledge would cause marketplace participants to breach regulatory requirements when trading on the marketplace.

## **8.7.7 Confidential Treatment of Trading Information by ATSS**

(1) Subsection ~~6-85.10~~ (2) of the Regulation provides that ~~an ATS~~a marketplace shall not carry on business as ~~an ATS~~a marketplace unless it has implemented reasonable safeguards and procedures to protect a ~~subscriber~~marketplace participant's trading information. These include

(a) limiting access to the trading information of ~~subscribers~~marketplace participants, such as the identity of ~~subscribers~~marketplace participants and their orders, to those employees of, or persons retained by, the ~~ATS~~marketplace to operate the system or to be responsible for its compliance with ~~Canadian~~ securities legislation; and

(b) having in place procedures to ensure that employees of the ~~ATS~~marketplace cannot use such information for trading in their own accounts.

(2) The procedures referred to in subsection (1) should be clear and unambiguous and presented to all employees and agents of the ~~ATS~~marketplace, whether or not they have direct responsibility for the operation of the ~~ATS~~marketplace.

(3) Nothing in section ~~6-85.10~~ of the Regulation prohibits ~~an ATS~~a marketplace from complying with ~~National Policy 41 Shareholder Communication, or its successor regulation Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer~~. This statement is necessary because an investment dealer that operates ~~an ATS~~a marketplace may be an intermediary for the purposes of ~~National Policy 41, or its successor regulation, Regulation 54-101~~, and may be required to disclose information under that Regulation.



~~8.2 Access Requirements~~**7.8. Management of Conflicts of Interest**

(1) ~~Section 6.13 of the Regulation sets out access requirements that apply to an ATS. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access do not prevent an ATS from setting reasonable standards for access. The purpose of these access requirements is to ensure that the policies, procedures, fees and practices of the ATS do not unreasonably create barriers to access to the services provided by the ATS.~~ Marketplaces are required under section 5.11 of the Regulation to maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides. These may include conflicts, actual or perceived, related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners or its operators, referral arrangements and the responsibilities and sound functioning of the marketplace. For an exchange and quotation and trade reporting system, they may also include potential conflicts between the operation of the marketplace and its regulatory responsibilities.

(2) ~~For the purposes of complying with the order protection requirements in Part 6 of Regulation 23-101, an ATS should permit fair and efficient access to~~

~~— (a) — a subscriber that directly accesses the ATS;~~

~~— (b) — a person that is indirectly accessing the ATS through a subscriber, or~~

~~— (c) — a marketplace routing an order to the ATS.~~

~~In addition, the reference to “a person” in subsection (b) includes a system or facility that is operated by a person and a person that obtains access through a subscriber that is a dealer.~~

(3) ~~The reference to “services” in paragraph 6.13(b) of the Regulation means all services that may be offered to a person and includes all services related to order entry, trading, execution, routing and data.~~

(4) ~~ATSs are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 6.13 of the Regulation. In assessing whether its fees unreasonably condition or limit access to its services, an ATS should consider a number of factors, including~~2) The marketplace’s policies should also take into account conflicts for owners that are marketplace participants. These may include inducements to send order flow to the marketplace to obtain a larger ownership position or to use the marketplace to trade against their clients’ order flow. These policies should be disclosed as provided in paragraph 10.1(e) of the Regulation.

~~— (a) — the value of the security traded;~~

~~— (b) — the amount of the fee relative to the value of the security traded;~~

**7.9. Outsourcing**

~~— (c) — the amount of fees charged by other marketplaces to execute trades in the market;~~

Section 5.12 of the Regulation sets out the requirements that marketplaces that outsource any of their key services or systems to a service provider, which may include affiliates or associates of the marketplace, must meet. Generally, marketplaces are required to establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing agreements. Such policies and procedures would include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the marketplace to continue to comply with securities legislation in the event of the service provider’s bankruptcy, insolvency or termination of business. Marketplaces are also required to monitor the ongoing performance of the service provider to which they outsourced key services, systems or facilities. The requirements



under section 5.12 of the Regulation apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or with affiliates of the marketplaces.

~~— (d) with respect to market data fees, the amount of market data fees charged relative to the market share of the ATS, and;~~

## **PART 8 RISK DISCLOSURE TO MARKETPLACE PARTICIPANTS**

~~— (e) with respect to order execution terms, including fees, whether the outcome of their application is consistent with the policy goals of order protection.~~

### **8.1. Risk disclosure to marketplace participants**

~~— The Canadian securities regulatory authorities will consider these factors, among others, in determining whether the fees charged by an ATS unreasonably condition or limit access to its services. With respect to trading fees, our view is that a trading fee equal to or greater than the minimum trading increment as defined in HROC's Universal Market Integrity Rules, as amended, would unreasonably condition or limit access to an ATS's services as it would be inconsistent with the policy goals of order protection. Trading fees below the minimum trading increment may also unreasonably condition or limit access to an ATS's services when taking into account factors including those listed above. Subsections 5.9(2) and 6.11(2) of the Regulation require a marketplace to obtain an acknowledgement from its marketplace participants. The acknowledgement may be obtained in a number of ways, including requesting the signature of the marketplace participant or requesting that the marketplace participant initial an initial box or check a check-off box. This may be done electronically. The acknowledgement must be specific to the information required to be disclosed under the relevant subsection and must confirm that the marketplace participant has received the required disclosure. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the marketplace to ensure that an acknowledgement is obtained from the marketplace participant in a timely manner.~~

## **PART 9 INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR EXCHANGE-TRADED SECURITIES**

### **9.1. Information Transparency Requirements for Exchange-Traded Securities**

(1) Subsection 7.1(1) of the Regulation requires a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to any person to provide accurate and timely information regarding those orders to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. The Canadian securities regulatory authorities consider that a marketplace that disseminates information about orders of exchange-traded securities, including indications of interest that meet the definition of an order, to a smart order router is "displaying" that information. The marketplace would be subject to the transparency requirements of subsection 7.1(1) of the Regulation. The transparency requirements of subsection 7.1(1) of the Regulation do not apply to a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to its employees or to persons retained by the marketplace to assist in the operations of the marketplace, as long as these orders meet a minimum size threshold set by the regulation services provider. In other words, the only orders that are exempt from the transparency requirements are those meeting the minimum size threshold. Section 7.2 requires a marketplace to provide accurate and timely information regarding trades of exchange-traded securities that it executes to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. Some marketplaces, such as exchanges, may be regulation services providers and will establish standards for the information vendors they use to display order and trade information to ensure that the information displayed by the information vendors is timely, accurate and promotes market integrity. If the marketplace has entered into a contract with a regulation services provider under Regulation 23-101, the marketplace must provide information to the regulation services provider and an information vendor that meets the standards set by that regulation services provider.



(2) In complying with sections 7.1 and 7.2 of the Regulation, a marketplace should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor. In addition, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.

(3) (paragraph deleted).

(4) (paragraph deleted).

(5) It is expected that if there are multiple regulation service providers, the standards of the various regulation service providers must be consistent. In order to maintain market integrity for securities trading in different marketplaces, the Canadian securities regulatory authorities will, through their oversight of the regulation service providers, review and monitor the standards established by all regulation service providers so that business content, service level standards, and other relevant standards are substantially similar for all regulation service providers.

## **PART 10 INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR UNLISTED DEBT SECURITIES**

### **~~10.1~~10.1. Information Transparency Requirements for Unlisted Debt Securities**

(1) The requirement to provide transparency of information regarding orders and trades of government debt securities in section 8.1 of the Regulation does not apply until January 1, ~~2012~~2015. The Canadian securities regulatory authorities will continue to review the transparency requirements, in order to determine if the transparency requirements summarized in subsections (2) and (3) below should be amended.

(2) The requirements of the information processor for government debt securities are as follows:

(a) Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time quotation information displayed on the marketplace for all bids and offers with respect to unlisted debt securities designated by the information processor, including details as to type, issuer, coupon and maturity of security, best bid price, best ask price and total disclosed volume at such prices; and

(b) Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time details of trades of all government debt securities designated by the information processor, including details as to the type, issuer, series, coupon and maturity, price and time of the trade and the volume traded.

(3) The requirements of the information processor for corporate debt securities are as follows:

(a) Marketplaces trading corporate debt securities, inter-dealer bond brokers and dealers trading corporate debt securities outside of a marketplace are required to provide details of trades of all corporate debt securities designated by the information processor, including details as to the type of counterparty, issuer, type of security, class, series, coupon and maturity, price and time of the trade and, subject to the caps set out below, the volume traded, no later than one hour from the time of the trade or such shorter period of time determined by the information processor. If the total par value of a trade of an investment grade corporate debt security is greater than \$2 million, the trade details provided to the information processor are to be reported as "\$2 million+". If the total par value of a trade of a non-investment grade corporate debt security is greater than \$200,000, the trade details provided to the information processor are to be reported as "\$200,000+".



(b) Although subsection 8.2(1) of the Regulation requires marketplaces to provide information regarding orders of corporate debt securities, the information processor has not required this information to be provided.

(c) A marketplace, an inter-dealer bond broker or a dealer will satisfy the requirements in subsections 8.2(1), 8.2(3), 8.2(4) and 8.2(5) of the Regulation by providing accurate and timely information to an information vendor that meets the standards set by the regulation services provider for the fixed income markets.<sup>25</sup>

(4) The marketplace upon which the trade is executed will not be shown, unless the marketplace determines that it wants its name to be shown.

(5) The information processor is required to use transparent criteria and a transparent process to select government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor is also required to make the criteria and the process publicly available.

(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is rated by one of the listed rating organizations at or above one of the following rating categories or a rating category that preceded or replaces a category listed below:

Rating Organization <del>Debt</del>	Long Term Debt	Short Term <u>Debt</u>
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating <del>Services</del> <u>Service</u> Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

(7) A “non-investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is not an investment grade corporate debt security.

(8) The information processor will publish the list of designated government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor will give reasonable notice of any change to the list.

(9) The information processor may request changes to the transparency requirements by filing an amendment to Form 21-101F5 with the Canadian securities regulatory authorities pursuant to subsection 14.2(1) of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities will review the amendment to Form 21-101F5 to determine whether the proposed changes are contrary to the public interest, to ensure fairness and to ensure that there is an appropriate balance between the standards of transparency and market quality (defined in terms of market liquidity and efficiency) in each area of the market. The proposed changes to the transparency requirements will also be subject to consultation with market participants.<sup>26</sup>

## 10.2. Availability of Information

In complying with the requirements in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation to provide accurate and timely order and trade information to an information processor or an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider, a marketplace, an inter-dealer bond broker or dealer should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor.



~~10.3~~ **10.3 Consolidated Feed**

Section 8.3 of the Regulation requires the information processor to produce a consolidated feed in real-time showing the information provided to the information processor.

**PART 11 MARKET INTEGRATION**~~11.5~~ **11.5 Market Integration**

Although the Canadian securities regulatory authorities have removed the concept of a market integrator, we continue to be of the view that market integration is important to our marketplaces. We expect to achieve market integration by focusing on compliance with fair access and best execution requirements. We will continue to monitor developments to ensure that the lack of a market integrator does not unduly affect the market.

~~PART 12 DISCLOSURE OF TRADING FEES FOR MARKETPLACES~~ **TRANSPARENCY OF MARKETPLACE OPERATIONS**~~12.1 Disclosure of Trading Fees by Marketplaces~~**12.1. Transparency of Marketplace Operations**

~~Section 10.1 of the Regulation requires that each marketplace make its schedule of trading fees publicly available. The schedule should include all trading fees and provide the minimum and maximum fees payable for certain representative transactions. It is not the intention of the Canadian securities regulatory authorities that a commission fee charged by a dealer for dealer services be disclosed. Each marketplace is required to publicly post a schedule of all trading fees that are applicable to outside marketplace participants that are accessing an order and executing a trade displayed through an information processor or information vendor. The requirement to disclose transaction fees does not require a combined price calculation by each marketplace.~~ (1) Section 10.1 of the Regulation requires that marketplaces make publicly available certain information pertaining to their operations and services. While section 10.1 sets out the minimum disclosure requirements, marketplaces may wish to make publicly available other information, as appropriate. Where this information is included in a marketplace's rules, regulations, policies and procedures or practices that are publicly available, the marketplace need not duplicate this disclosure.

(2) Paragraph 10.1(a) requires marketplaces to disclose publicly all fees, including listing, trading, co-location, data and routing fees charged by the marketplace, an affiliate or by a third party to which services have directly or indirectly been outsourced or which directly or indirectly provides those services. This means that a marketplace is expected to publish and make readily available the schedule(s) of fees charged to any and all users of these services, including the basis for charging each fee (e.g., a per share basis for trading fees, a per subscriber basis for data fees, etc.) and would also include any fee rebate or discount and the basis for earning the rebate or discount. With respect to trading fees, it is not the intention of the Canadian securities regulatory authorities that a commission fee charged by a dealer for dealer services be disclosed in this context.

(3) Paragraph 10.1(b) requires marketplaces to disclose information on how orders are entered, interact and execute. This would include a description of the priority of execution for all order types and the types of crosses that may be executed on the marketplace. A marketplace should also disclose whether it sends information regarding indications of interest or order information to a smart order router.

(4) Paragraph 10.1(c) requires a marketplace to disclose its conflict of interest policies and procedures. For conflicts arising from the ownership of a marketplace by marketplace participants, the marketplace should include in its marketplace participant agreements a requirement that marketplace participants disclose that ownership to their clients at least quarterly. This is consistent with the marketplace participant's existing obligations to disclose conflicts of interest under Regulation 31-103 respecting Registration



*Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Requirements.* A marketplace should disclose if a marketplace or affiliated entity of a marketplace intends to trade for its own account on the marketplace against or in competition with client orders.

(5) Paragraph 10.1(f) requires marketplaces to disclose a description of any arrangements where the marketplace refers its participants to the services of a third-party provider where the marketplace receives some benefit (fee rebate, payment, etc.) if the marketplace participant uses the services of the third-party service provider, and has a potential conflict of interest.

#### ~~12.2. Discriminatory Terms~~

(6) Paragraph 10.1(g) requires marketplaces that offer routing services to disclose a description of how routing decisions are made. The subsection applies whether routing is done by a marketplace-owned smart order router, by an affiliate of a marketplace, or by a third-party to which routing was outsourced.

~~Section 10.2 of the Regulation prohibits a marketplace from imposing terms that have the effect of discriminating between orders that are routed to that marketplace and orders that are entered on that marketplace.~~

(7) Paragraph 10.1(h) applies to marketplaces that disseminate indications of interest or any information in order to attract order flow. The Regulation requires that these marketplaces make publicly available information regarding their practices regarding the dissemination of information. This would include a description of the type of information included in the indication of interest displayed, and the types of recipients of such information. For example, a marketplace would describe whether the recipients of an indication of interest are the general public, all of its subscribers, particular categories of subscribers or smart order routers operated by their subscribers or by third party vendors.

## **PART 13 RECORDKEEPING REQUIREMENTS FOR MARKETPLACES**

### ~~13.1~~ **13.1. Recordkeeping Requirements for Marketplaces**

Part 11 of the Regulation requires a marketplace to maintain certain records. Generally, under provisions of ~~Canadian~~ securities legislation, the ~~Canadian~~ securities regulatory authorities can require a marketplace to deliver to them any of the records required to be kept by them under securities legislation, including the records required to be maintained under Part 11.

### ~~13.2~~ **13.2. Synchronization of Clocks**

Subsections 11.5(1) and (2) of the Regulation require the synchronization of clocks with a regulation services provider that monitors the trading of the relevant securities on marketplaces, and by, as appropriate, inter-dealer bond brokers or dealers. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that synchronization requires continual synchronization using an appropriate national time standard as chosen by a regulation services provider. Even if a marketplace has not retained a regulation services provider, its clocks should be synchronized with any regulation services provider monitoring trading in the particular securities traded on that marketplace. Each regulation services provider will monitor the information that it receives from all marketplaces, dealers and, if appropriate, inter-dealer bond brokers, to ensure that the clocks are appropriately synchronized. If there is more than one regulation services provider, in meeting their obligation to coordinate monitoring and enforcement under section 7.5 of Regulation 23-101, regulation services providers are required to agree on one standard against which synchronization will occur. In the event there is no regulation services provider, a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are also required to coordinate with other recognized exchanges or recognized quotation and trade reporting systems regarding the synchronization of clocks.

## **PART 14 ~~CAPACITY, INTEGRITY AND SECURITY OF~~ MARKETPLACE SYSTEMS AND BUSINESS CONTINUITY PLANNING**



#### ~~14.1~~ 14.1. Systems Requirements

This section applies to all the systems of a particular marketplace that are identified in the introduction to section 12.1 of the Regulation.

(1) Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain an adequate system of internal control over the systems specified. As well, the marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls include 'Information Technology Control Guidelines' from ~~The~~the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and 'COBIT' from the IT Governance Institute.

(2) Paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, performance, ~~business continuity~~ and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once a year. In practice, continuing changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraph 12.1(a) of the Regulation. A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, a marketplace should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(4) Paragraph 12.1(c) of the Regulation requires the marketplace to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any material systems failure. The Canadian securities regulatory authorities consider a failure, malfunction or delay to be "material" if the marketplace would in the normal course of operations escalate the matter to or inform its senior management ultimately accountable for technology. The Canadian securities regulatory authorities also expect that, as part of this notification, the marketplace will provide updates on the status of the failure, the resumption of service and the results of its internal review of the failure.

(5) Under section 15.1 of the Regulation, a regulator or the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the ~~requirement~~requirements to engage a qualified party to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest and the length of the exemption, the regulator or securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, ~~and changes to systems or staff of the marketplace, and whether the marketplace has experienced material systems failures, malfunction or delays.~~

#### 14.2. Availability of Technology Specifications and Testing Facilities



(1) Subsection 12.3(1) of the Regulation requires marketplaces to make their technology requirements regarding interfacing with or accessing the marketplace publicly available in their final form for at least three months. If there are material changes to these requirements after they are made publicly available and before operations begin, the revised requirements should be made publicly available for a new three month period prior to operations. The subsection also requires that an operating marketplace make its technology specifications publicly available for at least three months before implementing a material change to its technology requirements.

(2) Subsection 12.3(2) of the Regulation requires marketplaces to provide testing facilities for interfacing with or accessing the marketplace for at least two months immediately prior to operations once the technology requirements have been made publicly available. Should the marketplace make its specifications publicly available for longer than three months, it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least two months prior to operations. If the marketplace, once it has begun operations, proposes material changes to its technology systems, it is required to make testing facilities publicly available for at least two months before implementing the material systems change.

(3) Subsection 12.3(4) of the Regulation provides that if a marketplace must make a change to its technology requirements regarding interfacing with or accessing the marketplace to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment, it must immediately notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, and, if applicable, its regulation services provider. We expect the amended technology requirements to be made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately after.

#### **14.3. Business Continuity Planning**

Section 12.4 of the Regulation requires that marketplaces develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption. The Canadian securities regulatory authorities expect that, in order for a marketplace to have a reasonable business continuity plan, including disaster recovery plan, it test it on a periodic basis, and at least annually and it should participate in industry-wide tests.

### **PART 15 CLEARING AND SETTLEMENT**

#### **~~15.1~~ 15.1. Clearing and Settlement**

Subsection 13.1(1) of the Regulation requires that all trades executed through ~~an~~ **ATS** ~~a marketplace~~ shall be reported and settled through a clearing agency. Subsections 13.1(2) and (3) of the Regulation require that an ATS and its subscriber enter into an agreement that specifies which entity will report and settle the trades of securities. If the subscriber is registered as a dealer under securities legislation, either the ATS, the subscriber or an agent for the subscriber that is a member of a clearing agency may report and settle trades. If the subscriber is not registered as a dealer under securities legislation, either the ATS or an agent for the subscriber that is a clearing member of a clearing agency may report and settle trades. The ATS is responsible for ensuring that an agreement with the subscriber is in place before any trade is executed for the subscriber. If the agreement is not in place at the time of the execution of the trade, the ATS is responsible for clearing and settling that trade if a default occurs.

### **PART 16 INFORMATION PROCESSOR**

#### **~~16.1~~ 16.1. Information Processor**

(1) The Canadian securities regulatory authorities believe that it is important for those who trade to have access to accurate information on the prices at which trades in particular



securities are taking place (i.e., last sale reports) and the prices at which others have expressed their willingness to buy or sell (i.e., orders).

(2) An information processor is required under subsection 14.4(2) of the Regulation to provide timely, accurate, reliable and fair collection, processing, distribution and publication of information for orders for, and trades in, securities. The Canadian securities regulatory authorities expect that in meeting this requirement, an information processor will ensure that all marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that are required to provide information are given access to the information processor on fair and reasonable terms. In addition, it is expected that an information processor will not give preference to the information of any marketplace, inter-dealer bond broker or dealer when collecting, processing, distributing or publishing that information.

(3) An information processor is required under subsection 14.4(5) of the Regulation to provide prompt and accurate order and trade information, and to not unreasonably restrict fair access to the information. As part of the obligation relating to fair access, an information processor is expected to make the disseminated and published information available on terms that are reasonable and not discriminatory. For example, an information processor will not provide order and trade information to any single person or group of persons on a more timely basis than is afforded to others, and will not show preference to any single person or group of persons in relation to pricing.

#### ~~16.2~~ 16.2 Selection of an Information Processor

(1) The Canadian securities regulatory authorities will review Form 21-101F5 to determine whether it is contrary to the public interest for the person who filed the form to act as an information processor. The Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors when reviewing the form filed, including,

(a) the performance capability, standards and procedures for the collection, processing, distribution, and publication of information with respect to orders for, and trades in, securities;

(b) whether all marketplaces may obtain access to the information processor on fair and reasonable terms;

(c) personnel qualifications;

(d) whether the information processor has sufficient financial resources for the proper performance of its functions;

(e) the existence of another entity performing the proposed function for the same type of security;

(f) the systems report referred to in subsection 14.5(~~b~~c) of the Regulation.

(2) The Canadian securities regulatory authorities request that the forms and exhibits be filed in electronic format, where possible.

(3) The forms filed by an information processor under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that they contain intimate financial, commercial and technical information and that the interests of the filers in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that all forms be available for public inspection.

#### ~~16.3~~ 16.3 Change to Information

Under subsection 14.2(1) of the Regulation, an information processor is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F5 at least 45 days before implementing a significant change involving a matter set out in Form 21-101F5, in the



manner set out in Form 21-101F5. ~~In the view of the~~ The Canadian securities regulatory authorities, ~~a significant change includes a change to the information contained in Exhibits A, B, F, G, H, O, P, Q, R and S and Item 10 of Form 21-101F5.~~ would consider significant changes to include:

- (a) changes to the governance of the information processor, including the structure of its board of directors and changes in the board committees and their mandates;
- (b) changes in control over the information processor;
- (c) changes affecting the independence of the information processor, including independence from the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide their data to meet the requirements of the Regulation;
- (d) changes to the services or functions performed by the information processor;
- (e) changes to the data products offered by the information processor;
- (f) changes to the fees and fee structure related to the services provided by the information processor;
- (g) changes to the revenue sharing model for revenues from fees related to services provided by the information processor;
- (h) changes to the systems and technology used by the information processor, including those affecting its capacity;
- (i) new arrangements or changes to arrangements to outsource the operation of any aspect of the services of the information processor;
- (j) changes to the means of access to the services of the information processor;  
and
- (k) where the information processor is responsible for making a determination of the data which must be reported, including the securities for which information must be reported in accordance with the Regulation, changes in the criteria and process for selection and communication of these securities.

These would not include housekeeping or administrative changes to the information included in Form 21-101F5, such as changes in the routine processes, practice or administration of the information processor, changes due to standardization of terminology, or minor system or technology changes that do not significantly impact the system of the information processor or its capacity. Such changes would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 14.2(2) of the Regulation.

#### **16.4. System Requirements**

~~Section~~ The guidance in section 14.1 of this Policy Statement ~~contains guidance on~~ applies to the systems requirements ~~as it applies to~~ for an information processor.



## REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2), (9.1), (11) and (32))

1. Section 6.2 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“For the purposes of paragraph 6.1(1)(a) the permitted trade-throughs are:”.

2. Section 6.5 of the Regulation is amended by inserting, in the part preceding paragraph (a) and after the words “marketplace participant”, the words “or a marketplace that routes or reprices orders”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of the title of Part 10 and sections 10.1 and 10.2, the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

4. Section 11.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “this Part” with the words “the requirements in section 11.2”.

5. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the word “record” with the words “record in electronic form”;

(b) by adding, after subparagraph (s), the following, and making the necessary changes:

“(t) each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access; and

“(u) whether the order is a directed-action order.”;

(2) by replacing, in paragraph (7), the word “records” with the words “records in electronic form”.

6. This Regulation comes into force on July 1, 2012.



## AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is amended, in paragraph (6), by replacing the words “an ATS” with the words “a marketplace”.

2. Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first sentence with the following:

“Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange or a recognized quotation and trade reporting system.”;

(2) by replacing, wherever they occur, the words “quotation and trading system” with the words “quotation and trade reporting system”.

3. Section 6.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

### “6.4 Locked and Crossed Markets

(1) Section 6.5 of the Regulation provides that a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders shall not intentionally lock or cross a market by entering a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer or entering a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid. This provision is not intended to prohibit the use of marketable limit orders. Paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation allow for the resolution of crossed markets that occur unintentionally.

The Canadian securities regulatory authorities consider an order that is routed or repriced to be “entered” on a marketplace. The Canadian securities regulatory authorities do not consider the triggering of a previously-entered on-stop order to be an “entry” or “repricing” of that order.

(2) Section 6.5 of the Regulation prohibits a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders from intentionally locking or crossing a market. This would occur, for example, when a marketplace participant enters a locking or crossing order on a particular marketplace or marketplaces to avoid fees charged by a marketplace or to take advantage of rebates offered by a particular marketplace. This could also occur where a marketplace system is programmed to reprice orders without checking to see if the new price would lock the market or where the marketplace routes orders to another marketplace that results in a locked market.

There are situations where a locked or crossed market may occur unintentionally. For example:

(a) when a marketplace participant routes multiple directed-action orders that are marked immediate-or-cancel to a variety of marketplaces and because of latency issues, a locked or crossed market results,

(b) the locking or crossing order was displayed at a time when the marketplace displaying the locked or crossed order was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data,

(c) the locking or crossing order was displayed at a time when a protected bid was higher than a protected offer,

(d) the locking or crossing order was posted after all displayed liquidity was executed and a reserve order generated a new visible bid above the displayed offer or offer below the displayed bid,



(e) the locking or crossing order was entered on a particular marketplace in order to comply with securities legislation requirements such as Rule 904 of Regulation S of the *Securities Act of 1933* that requires securities subject to resale restrictions in the United States to be sold in Canada on a “designated offshore securities market”,

(f) the locking or crossing order was displayed due to “race conditions” when competing orders are entered on marketplaces at essentially the same time with neither party having knowledge of the other order at the time of entry,

(g) the locking or crossing order was a result of the differences in processing times and latencies between the systems of the marketplace participant, marketplaces, information processor and information vendors,

(h) the locking or crossing order was a result of marketplaces having different mechanisms to “restart” trading following a halt in trading for either regulatory or business purposes, and

(i) the locking or crossing order was a result of the execution of an order during the opening or closing allocation process of one market, while trading is simultaneously occurring on a continuous basis on another market.

(3) If a marketplace participant using a directed-action order chooses to book the order or the remainder of the order, then it is responsible for ensuring that the booked portion of the directed-action order does not lock or cross the market. The Canadian securities regulatory authorities would consider a directed-action order or remainder of a directed-action order that is booked and that locks or crosses the market to be an intentional locking or crossing of the market and a violation of section 6.5 of the Regulation.”.

4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 7.4 and 7.6, the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.



## REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (8), (11), (32) and (33.8))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended by replacing the row that refers to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation with the following:

“ Marketplace operation	Regulation 21-101 (only Parts 3, 4, 7, 8, 11 and 13 and sections 5.1(1), 5.1(2), 5.9, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.7, 6.9 and 6.11, as those parts and sections apply to an ATS )
-------------------------	--

2. Appendix E of the Regulation is amended by inserting, after “- Regulation 23-101 respecting Market Operations”, the following row:

“- Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions;”.

3. This Regulation comes into force on July 1, 2012.



### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications portant sur la consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation. Le projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les règles liées à la mise en application que comportent les RUIM et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 juin 2012, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux  
Analyste expert aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca](mailto:jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca)

Diana D'Amata  
Analyste aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4386  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4386  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [diana.damata@lautorite.qc.ca](mailto:diana.damata@lautorite.qc.ca)



Éric Mailhot  
 Analyste en produits dérivés  
 Direction de la supervision des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4357  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [eric.mailhot@lautorite.qc.ca](mailto:eric.mailhot@lautorite.qc.ca)

### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service d'opérations en fonds seulement liées à des certificats de placement garanti (« CPG ») au système de règlement CDSX de la CDS. Les modifications proposées visent à automatiser le processus d'échange de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG au sein des marchés canadiens de capitaux.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 avril 2012, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi  
 Analyste expert aux OAR  
 Direction de la supervision des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4359  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4359  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [monique.viranyi@lautorite.qc.ca](mailto:monique.viranyi@lautorite.qc.ca)





## AVIS DE L'OCRCVM

### **Avis sur les règles Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres et RUIM

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Haute direction

#### *Personnes-ressources :*

Richard J. Corner  
Vice-président à la politique de réglementation des membres  
416 943-6908  
[rcorner@iiroc.ca](mailto:rcorner@iiroc.ca)

Timothy P. Ryan  
Directeur, Politique de réglementation du marché  
416 646-7266  
[tryan@iiroc.ca](mailto:tryan@iiroc.ca)

Naomi Solomon  
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation du marché  
416 646-7280  
[nsolomon@iiroc.ca](mailto:nsolomon@iiroc.ca)

Robert Keller  
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
416 943-5891  
[rkeller@iiroc.ca](mailto:rkeller@iiroc.ca)

**12-0104**  
**Le 23 mars 2012**

### **Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**

#### **Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification**

Le présent projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les règles liées à la mise en application que comportent les RUIM et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle. À part cet exercice de consolidation, nous avons modifié plusieurs dispositions liées à la mise en application afin d'améliorer le cadre de politique réglementaire global de l'OCRCVM. Les modifications les plus importantes sont présentées dans le présent avis sur les règles, tandis que certaines modifications de moindre importance sont commentées dans la table de concordance jointe en Annexe D. Outre son objectif principal, le projet a également permis de déplacer et, dans certains cas, de mettre à jour des dispositions concernant les inspections de la conformité, ainsi que les autorisations liées à l'inscription et la révision de celles-ci.

Le présent Projet de règles consolidées représente un exercice qui s'est étalé sur plusieurs années et auquel ont participé les membres du personnel des Services de la conformité, de la mise en application, des politiques et de l'inscription, ainsi que le bureau de l'avocat général et l'avocat-





conseil indépendant, Philip Anisman, qui ont joué un rôle important dans la formulation et la rédaction du Projet de règles consolidées.

### **Cadre pour l'établissement des Règles consolidées**

À l'heure actuelle, l'OCRCVM dispose des trois ensembles de règles suivants qui régissent la conduite de ses personnes réglementées :

- Les dispositions de la Règle transitoire
- Les Règles des courtiers membres
- Les Règles universelles d'intégrité du marché

À terme, l'OCRCVM vise à disposer d'un seul ensemble de Règles consolidées régissant la conduite de ses personnes réglementées.

Un projet distinct est également en cours en vue de réécrire les Règles de l'OCRCVM en langage simple. La première étape de ce projet consiste à réécrire les Règles des courtiers membres en langage simple, sauf la Règle 19 des courtiers membres, *Examens et enquêtes*, et la Règle 20 des courtiers membres, *Procédure d'audience de la Société*.

- 2 -

***Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM***





Le présent projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les dispositions liées à la mise en application comprises à l'heure actuelle dans les Règles 19 et 20 des courtiers membres et dans certains paragraphes de l'article 10 des RUIM. Pour que cet objectif soit atteint et que nous puissions amorcer le processus de consolidation des règles de l'OCRCVM en un seul ensemble, nous avons rédigé le Projet de règles consolidées sur les normes de conduite, les enquêtes relatives à la mise en application, la procédure de mise en application, les comités d'instruction, les règles de pratique et de procédures, les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation et les procédures donnant l'occasion d'être entendu, qui sont soulignées ci-après en doré, et avons numéroté les règles qui le comportent en tenant compte de la structure cible de consolidation des règles suivante :

Règles des courtiers membres en langage simple <i>[Projets distincts en cours]</i>	Règles d'intégrité du marché en langage simple <i>[Projets distincts ultérieurs]</i>	Règles consolidées proposées dans le cadre du présent projet	Structure cible de consolidation des règles
Série 1000 – Définitions et interprétation	1200 – Définitions	1200 – Définitions	Série 1000 – Définitions et interprétation
Série 2000 – Règles sur la structure et l'inscription des courtiers membres		1400 – Normes de conduite	Série 2000 – Règles sur la structure et l'inscription des courtiers membres
Série 3000 – Règles sur la conduite des affaires			Série 3000 – Règles sur la conduite des affaires
Série 4000 – Règles sur les finances et les opérations			Série 4000 – Règles sur les finances et les opérations
Série 5000 – Règles sur les marges			Série 5000 – Règles sur les marges
	Série 6000 – Règles sur les marchés – RUIM		Série 6000 – Règles sur les marchés – RUIM
Série 7000 – Règles sur les marchés – Marchés des titres de créance et courtiers			Série 7000 – Règles sur les marchés – Marchés des titres de créance et courtiers

- 3 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM





23 mars 2012 - Vol. 9, n° 12 525





## Questions examinées et règles proposées

L'OCRCVM publie le Projet de règles consolidées pour une période de consultation de 90 jours. Le Projet comporte les règles suivantes :

### Numéro de la règle consolidée

### Titre et description

1200	<b>Définitions</b> – ensemble consolidé de définitions qui s'applique aux questions concernant à la fois les courtiers membres et les marchés
1400	<b>Normes de conduite</b> – ensemble consolidé de principes de conduite qui s'applique à toutes les personnes réglementées
8100	<b>Enquêtes relatives à la mise en application</b> – dispositions mises à jour et harmonisées sur la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application liées aux questions concernant les courtiers membres et les marchés
8200	<b>Procédures de mise en application</b> – procédures mises à jour et harmonisées pour la tenue d'audiences disciplinaires visant les courtiers membres et les marchés
8300	<b>Comités d'instruction</b> – procédures mises à jour et harmonisées pour la nomination des membres de formations d'instruction à partir des comités d'instruction relevant des diverses sections de l'OCRCVM
8400	<b>Règles de pratique et de procédure</b> – pratiques et procédures mises à jour à suivre par les parties, les formations d'instruction et le coordonnateur des audiences dans le cadre de procédures disciplinaires ou de révision en matière de réglementation
9100	<b>Inspections de la conformité</b> – règles harmonisées distinctes pour la tenue d'inspections de la conformité
9200	<b>Autorisations et surveillance en matière de réglementation</b> – règles distinctes et mises à jour pour l'autorisation de personnes physiques, les dispenses en matière d'inscription accordées aux personnes physiques et morales et l'imposition de conditions aux autorisations de personnes physiques et morales
9300	<b>Procédures de révision en matière de réglementation</b> – règles distinctes et mises à jour pour les procédures de révision en matière de réglementation concernant la règle sur les autorisations (9200) et les décisions liées à la règle du signal précurseur
9400	<b>Procédures donnant l'occasion d'être entendu</b> – pratiques et procédures à suivre par les conseils de section (ou leurs délégués), lorsqu'ils

- 5 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*





**Numéro de la  
règle  
consolidée**

**Titre et description**

prennent des décisions ayant une incidence sur le statut de personnes physiques autorisées par l'OCRCVM, et celles à suivre par la Société, lorsqu'elle décide d'imposer des conditions au maintien de la qualité de membre d'un courtier membre.

**Analyse et exposé**

La suite du présent avis sur les règles présente une explication des modifications les plus importantes prévues dans le Projet. Les modifications moins importantes sont brièvement commentées dans la table de concordance jointe au présent avis sur les règles (Annexe D). Le Projet de règles consolidées comporte des modifications aux principaux segments suivants :

- Définitions;
- Enquêtes;
- Audiences disciplinaires;
- Conformité;
- Inscription.

**DÉFINITIONS**

**Définitions** [Règle consolidée 1200]

Un ensemble distinct de définitions propres aux Règles consolidées a été rédigé. Ces définitions regroupent des définitions figurant à l'heure actuelle dans les RUIM et les Règles des courtiers membres et comportent certaines nouvelles définitions au besoin. Dans de nombreux cas, les définitions reproduisent celles énoncées à l'article 1.1 du Règlement général n° 1 de l'OCRCVM. Lorsqu'elles sont utilisées dans l'ensemble des Règles consolidées, les définitions figurent dans le Projet de règle consolidée 1200; lorsqu'elles ne sont utilisées que dans une seule Règle consolidée, elles figurent dans la règle en question. Certaines de ces nouvelles définitions figurent aussi dans un projet de règle distinct en date du 6 janvier 2012 (« Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes, Projets de règle 1100 à 1400 »), actuellement en attente de l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM). Puisque nous ne pouvons pas déterminer à l'avance lequel de ces deux projets sera le premier à entrer en vigueur, nous avons inclus certains des termes définis dans les deux projets.

Les Règles consolidées sont rédigées de sorte à respecter l'emploi uniforme des expressions et termes définis. Lorsqu'une expression ou un terme défini ne s'applique qu'à une règle en particulier, la définition a été conçue de sorte à s'ajuster au fond de cette règle.

- 6 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*





## ENQUÊTES

### **Enquêtes relatives à la mise en application** [Règle consolidée 8100]

Le Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » est essentiellement le même que la règle sur la tenue des enquêtes actuelle et ne comporte que quelques modifications pour indiquer clairement les responsabilités des personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM. Voici les changements les plus importants :

#### 1. Avis

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » n'oblige pas le personnel de l'OCRCVM à aviser la personne visée par une enquête que l'enquête a été ouverte. Une obligation de cette nature est actuellement prévue dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, mais pas dans les RUIM. Même si le personnel de l'OCRCVM prévoit ne pas déroger à sa pratique habituelle dans la plupart des cas concernant les courtiers membres et leurs employés, le Projet de règle adopte la position prise dans les RUIM. Ce choix découle du fait que, dans de nombreux cas, il est essentiel que l'enquête soit menée, à ses premiers stades, à l'insu de la personne qui en est visée, comme dans les cas où la fraude ou la manipulation pourrait être en cause. Selon la Règle consolidée, la signification de l'avis et le moment de sa signification à la personne visée par l'enquête ou à la personne réglementée qui est son employeur sont donc laissés à l'appréciation du personnel de la mise en application de l'OCRCVM qui exercera ce pouvoir en fonction des circonstances particulières entourant l'enquête.

#### 2. Délais de réponse

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » précise que les délais de réponse que doit respecter une personne à qui une demande d'enquête est signifiée ainsi que d'autres éléments de l'enquête sont laissés à l'appréciation du personnel de l'OCRCVM. Le personnel chargé des enquêtes de l'OCRCVM a toujours insisté sur son devoir d'exercer raisonnablement ce pouvoir discrétionnaire [Paragraphe 8104(1) de la Règle consolidée].

#### 3. Compétence de l'OCRCVM qui s'étend aux employés et aux autres personnes sans autorisation

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » autorise le personnel de la mise en application de l'OCRCVM à exiger la collaboration non seulement des personnes réglementées, mais également des employés de celles-ci et de toutes les autres personnes qui ne relèvent pas de la compétence disciplinaire ou générale de l'OCRCVM, si la loi l'y autorise. Plus précisément, la règle oblige :

- une personne réglementée à contraindre ses employés sans autorisation;
- une personne tenue par la législation à satisfaire à une demande d'enquête de la part de l'OCRCVM, comme c'est le cas en Alberta,

- 7 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





à produire des documents et/ou à répondre à des questions dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM, si le personnel lui en fait la demande [Paragraphe 8104(3) de la Règle consolidée].

#### 4. *Droit à un avocat*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » codifie également la démarche habituelle de l'OCRCVM consistant à accorder à toute personne contrainte à comparaître ou à témoigner le droit à un avocat. Si le personnel chargé des enquêtes a l'habitude de reporter les audiences en fonction de la disponibilité de l'avocat, une partie ne devrait pas pouvoir retarder une enquête parce que son avocat n'est pas disponible dans un délai raisonnable. La règle précise que le droit à un avocat ne permet pas à une personne de refuser de comparaître et de répondre aux questions à la date indiquée dans la demande du personnel chargé des enquêtes au motif que son avocat n'est pas disponible à cette date.

La procédure suivie actuellement par le personnel de la mise en application consiste à envoyer une lettre à l'avocat de l'intimé dans laquelle il propose au moins deux dates. Souvent, l'avocat répond en proposant d'autres dates et le personnel accepte l'une de ces dates si elle ne retarde pas indûment la procédure de mise en application. Nous ne modifierons pas notre démarche de collaboration avec l'avocat pour fixer des dates qui conviennent aux deux parties. Mais dorénavant, si l'avocat propose des dates tombant plusieurs mois plus tard, le personnel lui rappellera la teneur de l'article 8105 et lui demandera de proposer des dates plus rapprochées dans le temps. Si le personnel et l'avocat de l'intimé n'arrivent pas à s'entendre, le personnel fixera alors une date pour une entrevue et la transmettra à la fois à l'intimé et à l'avocat de celui-ci. L'avis fixant la date de l'entrevue rappellera à l'intimé ses obligations prévues à l'article 8104 [Article 8105 de la Règle consolidée].

#### 5. *Confidentialité des enquêtes*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » interdit à une personne réglementée de divulguer à quiconque, sauf à son avocat ou à une autre personne si la loi l'exige, tout renseignement concernant une enquête de l'OCRCVM sans le consentement du personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Cette nouvelle disposition a pour but de protéger l'intégrité des enquêtes de l'OCRCVM et la réputation des personnes qui peuvent être visées par ces enquêtes, sauf si la divulgation de l'enquête est nécessaire. La Règle s'inspire ici de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario [Article 8106 de la Règle consolidée].

#### 6. *Prescription*

Selon un projet distinct visant à modifier les délais de prescription de l'OCRCVM, actuellement en attente de l'approbation des ACVM, l'OCRCVM pourra enquêter sur les courtiers membres, les anciens courtiers membres, les personnes autorisées et les personnes antérieurement autorisées pendant un délai de 6 ans après la fin de leur activité réglementée aux termes des exigences de la Société. Les modifications de ce projet portant sur les enquêtes





ont été intégrées au Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » et ont été étendues pour englober les personnes réglementées [Article 8107 de la Règle consolidée].

## AUDIENCES DISCIPLINAIRES

### A. Normes de conduite [Règle consolidée 1400]

Le Projet de règle « Normes de conduite » prescrit des normes de conduite en obligeant les personnes réglementées à observer des normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités et à s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce. La Règle regroupe l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 1 de la Règle 29) et le paragraphe 2.1 des RUIM en réunissant dans la même disposition la conduite inconvenante, la conduite préjudiciable à l'intérêt public et la conduite incompatible avec les principes d'équité dans le commerce et en faisant en sorte que les diverses normes en place s'appliquent à toutes les personnes réglementées. À l'instar de l'article 1 de la Règle 29 et du paragraphe 2.1 des RUIM, le Projet de règle consolidée 1400 vise à imposer des normes de conduite élevées et accorde une grande latitude aux formations d'instruction pour décider, dans des cas précis, si la conduite de la personne réglementée doit faire l'objet de sanctions. Le Projet de règle reconnaît qu'il est impossible de définir à l'avance toutes les situations pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

La règle tient également compte des questions soulevées par le personnel de la Commission des valeurs de l'Ontario (le personnel de la CVMO) concernant l'interprétation à donner à l'article 1 de la Règle 29 lors d'une révision par les ACVM des fonctions disciplinaires de l'OCRCVM. Ainsi, la règle énonce explicitement que la négligence peut servir à déterminer qu'une norme de conduite générale a été violée.

La nouvelle Règle « Normes de conduite » ne vise ni à créer de nouvelles normes ou des normes de conduite différentes de celles déjà prévues dans les règles actuelles de l'OCRCVM, ni à étendre la compétence actuelle de l'OCRCVM de soumettre à ses règles les personnes morales et physiques relevant actuellement des RUIM, des Règles des courtiers membres, ou des deux à la fois, selon le cas. Le Projet de règle est censé plutôt servir de consolidation et de codification des principes de droit déjà en place pour l'ensemble des personnes réglementées sous forme de règle succincte et globale. À cet égard, les normes décrites au paragraphe 1402(1) du Projet de règle consolidée, à l'instar de la compétence d'intérêt public des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou de la Règle 2010 de la FINRA, *Standards of Commercial Honor and Principles of Trade*, comportent une règle « omnibus » qui reconnaît l'impossibilité de définir à l'avance toutes les situations pouvant entraîner des mesures disciplinaires. Les formations d'instruction devraient continuer à se reporter aux précédents tranchés en fonction des diverses normes de conduite énoncées au paragraphe 2.1 des RUIM et à l'article 1 de la Règle 29, ainsi que dans leurs versions

- 9 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





antérieures. Le personnel estime que dans l'ensemble, malgré un libellé différent, elles sont essentiellement similaires et mèneront vraisemblablement à une mise en application analogue à l'égard d'un ensemble donné de faits.

La Règle 1400 s'applique à toutes les personnes réglementées, y compris les personnes ayant droit d'accès. Elle intègre la disposition actuelle du paragraphe 2.1 des RUIM qui prévoit que la négociation sur les marchés des valeurs mobilières doit être effectuée conformément aux principes d'équité dans le commerce plutôt que les normes qui se recoupent et qui prévoient aussi que les participants au marché et les personnes ayant droit d'accès doivent effectuer leurs « transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » lorsqu'ils effectuent des transactions sur un marché ou disposent par ailleurs de titres qui peuvent être négociés sur un marché. La règle vise à consolider et à codifier les normes en place qui s'appliquent à l'ensemble des personnes réglementées :

- sans créer de nouvelles normes de conduite applicables à ces personnes;
- sans imposer de nouvelles obligations visant à faire respecter par ces personnes des règles isolées particulières faisant partie des RUIM ou des Règles des courtiers membres qui ne s'appliqueraient pas par ailleurs à elles.

Ainsi, les personnes ayant droit d'accès ne seront jamais reconnues avoir violé une norme générale de conduite parce qu'elles n'ont pas satisfait à une obligation liée à la clientèle prévue dans une autre règle de l'OCRCVM, puisque par définition une personne ayant droit d'accès n'a pas de clients à l'égard desquels elle est tenue de satisfaire à cette obligation.

Dans le même ordre d'idées, les courtiers membres qui ne négocient pas sur un marché relevant des RUIM, ne seront jamais reconnus avoir violé une norme générale de conduite parce qu'ils n'ont pas satisfait à une disposition des RUIM.

La règle vise également à préciser que les personnes réglementées sont tenues d'exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM et de toute autre obligation juridique, réglementaire ou contractuelle applicable. En dernier lieu, la règle vise à tenir compte de l'engagement pris par l'OCRCVM à l'égard du personnel de la CVMO en précisant que la conduite négligente peut amener à une conduite contrevenant aux normes spécifiées.

Le paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée définit donc la conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce comme : (1) une conduite négligente, (2) une conduite qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM ou de toute obligation juridique, réglementaire, contractuelle ou de toute autre nature, y compris les règles et politiques internes d'une personne morale, (3) une conduite qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée, et (4) une conduite qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés

- 10 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





boursiers. Toutes ces normes ont été mises en application dans des décisions rendues par des formations d'instruction.

La suite du présent sommaire décrit plus en détail les éléments importants de cette règle.

#### 1. *Norme de négligence*

Le paragraphe 1402(2) tient compte des questions soulevées par le personnel de la CVMO concernant l'interprétation donnée par les formations d'instruction de l'OCRCVM à l'article 1 de la Règle 29. Selon cette interprétation, il faut une conduite intentionnelle ou une faute lourde ou négligence grave pour qu'un courtier membre ou une personne autorisée soit déclaré s'être livré à une conduite « inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public ». Au cours de la dernière décennie, plusieurs formations d'instruction ont tranché qu'une conduite « seulement négligente » ne constitue pas une « conduite inconvenante » et ne peut, par conséquent, constituer une violation de l'article 1 de la Règle 29. Quelques formations d'instruction ont traité l'article 1 de la Règle 29 en analogie avec une interdiction pénale et ont estimé qu'il ne peut être violé que s'il y a but illégitime ou conduite intentionnelle ou en connaissance de cause. Quelques autres formations d'instruction, de façon analogue, ont statué qu'il fallait au moins comme condition préalable une « négligence grave » ou une « faute lourde » pour que la conduite soit inconvenante. Le personnel de la CVMO a recommandé l'introduction de procédures pour infirmer ces décisions.

Dans sa réponse à la révision du personnel de la CVMO, l'OCRCVM s'est engagé à régler cette question. Cependant, le personnel de l'OCRCVM est arrivé à la conclusion qu'il valait mieux régler cette question par son processus d'établissement des règles plutôt qu'au cas par cas. Une règle modifiée permet à l'OCRCVM de préciser le critère de culpabilité pour une telle conduite selon une démarche fondée sur des principes, ce qui s'inscrit dans son mandat de réglementation et le renforce. Ce faisant, il a tenu compte du contexte de la réglementation en valeurs mobilières et des normes disciplinaires prévues dans les dispositions de la réglementation et les régimes d'autorisation soumis à la réglementation, suivant ainsi la tendance qui se dégage des décisions rendues par les tribunaux et la CVMO. Le Projet de règle consolidée 1400 vise à établir, selon des termes fondés sur des principes, les normes de conduite devant être suivies par les personnes réglementées et à définir les normes que les formations d'instruction doivent mettre en application pour juger si la conduite est « inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce ».

Comme il est mentionné ci-dessus, il y a analogie entre la Règle 1400 et la compétence d'intérêt public des commissions des valeurs mobilières du Canada. Il y a également analogie entre cette règle et les infractions quasi criminelles prévues dans la législation en valeurs mobilières et d'autres dispositions de la réglementation qui traitent

- 11 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





L'inobservation comme une question de responsabilité stricte à laquelle il est permis d'opposer la défense de diligence ou d'erreur de fait raisonnable; par conséquent, la conduite négligente ne peut constituer une défense opposable à l'inobservation, même si une condamnation peut mener à l'emprisonnement dans certains cas. Compte tenu du contexte de la réglementation et du traitement habituel des infractions prévues dans la réglementation, il serait anormal d'interpréter plus rigoureusement les règles d'un organisme d'autoréglementation comme l'OCRCVM. Voilà pourquoi le projet d'alinéa 1402(2)(i) établit la négligence comme critère possible pour déterminer si une norme générale de conduite a été violée.

Même si le personnel de l'OCRCVM accepte qu'un acte de négligence ou une erreur par inadvertance ne constituera pas toujours une « conduite inconvenante » ou ne sera pas toujours « préjudiciable à l'intérêt public » ou « incompatible avec les principes d'équité dans le commerce », il demeure fermement convaincu que l'inobservation par négligence des règles et politiques de l'OCRCVM et que toute autre conduite négligente peuvent justifier des mesures disciplinaires. Par ailleurs, les formations d'instruction continueront à disposer de la latitude pour prendre une telle décision en fonction des circonstances entourant chaque cas tout en tenant compte de la nature de la conduite négligente.

La disposition mentionne que la conduite négligente *peut être* interdite, ce qui permet de laisser à l'appréciation de la formation d'instruction de conclure qu'un seul acte négligent ne constitue pas une « conduite inconvenante, ... » selon les circonstances, tout en précisant qu'il peut l'être dans d'autres circonstances. Ainsi, elle permet aux formations d'instruction d'arriver à un résultat approprié dans chaque cas, compte tenu de la nature de la conduite négligente, de son importance par rapport aux exigences réglementaires et au contexte factuel, ainsi que de son lien avec les responsabilités d'une personne réglementée envers ses clients ou le marché en général. Par conséquent, une formation d'instruction mettant en application les normes générales de conduite prévues à l'article 1402 peut prendre en considération la position de la personne réglementée, et notamment si elle est une professionnelle des valeurs mobilières ou une personne ayant droit d'accès.

## 2. *Ne pas exercer la diligence voulue*

L'obligation de diligence voulue codifie la perception reconnue selon laquelle les personnes réglementées ont l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour respecter les règles de l'OCRCVM et les autres exigences réglementaires dans le cadre d'activités qui peuvent toucher l'intégrité des marchés boursiers. Contrairement aux décisions des tribunaux et de la CVMO, la Règle 1400 ne traite pas la diligence voulue comme moyen de défense que l'intimé doit prouver; le fardeau de prouver que la conduite alléguée contrevient aux normes prévues à la Règle 1400 revient toujours au personnel de la mise en application de l'OCRCVM.

- 12 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





Le paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée ne limite pas l'obligation de diligence voulue aux règles et exigences de l'OCRCVM mais englobe les obligations juridiques, réglementaires, contractuelles ou de toute autre nature. Par ce fait même, il codifie les conclusions tirées par les formations d'instruction dans les décisions qu'elles ont rendues, selon lesquelles une violation de la législation en valeurs mobilières, d'autres lois ou d'une obligation contractuelle liée à la conduite des affaires d'une personne réglementée peut constituer une conduite inconvenante. En outre, il indique clairement que cette norme s'applique à toute inobservation des règles, des exigences et des politiques d'une personne réglementée, qu'elle soit commise par la personne réglementée elle-même ou par ses employés.

Comme l'article 1402 est d'ordre facultatif (« peut être »), chaque cas d'inobservation d'une obligation réglementaire, contractuelle ou d'autre nature ne viole pas nécessairement cette disposition. Une formation d'instruction aura plutôt la latitude de ne pas imposer des mesures disciplinaires dans le cas d'erreurs sans conséquence qui ne soulèvent aucune crainte réglementaire.

3. *Dérogation déraisonnable des normes prévues*

La disposition du paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée concernant la dérogation déraisonnable aux normes qui devraient être observées par une personne réglementée autorise les formations d'instructions à tenir compte des attentes du secteur, mais en des termes indiquant clairement que la norme est fondée sur celle de la personne réglementée raisonnable. L'obligation d'observer le comportement d'une personne réglementée raisonnable souligne que la norme est objective et tient compte de la négligence.

4. *Confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers*

La norme concernant la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers est tirée des objets fondamentaux de la législation en valeurs mobilières, à savoir ceux de « favoriser la confiance en [les marchés financiers] » (p. ex., la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 1.1(b)). Elle englobe ainsi la conduite qui pourrait entacher la réputation des membres du secteur des valeurs mobilières et l'effet qu'une telle conduite aurait sur les investisseurs et d'autres personnes, ce qui, d'après les formations d'instruction, entre en ligne de compte pour déterminer l'intérêt public.

**B. Procédures de mise en application [Règle consolidée 8200]**

Le Projet de règle « Procédures de mise en application » intègre les dispositions actuelles des Règles des courtiers membres et des RUIM sur les procédures disciplinaires, et introduit des modifications visant à rationaliser le processus disciplinaire et à codifier nos pratiques actuelles. Le présent sommaire décrit les modifications les plus importantes.

1. *Début des procédures*

- 13 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





Dorénavant, une procédure disciplinaire débute soit par un avis d'audience, soit par un avis de demande délivré par le coordonnateur des audiences à la suite d'une demande de la part du personnel de l'OCRCVM. Une procédure disciplinaire débute habituellement par la délivrance d'un avis d'audience. Lorsque la situation exige l'obtention d'une ordonnance immédiate pour protéger les investisseurs ou l'intégrité du marché, le personnel de l'OCRCVM peut soumettre à une formation d'instruction une demande d'ordonnance temporaire sans aviser au préalable l'intimé [Articles 8205, 8211 et 8212 de la Règle consolidée].

## 2. Délai de prescription

Selon un projet distinct visant à modifier les délais de prescription de l'OCRCVM, actuellement en attente de l'approbation des ACVM, l'OCRCVM pourra tenter des procédures de mise en application contre des courtiers membres, des anciens courtiers membres, des personnes autorisées et des personnes antérieurement autorisées pendant un délai de 6 ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure en question (le « délai de prescription »). Les modifications portant sur la mise en application de ce projet ont été intégrées au Projet de règle « Procédures de mise en application » et ont été étendues pour englober les personnes réglementées.

Si une procédure est introduite pendant le délai de prescription, l'OCRCVM est habilité à poursuivre la procédure contre une personne réglementée qui a cessé d'exercer son activité réglementée aux termes des exigences de la Société jusqu'à la conclusion de cette procédure, y compris les révisions ou les appels de celle-ci [Article 8206 de la Règle consolidée].

## 3. Sanctions

Certaines modifications ont été apportées aux sanctions qui peuvent être imposées à l'heure actuelle par une formation d'instruction à la suite d'une audience disciplinaire. Selon les modifications présentées au Projet de règle, outre les sanctions dont elle dispose à l'heure actuelle, une formation d'instruction disposera du pouvoir exprès :

- d'ordonner le remboursement de toute somme obtenue par une personne réglementée en raison de la contravention à une règle;
- de nommer un administrateur provisoire pour surveiller les activités et les affaires d'un courtier membre (les règles actuelles n'autorisent expressément la nomination d'un administrateur provisoire qu'à la suite d'une audience en procédure accélérée);
- d'empêcher qu'une personne physique sanctionnée soit engagée par une personne réglementée à un titre quelconque, que le poste exige ou non l'autorisation de l'inscription. Ce pouvoir vient s'ajouter au moyen d'une nouvelle disposition interdisant à une personne réglementée d'engager une personne qui a été ainsi

- 14 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





sanctionnée. Nous nous attendons donc à ce que les personnes réglementées, avant d'engager une personne physique, examinent la liste des personnes sanctionnées que l'OCRCVM dresse.

*[Articles 8209 et 8210 de la Règle consolidée].*

#### 4. *Personnel de la mise en application*

En raison d'une récente décision interprétant les règles de l'OCRCVM, le « personnel de la mise en application » sera maintenant clairement désigné comme partie à une procédure pour :

- indiquer clairement les rôles distincts du personnel de la mise en application et de la formation d'instruction dans la conduite de la procédure;
- réaffirmer l'indépendance des formations d'instruction par rapport à l'OCRCVM et à son personnel de la mise en application;
- réaffirmer que le personnel de la mise en application, en tant que partie à une procédure et conformément à la jurisprudence, a qualité pour interjeter appel d'une décision rendue par une formation d'instruction.

### C. **Comités d'instruction** *[Règle consolidée 8300]*

La Règle « Comités d'instruction » prévoit :

- la nomination des comités d'instruction dans chaque section, à partir desquels les membres des formations d'instruction sont choisis par le coordonnateur des audiences,
- la composition des comités d'instruction et la désignation, la nomination, la durée du mandat et la destitution des membres de comités d'instruction.

Ce Projet de règle s'inspire en grande partie de la Règle transitoire n° 1, Addenda C.1 de l'OCRCVM, à quelques changements près. Il exige expressément la nomination d'un comité d'instruction dans chaque section, exigence qui est implicite dans la Règle transitoire.

Le Projet de règle « Comités d'instruction » comporte également une nouvelle disposition concernant les critères de nomination des personnes physiques devant siéger à un comité d'instruction comme membres représentant le public. Ainsi, une personne physique qui est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un membre ou une personne réglementée (y compris les personnes ayant droit d'accès) n'est pas admissible à siéger à un comité d'instruction comme membre représentant le public. Par contre, une telle personne peut être nommée à un comité d'instruction comme membre représentant le secteur, si elle dispose par ailleurs des compétences voulues.

### D. **Règles de pratique et de procédure** *[Règle consolidée 8400]*

L'intégration expresse des « Règles de pratique et de procédure » aux Règles consolidées confère aux règles de procédure le plein pouvoir des Règles de l'OCRCVM, alors





qu'auparavant ces règles pouvaient être perçues comme simples directives ou instruments subordonnés.

Les Règles de pratique et de procédure traitent des principaux aspects de l'ensemble des procédures associées à toute forme d'audience tenue devant une formation d'instruction. Par conséquent, elles ne s'appliquent pas seulement aux procédures disciplinaires, mais également aux procédures liées à la révision réglementaire, comme celles portant sur une question d'inscription. Même si elles suivent en général les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, elles tiennent également compte des règles d'ordre procédural prévues dans les RUIIM et de celles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et, dans certains cas, des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Bien que le Projet de règle « Règles de pratique et de procédure » codifie en grande partie les pratiques courantes de l'OCRCVM, il comporte les modifications importantes suivantes qui visent à simplifier le traitement rapide et ordonné des procédures tout en demeurant équitable à l'égard des intimés :

1. *Coordonnateur des audiences*

L'administration des procédures revient au coordonnateur des audiences, qui agit comme registraire disposant du pouvoir d'administrer l'ensemble des procédures :

- en sélectionnant les membres des formations d'instruction,
- en fixant les dates des audiences,
- en contrôlant le dépôt des documents,
- en tenant les dossiers d'instruction,
- en datant et en diffusant les décisions et leurs motifs,
- en exécutant les autres fonctions administratives nécessaires pour la conduite des procédures.

Le coordonnateur des audiences est également expressément autorisé à publier des directives sur la procédure et à prescrire le type de documents devant être produits [Article 8407 de la Règle consolidée].

2. *Maintien de la formation d'instruction*

Les règles actuelles autorisent une formation d'instruction à continuer d'instruire l'affaire dont elle est saisie si un de ses membres se désiste au cours de la procédure, même s'il s'agit du président de la formation. Par conséquent, la formation d'instruction peut poursuivre ses activités sans membre représentant le public disposant d'une formation et d'une expérience juridiques. Selon le Projet de règle, si le président se désiste, les membres siégeant toujours à la formation disposent du pouvoir discrétionnaire de retenir leur propre conseiller juridique pour qu'il les conseille sur des

- 16 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





questions juridiques et d'ordre procédural, mais pas sur le fond de la procédure [Paragraphe 8408(10) de la Règle consolidée].

### 3. *Conférences préparatoires à l'audience et Requêtes*

Le déroulement rapide des procédures disciplinaires est favorisé dans les Règles de pratique et de procédure par le recours aux conférences préparatoires à l'audience et à la gestion de la procédure. Dorénavant, une conférence préparatoire à l'audience initiale sera requise immédiatement après la conclusion de la première comparution dans une procédure disciplinaire.

Dans le même ordre d'idées, une requête peut être introduite, avec l'autorisation de la formation d'instruction, avant le début d'une procédure dans le but de régler des questions pouvant accélérer ou régler la procédure. Les requêtes et les conférences préparatoires à l'audience peuvent être entendues par un seul membre représentant le public. Les règles autorisent le coordonnateur des audiences :

- à choisir un seul membre représentant le public pour agir à titre de formation d'instruction pour les conférences préparatoires à l'audience et les requêtes provisoires,
- à nommer ce membre représentant le public à la gestion de la procédure, soit à la demande des parties soit à l'instance de la formation d'instruction.

Les formations d'instruction sont expressément investies du pouvoir de contrôle de l'ensemble des aspects d'ordre procédural des instructions qu'elles président [Articles 8413 et 8416 de la Règle consolidée].

### 4. *Contrainte des témoins*

Les Règles de pratique et de procédure prévoient également une procédure permettant à une formation d'instruction d'exercer le pouvoir, qui lui est conféré en vertu de la Règle « Procédures de mise en application », de contraindre certaines personnes à témoigner ou à produire des documents. Les dispositions font la distinction entre :

- les personnes qui relèvent de la compétence contractuelle de l'OCRCVM, et notamment les courtiers membres, les personnes autorisées et autres personnes réglementées,
- et les personnes qui ne relèvent pas de cette compétence, mais qui sont tenues de s'y conformer par la loi, comme en Alberta,

et obligent le coordonnateur des audiences à signifier un avis à ces personnes.

Les Règles de pratique et de procédure prescrivent également une procédure pour aviser à la fois :

- un employé qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'OCRCVM,
- et la personne réglementée qui est son employeur,

- 17 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





de l'ordonnance de la formation d'instruction, afin de permettre que soit invoquée l'obligation imposée à la personne réglementée à la Règle « Procédures de mise en application » d'enjoindre à son employé de comparaître.

De plus, dans un territoire dans lequel une formation d'instruction est autorisée par la loi à contraindre une personne à se plier à une sommation, comme en Alberta, les dispositions précisent que la procédure à suivre par la formation d'instruction doit être la même que celle suivie par un tribunal réglementaire de ce territoire [Article 8421 de la Règle consolidée].

## CONFORMITÉ

### **Inspections de la conformité** [Règle consolidée 9100]

Le Projet de règle « Inspections de la conformité » est une règle distincte qui autorise le personnel de la Société :

- à procéder à des inspections de la conformité ainsi qu'à des examens des opérations et à des analyses,
- à demander des renseignements nécessaires pour procéder à ces inspections et à ces examens et analyses.

Il indique aussi clairement que les inspections de la conformité sont axées sur la conformité en matière de réglementation plutôt que sur les questions disciplinaires. Cette approche s'écarte de l'approche suivie à la Règle 19 des courtiers membres actuelle, où les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité sont traitées dans la même règle, ce qui atténue la distinction entre une enquête relative à la mise en application et une inspection de la conformité. Même si le Projet de règle « Inspections de la conformité » et le Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » sont tirés des mêmes articles des règles actuelles de l'OCRCVM et se recoupent à bien des égards, la Règle « Inspections de la conformité » se distingue de façon considérable, et notamment par le fait qu'elle :

- n'autorise pas le personnel de la conformité à contraindre les personnes à comparaître dans le cas d'inspections, mais ne fait que les obliger à répondre aux questions posées;
- autorise expressément le personnel de la conformité à transmettre les renseignements obtenus au cours d'une inspection au personnel de la mise en application de l'OCRCVM ou à tout autre membre du personnel de l'OCRCVM;
- autorise expressément le personnel de la conformité à prendre toute autre mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection, y compris l'imposition de conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre aux termes de la Règle « Autorisations et surveillance en matière de réglementation ».

- 18 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





## INSCRIPTION

### A. **Autorisations et surveillance en matière de réglementation** [Règle consolidée 9200]

La Règle « Autorisations et surveillance en matière de réglementation » (la Règle sur les autorisations) établit le pouvoir de la Société :

- d'autoriser les demandes d'autorisation présentées par les personnes physiques travaillant chez les courtiers membres,
- d'accorder des dispenses à l'égard des compétences, des examens ou de la formation continue que l'OCRCVM prescrit.

Elle autorise aussi la Société et ses conseils de section, ou leurs délégués, de prendre des décisions qui favorisent le maintien de la conformité des personnes autorisées et des courtiers membres avec les exigences de l'OCRCVM.

Les articles de la Règle sur les autorisations concernant les personnes physiques reprennent, en grande partie, les Règles des courtiers membres actuelles sur les demandes d'autorisation et de dispenses. Nous avons déplacé la procédure à suivre dans le cas de demandes de dispense à la Règle sur les autorisations afin de prescrire une procédure commune et cohérente pour toutes les demandes et les autres mesures portant sur les autorisations et les personnes autorisées. Les normes régissant l'octroi d'une autorisation figurent au projet d'article 9204, tandis que les normes régissant les dispenses demeurent à la Règle 2900 des courtiers membres qui régit les compétences et la formation en général.

Nous avons modifié les articles de la Règle sur les autorisations concernant les demandes d'adhésion à titre de courtier membre présentées par les personnes morales pour les harmoniser à la procédure donnant l'occasion d'être entendu qui s'applique à de telles décisions tel que le prévoit la Règle 9400.

La Règle sur les autorisations comporte également des dispositions des Règles des courtiers membres autorisant les conseils de section :

- à imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une personne autorisée;
- à suspendre ou à révoquer une autorisation (Paragraphe 18(3) et (4) de la Règle 20 des courtiers membres). Ce pouvoir avait été initialement ajouté aux Règles des courtiers membres en septembre 2009 pour le faire correspondre au pouvoir d'inscription visant les personnes physiques que plusieurs autorités en valeurs mobilières ont délégué à l'OCRCVM.

La norme régissant l'imposition de conditions lorsqu'une autorisation est accordée, plus précisément lorsque le conseil de section le juge indiqué pour « assurer le maintien de la conformité avec les exigences de la Société » sert à distinguer ces décisions des procédures disciplinaires.

- 19 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





Le changement le plus important dans la Règle sur les autorisations, figurant à l'article 9208, autorise la Société à imposer des conditions à la qualité de membre d'un courtier, mais ne l'autorise pas à suspendre ou à révoquer cette qualité. Il s'agit d'un nouveau pouvoir qui a été ajouté pour permettre de tenir compte des situations touchées par des questions de conformité non réglées qui exigent clairement que l'OCRCVM prenne des mesures, mais qui ne justifient pas des procédures disciplinaires. Si la situation d'un courtier membre justifie la suspension ou la révocation de sa qualité de membre et, du même coup, de son inscription, elle est traitée comme procédure disciplinaire relevant des règles de mise en application de l'OCRCVM. Voilà pourquoi cette règle comporte aussi une norme qui tient compte de l'angle de la conformité dans le pouvoir d'imposer des conditions à la qualité de membre.

La Règle prévoit l'obligation de donner à la personne autorisée ou au courtier membre qui peut être désavantagé par une décision prise en vertu de ses dispositions l'occasion de se faire entendre avant que la décision soit prise. Il est à noter que toutes ces audiences sont tenues sans avis public, à huis clos. Par ailleurs, il faut aviser la personne physique ou le membre des décisions qui lui sont défavorables et de leurs motifs. Conformément à la Règle « Procédures de révision en matière de réglementation », les parties touchées (y compris le personnel de l'inscription) ont le droit de faire réviser une décision par une formation d'instruction, mais il est interdit au personnel de demander la révision d'une décision qu'il a rendue à l'égard d'un membre ou à la suite de la délégation par un conseil de section de son pouvoir de rendre des décisions.

**B. Procédures de révision en matière de réglementation [Règle consolidée 9300]**

Comme mentionné précédemment, la Règle sur les autorisations autorise une partie à demander la révision par une formation d'instruction d'une décision rendue conformément à ses dispositions. La Règle « Procédures de révision en matière de réglementation » régit la tenue de telles révisions et des révisions des décisions sur le signal précurseur de niveau 2. Les procédures en révision qui y sont prévues sont similaires aux procédures en révision des ordonnances temporaires et des audiences en procédure accélérée prévues à la Règle « Procédures de mise en application » et, comme elles, sont ouvertes au public et régies par les Règles de pratique et de procédure.

**C. Procédures donnant l'occasion d'être entendu [Règle consolidée 9400]**

Les audiences tenues conformément à la Règle sur les autorisations ne sont pas visées par les Règles de pratique et de procédure mais suivent des procédures plus rapides et moins formelles. Ces procédures n'ont pas encore été publiées, mais les personnes qui demandent l'occasion d'être entendues sont informées de leur existence par le personnel.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu visent à codifier les procédures que le personnel de l'inscription suit habituellement dans le cas de décisions, et notamment celles visées par la Règle sur les autorisations. Elles ont pour but de garantir qu'une partie touchée par une décision qui souhaite se prévaloir de l'occasion d'être entendue puisse le faire selon

- 20 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*





une procédure qui tout en étant informelle lui garantit une audience équitable. Ces procédures sont censées avoir un caractère contraignant.

En d'autres termes, les procédures donnant l'occasion d'être entendu obligent le personnel à aviser le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre de son intention de se prononcer contre la demande ou de solliciter une décision en vertu de la règle prévoyant ces procédures et, simultanément, à lui fournir une copie des procédures. Bien que les observations doivent être généralement soumises par écrit, la personne touchée peut demander à comparaître devant le décideur. Les décisions doivent être rendues par écrit et publiées au plus tard trente jours après la fin d'une audience.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu précisent que les audiences concernant l'imposition de conditions à la qualité de membre d'un courtier membre sont entendues par un haut dirigeant de l'OCRCVM et non par un conseil de section. Cette précision découle du fait que, selon l'article 9208 du Projet de règle consolidée sur les autorisations, de telles décisions doivent être prises par la Société, plutôt que par un conseil de section, afin de protéger les renseignements confidentiels des courtiers membres. Quoiqu'il en soit, les conditions imposées à l'inscription d'une personne autorisée ou d'un courtier membre sont rendues publiques. Le personnel examine actuellement les moyens de garantir que les conditions imposées uniquement au maintien de la qualité de membre d'un courtier membre et non à son inscription puissent être rendues publiques.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu précisent également que les audiences concernant l'examen des demandes d'adhésion en qualité de courtier sont entendues par le conseil d'administration, ce qui correspond à la procédure actuellement suivie.

#### **AUTRES MODIFICATIONS**

Le Projet de règles consolidées comporte d'autres modifications, dont les suivantes :

- *Ordonnances temporaires [Article 8211 de la Règle consolidée]* : Le pouvoir de rendre des ordonnances temporaires est nouveau. Il est fondé sur le pouvoir donné aux autorités en valeurs mobilières de rendre au besoin des ordonnances temporaires dans l'intérêt public et devrait être utilisé dans des circonstances analogues. À titre d'exemple, une ordonnance temporaire en vertu de ces dispositions enjoignant à une personne autorisée de cesser de négocier pour prévenir une manipulation en cours pourrait être rendue.
- *Audiences en procédure accélérée [Article 8212 de la Règle consolidée]* : Nous avons limité les types d'audiences pouvant être introduites comme audiences en procédure accélérée pour mieux garantir leur caractère équitable. Ainsi, nous avons limité le recours à de telles audiences aux situations les moins propices à susciter des faits contestables. (Par exemple, il n'est plus possible d'introduire une procédure accélérée fondée sur le dépôt d'accusations criminelles, mais uniquement sur une condamnation.) Par ailleurs, l'intimé doit dorénavant être avisé de la tenue de l'audience en procédure accélérée. Les ordonnances temporaires et les audiences en

- 21 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





procédure accélérée sont traitées comme des mesures disciplinaires, alors que les ordonnances réglementaires de l'OCRCVM concernant le maintien des autorisations des membres et des personnes autorisées et les ordonnances concernant l'intégrité du marché et d'autres opérations font maintenant partie de règles distinctes en tant que questions relevant de la conformité réglementaire.

- *Épuiser tous les recours en révision judiciaire [Articles 8217 et 9210 de la Règle consolidée]* : Le Projet de règle codifie le principe de longue date en droit administratif selon lequel une partie qui sollicite la révision judiciaire d'une décision administrative doit d'abord épuiser toutes les procédures en révision à sa disposition offertes par le tribunal administratif.

#### **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX RÈGLES DES COURTIER MEMBRES**

En raison de l'introduction des Règles consolidées sur les normes de conduite, les enquêtes relatives à la mise en application, les procédures de mise en application, les comités d'instruction, les règles de pratique et de procédure, les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation et les procédures donnant l'occasion d'être entendu, les dispositions des Règles des courtiers membres suivantes sont abrogées :

- Les articles 1 et 2 et les articles de 4 à 7 de la Règle 19 des courtiers membres;
- Les articles 1 à 27 et 30 à 52 de la Règle 20 des courtiers membres;
- L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- Les Règles de procédure des courtiers membres.

En outre, les dispositions des Règles des courtiers membres suivantes sont abrogées et, dans certains cas, remplacées :

- L'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres prévoit que la Société peut exiger que les plaintes contre un courtier membre ou une personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation qui lui sont adressées soient faites par écrit et signées par le plaignant. Comme l'obligation de soumettre une plainte par écrit est inutile, l'article est abrogé.
- L'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres impose aux courtiers membres l'obligation de fournir des renseignements à certaines bourses lorsque celles-ci le leur demandent. Cette obligation demeure comme seul article de la Règle 19 qui sera intitulée « Renseignements à fournir ».
- Les articles 28 et 29 de la Règle 20 des courtiers membres décrivent le pouvoir d'imposer aux courtiers membres des interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2. Comme le reste de la Règle 20 des courtiers membres est abrogée et que ces dispositions ne sont pas liées à la mise en application, elles sont déplacées à la Règle 30 des courtiers membres qui traite du système du signal précurseur. De plus, le renvoi dans la Règle 30 des courtiers membres aux

- 22 -

**Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM**





dispositions de la Règle 20 sur les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 est abrogé.

### **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX RUIM**

Les plus importantes modifications corrélatives apportées aux RUIM consistent en l'abrogation de nombreuses dispositions qui figurent actuellement à l'article 10 des RUIM. La majorité de ces dispositions sont d'un ordre procédural.

De plus, le paragraphe 2.1 des RUIM (« Principes d'équité ») serait abrogé et remplacé par une nouvelle disposition qui interdirait à un participant et/ou à une personne ayant droit d'accès d'entreprendre certaines « activités de négociation inacceptables ». Certaines de ces interdictions s'appliqueraient uniquement aux participants.

Par conséquent, les modifications corrélatives apportées aux RUIM dans le cadre des Règles consolidées sont les suivantes :

- Les définitions « comité d'enquête » et « comité présidant l'audience » au paragraphe 1.1 des RUIM sont abrogées et remplacées respectivement par les définitions « comité d'instruction » et « formation d'instruction » dans les Règles consolidées et reprises sous leurs nouvelles définitions à la Règle 8300.
- La définition « personne réglementée » au paragraphe 1.1 des RUIM est conservée, mais afin d'éviter toute confusion avec l'expression « personne réglementée » adoptée au Règlement général de l'OCRCVM aux fins des Règles consolidées, l'expression sera modifiée pour « personne visée ».
- Le paragraphe 2.1 des RUIM est abrogé et remplacé par une nouvelle disposition qui établit certaines « Activités de négociation inacceptables ».
- Le paragraphe 10.1 des RUIM est modifié par l'abrogation des dispositions ponctuelles mentionnant la conformité avec la tenue des « enquêtes et audiences » par l'OCRCVM, puisque l'obligation est intégrée à la nouvelle Règle 9100 sur les inspections de la conformité et aux Règles 8100 et 8200 sur les enquêtes relatives à la mise en application et les procédures de mise en application.
- Le paragraphe 10.2 des RUIM concernant les enquêtes est abrogé puisque la nouvelle Règle consolidée 8100 sur les enquêtes en tient compte.
- Le paragraphe 10.3 des RUIM concernant la portée étendue de la responsabilité, selon laquelle les personnes réglementées sont tenues responsables en général de la conduite de leurs employés, est abrogé. La nouvelle règle consolidée 1400 « Normes de conduite » en tient compte et prévoit que les personnes réglementées sont responsables des actes et des omissions de leurs employés. Ses dispositions sont également intégrées dans la nouvelle Règle consolidée 8200 sur la mise en application.

- 23 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*





- Le paragraphe 10.4 des RUIM est modifié par l'abrogation de l'expression « principes d'équité dans le commerce » aux sous-alinéas 1(a) et 2(a) et son remplacement par l'expression « activités de négociation inacceptables ».
- Le paragraphe 10.5 des RUIM est modifié par l'abrogation des pouvoirs et des sanctions connexes qui peuvent être imposées à la suite de décisions établissant la violation d'une exigence prévue par les RUIM, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte. Ce paragraphe renvoie à la règle consolidée 8200 en ce qui a trait au début d'une audience lorsque l'OCRCVM décide, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis, de suspendre ou de restreindre l'accès au marché.
- Le paragraphe 10.6 des RUIM sur l'exercice des pouvoirs d'un comité présidant l'audience est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte.
- Le paragraphe 10.7 des RUIM concernant l'imposition des frais est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte.
- Le paragraphe 10.8 des RUIM régissant les pratiques et procédures liées aux mesures disciplinaires est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8400 sur les règles de pratique et procédure en tient compte.
- Le paragraphe 10.12 des RUIM est abrogé en partie dans la mesure où il traite de l'obligation de permettre l'inspection des dossiers par l'OCRCVM, cette obligation étant intégrée dans les nouvelles règles consolidées 8100 et 9100 sur les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité.
- Le paragraphe 10.16 des RUIM est modifié par l'abrogation et le remplacement du texte figurant à chacun des sous-alinéas 1(a) et 2(a) par une référence à la disposition pertinente du paragraphe 2.1 (« Activités de négociation inacceptables »).
- Le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.

#### **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA RÈGLE TRANSITOIRE**

En raison de l'introduction des nouvelles règles consolidées de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation, un nouvel Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (qui énonce les dispositions transitoires portant sur les règles consolidées de mise en application) a été adopté.

#### **Consultation et solutions de rechange examinées :**

Outre la consultation en profondeur auprès des Services de la conformité, de la mise en application, des politiques et de l'inscription et auprès du bureau de l'avocat général de l'OCRCVM, nous avons sollicité les observations des courtiers membres par l'intermédiaire de la division Affaires juridiques et conformité, des conseils de section et du comité consultatif national.

Le libellé du Projet de règles consolidées ainsi que des Règles actuelles qu'il remplacera figure à l'Annexe B. Le libellé des modifications corrélatives proposées (qui ne figurent pas à l'Annexe B) figure à l'Annexe C. Une table de concordance indiquant exactement les dispositions

- 24 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*





correspondantes dans le Projet de règles consolidées, le Règlement général n° 1, la Règle transitoire n° 1, les RUIM, les Règles des courtiers membres et les règles de pratique figure à l'Annexe D.

Pendant la rédaction du Projet de règles consolidées, le personnel de l'OCRCVM a envisagé s'il fallait ou non obliger les courtiers membres à inclure dans leurs contrats avec des fournisseurs de services indépendants une disposition obligeant ceux-ci et leurs employés d'accepter de relever de la compétence de l'OCRCVM aux fins des enquêtes relatives à la mise en application et à témoigner aux audiences de mise en application. Le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il s'agissait d'un changement important à l'usage établi et a décidé que cette question sera examinée dans un projet de modifications distinct.

### **Classification du Projet de règle**

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de règle, et l'analyse en a été faite. Le Projet de règle vise :

- à établir et à maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation,
- à assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières,
- à empêcher les agissements frauduleux et les manipulations,
- à promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté,
- à favoriser des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique,
- à promouvoir la protection des investisseurs,
- à prévoir les mesures disciplinaires indiquées pour les personnes dont la conduite relève de la réglementation de l'OCRCVM.

L'OCRCVM propose que les règles liées à la mise en application soient consolidées et réécrites pour :

- simplifier les procédures de mise en application pour les marchés membres et les courtiers membres;
- éliminer les dispositions redondantes;
- mettre à jour les procédures de mise en application pour garantir des audiences de mise en application équitables et transparentes;
- regrouper en règles distinctes les règles sur les inspections de la conformité;
- regrouper en règles distinctes les règles sur les autorisations liées à l'inscription et les dispenses en matière de compétences;

- 25 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*





- rendre plus claires les dispositions donnant l'occasion à un demandeur d'être entendu à l'égard d'une décision de la Société touchant les autorisations liées à l'inscription ou aux dispenses en matière de compétences.

Le Conseil a donc déterminé que le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du projet de modification, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

### **Effets du Projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité**

Le projet de modification n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Toutes les parties aux procédures de mise en application, tant l'OCRCVM que les intimés, disposeront de règles plus claires et plus précises grâce au Projet de règles consolidées. Par ailleurs, les courtiers membres, les personnes autorisées et les demandeurs tireront des avantages certains de la codification et de la transparence des dispositions leur « donnant l'occasion d'être entendu[s] ».

### **Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

L'OCRCVM ne prévoit pas d'incidences technologiques notables en raison des Règles consolidées.

Le projet de modification portant sur les Règles consolidées prendra effet trois mois après la publication par le personnel de l'OCRCVM de l'avis indiquant que l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM a été reçue.

### **Appel à commentaires**

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 21 juin 2012 (soit 90 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Robert Keller  
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Bureau 1600, 121, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés

- 26 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*





Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 19e étage, C.P. 55  
 20, rue Queen Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca), sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Richard J. Corner  
 Vice-président à la politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416 943-6908  
 rcorner@iirc.ca

Timothy P. Ryan  
 Directeur, Politique de réglementation du marché  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416 646-7266  
 tryan@iirc.ca

Naomi Solomon  
 Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation du marché  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416 646-7280  
 nsolomon@iirc.ca

Robert Keller  
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 416 943-5891  
 rkeller@iirc.ca

## Annexes

- Annexe A - Résolution du Conseil approuvant le Projet de règles consolidées
- Annexe B - Projet de règles consolidées et comparaison avec les dispositions en vigueur
- Annexe C - Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux Règles universelles d'intégrité du marché et à la Règle transitoire n° 1
- Annexe D - Table de concordance

- 27 -

*Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM*



**Annexe A**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**CONSOLIDATION DES RÈGLES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURES, D'EXAMEN ET D'APPROBATION**  
**DE L'OCRCVM**  
**RÉSOLUTION DU CONSEIL**

IL EST RÉSOLU, CE 14 SEPTEMBRE 2011 :

1. Que les versions française et anglaise des projets de modification touchant les Règles consolidées, la Règle transitoire et ses règles unifiées, les Règles des courtiers membres et les Règles universelles d'intégrité du marché en vue de consolider les règles de mise en applications, de procédure, d'examen et d'approbation de l'OCRCVM, dans la forme présentée au conseil d'administration :
  - (a) soient approuvées en vue de leur publication pour appel à commentaires pendant un délai de 90 jours;
  - (b) soient approuvées en vue de leur soumission à l'examen et à l'approbation des autorités de reconnaissance;
  - (c) soient reconnues être dans l'intérêt public;
  - (d) soient approuvées en vue de leur mise en œuvre en l'absence de commentaires importants de la part du public ou des autorités de reconnaissance.
2. Que le président soit autorisé à approuver, avant la publication, les changements mineurs aux projets de modification qu'il juge nécessaires et appropriées.



## Annexe B

**Règles consolidées et dispositions correspondantes des RUIM, des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire et du Règlement général**

1. Les Règles consolidées suivantes sont adoptées, et leurs dispositions correspondantes dans les RUIM, les Règles des courtiers membres, la Règle transitoire et le Règlement général sont abrogées ou modifiées selon le cas :

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>Règle 1200</b> <b>Définitions</b>		
<b>1201. Définitions</b>		
(1) Les termes et expressions employés dans plus d'une Règle consolidée sont définis au paragraphe 1201 (2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de la Société. Les termes et expressions employés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est pas défini au paragraphe 1201 (2) ou dans une Règle particulière et qui est défini dans la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.	Nouvelle	Nouvelle
(2) Lorsqu'ils sont employés dans les Règles consolidées, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : « Administrateur » Membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« Administrateur » désigne un <a href="#">membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société</a> , <a href="#">membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou de la Société, selon le contexte, ou une personne exerçant une fonction similaire chez un courtier membre qui n'est pas constitué sous forme de société par actions</a> ; <b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b>



## Annexe B

Règle consolidée		Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« administrateur provisoire »	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de la Société</i> , sauf une conférence préparatoire à l'audience.	« audience » : Procédures disciplinaires et d'application entamées par une autorité de contrôle du marché pour établir si une personne a violé une exigence ou si elle est responsable de la violation d'une exigence, y compris toute demande ou requête procédurale connexe.  [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]	« audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres.  [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]
« audience de règlement »	Audience portant sur une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience disciplinaire »	Audience aux termes de la Règle 8200 (Procédures de mise en application), sauf une <i>audience de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	« audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1);  [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« audience en procédure accélérée »	Audience prévue à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée).	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada habilitée à appliquer toute législation concernant (i) le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés au public; (ii) l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés.	Selon le paragraphe 1.2 des RUIIM, Interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, les commissions de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du territoire en question à l'annexe C du Règlement 14-101.  [Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIIM ne sera pas abrogée.]	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Chef de la conformité »	Personne physique autorisée par la <i>Société</i> à exercer les fonctions de chef de la	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
conformité.		
« Chef des finances »	Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef des finances.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une section nommé selon la Règle 8300 (Comités d'instruction).	« comité d'enquête » Comité permanent d'une autorité de contrôle du marché formé de personnes choisies conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« contrôle » ou « contrôlée »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.  « contrôle » ou « contrôlée » en ce qui concerne une société par actions contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés par actions; désigne, lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société.  le cas où : (i) — les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de ladite société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par ladite personne ou lesdites autres sociétés ou à leur profit; (ii) — les droits de vote de ces titres permettent, s'ils sont



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« coordonnateur des audiences »	<p>Personne nommée par la Société qui est chargée de l'administration de des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les exigences de la Société et tout autre employé de la Société auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.</p>	<p>exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de ladite société;</p> <p>de plus, lorsque le conseil de section compétent pour un courtier membre donné ou pour sa société de portefeuille décide qu'une personne doit, ou ne doit pas, être réputée contrôlée par une autre personne, cette décision doit alors déterminer leurs liens aux fins d'application des Règles et des Ordonnances en ce qui concerne ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille;</p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b></p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société.</p> <p><b>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</b></p>
« courtier membre »	<p>Sens qui est attribué à membre courtier au Règlement général n° 1, article 1.1.</p> <p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre courtier » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]</b></p>	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre courtier » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général no 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]</b></p>
« détenteur d'une participation dans un courtier membre »	<p>Personne qui a comme propriétaire véritable une participation dans un courtier membre.</p> <p>Terme ou expression non défini dans les RUIM.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef des finances, Chef de la conformité</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> et toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIM.
« dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIM; par contre, la définition « document » qui s'y trouve englobe l'enregistrement sonore, les bandes magnétoscopiques, les films, les photographies, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les levés, les livres de comptes et l'information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit. <b>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]</b>
« employé »	Employé d'une <i>personne réglementée</i> ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant/ mandataire prévue par les <i>exigences de la Société</i> .	« employé » comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre. <b>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]</b>
« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de la <i>Société</i> et un <i>intimé</i> en vue de régler une	Les RUIM ne donnent aucune définition distincte à cette expression mais la mentionnent à la Politique 10.8 –
		« dirigeant » désigne le <a href="#">président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef des finances, chef de la conformité, chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du courtier membre et toute autre personne qui est un dirigeant du courtier membre au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du courtier membre.</a> <del>président ou tout vice-président du conseil d'administration, le président, tout vice-président, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation, le secrétaire d'un courtier membre, toute autre personne constituant un dirigeant au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte d'un courtier membre;</del> <b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b>
		Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
		Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
		<del>« entente de règlement »: une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties</del>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.	Politique sur les pratiques et procédures qui sera abrogée.	<del>conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction.</del> <b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]</b>
« exigences de la Société »	Exigences prévues dans les lettres patentes de la Société, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté aux termes des règlements et des règles de la Société et des ordonnances de la Société et des conseils de section.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle contrôle; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle; (iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.	« filiale », <u>du point de vue d'une société</u> désigne : (i) <u>ou bien une société qu'elle contrôle;</u> (ii) <u>ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle;</u> (iii) <u>ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle.</u> <u>Comprend aussi une société qui est une autre filiale de la société, lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne ladite société si :</u> (i) — elle est contrôlée : (a) — par cette autre société; ou (b) — par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou (c) — par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou (ii) — elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société; <b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b>
« formation d'instruction »	Formation choisie par le coordonnateur des audiences pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience.	« comité présidant l'audience » Les membres du comité d'enquête choisis conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Règle régissant les comités d'enquête et les comités



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« intimé »	<p>Personne visée par une procédure ou un règlement aux termes des Règles de la Société.</p> <p>Termes ou expressions non définies dans les RUIM.</p>	<p>une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]</b></p> <p>« intimé » :</p> <p>une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle.</p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]</b></p>
« jour ouvrable »	<p>Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée.</p> <p>Termes ou expressions non définies dans les RUIM.</p>	<p>« jour ouvrable » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]</b></p>
« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	<p>Toute législation concernant le commerce des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des dérivés au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Cette définition englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une autorité en valeurs mobilières.</p> <p>Selon le paragraphe 1.2 des RUIM, l'interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B du Règlement 14-101.</p> <p><b>[Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIM ne sera pas abrogée.]</b></p>	<p>Termes ou expressions non définies dans les Règles des courtiers membres.</p>
« lois » ou « lois applicables »	<p>Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la personne réglementée, ou à ses employés et à ses personnes autorisées,</p> <p>Termes ou expressions non définies dans les RUIM.</p>	<p>Termes ou expressions non définies dans les Règles des courtiers membres.</p>



## Annexe B

Règle consolidée		Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« marché »	dans l'exercice de son activité. Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b></p> <p>Terme défini dans les RUIM comme suit :</p> <p>« marché » s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une bourse;</li> <li>b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (SCDO);</li> <li>c) d'un système de négociation parallèle (SNP).</li> </ul> <p><b>[Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]</b></p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b></p>
« marché membre »	Le sens attribué à « membre marché » dans le Règlement général n° 1, Article 1.1.	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre marché » : une société membre qui est un marché;</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]</b></p>	<p>Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre marché » : une société membre qui est un marché;</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]</b></p>
« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b></p>	<p>Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit :</p> <p>« membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.</p> <p><b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b></p>
« Membre de la haute direction »	Associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre qui participe à la direction	Le paragraphe 11.3 des RUIM mentionne « haut dirigeant » au sens de membre de la haute direction de	« membre de la direction » désigne <a href="#">associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre qui</a>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de membre d'un comité de la haute direction, ou toute <i>personne physique</i> occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.	<p>L'OCRCVM mais n'en donne pas une définition :</p> <p><b>11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché</b></p> <p>Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente.</p> <p>L'expression « haut dirigeant » mentionnée au paragraphe 11.3 des RUIIM ne sera pas modifiée.</p>	<p><u>participe à la direction du courtier membre, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de Chef des finances, de Chef de la conformité, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute personne physique occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le courtier membre désigne comme poste de haute direction.</u></p> <p><u>un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, notamment une personne jouant le rôle de président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef des finances, chef de la conformité, membre d'un comité de direction, toute personne occupant un poste de gestion lui conférant un pouvoir significatif sur les activités quotidiennes, toute personne occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;</u></p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b></p> <p>« personne du groupe » ou « société du groupe » désigne, <u>lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</u></p> <p><u>(i) une société est la filiale de l'autre;</u></p> <p><u>(ii) les deux sociétés sont des filiales de la même société;</u></p> <p><u>(iii) les deux sociétés sont contrôlées par la même personne.</u></p> <p><u>en ce qui concerne deux sociétés, soit l'une ou l'autre si l'une est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;</u></p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit</b></p>
« membre du même groupe »	<p>Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</p> <p>(i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre;</p> <p>(ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société;</p> <p>(iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i>.</p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p> <p>Cependant, la définition « entité liée » englobe l'« entité du même groupe ». L'expression « entité liée » demeure comme définition distincte dans les RUIIM.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« membre représentant le public »	<p>Dans le cadre d'un comité d'instruction :</p> <p>(i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau,</p> <p>(ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p>	<p>conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.</p> <p><b>[Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]</b></p>
« membre représentant le secteur »	<p>Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un membre ou d'une personne réglementée, ou personne physique par ailleurs apte à être nommée à un comité d'instruction.</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p><b>[Note : Cette définition sera abrogée.]</b></p>
« Négociateur »	<p>Personne physique autorisée par la Société à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il</p>	<p>Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :</p> <p>« membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est :</p> <p>a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;</p> <p>b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou</p> <p>c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p> <p><b>[Note : Cette définition sera abrogée.]</b></p> <p>Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.</p>



## Annexe B

Règle consolidée		Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« partie »	est interdit de donner des conseils au public. Partie à une procédure prévue dans les exigences de la Société, y compris le personnel de la mise en application et le personnel de la Société.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	<b>« partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;</b> <b>[Note : Cette définition de l'article 1.3 des Règles de pratique sera abrogée.]</b>
« personne »	Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.	L'alinéa 1.2 (2) des RUIM indique que le terme « personne » a le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais que : « personne » comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale. <b>[Note : Cette définition de l'alinéa 1.2(2) des RUIM ne sera pas abrogée.]</b>	« personne » désigne une <u>personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.</u> <u>personne physique, une société de personnes ou par actions, un gouvernement ou un de ses ministères ou une de ses agences, un fiduciaire, tout organisme non constitué en société ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, curateurs ou autres mandataires d'un particulier;</u> <b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b>
« personne autorisée »	Personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« personne autorisée » désigne <u>à l'égard d'un courtier membre, une personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre et qui est autorisée par la Société ou par un autre organisme canadien d'autoréglementation à remplir toute fonction prescrite par les Règles;</u> <b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b>
« Personne désignée responsable » ou « PDR »	Personne physique autorisée par la Société à faire fonction de personne désignée responsable.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.



## Annexe B

Règle consolidée		Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« personne physique » désigne une <a href="#">personne humaine par opposition à personne morale, personne physique autre qu'un courtier membre</a> ; <b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</b>
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société. <b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b> L'expression « personne réglementée » est également définie dans les RUIM, mais son champ d'application est différent. Afin d'éviter toute confusion, cette expression dans les RUIM sera remplacée par « personne visée ».	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société. <b>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</b>
« personnel de la mise en application »	Personnel de la Société autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de la Société, notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Règles de pratique »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Représentant en placement » ou « RP »	Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« représentant en placement » désigne une <a href="#">personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard.</a>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective).</p> <p>« Représentant inscrit » ou « RI »</p> <p><i>Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels).</i></p>	<p>Terme ou expression non défini dans les RUIIM.</p>	<p><u>Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective).</u></p> <p>toute personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, mais qui ne donne pas de conseils à ce sujet, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ce terme désigne également un représentant en placement (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18;</p> <p><b>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres ne sera pas abrogée.]</b></p> <p>« représentant inscrit » désigne <u>une personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels).</u></p> <p>toute personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou qui donne des conseils relativement à ceux-ci; autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .	<i>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</i> Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré.
« Société »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	<i>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</i> Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada.
« Surveillant »	<i>Personne physique</i> à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres membres de la haute direction, Administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.	<i>[Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]</i> « surveillant » désigne une <a href="#">personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres membres de la haute direction, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.</a> <del>personne à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs</del>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>Règle 1400</b></p> <p><b>Normes de conduite</b></p> <p><b>1401. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux <i>personnes réglementées</i>.</p> <p><b>1402. Normes de conduite</b></p> <p>(1) Une <i>personne réglementée</i></p> <p>(i) doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités,</p> <p>(ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.</p> <p>(2) Toute conduite</p> <p>(i) négligente,</p> <p>(ii) qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des <i>exigences de la Société</i> ou de toute obligation statutaire, réglementaire, contractuelle ou de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers,</p> <p>peut être considérée comme une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.</p> <p><b>1403. Application</b></p> <p>(1) Les <i>personnes réglementées</i> sont responsables des actes et des omissions de leurs <i>employés</i>.</p>	<p>Nouvelle</p> <p><b>2.1—Principes d'équité</b></p> <p>(1)—Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :</p> <p>(a)—il effectue des transactions sur un marché;</p> <p>(b)—il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</p> <p>(2)—Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :</p> <p>(a)—elle effectue des transactions sur un marché;</p> <p>(b)—elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.</p> <p><b>10.3—Portée étendue de la responsabilité</b></p> <p>(1)—Un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par</p>	<p>activités reliées aux valeurs mobilières et celles du courtier membre, et qui a été autorisée à cette fin par la Société;</p> <p>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</p> <p>Nouvelle</p> <p>29.1-Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.</p> <p>Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.</p> <p>Voir l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres précédents.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(2) En plus de respecter toutes les Règles qui s'appliquent expressément aux <i>employés</i> , un <i>employé</i> doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que son employeur viole une Règle.	<p><del>l'autorité de contrôle du marché du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès; le participant ou la personne ayant droit d'accès est ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</del></p> <p><del>(2) Un associé ou un administrateur d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement du participant ou de la personne ayant droit d'accès et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</del></p> <p><del>(3) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qui exerce un pouvoir sur un employé, le supervise ou en est responsable peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement de l'employé sous sa surveillance et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.</del></p> <p><del>(4) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des</del></p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès.</p> <p><del>(5) L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à une personne à qui on reproche le comportement qui a mené à la violation d'une exigence, ou à une personne à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe, n'empêche ni ne restreint aucunement l'imposition par l'autorité de contrôle du marché d'une sanction ou d'une mesure corrective contre toute autre personne qui a adopté le comportement ou à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe.</del></p>	
<b>Règle 8100</b>		
<b>Enquêtes relative à la mise en application</b>		
<b>8101. Introduction</b>	Nouvelle	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la Société en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application (les « enquêtes ») ainsi que les droits et obligations des personnes réglementées en ce qui concerne ces enquêtes.		
<b>8102. Tenue d'enquêtes</b>	<b><del>10.2</del> Enquêtes</b>	<b><del>19.1.</del> La Société doit faire les examens et les enquêtes</b>
(1) Le personnel de la mise en application peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'une personne réglementée en rapport aux exigences de la Société, aux lois applicables, ou à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.	<del>(1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.</del>	<del>sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation;</del>



Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8103. Pouvoirs en matière d'enquête</b></p> <p>(1) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i> peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une <i>personne réglementée</i>, à un <i>employé</i>, à un détenteur d'une participation dans un <i>courtier membre</i>, ou, si la loi l'y autorise, à une autre <i>personne</i> :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit concernant toute question,</p> <p>(ii) de produire pour examen les <i>dossiers</i> et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le <i>personnel de la mise en application</i>, peuvent être pertinents pour l'enquête,</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le <i>personnel de la mise en application</i>,</p>	<p><b>10.2 — Enquêtes</b></p> <p>(2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>(a) fournir les renseignements; les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de</p>	<p>par <del>ladite</del> personne, (i) <del>des</del> Règles, <del>et</del> Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à <del>ladite</del> personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou (iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.</p> <p>19.2. Un <del>examen</del> ou une <del>enquête</del> effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre ou de la personne en cause</p> <p>19.5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :</p> <p>(a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;</p> <p>(b) de produire pour inspection et de fournir</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le <i>personnel de la mise en application</i> le détermine.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i></p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas protégés par secret professionnel de l'avocat, et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>.</p> <p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> est retiré des locaux, le <i>personnel de la mise en application</i> doit donner un reçu pour le document ou le <i>dossier</i> retiré.</p>	<p>contrôle du marché;</p> <p><del>(b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;</del></p> <p><del>(c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.</del></p> <p><del>(3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité de contrôle du marché peut exiger qu'une déclaration soit faite par écrit ou par voie électronique et qu'elle soit faite sous serment.</del></p> <p><del>(4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :</del></p>	<p><del>les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;</del></p> <p><del>(c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;</del></p> <p><del>de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déclaration en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.</del></p> <p><del>19.6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire</del></p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>(a) <del>la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;</del></p> <p>(b) <del>la date à laquelle une ordonnance d'un comité présidant l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;</del></p> <p>(c) <del>sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.</del></p> <p><b>10.12 Conservation <del>et inspection</del> des dossiers et des directives</b></p> <p>(1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années :</p> <p>a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIM;</p> <p>b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé.</p> <p>(2) <del>Le participant permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner le dossier d'un ordre,</del></p>	<p><del>ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.</del></p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p><del>tout dossier ayant trait à l'ordre que le participant doit tenir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux exigences d'une entité d'autoréglementation dont il est membre ainsi que les renseignements sur le propriétaire véritable du compte, et d'en faire des copies, à tout moment pendant les heures de bureau habituelles durant la période au cours de laquelle ces dossiers et renseignements doivent être conservés par le participant à l'égard du marché, selon le cas :</del></p> <p><del>(a) — dont il est membre, utilisateur ou adhérent;</del></p> <p><del>(b) — sur lequel il a saisi l'ordre;</del></p> <p><del>(c) — sur lequel l'ordre du participant a été exécuté.</del></p> <p>(2) Une personne ayant droit d'accès <u>conserve les renseignements ayant trait à un ordre</u> permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner les renseignements ayant trait à un ordre et d'en faire des copies à tout moment pendant les heures de bureau habituelles pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché :</p> <p>a) dont elle est adhérente;</p> <p>b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.</p>	
<p><b>8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</b></p> <p>(1) La <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.</p> <p>(2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> signifie une demande</p>	Voir l'alinéa 10.2(2)(c) des RUIM précédent.	Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un <i>employé</i> de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le <i>personnel de la mise en application</i> en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.</p> <p>(3) La <i>personne</i> doit collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'enquête et la <i>personne réglementée</i> doit obliger ses <i>employés</i> à collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.</p> <p>(4) Il est interdit à une <i>personne</i> que le <i>personnel de la mise en application</i> a mis au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un <i>dossier</i>, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'enquête.</p>		
<b>8105. Droit à un avocat</b>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) La <i>personne</i> qui comparait en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat.</p> <p>(2) Il est interdit à une <i>personne</i> qui reçoit une demande suivant l'alinéa 8103(1)(iv) de refuser de comparaître et de répondre aux questions au motif que son avocat n'est disponible à aucune des dates précisées dans la demande.</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>8106. Confidentialité des enquêtes</b>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) Il est interdit à la <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément au paragraphe 8103(1), qui est présente lorsque le <i>personnel de la mise en application</i> pénètre dans les locaux conformément au paragraphe 8103(3) ou en est informée ou qui est avisée par le <i>personnel de la mise en application</i> de la tenue d'une enquête de divulguer (sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige)</p> <p>(i) la nature ou la teneur de la demande,</p> <p>(ii) le fait que le <i>personnel de la mise en application</i> a pénétré dans les locaux,</p> <p>(iii) le fait qu'un rapport, <i>dossier</i> ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris,</p> <p>(iv) le nom de la ou des <i>personnes</i> devant comparaître et répondre aux questions,</p> <p>(v) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution,</p> <p>(vi) tout autre renseignement concernant l'enquête, sans le consentement du <i>personnel de la mise en application</i>.</p>		
<b>8107. Maintien de la compétence</b>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) La <i>personne réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un administrateur, un dirigeant, un <i>employé</i> ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation.</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>Règle 8200</b></p> <p><b>Procédures de mise en application</b></p> <p><b>8201. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> et des <i>formations d'instruction</i> de tenir des audiences aux fins de la mise en application.</p> <p>(2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i>, de la <i>législation en valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p><b>Partie 10—Audiences de mise en application</b></p> <p><b>INTRODUCTION DES AUDIENCES DE MISE EN APPLICATION</b></p> <p><b>20.30</b></p> <p>(1)—La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(2)—Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.</p>
<p><b>8202. Définitions</b></p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« décision » désigne la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.</p> <p>« enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).</p>	<p>Nouvelle</p>	<p><b>20.1—Dans la présente Règle on entend par :</b></p> <p>« <b>administrateur provisoire</b> » : un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 pour surveiller l'activité et les affaires financières d'une société et pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par une formation d'instruction;</p> <p>« <b>ancien juge</b> » : une personne qui a exercé les fonctions de juge d'un tribunal provincial ou fédéral au Canada ou qui est ou a été autorisée à pratiquer le droit et a</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>exercé les fonctions de membre d'un tribunal administratif au Canada;</p> <p><b>« audience disciplinaire » :</b></p> <p>une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1);</p> <p><b>« décideur » :</b></p> <p>la personne ou l'organe qui rend la décision selon la disposition applicable de la présente Règle, soit le personnel de la Société (art. 18; partie 7; art. 24; partie 8); le conseil de section ou un sous-comité du conseil de section (art. 18 et 20; partie 7; art. 24 et 25; partie 8); le conseil d'administration (art. 21; partie 7); une formation du conseil d'administration (art. 22; partie 7); une formation du conseil de section (art. 26; partie 8); une formation d'instruction;</p> <p><b>« décision » :</b></p> <p>toute décision, y compris les motifs, rendue après un examen des faits et/ou du droit par un décideur en vertu de la présente Règle, notamment les ordonnances;</p> <p><b>« demandeur » :</b></p> <p>la personne physique qui présente une demande d'inscription ou la société qui présente une demande d'adhésion en vertu de la partie 7 de la présente Règle ou la personne inscrite ou le courtier membre qui présente une demande de dispense en vertu de la partie 8 de la présente Règle;</p> <p><b>« entente de règlement » :</b></p> <p>une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>infractions disciplinaires, des faits et de la sanction;</p> <p>«<b>formation</b>»:</p> <p>une formation d'instruction, une formation du conseil de section (art.26 partie 8);</p> <p>«<b>formation d'instruction</b>»:</p> <p>une formation nommée en vertu de la règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction pour tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'inscription (art. 19, partie 8), une audience de révision d'une interdiction du niveau 2 du signal précurseur (art. 29, partie 9), une audience disciplinaire (art. 33 et 34, partie 10), une audience de règlement (art. 36, partie 10), une audience en procédure accélérée (art. 45 et 46, partie 10) ou une audience de révision d'une décision en procédure accélérée (art. 47, partie 10);</p> <p>«<b>intimé</b>»:</p> <p>une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle;</p> <p>«<b>jour civil</b>»:</p> <p>tout jour de l'année civile. Pour le calcul du nombre de jours civils, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>«<b>jour ouvrable</b>»:</p> <p>un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté;</p> <p>«<b>prononcé de la décision</b>»:</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>8203. Audiences</b></p> <p>(1) L'audience doit être tenue conformément à la présente Règle et aux Règles de pratique.</p> <p>(2) La formation d'instruction peut tenir une audience et rendre une décision autorisée en vertu de la présente Règle et des Règles de pratique.</p> <p>(3) La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents et qui ne sont pas visés par le secret professionnel, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.</p> <p>(4) La formation d'instruction peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.</p> <p>(5) Sous réserve des paragraphes 8203(6) et 8203(7), l'audience prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :</p> <p>(i) ou bien d'une audience de règlement, auquel cas une telle audience devient publique dès que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement,</p> <p>(ii) ou bien d'une audience portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211,</p> <p>(iii) ou bien d'une audience en procédure accélérée.</p> <p>(6) La tenue à huis clos d'une audience ou d'une partie de celle-ci est permise si la formation d'instruction juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de</p>		
	<p><b>10.6—Exercice des pouvoirs</b></p> <p>Un comité présidant l'audience prend les décisions; tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.</p>	<p>le fait de mettre à la disposition de l'intimé, du demandeur, de la personne inscrite ou du courtier membre conformément aux Règles de procédure de la Société une décision rendue en vertu de la présente Règle.</p> <p>Les termes employés dans les présentes Règles sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.</p> <p>Voir le paragraphe 30(2) de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p> <p><b>Partie 2—Pouvoirs généraux des formations</b></p> <p><b>20.2—Exercice des pouvoirs</b></p> <p>(1) Une formation peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par la présente Règle ou par les Règles de procédure de la Société.</p> <p>(2) Une formation n'est pas liée par les règles de preuve, qu'elles découlent de la loi ou autrement, et peut admettre en preuve tout élément pertinent dans le cadre de la procédure, qu'il soit ou non donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>(3) Une formation peut exiger la présentation d'une preuve ou d'un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p><b>Partie 11—Audiences publiques</b></p> <p><b>20.50 Audiences publiques</b></p> <p>(1) Les types suivants d'audiences sont publiques, sous réserve du paragraphe (2) :</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>respecter le principe énoncé au paragraphe 8203(5).</p> <p>(7) Une <i>audience</i> tenue au Québec doit être publique, sauf si la <i>formation d'instruction</i>, de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, ordonne que l'<i>audience</i> ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public.</p> <p>(8) Une <i>partie</i> à la <i>procédure de mise en application</i> a le droit d'être représentée par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> doit fournir des motifs écrits pour toute <i>décision</i> qu'elle rend, y compris une <i>décision</i> acceptant ou rejetant une <i>entente de règlement</i> aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une <i>audience</i> et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'<i>audience</i>.</p>		<p>(a) — les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36;</p> <p>(b) — les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34;</p> <p>(c) — les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47;</p> <p>(2) — Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences.</p> <p>(3) — Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.</p> <p><b>Règles de procédure</b></p> <p><b>8.10 — Publicité des requêtes</b></p> <p>L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis clos.</p> <p>Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>8204. Portée et date de prise d'effet des décisions</b> (1) La <i>décision</i> rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les <i>sections</i> , sauf si la <i>formation d'instruction</i> en décide autrement ou si l'application de la <i>décision</i> est limitée en droit. (2) La <i>décision</i> , sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une <i>audience</i> , prend effet à la date de la <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i> , sauf indication contraire dans la présente Règle ou la <i>décision</i> , auquel cas la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi indiquée. (3) La <i>sanction</i> , sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la <i>décision</i> qui l'impose, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> . (4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une <i>décision</i> sont payables dès que la <i>décision</i> prend effet, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> ou si les <i>parties</i> en conviennent autrement.	Nouvelle	renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.  <b>Partie 3 — Prise de décision et effet de la décision</b> <b>20.4 — Application territoriale des décisions</b> (1) — Toute décision rendue en vertu de la présente Règle a effet dans toutes les sections, à moins que le décideur n'en ordonne autrement ou à moins que cette application territoriale ne soit limitée par la loi.  <b>20.5 — Date d'effet de la décision</b> (1) — Toute décision rendue en vertu de la présente Règle prend effet à la date à laquelle elle est rendue, à moins qu'elle ne dispose autrement. (2) — Nonobstant le paragraphe (1), une décision rendue en vertu de l'article 28 prend effet de la façon prévue au paragraphe 29(3).  <b>20.6 — Date d'effet des sanctions</b> (1) — Les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions ou les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la décision, à moins de décision contraire du décideur. (2) — Toute amende imposée à l'intimé est payable dès que la décision prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement.  Voir l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.
<b>8205. Début des procédures de mise en application</b> (1) La <i>Société</i> peut introduire des procédures et tenir des <i>audiences</i> prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i> , des <i>lois applicables</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.	Voir le paragraphe 10.6 des RUIIM précédent.	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par une demande ou un avis d'audience conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p> <p><b>8206. Prescription</b></p> <p>(1) La personne <i>réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :</p> <p>(i) un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation,</p> <p>(iii) un administrateur, un dirigeant, un <i>employé</i> ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i></p> <p>(a) d'un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation.</p> <p>(2) La <i>Société</i> peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une <i>personne réglementée</i> dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.</p> <p>(3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'<i>intimé</i> demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.</p> <p><b>8207. Sommes dues à la Société</b></p> <p>(1) La <i>personne</i> demeure redevable à la <i>Société</i> de toutes les sommes qu'elle lui doit.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Fondée sur le projet en cours concernant les délais de prescription. Règle actuelle :</p> <p><b>20.7—Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</b></p> <p><del>(1) Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le courtier membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être une personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2).</del></p> <p><del>(2) Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1).</del></p> <p><del>(3) La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</del></p> <p><b>20.7—Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites</b></p> <p>.</p> <p><del>(3) La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est</del></p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.
<b>8208. Pouvoirs de contrainte</b>	Nouvelle	<b>POUVOIR DE CONTRAINTE</b>
<p>(1) La formation d'instruction peut obliger une personne réglementée, un employé de la personne réglementée ou la Société, au moyen du personnel de celle-ci, et, si la loi l'y autorise, toute autre personne à comparaître, à témoigner ou à produire des dossiers et des documents dans le cadre d'une audience aux termes de la présente Règle.</p> <p>(2) La personne réglementée doit, dès réception d'une ordonnance de la formation d'instruction ou d'un avis du coordonnateur des audiences qui le lui demande,</p> <p>(i) comparaître et témoigner,</p> <p>(ii) produire pour examen des copies de dossiers ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.</p> <p>(3) Si la formation d'instruction oblige un employé d'une personne réglementée à comparaître à une audience et que cet employé n'est pas une personne autorisée, la personne réglementée doit enjoindre à cet employé de comparaître et de témoigner.</p>		<p><b>20.31-Courtiers membres, personnes inscrites et membres du personnel de la Société</b></p> <p>(1) — Tout membre, toute personne inscrite ou tout membre du personnel de la Société doit :</p> <p>(a) — comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur ordonnance d'une formation d'instruction;</p> <p>(b) — produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du membre ou de la personne inscrite, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction.</p> <p>(2) — Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou 1(b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p><b>20.32-Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres</b></p> <p>(1) — Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>membre qui n'est pas une personne inscrite comparaître devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31;</p> <p>(2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 34.</p>
<p><b>PARTIE B – Procédures disciplinaires</b></p> <p><b>8209. Sanctions visant les courtiers membres</b></p> <p>(1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut que le courtier membre a contrevenu à une exigence de la Société, à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la formation d'instruction peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>(i) un blâme,</p> <p>(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</p> <p>(a) 5 000 000 \$ par contravention,</p> <p>(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre, directement ou indirectement, en raison de la contravention,</p> <p>(iv) la suspension de la qualité de membre de la Société ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,</p> <p>(v) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du courtier membre,</p>	<p><b>10.5 Pouvoirs et sanctions Suspension ou restriction de l'accès</b></p> <p>(1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :</p> <p>(a) un blâme;</p> <p>(b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :</p> <p>(i) 1 000 000 \$;</p> <p>(ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;</p> <p>(c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</p>	<p><b>20.34 Courtiers membres</b></p> <p>(1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre :</p> <p>(a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale; ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;</p> <p>(c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société;</p> <p>(d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un autre courtier membre ou envers le public;</p> <p>(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre une ou plusieurs des</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(vi) la radiation permanente de la qualité de membre de la Société, (vii) la nomination d'un administrateur provisoire, (viii) toute autre sanction que la formation d'instruction juge indiquée. (2) Le courtier membre peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses employés.	<del>(d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;</del> <del>(e) la révocation du droit d'accès au marché;</del> <del>(f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.</del> (1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas : (a) une audience débute <u>conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application)</u> au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire; (b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue; (c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée. (2) Aux fins du présent article, la restriction, la	<del>sanctions suivantes:</del> <del>(a) un blâme;</del> <del>(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir:</del> <del>(i) 5 000 000 \$ par contravention; ou</del> <del>(ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre en raison de la contravention;</del> <del>(c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;</del> <del>(d) des conditions au maintien de la qualité de courtier membre;</del> <del>(e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre;</del> <del>(f) l'expulsion du courtier membre de la Société;</del> <del>(g) toute autre mesure ou sanction appropriée.</del>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore de personne qui a des liens avec cette dernière.</p> <p>(3) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne.</p> <p>(4) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIM.</p> <p>(5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai :</p> <p>(a) la personne visée par cette restriction,</p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	cette suspension ou cette révocation; (b) chaque marché; (c) chaque autorité de contrôle du marché; (d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.	
<b>8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres</b>	Voir paragraphes 10.3 et 10.5 des RUIM précédents.	<b>20.33-Personne inscrite</b>
(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i> , la <i>formation d'instruction</i> conclut qu'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i> a contrevenu à une exigence de la Société, à une disposition de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :		(1) — Au terme d'une <i>audience disciplinaire</i> , la <i>formation d'instruction</i> peut imposer les <i>sanctions</i> prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la <i>personne inscrite</i> :
(i) un blâme,		(a) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,		(b) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :		(c) — a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.
(a) 5 000 000 \$ par contravention,		(2) — Dans les cas prévus au paragraphe (1), la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à la <i>personne inscrite</i> une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :
(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne</i> , directement ou indirectement, en raison de la contravention,		(a) — un blâme;
(iv) la suspension de l'autorisation de la <i>personne</i> ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un <i>marché</i> , pour la durée et aux conditions jugées indiquées,		(b) — une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> ou au maintien de l'accès à un <i>marché</i> ,		(i) — 1 000 000 \$ par contravention; ou
(vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un <i>marché</i> ,		(ii) — un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne inscrite</i> en raison de la contravention;
(vii) la révocation d'autorisation,		
(viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>quelconque ou du droit d'accès à un <i>marché</i>,</p> <p>(ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(x) toute autre sanction que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i> peut être sanctionnée aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite d'un de ses <i>employés</i>.</p> <p>(3) Un <i>Administrateur</i> ou un <i>dirigeant</i> de la <i>personne réglementée</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la <i>personne réglementée</i> à qui il est associé.</p> <p>(4) L'<i>employé</i> de la <i>personne réglementée</i> dont la conduite expose la <i>personne réglementée</i> aux sanctions prévues au paragraphe 8210(1) peut également être sanctionné conformément à ce paragraphe.</p> <p>(5) La <i>sanction</i> imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un <i>marché</i> s'applique à tous les <i>marchés</i>.</p> <p>(6) Il est interdit à la <i>personne réglementée</i> de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si celle dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).</p>		<p><del>(c) — une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;</del></p> <p><del>(d) — des conditions de maintien de l'inscription;</del></p> <p><del>(e) — une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;</del></p> <p><del>(f) — la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;</del></p> <p><del>(g) — une radiation permanente de l'inscription;</del></p> <p><del>(h) — une interdiction permanente d'inscription</del></p> <p><del>(i) — toute autre mesure ou sanction appropriée.</del></p>
<p><b>8211. Ordonnances temporaires</b></p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, si la <i>formation d'instruction</i> juge que la durée nécessaire pour mener à terme une <i>audience</i> pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'<i>intimé</i>, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p>(2) L'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) expire quinze jours civils après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si :</p> <p>(i) ou bien l'<i>audience</i> débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) ou bien la <i>personne réglementée</i> consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire,</p>	<p>Nouvelle, sauf que l'autorité de contrôle du marché (plutôt que la formation d'instruction) peut rendre une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 10.5 des RUIM, qui peut ensuite faire l'objet d'une audience (voir les dispositions précédentes).</p>	<p>Voir l'article 2 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iii) ou bien une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ordonne le contraire.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque <i>personne</i> qui en est directement touchée.</p> <p><b>8212. Audiences en procédure accélérée</b></p> <p>(1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir une <i>audience en procédure accélérée</i> après en avoir avisé l'<i>intimé</i>, conformément au paragraphe 8426(1).</p> <p>(2) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer au <i>courtier membre</i> l'une ou plusieurs des sanctions prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i> a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation,</p> <p>(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) l'inscription du <i>courtier membre</i> en tant que courtier en vertu d'une <i>loi</i> portant sur les valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(iv) une <i>autorité en valeurs mobilières</i>, une bourse ou un organisme d'autoréglementation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(v) le <i>courtier membre</i> a été reconnu coupable de violation d'une <i>loi</i> portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées,</p> <p>(vi) la poursuite des activités du <i>courtier membre</i> pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes</i></p>	<p>Nouvelle</p>	<p><b>PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</b></p> <p><b>20.41-Audience en procédure accélérée</b></p> <p>(1) — Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de la Société et sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43.</p> <p><b>20.42 Types d'audiences en procédure accélérée — Courtiers membres</b></p> <p>(1) — Une formation d'instruction peut imposer à un courtier membre toutes sanctions prévues à l'article 45 dans les cas suivants:</p> <p><b>20.43 Types d'audiences en procédure accélérée — Personnes inscrites</b></p> <p>(1) — Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants:</p> <p><b>Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite</b></p> <p>(a) — l'inscription d'une personne inscrite en vertu d'une loi ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme est devenue périmée ou est suspendue ou annulée;</p> <p>(b) — une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou un système</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent,</p> <p>(a) soit parce que le <i>courtier membre</i> éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,</p> <p>(b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(vii) le <i>courtier membre</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> ou d'une interdiction prévue à la Règle 30 des courtiers membres (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.</p> <p>(3) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i> l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :</p> <p>(i) l'inscription de la <i>personne</i> en vertu d'une <i>loi</i> portant sur les valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée,</p> <p>(ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la <i>personne</i> d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par la <i>législation en valeurs mobilières</i>,</p> <p>(iii) une bourse ou un organisme d'autoréglementation a suspendu la <i>personne</i> ou ses privilèges,</p> <p>(iv) le maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent parce que la <i>personne</i> a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application),</p> <p>(v) la <i>personne</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> qui lui a été imposée.</p> <p>(4) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :</p> <p>(i) la suspension de la qualité de membre, de l'autorisation ou</p>	<p>reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite;</p> <p><b>Non-coopération aux inspections ou aux enquêtes de la Société</b></p> <p>(c) — lorsqu'une personne inscrite fait défaut de coopérer aux inspections ou aux enquêtes effectuées par la Société en vertu de la Règle 19 et la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de permettre à la personne inscrite de continuer à être inscrite sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société;</p> <p><b>Accusations criminelles</b></p> <p>(d) — lorsqu'une personne inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol, fraude, détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières, de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, information fausse ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;</p> <p><b>20.45-Pouvoirs de la formation d'instruction</b></p> <p>(1) — La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43:</p> <p>(a) — la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p> <p>(b) — l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;</p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
du droit d'accès à un <i>marché</i> aux conditions jugées indiquées,		(c) — l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;
(ii) une ordonnance, assortie de conditions, obligeant le <i>courtier membre</i> suspendu aux termes de la présente Règle à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre <i>courtier membre</i> ,		(d) — l'interdiction immédiate de traiter avec le public;
(iii) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i> ,		(e) — une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;
(iv) l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres personnes,		(f) — la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;
(v) l'expulsion d'un <i>courtier membre</i> de la Société,		(g) — l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;
(vi) la révocation de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i> ,		(h) — la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46;
(vii) la nomination d'un <i>administrateur provisoire</i> des activités et des affaires du <i>courtier membre</i> .		
(5) La <i>personne</i> peut demander, par écrit, la révision par une <i>formation d'instruction</i> de la <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i> , dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la <i>décision</i> .		<b>Partie 9 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</b>
(6) L' <i>audience</i> est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard vingt et un jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la <i>personne</i> demandant la révision et le <i>personnel de la mise en application</i> en conviennent autrement.		<b>20.28 Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</b>
(7) Aucun membre de la <i>formation d'instruction</i> dont la <i>décision</i> fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la <i>formation d'instruction</i> siégeant en révision.		(1) — La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal-précurseur, en vertu de la Règle 30 :
(8) La <i>formation d'instruction</i> peut suspendre une <i>sanction</i> imposée en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.		(a) — d'ouvrir de nouvelles succursales;
(9) En cas de révision conformément au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut :		(b) — d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
(i) confirmer la <i>sanction</i> ,		(c) — d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
(ii) infirmer la <i>décision</i> ,		(d) — de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre;
(iii) modifier la <i>décision</i> ou la <i>sanction</i> ,		(2) — Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1);
(iv) imposer une <i>sanction</i> autorisée par le paragraphe 8212(4).		<b>20.47 Audience de révision</b>
		(1) — L'intimé peut déposer une demande écrite de



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction.</p> <p>(2) — Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) — Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience.</p> <p>(4) — Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable.</p> <p>(5) — À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision.</p> <p>(6) — La décision en révision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p><b>20.48 Pouvoirs de la formation d'instruction — Audience de révision</b></p> <p>(1) — La formation d'instruction qui siège en révision peut :</p> <p>(a) — confirmer toute décision;</p> <p>(b) — annuler toute décision;</p> <p>(c) — modifier toute décision ou la sanction;</p> <p>(d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre une formation d'instruction en vertu de l'article 45.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>8213. Administrateur provisoire</b>	Sans application dans les RUIIM.	<b>20.46 Pouvoirs de la formation d'instruction de nommer un administrateur provisoire</b>
<p>(1) Si la <i>formation d'instruction</i> nomme un <i>administrateur provisoire</i> conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un <i>courtier membre</i>, l'<i>administrateur provisoire</i> a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions imposées par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) La <i>formation d'instruction</i> peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'<i>administrateur provisoire</i> exerce sur les activités et les affaires du <i>courtier membre</i>, y compris celui :</p> <p>(i) de pénétrer dans les locaux du <i>courtier membre</i> et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le <i>courtier membre</i> pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) de faire des copies des <i>dossiers</i> ou d'autres documents et de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation,</p> <p>(v) de surveiller si le <i>courtier membre</i> respecte les conditions que lui a imposées la <i>Société</i>, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la <i>formation d'instruction</i>, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur,</p> <p>(vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts,</p>		<p>(1) — La formation d'instruction peut nommer un administrateur provisoire, aux conditions qu'elle estime justes et appropriées, lorsque cette mesure est dans l'intérêt du public et que la formation d'instruction constate que :</p> <p>(a) — le courtier membre est dans une situation financière à risque et peut devenir insolvable;</p> <p>(b) — les comptes de clients sont exposés à un risque de perte financière en raison de la situation financière du courtier membre, de contrôles internes inadéquats ou de procédures d'exploitation déficientes;</p> <p>(c) — le courtier membre n'a pas maintenu les exigences de capital réglementaire tel que prescrit par les Règles ou les Ordonnances de ou par toute loi; règlement, décision ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;</p> <p>(d) — la Société ou un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation a suspendu le courtier membre pour défaut de respecter les exigences de capital réglementaire prescrit;</p> <p>(2) — L'administrateur provisoire nommé en vertu du paragraphe (1) surveille l'activité et les affaires financières du courtier membre conformément aux conditions précisées par la formation d'instruction.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du <i>courtier membre</i> ou la valeur de ses actifs,</p> <p>(viii) d'aider les <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le <i>courtier membre</i> ou en son nom ou la distribution des actifs du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit collaborer avec l'<i>administrateur provisoire</i>, obliger ses <i>employés</i> à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les <i>membres du même groupe</i> et les fournisseurs de services collaborent avec l'<i>administrateur provisoire</i> dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit payer toutes les dépenses liées à l'<i>administrateur provisoire</i> nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.</p> <p>(5) Le personnel de la <i>Société</i> ou l'<i>administrateur provisoire</i> peut en tout temps demander à la <i>formation d'instruction</i> des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'<i>administrateur provisoire</i>.</p> <p>(6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la <i>formation d'instruction</i> peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.</p>		<p>(3) — La formation d'instruction peut fixer les conditions suivantes au mandat de l'administrateur provisoire, pour la période que la formation d'instruction estime juste et appropriée dans les circonstances :</p> <p>(a) — accéder aux bureaux du courtier membre et y rester pour effectuer le suivi quotidien de toutes les activités du courtier membre, notamment le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes fournisseurs, des comptes de clients, de la marge, des soldes créditeurs libres de clients, des opérations bancaires du courtier membre, de tous les livres ou registres du courtier membre, des opérations effectuées par le membre ou en son nom pour son compte propre ou pour le compte de ses clients, du paiement de toutes dettes ou de la création de toute nouvelle dette et de tout rapprochement qui doit être effectué par le courtier membre;</p> <p>(b) — faire toutes copies de l'information et fournir des copies de l'information au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié;</p> <p>(c) — faire rapport, de façon continue, de ses constatations ou observations au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié;</p> <p>(d) — effectuer le suivi du respect par le courtier membre des conditions que la Société ou tout autre organisme de réglementation a pu lui imposer, notamment des conditions relatives au</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>signal-précurseur;</p> <p>(e) — vérifier et aider à la préparation de tout rapport réglementaire, notamment le calcul du capital régularisé en fonction du risque;</p> <p>(f) — procéder ou faire procéder à une évaluation de la valeur nette du courtier membre ou de la valeur de toute partie de l'actif du courtier membre;</p> <p>(g) — aider le personnel du courtier membre à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients;</p> <p>(h) — autoriser au préalable toute émission de chèques ou de paiements faits par le courtier membre ou en son nom ou la distribution de tout actif du courtier membre;</p> <p>(i) — toute autre condition que la formation d'instruction estime juste et appropriée de fixer au mandat de l'administrateur provisoire;</p> <p>(4) — Les dépenses liées au mandat de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 sont à la charge du courtier membre.</p>
<b>8214. Frais</b>	<b>10.7 — Imposition des frais</b>	<b>CONDAMNATION AUX FRAIS</b>
<p>(1) À la suite d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle, sauf une <i>audience</i> aux termes de l'article 8211, la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner à une <i>personne</i> qui s'est vu imposer une <i>sanction</i> de payer les frais engagés par la <i>Société</i> ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'<i>audience</i> et de toute enquête liée à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :</p> <p>(i) les frais liés au temps consacré par le personnel de la <i>Société</i>,</p> <p>(ii) les honoraires versés par la <i>Société</i> pour les services</p>	<p>(1) — Une ordonnance rendue en application du présent article peut imposer à la personne contre qui elle est rendue tout ou partie des frais énoncés ci-dessous que l'autorité de contrôle du marché aura engagés par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance, à savoir :</p> <p>a) — les frais d'enregistrement ou de sténographie;</p> <p>b) — les frais d'établissement des transcriptions;</p>	<p>(1) — En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.</p> <p>(2) — Il n'y aura pas de condamnation aux frais lorsque la formation d'instruction n'a pas condamné l'intimé sous l'un des motifs visés au paragraphe 33(1) ou 34(1) ou lorsqu'une</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert, (iii) les indemnités versées à un témoin, (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions, (v) les débours, y compris les frais de déplacement.	<del>c) — la rémunération des témoins, frais raisonnables compris;</del> <del>d) — les honoraires des témoins experts, conseillers juridiques ou comptables dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché;</del> <del>e) — les frais de personnel engagés par l'autorité de contrôle du marché;</del> <del>f) — les frais de déplacement;</del> <del>g) — les débours;</del> <del>h) — tous autres frais jugés appropriés dans les circonstances;</del> <del>(2) — Si l'autorité de contrôle du marché enquête sur une plainte, ou une autre communication assimilable à une plainte, émanant d'une personne réglementée et que l'autorité de contrôle du marché, agissant raisonnablement, statue que la plainte ou l'autre communication est de nature frivole, elle peut lui imposer le remboursement des frais de l'enquête engagés par l'autorité de contrôle du marché;</del>	<del>décision de procédure accélérée est annulée en révision en vertu du paragraphe 48(1);</del>
<b>8215. Règlements et audiences de règlement</b> (1) Le <i>personnel de la mise en application</i> peut consentir à une <i>entente de règlement</i> pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une <i>personne réglementée</i> en tout temps avant la conclusion d'une <i>audience disciplinaire</i> . (2) L' <i>entente de règlement</i> doit comporter : (i) un exposé des contraventions reconnues par l' <i>intimé</i> , avec les renvois aux <i>exigences de la Société</i> et aux <i>lois</i> qui s'appliquent, (ii) les faits sur lesquels les parties se sont entendues, (iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l' <i>intimé</i> , (iv) une renonciation de la part de l' <i>intimé</i> à ses droits à une autre <i>audience</i> , à un appel et à une révision, (v) une disposition prévoyant que le <i>personnel de la mise en</i>	<b>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</b> <b>Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement</b> <b>3.1 — Signification d'une offre de règlement</b> L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. <b>3.2 — Teneur de l'offre de règlement</b> L'offre de règlement doit : a) — être écrite; b) — être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant	<b>AUDIENCES DE RÈGLEMENT</b> <b>20.35 Négociation de l'entente de règlement</b> (1) — Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne inscrite ou un courtier membre. (2) — Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34. (3) — Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire. (4) — Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>application</i> n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'<i>intimé</i> en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(vi) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> est conditionnelle à l'acceptation de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(vii) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> et ses modalités sont confidentielles tant que la <i>formation d'instruction</i> ne l'a pas acceptée,</p> <p>(viii) une disposition prévoyant que les <i>parties</i> ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'<i>entente de règlement</i>,</p> <p>(ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii).</p> <p>(3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du <i>personnel de la mise en application</i> et de toute autre <i>personne</i> participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.</p> <p>(4) L'<i>entente de règlement</i> peut imposer à l'<i>intimé</i> des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la <i>formation d'instruction</i> aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.</p> <p>(5) À la suite d'une <i>audience de règlement</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut accepter ou rejeter l'<i>entente de règlement</i>.</p> <p>(6) L'<i>entente de règlement</i> prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(7) Si l'<i>entente de règlement</i> est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>, toute <i>sanction</i> imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.</p> <p>(8) Si l'<i>entente de règlement</i> est rejetée par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(i) (a) soit les <i>parties</i> peuvent convenir de conclure une autre <i>entente de règlement</i>,</p> <p>(b) soit le <i>personnel de la mise en application</i> peut procéder à une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes,</p> <p>et</p> <p>(ii) les motifs de la <i>formation d'instruction</i> qui a rejeté l'<i>entente</i></p>	<p>de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;</p> <p>c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;</p> <p>d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer;</p> <p>e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM;</p> <p>f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée :</p> <p>(i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;</p> <p>(ii) la personne doit renoncer à tous ses droits en vertu des RUIIM et autres exigences relativement à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience.</p> <p><b>3.3 Acceptation de l'offre de règlement</b></p> <p>L'offre de règlement peut être acceptée par la personne à qui cette offre a été signifiée ou par toute autre personne autorisée à signer au nom de celle-ci :</p> <p>a) d'une part, en signant l'offre de règlement;</p> <p>b) d'autre part, en signifiant le document signé à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à la date précisée dans l'offre de</p>	<p>réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure.</p> <p><b>20.36 Pouvoirs de la formation d'instruction</b></p> <p>(1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :</p> <p>(a) accepter l'entente de règlement ou;</p> <p>(b) rejeter l'entente de règlement.</p> <p>(2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction.</p> <p><b>20.37 Acceptation de l'entente de règlement</b></p> <p>(1) La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</p> <p><b>20.38 Rejet de l'entente de règlement – Audience de règlement ultérieure</b></p> <p>(1) Lorsque la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, les parties peuvent convenir de conclure une autre entente de règlement.</p> <p>(2) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement initiale ne doit faire partie de la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.</p> <p>(3) Les motifs de rejet d'une entente de</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>de règlement doivent être mis à la disposition d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une audience disciplinaire ultérieure.</p> <p>(9) Le membre d'une formation d'instruction qui rejette une entente de règlement ne peut siéger à une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure ou tient une audience disciplinaire fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.</p>	<p>règlement.</p> <p><b>3.4 — Soumission de l'entente de règlement pour approbation</b></p> <p>L'entente de règlement doit être soumise au comité présidant l'audience dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement. Le comité présidant l'audience peut alors :</p> <p>a) — soit approuver l'entente de règlement;</p> <p>b) — soit la rejeter.</p> <p><b>3.5 — Négociation sous toutes réserves</b></p> <p>La négociation d'une offre ou d'une entente de règlement se fait sans préjudice des droits de l'autorité de contrôle du marché et des autres personnes y ayant participé et les propos d'une telle négociation ne sauraient être offerts en preuve ni invoqués dans quelque procédure que ce soit.</p> <p><b>3.6 — Approbation de l'entente de règlement</b></p> <p>Si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience :</p> <p>a) — le comité présidant l'audience rend une ordonnance conformément aux conditions de l'entente de règlement;</p> <p>b) — l'affaire est réglée et aucune partie à l'entente de règlement ne peut interjeter appel, ni demander l'examen de l'affaire;</p> <p>c) — le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui a accepté l'offre de règlement;</p> <p>d) — l'autorité de contrôle du marché public, dans les meilleurs délais, un résumé :</p> <p>(i) — de l'exigence enfreinte;</p> <p>(ii) — des faits;</p> <p>(iii) — du règlement convenu, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée</p>	<p>règlement présentée à une audience de règlement initiale ne sont pas rendus publics, mais doivent être fournis à la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure.</p> <p><b>20.39 — Rejet de l'entente de règlement — Audience disciplinaire</b></p> <p>(1) — Lorsque la formation d'instruction rejette une entente de règlement ou une entente de règlement ultérieure, la Société peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées en vertu de l'article 33 ou 34.</p> <p>(2) — Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement ou à l'audience de règlement ultérieure ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de l'audience disciplinaire portant sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées.</p> <p><b>20.40 — Rejet de l'entente de règlement</b></p> <p>(1) — La décision de la formation d'instruction de rejeter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts</p> <p><b>Règles de procédure</b></p> <p><b>14.1 — Contenu de l'entente de règlement</b></p> <p>L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir :</p> <p>(a) — un exposé des contraventions reconnues par l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation;</p> <p>(b) — un exposé des faits pertinents;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>et tous frais imposés; ce résumé doit préciser que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de l'entente de règlement dans la forme autorisée par le comité présidant l'audience;</p> <p>e) l'autorité de contrôle du marché publie l'entente de règlement sous la forme autorisée par le comité présidant l'audience; cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de l'entente de règlement sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</p> <p><b>3.7—Rejet de l'entente de règlement</b></p> <p>En cas de rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience, l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire; aucun membre du comité présidant l'audience ayant examiné l'entente de règlement ne peut participer à l'audience.</p>	<p>(c) un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné;</p> <p>(d) une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision;</p> <p>(e) une mention du fait que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;</p> <p>(f) d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).</p>
<p><b>8216. Non-paiement des amendes ou des frais</b></p> <p>(1) Si la <i>personne réglementée</i> omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la <i>formation d'instruction</i> ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une <i>entente de règlement</i>, la <i>Société</i> peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la qualité de membre du <i>courtier membre</i> et tous les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un <i>marché</i>, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.</p>	Nouvelle	<p><b>20.44 Non-paiement d'une amende ou de frais</b></p> <p>(1) Dans le cas où l'amende ou les frais dont la formation d'instruction a ordonné le paiement ne sont pas payés dans le délai imparti, la Société, ou une personne désignée par lui, peut suspendre, sans autre avis, un courtier membre ou une personne inscrite, jusqu'au paiement de l'amende ou des frais.</p>
<p><b>8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières</b></p> <p>(1) Une <i>partie</i> à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la section concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue dans la procédure.</p> <p>(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une <i>décision</i> rendue par ordonnance temporaire prévue à</p>	Nouvelle	Nouvelle



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>L'article 8211 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre <i>audience</i> par une autre <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive.</p> <p>(3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le <i>personnel de la mise en application</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.</p> <p><b>Règle 8300</b> <b>Comités d'instruction</b></p> <p><b>8301. Introduction</b></p> <p>(1) La présente Règle prescrit de mettre sur pied dans chaque <i>section</i> un <i>comité d'instruction</i> à partir duquel doivent être choisies les <i>formations d'instruction</i> chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des <i>comités d'instruction</i>.</p> <p><b>8302. Comités d'instruction</b></p> <p>(1) Il faut nommer un <i>comité d'instruction</i> pour chaque <i>section</i>.  (2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> d'une <i>section</i> doit résider dans la <i>section</i>.  (3) Les deux tiers du <i>comité d'instruction</i> doivent être constitués, dans la mesure du possible, de <i>membres représentant le secteur</i>.  (4) Le tiers du <i>comité d'instruction</i> doit être constitué, dans la mesure du possible, de <i>membres représentant le public</i>.  (5) Le président du <i>comité d'instruction</i> doit être un <i>membre représentant le public</i>.</p> <p><b>8303. Désignations</b></p> <p>(1) Le <i>conseil de section</i> doit désigner des <i>personnes physiques</i> comme membres du <i>comité d'instruction</i> de sa <i>section</i>.  (2) Le <i>marché membre</i> doit désigner des <i>personnes physiques</i> comme membres du <i>comité d'instruction</i> de la <i>section</i> dans laquelle le <i>marché membre</i> est  (i) soit reconnu ou dispensé d'inscription comme bourse ou</p>	<p><b>Addenda C.1</b> <b>à la Règle transitoire no 1</b> <b>RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION</b> <b>Partie A- DÉFINITIONS</b> <b>1.1. Dans la présente Règle :</b>  « <b>coordonnateur des audiences</b> » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;  « <b>membre représentant le secteur</b> » signifie une personne physique qui est :  a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;  b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou  c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p>	<p><b>Addenda C.1</b> <b>à la Règle transitoire no 1</b> <b>RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION</b> <b>Partie A- DÉFINITIONS</b> <b>1.1. Dans la présente Règle :</b>  « <b>coordonnateur des audiences</b> » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société;  « <b>membre représentant le secteur</b> » signifie une personne physique qui est :  a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès;  b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou  c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>système de cotation et de déclaration des opérations conformément à la <i>législation en valeurs mobilières</i> applicable,</p> <p>(ii) soit, dans le cas d'un SNP, inscrit conformément à la <i>législation en valeurs mobilières</i> applicable.</p> <p>(3) Dans la mesure du possible, les deux tiers des <i>personnes physiques</i> désignées par le <i>conseil de section</i> ou le <i>marché membre</i> d'une <i>section</i> doivent être des <i>membres représentant le secteur</i> et le tiers, des <i>membres représentant le public</i>.</p> <p><b>8304. Nomination</b></p> <p>(1) Le comité de gouvernance nomme au <i>comité d'instruction</i> de chaque <i>section</i> un nombre suffisant de <i>personnes physiques</i> compétentes et aptes à tenir des audiences de mise en application ou d'autres audiences dans la <i>section</i>.</p> <p>(2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une <i>personne physique</i> candidate au <i>comité d'instruction</i>, le comité de gouvernance doit tenir compte</p> <p>(i) de sa connaissance générale des pratiques commerciales et de la <i>législation en valeurs mobilières</i>,</p> <p>(ii) de son expérience,</p> <p>(iii) de ses antécédents en matière de réglementation,</p> <p>(iv) de sa disponibilité pour les audiences,</p> <p>(v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières,</p> <p>(vi) de sa capacité à tenir des audiences en français ou en anglais,</p> <p>(vii) des <i>sections</i> dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre.</p> <p>(3) Une <i>personne physique</i> qui</p> <p>(i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un <i>membre</i>, une <i>personne réglementée</i> ou un <i>membre du même groupe</i> d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i>,</p> <p>(ii) ou bien représente l'une ou l'autre des parties à une procédure prévues par les <i>exigences de la Société</i> ou une <i>personne visée</i> par les <i>exigences de la Société</i>,</p>	<p><b>« membre représentant le public »</b> signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p><b>« pratiques et procédures »</b> signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p><b>« procédure de mise en application »</b> signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p><b>« procédure de révision »</b> signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p><b>« Règles régissant les courtiers membres »</b> signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p><b>« RUIM »</b> signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou</p>	<p><b>« membre représentant le public »</b> signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec;</p> <p><b>« pratiques et procédures »</b> signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas;</p> <p><b>« procédure de mise en application »</b> signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p><b>« procédure de révision »</b> signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure;</p> <p><b>« Règles régissant les courtiers membres »</b> signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société;</p> <p><b>« RUIM »</b> signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.</p> <p>Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>, ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un <i>comité d'instruction</i> comme <i>membre représentant le public</i>.</p> <p>(4) Le comité de gouvernance nomme le président de chaque <i>comité d'instruction</i>.</p> <p><b>8305. Durée du mandat</b></p> <p>(1) La <i>personne physique</i> nommée au <i>comité d'instruction</i> demeure en poste pendant trois ans.</p> <p>(2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs.</p> <p>(3) Si le mandat d'un membre du <i>comité d'instruction</i> expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une audience à laquelle il agit comme membre de la <i>formation d'instruction</i>, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'audience ou, s'il s'agit d'une audience sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure.</p> <p><b>8306. Destitution</b></p> <p>(1) Le comité de gouvernance peut destituer un membre du <i>comité d'instruction</i></p> <p>(i) qui cesse de résider dans la <i>section</i> dont relève le <i>comité d'instruction</i>,</p> <p>(ii) qui n'a pas le droit de siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i> conformément à une disposition de loi applicable dans la <i>section</i>,</p> <p>(iii) qui, de l'avis du comité de gouvernance, suscitera une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) qui, pour tout autre motif, cesse d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Il est interdit à la <i>personne physique</i> qui est destituée par le comité de gouvernance de continuer à siéger à une <i>formation</i></p>	<p>définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p><b>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.2. Désignation de candidats au comité d'instruction</b></p> <p>1) Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section;</p> <p>2) Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et :</p> <p>a) dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;</p> <p>3) Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le</p>	<p>définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent.</p> <p><b>PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.2. Désignation de candidats au comité d'instruction</b></p> <p>1) Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section;</p> <p>2) Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section, étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et :</p> <p>a) dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et</p> <p>b) dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;</p> <p>3) Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.</p> <p>4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
d'instruction saisie d'une procédure.	<p>secteur:</p> <p><b>1.3.— Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</b></p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre;</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes;</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public;</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur;</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à</p>	<p>secteur:</p> <p><b>1.3.— Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction</b></p> <p>1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières;</p> <p>b) leur expérience;</p> <p>c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation;</p> <p>d) leur disponibilité pour les audiences;</p> <p>e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières;</p> <p>f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et</p> <p>g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre;</p> <p>2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes;</p> <p>3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public;</p> <p>4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur;</p> <p>5) Une personne qui représente une partie à</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public;</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p><b>1.4.—Nomination du président du comité d'instruction</b></p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section;</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences;</p> <p><b>1.5.—Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</b></p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs;</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé</p>	<p>une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public;</p> <p>6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit.</p> <p><b>1.4.—Nomination du président du comité d'instruction</b></p> <p>1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section;</p> <p>2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences;</p> <p><b>1.5.—Nomination et destitution des membres du comité d'instruction</b></p> <p>1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs;</p> <p>2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction:</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction:</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution:</p> <p><b>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.6. Sélection des membres de la formation d'instruction</b></p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le</p>	<p>jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction:</p> <p>3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui :</p> <p>a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre;</p> <p>c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou</p> <p>d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction:</p> <p>4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution:</p> <p><b>PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.6. Sélection des membres de la formation d'instruction</b></p> <p>1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous;	public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous;
	2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent;	2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent;
	3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :	3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :
	a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;	a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;
	b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;	b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;
	c) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;	c) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;
	d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;	d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;
	e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou	e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou
	f) est empêchée d'occuper un tel poste, à	f) est empêchée d'occuper un tel poste, à



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>L'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question:</p> <p><b>1.7.—Président de la formation d'instruction</b></p> <p>1) Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction:</p> <p><b>1.8.—Quorum exigé pour la formation d'instruction</b></p> <p>1) Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience.</p> <p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction</p>	<p>L'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question:</p> <p><b>1.7.—Président de la formation d'instruction</b></p> <p>1) Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction:</p> <p><b>1.8.—Quorum exigé pour la formation d'instruction</b></p> <p>1) Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience.</p> <p>2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé.</p> <p>3) Si un membre de la formation d'instruction</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p><b>PARTIE D.-DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p><b>1.9.— Procédures d'application</b></p> <p>1) — Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été</p>	<p>ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6.</p> <p><b>PARTIE D.-DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p><b>1.9.— Procédures d'application</b></p> <p>1) — Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :</p> <p>a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée;</p> <p>b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction:</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application:</p> <p><b>1.10.— Procédures de révision</b></p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM;</p>	<p>entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction:</p> <p>2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1<sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application:</p> <p><b>1.10.— Procédures de révision</b></p> <p>1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1<sup>er</sup> juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande:	conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande:
	a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et	a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et
	b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction:	b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction:
	2) — Si une procédure de révision est demandée le 1 <sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la	2) — Si une procédure de révision est demandée le 1 <sup>er</sup> juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.	demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.
	<b>1.11—Compétence continue des comités d'instruction</b> Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société; son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.	<b>1.11—Compétence continue des comités d'instruction</b> Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société; son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.
<b>Règle 8400</b> <b>Règles de pratique et de procédure</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		
<b>8401. Introduction</b> (1) Les Règles de pratique et de procédure décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de la Société en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.	<b>RUIIM 10.8 Pratiques et procédures</b> Les pratiques et les procédures régissant les audiences en application du présent article seront établies au moyen d'une Politique.	Nouvelle
<b>8402. Définitions</b> (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : « audience électronique », l'audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre. « audience par comparution », l'audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la formation d'instruction. « audience par production de pièces », l'audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique. « avis introductif », l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de conférence préparatoire à l'audience et l'avis de demande en révision.	<b>POLITIQUE 10.8—POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</b> <b>Article 1—Procédures et pratiques générales</b> <b>1.1—Définitions</b> Dans la présente Politique, à moins de signification autre dictée par le sujet ou le contexte : « <b>audience écrite</b> » désigne une audience tenue au moyen d'un échange de documents sous forme écrite ou électronique; « <b>audience électronique</b> » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique permettant aux personnes qui y participent de s'entendre; « <b>audience orale</b> » désigne une audience à	<b>Règles de procédure</b> <b>1.3—Définitions</b> Dans les présentes Règles, il faut entendre par : « <b>acte introductif</b> » : l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de demande de révision et l'avis d'appel; « <b>appellant</b> » : la partie ayant interjeté l'appel; « <b>audience</b> » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres; « <b>comité d'instruction</b> » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'audience tenue conformément à l'article 8416 des <i>Règles de pratique</i> .	laquelle les parties ou leur procureur ou mandataires assistent en personne devant le comité présidant l'audience;	d'appel;
« décision », la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> .	« <b>document</b> » — abrogé	« <b>coordonnateur des audiences</b> » : la personne responsable de l'administration de toutes les procédures, notamment de la constitution des formations, de la fixation des dates, ainsi que de la garde et du contrôle des documents;
« décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou à la Règle 30 des courtiers membres (interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2).	« <b>partie</b> » comprend le personnel de l'autorité de contrôle du marché;	« <b>demandeur en révision</b> » : la partie demandant une audience de révision en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;
« demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une <i>audience en procédure accélérée</i> .	« <b>requérant</b> » désigne la partie qui a entamé une procédure d'audience écrite;	« <b>document</b> » : toute information enregistrée ou stockée au moyen d'un appareil, notamment une bande audio, une bande vidéo ou un graphique;
« document », les <i>dossiers</i> , enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.	« <b>secrétaire</b> » désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente Politique qui sont précisées dans sa désignation;	« <b>formation</b> » : une formation d'instruction, une formation du conseil de section, une formation du conseil d'administration ou une formation d'appel;
« partie intimée », la <i>personne</i> répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i> .		« <b>formation d'appel</b> » : une formation siégeant en appel ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de la Règle 20 des courtiers membres;
« partie requérante », la personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i> .		« <b>formation d'instruction</b> » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres;
« produire », produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.		« <b>formation du conseil d'administration</b> » : une formation siégeant en révision d'une décision d'approbation d'une demande d'adhésion ainsi qu'il est prévu au paragraphe 22(3) de la Règle 20 des courtiers membres;
		« <b>formation du conseil de section</b> » : une



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>formation tenant une audience de révision d'une exemption ou d'une dispense ainsi qu'il est prévu au paragraphe 26(4) de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p>« <b>intimé</b> » : la personne physique autorisée ou le courtier-membre nommé dans un avis d'audience; une entente de règlement ou un avis de demande; ou la partie contre laquelle l'appel est interjeté, nommée dans l'avis d'appel;</p> <p>« <b>jour férié</b> » :</p> <p>(i) — le samedi ou le dimanche;</p> <p>(ii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement fédéral;</p> <p>(iii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement provincial (dans le territoire intéressé);</p> <p>(iv) — tout jour férié spécial proclamé par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur;</p> <p>« <b>membre unique</b> » : un membre externe du comité d'instruction chargé de l'instruction d'une requête ou de la direction d'une conférence préparatoire à l'audience;</p> <p>« <b>membre</b> » : un membre de la Société;</p> <p>« <b>partie</b> » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant;</p> <p>« <b>partie intimée</b> » : la partie qui répond à une demande de révision ou à l'avis de requête;</p> <p>« <b>président</b> » : un membre externe de la formation d'instruction;</p> <p>« <b>procédure</b> » : tous les stades des affaires de mise en application, d'inscription, d'appel ou de signal d'alerte, depuis la délivrance de l'acte introductif jusqu'à la solution définitive de l'affaire;</p> <p>« <b>Règles</b> » : les Règles de procédure de la Société;</p> <p>« <b>Société</b> » : l'Organisme canadien de</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>8403. Principes généraux</b> <p>(1) Les <i>Règles de pratique</i> sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.</p> <p>(2) Aucune procédure, aucun <i>document</i> ni aucune <i>décision</i> d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.</p> <p>(3) Sous réserve des dispositions des <i>Règles de pratique</i>, la <i>formation d'instruction</i> a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, dont ceux</p> <p>(i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des <i>Règles de pratique</i> à l'égard d'une procédure,</p> <p>(ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance,</p> <p>(iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement,</p> <p>(iv) de renoncer à une <i>Règle de procédure</i> ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure,</p> <p>(v) d'obliger les parties à produire leurs <i>documents</i> par voie électronique,</p> <p>(vi) à la demande d'une <i>partie</i>, de rendre une <i>décision</i> ou une ordonnance provisoire, notamment une <i>décision</i> ou une ordonnance assortie de conditions.</p> <p>(4) À la demande d'une <i>partie</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les <i>exigences de la Société</i> ni dans les <i>Règles de pratique</i> par analogie aux <i>Règles de pratique</i> ou</p>	<p><b>1.2—Pouvoir de procédure du comité président l'audience</b></p> <p>(1) Le comité président l'audience peut :</p> <p>a) exercer tout pouvoir en vertu de la présente Politique de sa propre initiative ou à la demande d'une partie;</p> <p>b) donner des instructions générales ou particulières en matière de procédure avant ou pendant l'audience;</p> <p>c) renoncer à toute exigence procédurale avec le consentement des parties.</p> <p>(2) Le comité président l'audience peut entendre la preuve qu'il estime pertinente à une question et n'est pas lié par les règles de preuve légales ou techniques.</p> <p>(3) Si une disposition de la présente Politique est incompatible avec une obligation légale applicable, le comité président l'audience ordonne une modification des pratiques et procédures afin que ces dernières soient conformes à l'obligation légale en question.</p> <p><b>1.3—Vice de forme</b></p> <p>Les décisions, les documents, les audiences ou les ordonnances, notamment les ordonnances provisoires, ne sont pas invalidés en raison d'un vice de forme ou de toute autre irrégularité de forme.</p>	<p>réglementation du commerce des valeurs mobilières.</p> <p><b>1.4—Interprétation des Règles</b></p> <p>Pour l'application des présentes Règles, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier, lorsque cela est approprié.</p> <p><b>1.2—Principe général</b></p> <p>Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit précise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse.</p> <p><b>1.5—Pouvoirs d'ordre procédural de la formation</b></p> <p>La formation peut :</p> <p>(a) faire toute appréciation, tenir toute audience, prendre toute décision, rendre toute ordonnance ou ordonnance provisoire ou imposer toute modalité en vue de mettre en œuvre une ordonnance, qu'exigent ou que permettent les présentes Règles;</p> <p>(b) admettre en tant que preuve dans une audience quoi que ce soit qui présente un intérêt pour la procédure, donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation ou non;</p> <p>(c) exiger que les preuves ou témoignages soient donnés sous serment ou sous affirmation;</p> <p>(d) renoncer à toute exigence d'ordre procédural énoncée dans les présentes Règles sur demande de l'une des parties ou des deux parties.</p> <p><b>1.6—Irrégularité de forme</b></p> <p>Un document, une audience ou une décision dans une procédure n'est pas invalide au seul motif d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>par renvoi aux règles de pratique d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou à une cour supérieure de la <i>section</i> dans laquelle la procédure se déroule.</p> <p><b>8404. Délais</b></p> <p>(1) Le calcul des délais en application des <i>Règles de pratique</i> obéit aux règles suivantes :</p> <p>(i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit,</p> <p>(ii) seuls les <i>jours ouvrables</i> sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours,</p> <p>(iii) il est permis d'accomplir l'acte le <i>jour ouvrable</i> suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié,</p> <p>(iv) le document signifié ou produit après 16 heures est réputé avoir été signifié ou produit le <i>jour ouvrable</i> suivant.</p> <p>(2) Un délai prescrit par les <i>Règles de pratique</i> peut être prorogé ou abrégé</p> <p>(i) soit avant son expiration, par consentement des <i>parties</i>,</p> <p>(ii) soit avant ou après son expiration, par la <i>formation d'instruction</i> aux conditions qu'elle juge indiquées.</p> <p><b>8405. Comparution et représentation</b></p> <p>(1) La <i>partie</i> à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.</p> <p>(2) La partie qui se représente elle-même doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.</p> <p>(3) La <i>personne</i> qui comparait comme avocat ou mandataire d'une <i>partie</i> à une procédure doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la <i>partie</i> qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure.</p> <p>(4) La <i>partie</i> qui est représentée par un avocat ou un mandataire</p>	<p><b>1.5 — Signification et production</b></p> <p>.</p> <p>.</p> <p><del>(6) — Prolongation ou écourtement de délai — Tout délai prescrit par la présente Politique peut être prolongé ou écourté comme suit :</del></p> <p>a) — soit sur ordonnance du comité président l'audience ou après l'écoulement d'un délai prescrit, aux conditions que le comité président l'audience juge utiles;</p> <p>b) — soit avec le consentement des parties avant l'écoulement du délai prescrit.</p> <p>Nouvelle</p>	<p><b>RÈGLE 2 — DÉLAIS</b></p> <p><b>2.1 — Computation des délais</b></p> <p>Pour la computation des délais dans le cadre des présentes Règles :</p> <p>a) — si le délai prescrit est inférieur à 7 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;</p> <p>(b) — si le délai pour accomplir un acte dans le cadre des présentes Règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.</p> <p><b>2.2 — Prorogation ou abrégement des délais</b></p> <p>Tout délai prescrit par les présentes Règles peut être prorogé ou abrégé de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>(a) — par consentement des parties avant l'expiration du délai prescrit;</p> <p>(b) — par ordonnance de la formation, avant ou après l'expiration du délai prescrit, aux conditions qu'elle estime appropriées.</p> <p><b>RÈGLE 3 — COMPARUTION ET REPRÉSENTATION</b></p> <p><b>3.1 — Représentation devant une formation</b></p> <p>Dans une procédure devant une formation, une partie peut comparaître personnellement ou être représentée par un avocat ou un mandataire.</p> <p><b>3.2 — Changement de représentant</b></p> <p>Une partie peut changer de représentant par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5.</p> <p><b>3.3 — Retrait de l'avocat ou du mandataire</b></p> <p>(1) — L'avocat ou le mandataire d'une partie peut se retirer par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5 et notifié à la</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
peut		<del>partie en cause.</del>
(i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque <i>partie</i> un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis,		<del>(2) L'avocat ou le mandataire qui souhaite se retirer moins de 30 jours avant l'audience devant la formation doit en obtenir l'autorisation selon la Règle 8.</del>
(ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque <i>partie</i> un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis.		<del>(3) Lorsque l'autorisation est accordée et que la partie nomme ensuite un nouvel avocat ou un nouveau mandataire, la partie se conforme ensuite à l'article 3.2.</del>
(5) La <i>partie</i> qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).		
(6) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la <i>partie</i> et aux autres <i>parties</i> en cause un avis de retrait et en le <i>produisant</i> .		
(7) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> qui souhaite se retirer à ce titre moins de trente jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la <i>formation d'instruction</i> doit au préalable obtenir l'autorisation de la <i>formation d'instruction</i> en présentant une requête.		
(8) Lorsque la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire,		
(i) les <i>documents</i> à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les <i>Règles de pratique</i> prescrivent autrement,		
(ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire,		
(iii) elle doit s'adresser à la <i>formation d'instruction</i> par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.		
<b>8406. Signification et production</b>	<b>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</b>	<b>RÈGLE 5 : — NOTIFICATION ET DÉPÔT</b>
(1) Un document devant être signifié conformément aux <i>Règles de pratique</i> doit être signifié à toutes les <i>parties</i> à la procédure.	<b>1.5 — Signification et production</b>	<b>5.1 — Parties à qui la notification doit être faite</b>
(2) L'avis d'audience prévu à l'article 8414, l'avis de demande prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une	<del>(1) Signification — Un document dont la présente</del>	<del>Tout document qui doit être notifié en vertu des présentes est notifié à chaque partie adverse dans</del>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>décision rendue en vertu de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou d'une <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une <i>personne autorisée</i> doit être transmis simultanément au <i>courtier membre</i> chez qui la <i>personne autorisée</i> travaille, à titre informatif.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le <i>document</i> devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la <i>partie</i>, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la <i>partie</i>,</p> <p>(iv) si la <i>partie</i> est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(v) si la <i>partie</i> est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires,</p> <p>(vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la <i>partie</i> ou de son avocat ou de son mandataire,</p> <p>(vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la <i>partie</i> ou de son avocat ou mandataire,</p> <p>(viii) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(4) L'avis d'audience et l'avis de demande doivent être signifiés</p> <p>(i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>,</p> <p>(ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la <i>partie</i>,</p> <p>(iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>, si l'avocat ou le mandataire y consent,</p> <p>(iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la <i>partie</i> consent,</p>	<p>Politique exige la signification est signifié au moyen de l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) — signification à un particulier par remise d'une copie du document en mains propres;</p> <p>b) — signification à une société par remise d'une copie du document à un dirigeant ou à un administrateur de la société ou à une personne physique qui se trouve à tout établissement de la société et qui paraît en assurer le contrôle ou la direction;</p> <p>c) — signification par l'envoi d'une copie du document par voie postale, par service de messagerie ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu de la partie à laquelle il est destiné;</p> <p>d) — signification à une partie représentée par un procureur ou un mandataire;</p> <p>(i) — soit par acceptation d'une copie du document au nom du procureur ou du mandataire;</p> <p>(ii) — soit par l'envoi d'une copie du document par voie postale, service de messagerie ou télécopieur au dirigeant du procureur ou du mandataire;</p> <p>(iii) — soit par dépôt d'une copie du document à un service d'échange de documents dont le procureur ou le mandataire est membre ou abonné;</p> <p>e) — signification par tout autre moyen autorisé par le comité président l'audience.</p> <p>(2) — Preuve de signification — Le comité président</p>	<p>la procédure.</p> <p><b>5.2 — Mode de notification — Avis d'audience</b></p> <p>L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(a) — par signification à personne;</p> <p>(b) — par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;</p> <p>(c) — lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.</p> <p><b>5.3 — Mode de notification — autres documents</b></p> <p>Lorsque les présentes Règles prévoient la notification d'un document autre que l'avis d'audience, la notification peut se faire par courrier, par service de messageries, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de transmettre une copie du document.</p> <p><b>5.4 — Date d'effet de la notification</b></p> <p>La notification d'un document est réputée prendre effet :</p> <p>(a) — le jour de la notification, lorsqu'elle est faite par remise;</p> <p>(b) — le cinquième jour après la mise à la poste, lorsqu'elle est faite par courrier;</p> <p>(c) — le jour même de la transmission, lorsqu'elle est faite par télécopieur, à moins que la notification ne soit reçue après 16 h, le document étant alors réputé notifié le jour suivant qui n'est pas un jour férié;</p> <p>(d) — le deuxième jour après le jour où la notification a été remise au service de messageries, lorsqu'elle est faite par service</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(v) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(5) Lorsqu'elle est effectuée avant 16 heures, la signification du document est réputée avoir eu lieu,</p> <p>(i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison,</p> <p>(ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste,</p> <p>(iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission,</p> <p>(iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie.</p> <p>(6) La <i>personne</i> signifiant le <i>document</i> peut prouver sa signification par affidavit.</p> <p>(7) Il faut <i>produire</i> en quatre exemplaires le <i>document</i> devant être produit conformément aux <i>Règles de pratique</i>, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au <i>coordonnateur des audiences</i> aux bureaux de la <i>Société</i> dans la <i>section</i> où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.</p> <p>(8) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut</p> <p>(i) exiger plus de quatre exemplaires du <i>document</i> devant être produit ou en autoriser moins;</p> <p>(ii) autoriser ou exiger la <i>production</i> du <i>document</i> par courriel, à condition que la <i>partie produise</i> également quatre exemplaires imprimés sans délai.</p> <p>(9) La <i>partie</i> qui signifie ou <i>produit</i> le <i>document</i> doit y inclure</p> <p>(i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas,</p> <p>(ii) si la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire,</p> <p>(iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le <i>document</i>,</p> <p>(iv) le nom de chaque <i>partie</i>, avocat ou mandataire à qui le</p>	<p>L'audience peut accepter l'affidavit de la personne qui a effectué la signification comme preuve de signification du document.</p> <p><del>(3) Production</del>—Un document devant être produit auprès du comité président l'audience en vertu de la présente Politique est produit, soit par livraison en mains propres, soit par envoi par voie postale, service de messagerie ou télécopieur d'une copie du document au secrétaire.</p> <p><del>(4) Date d'effet de la signification ou de la production</del>—La signification ou la production d'un document est réputée avoir effet :</p> <p>a) —en cas de signification en mains propres, le jour de la signification;</p> <p>b) —en cas d'envoi postal, le cinquième jour suivant la mise à la poste;</p> <p>c) —en cas de transmission par télécopieur, le jour de la transmission, sauf si le document est reçu après 17 h, auquel cas il est réputé avoir été signifié ou produit le jour ouvrable suivant;</p> <p>d) —en cas d'envoi par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de messagerie par la partie qui effectue la signification ou la production; si ce deuxième jour est un jour férié, la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>e) —s'il est remis à un service d'échange de documents, le lendemain de la remise du document, sauf si ce jour est un jour férié auquel cas la date d'effet est le jour ouvrable suivant;</p> <p>f) —à la date fixée par le comité président l'audience.</p> <p><del>(5) Information requise dans les documents</del>—Un</p>	<p>de messageries.</p> <p><b>5.5 — Preuve de la notification</b></p> <p>La formation d'instruction peut accepter comme preuve de la notification d'un document la déclaration sous serment de la personne qui a notifié le document.</p> <p><b>5.6 — Dépôt</b></p> <p>Le document qui doit être déposé en vertu des présentes Règles est déposé par la transmission de quatre (4) exemplaires auprès du coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui par remise, par courrier, par service de messageries ou par télécopieur.</p> <p><b>5.7 — Renseignements exigés — Notification et dépôt</b></p> <p>La partie qui notifie ou dépose un document doit y donner les renseignements suivants :</p> <p>(a) —la désignation de la procédure à laquelle le document se rapporte;</p> <p>(b) —ses nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, à moins qu'elle ait un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) —si la partie a un avocat ou un mandataire, les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'avocat ou du mandataire;</p> <p>(d) —le nom de la partie, de l'avocat ou du mandataire à qui le document est notifié.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
document est signifié.	document signifié ou produit par une partie comprend :	
(10) Sous réserve des exigences de la Société, le coordonnateur des audiences doit soumettre le document produit à l'examen public pendant les heures d'ouverture normales de la Société, sauf si la confidentialité est requise et si la formation d'instruction ordonne le contraire conformément au paragraphe 8203(6) ou 8203(7) (Procédures de mise en application).	a) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie; b) l'intitulé de la cause auquel le document se rapporte; c) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du procureur ou du mandataire de la partie; d) le nom de la partie ou du procureur ou du mandataire auprès duquel le document est signifié ou produit.	
<b>8407. Coordonnateur des audiences</b>	Voir aussi l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION qui précède et qui sera abrogé.	<b>RÈGLE 4.1 — COORDONNATEUR DES AUDIENCES</b> <b>4.1 — Rôle du coordonnateur des audiences</b> Le coordonnateur des audiences est chargé, en vertu de l'article 14 de la Règle 20 des courtiers membres, d'administrer toutes les procédures intentées conformément aux présentes Règles. <b>4.2 — Notes et instructions de procédure</b> Les parties communiquent les documents au coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui conformément aux présentes Règles et aux Notes et instructions de procédure exposées à l'Annexe A des présentes Règles. <b>ANNEXE A — NOTES ET INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE AU SUJET DU COORDONNATEUR DES AUDIENCES</b> <b>A. — FONCTIONS</b> <b>A.1 — Admission des procédures</b> Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de toutes les procédures intentées en vertu de la Règle 20 des courtiers membres, notamment : (a) de la désignation des membres des formations;
(1) Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des Règles de pratique, notamment (i) la sélection des membres des formations d'instruction, (ii) la fixation des dates et l'organisation des audiences et des conférences préparatoires à l'audience, (iii) la charge, la garde des documents produits et leur distribution aux membres des formations d'instruction, (iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales, (v) la datation des décisions écrites rendues par les formations d'instruction et leurs motifs ainsi que leur distribution aux parties à la procédure, (vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des documents, s'il en est autorisé par la décision de la formation d'instruction, (vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure. (2) Le coordonnateur des audiences assure également la liaison entre les membres de la formation d'instruction et les parties à la procédure. La partie qui souhaite communiquer avec la		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>formation d'instruction</i> autrement que dans le cours d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> doit le faire par l'entremise du <i>coordonnateur des audiences</i> et signifier la communication aux autres parties.</p> <p>(3) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander conseil au président du <i>comité d'instruction</i> au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.</p> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i>, après avoir consulté les présidents des <i>comités d'instruction</i> de toutes les sections, peut publier sur le site Web de la <i>Société</i> les directives concernant la procédure à suivre conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut prescrire le type de documents et de formulaires devant être produits conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p> <p>(6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut déléguer à des personnes physiques certaines fonctions qu'il exerce conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p>		<p>(b) — de la fixation d'une date pour les conférences préparatoires à l'audience, les requêtes, les audiences et les appels et de leur organisation;</p> <p>(c) — du soin, de la garde et de la distribution aux membres des formations de tous les documents qui doivent être déposés en vertu des présentes Règles de procédure;</p> <p>(d) — de la tenue du dossier d'audience, y compris les pièces originales;</p> <p>(e) — de la distribution des décisions écrites des formations à toutes les parties à la procédure;</p> <p>(f) — de toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour le déroulement efficace d'une procédure.</p> <p><b>Règle transitoire n° Addenda 1-4. Nomination du président du comité d'instruction</b></p> <p>1.</p> <p>2) — Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que souleve le coordonnateur des audiences.</p> <p><b>1.3. — COMITÉS ET FORMATION D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>1.3.1 — Généralités</b></p> <p>Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 a pour but d'établir le mode et les critères de formation des comités d'instruction et des formations d'instruction de la Société. Le présent article 1.3 de la Règle transitoire no 1 vise à faire en sorte que les comités d'instruction et les formations d'instruction soient constitués de la même manière pour toutes les procédures</p>
<p><b>8408. Formations d'instruction</b></p> <p>(1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de choisir les membres de la <i>formation d'instruction</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i>.</p> <p>(2) Lorsqu'il procède à la composition d'une <i>formation d'instruction</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut consulter le président du <i>comité d'instruction</i> ou lui demander conseil.</p> <p>(3) Dans le cas d'une <i>audience</i> prévue aux articles 8209, 8210, 8215 (Procédures de mise en application) ou à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), le</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>coordonnateur des audiences doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux membres représentant le secteur et un membre représentant le public parmi les membres du comité d'instruction de la section concernée pour composer la formation d'instruction.</p> <p>(4) Si les présidents des deux comités d'instruction y consentent, le coordonnateur des audiences peut choisir un membre du comité d'instruction d'une section pour siéger à une formation d'instruction d'une autre section, sauf dans le cas d'une formation d'instruction saisie d'une affaire au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.</p> <p>(5) Le coordonnateur des audiences doit nommer un membre représentant le public comme président de la formation d'instruction, et dans le cas d'une affaire au Québec, le président doit être un membre représentant le public du comité d'instruction de la section du Québec.</p> <p>(6) Le coordonnateur des audiences peut choisir un membre représentant le public du comité d'instruction pour siéger à la formation d'instruction dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 (Ordonnances temporaires) ou 8212 (Audiences en procédure accélérée), d'une requête ou d'une conférence préparatoire à l'audience, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.</p> <p>(7) Il est interdit au coordonnateur des audiences de choisir une personne physique comme membre d'une formation d'instruction si la personne physique</p> <p>(i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une partie ou d'une personne membre du même groupe de la partie, d'une personne ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services,</p> <p>(ii) a ou a eu un autre lien avec la partie ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité,</p> <p>(iii) ne peut agir comme membre de la formation d'instruction en raison d'une exigence de la Société, d'une disposition de la loi applicable à la section dans laquelle l'audience est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes de la législation en valeurs</p>	<p>d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers-membres</p> <p><b>1.3.2—Règle régissant les comités et les formations d'instruction</b></p> <p>La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n° 1.</p> <p>Voir aussi l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui précède.</p>	<p>d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers-membres</p> <p><b>1.3.2—Règle régissant les comités et les formations d'instruction</b></p> <p>La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n° 1.</p> <p>Voir aussi l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui précède.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>mobilières d'un marché</i> dont les règles sont visées par l'audience,</p> <p>(iv) a été consultée par le <i>coordonnateur des audiences</i> ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(8) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> qui siège à la <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la <i>formation d'instruction</i> d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212 (Procédures de mise en application), sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(9) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond un membre de la <i>formation d'instruction</i> qui a participé à la <i>conférence préparatoire</i> à l'audience ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre.</p> <p>(10) Si un membre de la <i>formation d'instruction</i> n'est plus en mesure de siéger à la <i>formation d'instruction</i> pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une <i>décision</i>, à condition que toutes les <i>parties</i> y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la <i>formation d'instruction</i> peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.</p> <p>(11) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> composée de deux membres, à l'unanimité.</p> <p><b>8409. Types d'audience</b></p> <p>(1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la <i>formation d'instruction</i> peut tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'<i>audience par</i></p>	<p><b>Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES</b></p> <p><b>Article 5 Forme de l'audience</b></p> <p><b>5.1 — Facteurs déterminant la tenue d'une audience orale, électronique ou écrite</b></p> <p>Pour décider s'il y a lieu de tenir une audience</p>	<p>Nouvelle</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>production de pièces</i> ne peut avoir lieu que dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'une requête portant sur des questions de procédure,</li> <li>(ii) d'une <i>audience</i> sur des faits convenus,</li> <li>(iii) de toute autre requête ou demande que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée.</li> </ul> <p>(3) Lorsqu'elle décide de tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir compte de facteurs pertinents, comme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la nature de l'<i>audience</i>, l'objet de l'<i>audience</i> et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure,</li> <li>(ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause,</li> <li>(iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'<i>audience</i> ou de la procédure,</li> <li>(iv) le déroulement équitable et convenable de l'<i>audience</i> pour chacune des <i>parties</i>,</li> <li>(v) l'accessibilité au public.</li> </ul> <p>(4) La <i>partie</i> peut demander une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> dans l'<i>avis introductif</i>.</p> <p>(5) Lorsqu'une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> est demandée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) dans un avis d'<i>audience</i>, la <i>partie</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> demandé dans sa réponse ou en présentant une requête,</li> <li>(ii) dans un <i>avis introductif</i> qui n'est pas un avis d'<i>audience</i>, la <i>partie</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> demandé en signifiant et en produisant un avis d'opposition dans les trois jours après que l'<i>avis introductif</i> lui a été signifié.</li> </ul> <p>(6) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'<i>audience</i> demandé peut causer à la <i>partie</i> et les faits sur lesquels la <i>partie</i> se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition.</p> <p>(7) La <i>formation d'instruction</i> qui reçoit un avis d'opposition peut</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) ou bien accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire au</li> </ul>	<p><i>orale, écrite ou électronique</i>, le comité président l'<i>audience</i> peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la question de savoir si l'objet de l'<i>audience</i>, compte tenu notamment de l'étendue des questions en litige, se prête à la forme de l'<i>audience</i>;</li> <li>b) la question de savoir si la nature de la preuve se prête à la forme de l'<i>audience</i>, compte tenu notamment de la question de la crédibilité et de l'étendue des faits contestés;</li> <li>c) l'étendue des questions de droit en litige;</li> <li>d) la convenance des parties;</li> <li>e) le coût, l'efficacité et la durée de la procédure;</li> <li>f) le souci d'éviter les longueurs ou délais inutiles;</li> <li>g) le souci d'assurer une procédure claire et équitable;</li> <li>h) l'utilité ou la nécessité de la participation ou de l'accès du public aux activités du comité président l'<i>audience</i>;</li> <li>i) tout autre élément dont on peut tenir compte conformément à la législation applicable.</li> </ul> <p><b>5.2 — Avis d'opposition</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) La <i>partie</i> qui s'oppose à la tenue d'une <i>audience électronique</i> ou écrite doit produire et signifier un avis d'opposition à toutes les autres parties dans les cinq jours de la réception de l'<i>avis d'audience</i>.</li> <li>(2) Malgré l'alinéa (1), une <i>partie</i> ne peut s'opposer à ce que le comité président l'<i>audience</i> tienne une <i>audience électronique</i> pour régler les questions de procédure.</li> </ul> <p><b>5.3 — Teneur de l'avis d'opposition</b></p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>coordonnateur des audiences, qui fixera une date pour une audience par comparution ou, avec le consentement de toutes les parties, une date pour une audience électronique, ou organisera une audience par production de pièces,</p> <p>(ii) ou bien rejeter l'opposition,</p> <p>(iii) ou bien ordonner une audience par production de pièces pour examiner l'opposition et donner aux autres parties l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la formation d'instruction prescrit.</p> <p>(8) Lorsqu'un avis d'opposition est produit, la formation d'instruction doit rendre sa décision sur le type d'audience par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'audience et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments.</p> <p>(9) À moins qu'une partie ne s'y oppose, la formation d'instruction peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation</p> <p>(i) d'une audience électronique ou d'une audience par production de pièces sous forme d'audience par comparution,</p> <p>(ii) d'une audience par comparution ou d'une audience par production de pièces sous forme d'audience électronique,</p> <p>(iii) d'une audience par comparution ou d'une audience électronique sous forme d'audience par production de pièces.</p> <p>(10) La formation d'instruction qui ordonne une audience électronique peut demander à l'une ou à plusieurs des parties</p> <p>(i) de prendre les arrangements nécessaires pour l'audience,</p> <p>(ii) de payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'audience sous forme d'audience électronique.</p>	<p>L'avis d'opposition doit être écrit et la partie :</p> <p>a) doit y indiquer si la tenue d'une audience électronique ou écrite est susceptible de lui causer un préjudice important;</p> <p>b) doit y énoncer les motifs de son opposition;</p> <p>c) doit y énoncer tous les faits et fournir les éléments de preuve qu'elle invoque au soutien de son opposition.</p> <p><b>5.4 — Procédure en cas d'opposition</b></p> <p>Si le comité présidant l'audience reçoit un avis d'opposition, il peut :</p> <p>a) soit accepter l'opposition, annuler la forme de l'audience et opter pour une audience orale; ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas;</p> <p>b) soit, si la loi applicable l'autorise, rejeter l'opposition s'il estime que cette décision ne causera aucun préjudice important à la partie qui a produit l'opposition; informer toutes les autres parties qu'elles ne sont pas tenues de répondre à l'avis d'opposition et procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience;</p> <p>c) soit aviser toutes les autres parties qu'elles peuvent répondre à l'avis d'opposition en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans la forme et les délais que le comité présidant l'audience indique et, après avoir examiné l'opposition et toutes les réponses, procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience; opter pour une audience orale ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas.</p> <p><b>5.5 — Changement de forme d'audience</b></p> <p>(1) Sous réserve de toute obligation légale</p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>applicable, le comité présidant l'audience peut :</p> <p>a) <del>passer d'une audience écrite ou électronique à une audience orale;</del></p> <p>b) <del>passer d'une audience orale ou écrite à une audience électronique;</del></p> <p>c) <del>passer d'une audience orale ou électronique à une audience écrite, à moins que l'une des parties s'y oppose.</del></p> <p>(2) <del>Si le comité présidant l'audience décide de changer la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, il avise les parties de sa décision et fournit des directives concernant la tenue de l'audience ainsi que les procédures s'y rapportant.</del></p>	
<b>8410. Décisions de la formation d'instruction</b>	<b>9.6 — Décision</b>	Nouvelle
<p>(1) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs doivent être datés par le <i>coordonnateur des audiences</i> et signifiés aux parties conformément au paragraphe 8406(3) des <i>Règles de procédure</i>.</p> <p>(2) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web un résumé de la <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i>, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> rendue pendant la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i>. Le résumé de la <i>décision</i> doit comporter</p> <p>(i) l'<i>exigence</i> de la <i>Société</i> ou la <i>loi</i> qui a été transgressée,</p> <p>(ii) les faits essentiels,</p> <p>(iii) la <i>décision</i>, y compris les sanctions et les frais,</p> <p>(iv) sauf dans le cas d'une <i>décision</i> rejetant une <i>entente de règlement</i>, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la <i>décision</i> sur le site Web de la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> et de motifs rejetant une <i>entente de règlement</i>.</p> <p>(4) La <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par la <i>Société</i> concernant l'<i>intimé</i>.</p> <p>(5) Outre la <i>décision</i> acceptant une <i>entente de règlement</i> et ses</p>	<p>(1) <del>Lors d'une audience, le comité présidant l'audience rend sa décision finale et, le cas échéant, son ordonnance par écrit et en fournit les motifs par écrit.</del></p> <p>(2) <del>Le comité présidant l'audience transmet à chacune des parties à l'audience une copie de la décision finale et, le cas échéant, de l'ordonnance, y compris les motifs s'ils existent, par un mode de signification prévu au paragraphe 1.4 de la présente Politique.</del></p> <p>(3) <del>La décision est consignée au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui fait l'objet de l'audience.</del></p> <p>(4) <del>L'autorité de contrôle du marché doit publier un résumé de la décision et de l'ordonnance, y compris :</del></p> <p>a) <del>l'exigence enfreinte ou présumée enfreinte;</del></p> <p>b) <del>les faits;</del></p> <p>c) <del>la décision rendue, y compris toute</del></p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
motifs, la <i>Société</i> doit publier et consigner l'information concernant l' <i>entente de règlement</i> acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l' <i>entente de règlement</i> était une <i>décision</i> sur le fond.	<del>sanction ou mesure corrective imposée ainsi que les frais imposés;</del> <del>d) — une déclaration indiquant que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de la décision ou de l'ordonnance du comité présidant l'audience;</del> <del>(5) — L'autorité de contrôle du marché publie la décision et l'ordonnance du comité présidant l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de la décision et de l'ordonnance sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.</del>	
<b>8411. Langue des audiences et interprètes</b>	<b>1.4 — Langue utilisée dans le cadre des procédures</b>	
(1) L' <i>audience</i> peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues.	<del>(1) — Si, conformément aux obligations légales applicables, une personne qui en a le droit demande par écrit au secrétaire, ou autrement selon ce qui est prévu par la loi, que l'audience se déroule en français, les documents préparés par ou au nom de l'autorité de contrôle du marché qui sont signifiés ou émis à cette personne doivent être en français. De plus, les audiences ou les procédures doivent se dérouler en français.</del>	
(2) L' <i>audience</i> tenue dans une <i>section</i> autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les <i>parties</i> , avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i> , conviennent de la tenir en français.	<del>(2) — Malgré l'alinéa (1) ci-dessus, tout document à transmettre conformément au sous-alinéa 8.1(1) de la présente Politique doit être fourni dans la langue dans laquelle il a été rédigé à l'origine.</del>	
(3) L' <i>audience</i> tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les <i>parties</i> , avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i> , conviennent de la tenir en anglais.		
(4) La <i>partie</i> qui souhaite la tenue de l' <i>audience</i> en français dans une <i>section</i> autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire un avis demandant le consentement de la <i>formation d'instruction</i> , assorti de l'acceptation des autres <i>parties</i> , dès que possible après le début de la procédure et au plus tard trente jours avant le début de l' <i>audience</i> .		
(5) La <i>partie</i> qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que l'anglais ou le français, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le <i>coordonnateur des audiences</i> au moins trente jours avant le début de l' <i>audience</i> .		
(6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.		
<b>8412. Introduction et abandon de la procédure</b>	Voir également l'Article 2 et l'Article 4 de la Politique 10.8 des RUIIM concernant l'exposé des allégations et l'avis d'audience.	<b>RÈGLE 6.1 — INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE</b> <b>6.1 — L'avis d'audience</b>
(1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le <i>coordonnateur des audiences</i> délivre un avis		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>introdutif</i> à la demande d'une partie.</p> <p>(2) La <i>partie</i> qui demande la délivrance d'un <i>avis introductif</i> doit d'abord obtenir une date du <i>coordonnateur des audiences</i></p> <p>(i) pour la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis d'audience,</p> <p>(ii) pour l'<i>audience</i> de la demande si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande,</p> <p>(iii) pour l'<i>audience</i> de la requête si l'<i>avis introductif</i> est un avis de requête,</p> <p>(iv) pour la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis de conférence préparatoire à l'<i>audience</i>,</p> <p>(v) pour l'<i>audience</i> en révision si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i>,</p> <p>et doit soumettre un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> au <i>coordonnateur des audiences</i> accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.</p> <p>(3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au <i>coordonnateur des audiences</i> pour obtenir une date ou la délivrance de l'<i>avis introductif</i> doit l'être selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(4) Si la <i>formation d'instruction</i> fixe une date pour une <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ou pour une <i>audience</i> sans lien avec l'<i>avis introductif</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit aviser les <i>parties</i> par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).</p> <p>(5) À la délivrance de l'<i>avis introductif</i> ou d'un autre avis d'<i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit verser un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.</p> <p>(6) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'<i>avis introductif</i> ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si l'<i>avis introductif</i> concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'<i>intimé</i> ou s'il s'agit d'un avis</p>		<p>Les procédures disciplinaires en vertu de l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres sont introduites par l'<i>avis d'audience</i>.</p> <p><b>6.2 — Désignation du régime</b></p> <p>Lors de la délivrance de l'<i>avis d'audience</i>, la Société classe la procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, en fonction des facteurs énumérés à l'article 6.3:</p> <p><b>6.3 — Facteurs à prendre en compte pour le classement dans un régime</b></p> <p>Pour classer une procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, la Société prend en compte:</p> <p>(a) la complexité des questions de fait et de droit;</p> <p>(b) le nombre de documents dont on prévoit le dépôt à l'<i>audience</i>;</p> <p>(c) le nombre de témoins prévu à l'<i>audience</i>;</p> <p>(d) la probabilité qu'une preuve d'expert soit présentée à l'<i>audience</i>;</p> <p>(e) la durée prévue de l'<i>audience</i>;</p> <p>(f) tout autre facteur que la Société estime pertinent par rapport à la complexité de la procédure sur le plan procédural ou sur le fond.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>de conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>(7) La partie qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la <i>formation d'instruction</i> en signifiant et en produisant un avis d'abandon.</p> <p>(8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, la <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'<i>avis introductif</i> de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.</p> <p><b>8413. Requêtes</b></p> <p>(1) Toute requête est introduite par un avis de requête.</p> <p>(2) La requête peut être présentée</p> <p>(i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.</p> <p>(3) La <i>partie</i> qui présente une requête doit signifier et <i>produire</i> un dossier de requête au moins quatorze jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut décider de la procédure à suivre pour la requête.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser la <i>partie</i> à présenter la requête sans aviser l'<i>intimé</i> si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.</p> <p>(5) L'avis de requête doit indiquer :</p> <p>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la requête,</p> <p>(ii) la mesure sollicitée,</p> <p>(iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>,</p> <p>(iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui,</p> <p>(v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une <i>audience par comparution</i>, d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i>.</p> <p>(6) Le dossier de requête doit comprendre</p>	<p><b>Article 6 – REQUÊTES</b></p> <p><b>6.1 – Avis de requête</b></p> <p>Si une partie se propose de présenter une requête au comité présidant l'audience lors d'une audience, elle le signifie par avis écrit à toutes les autres parties et produit l'avis auprès du comité présidant l'audience au moins cinq jours avant le jour de l'audition de la requête.</p> <p><b>6.2 – Teneur de l'avis de requête</b></p> <p>L'avis de requête doit énoncer le redressement demandé ainsi que les motifs invoqués et la preuve présentée au soutien de la requête.</p> <p><b>6.3 – Date d'audition pour l'avis de requête</b></p> <p>Sauf lorsqu'une requête doit être entendue à une date d'audition déjà fixée ou être présentée par écrit, la partie qui présente la requête doit, avant de signifier l'avis de requête, en déposer une copie auprès du secrétaire et obtenir une date pour son audition par le comité présidant l'audience.</p>	<p><b>RÈGLE 8 – REQUÊTES</b></p> <p><b>8.1 – Avis de requête</b></p> <p>Les requêtes sont introduites par un avis de requête.</p> <p><b>8.2 – Moment de la requête</b></p> <p>Une requête peut être présentée à tout moment avant ou après l'introduction d'une procédure.</p> <p><b>8.3 – Requêtes – À qui elles sont présentées</b></p> <p>Avant l'introduction de la procédure, la requête est jugée par un membre unique; après l'introduction de la procédure, elle est jugée par la formation d'instruction.</p> <p>Le membre unique ne doit pas être membre de la formation d'instruction appelée à connaître de la procédure par la suite, à moins que les parties y consentent par écrit.</p> <p><b>8.4 – Date de l'audience sur la requête</b></p> <p>Avant de notifier l'avis de requête, la partie qui présente la requête obtient une date du coordonnateur des audiences.</p> <p><b>8.5 – Contenu de l'avis de requête</b></p> <p>L'avis de requête indique :</p> <p>(a) la date de la requête;</p> <p>(b) si la requête sera jugée par un membre unique ou par la formation d'instruction;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(i) l'avis de requête,</p> <p>(ii) les copies de la preuve, dont les affidavits et autres documents invoqués.</p> <p>(7) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'audience de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i> et que la <i>formation d'instruction</i> ordonne autrement.</p> <p>(8) Le dossier de réponse doit comprendre</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i>, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les affidavits et autres documents à l'appui.</p> <p>(9) La <i>partie</i> à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par affidavit peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réplique comportant des preuves par affidavit additionnelles au moins sept jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(10) La <i>partie</i> qui <i>produit</i> un affidavit dans le cadre d'une requête doit permettre à la <i>partie</i> adverse de contre-interroger l'auteur de l'affidavit avant l'<i>audience</i> de la requête.</p> <p>(11) La <i>partie</i> qui présente une requête peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(12) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'audience de la requête.</p> <p>(13) La requête doit être instruite par une <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(14) La <i>formation d'instruction</i> peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit.</p> <p>(15) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête,</p> <p>(ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) ou bien rendre une autre <i>décision</i> qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la <i>formation</i></p>	<p>(c) — la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(d) — les motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, et aux dispositions législatives;</p> <p>(e) — la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>8.6 — Dossier de requête</b></p> <p>Le dossier de requête contient :</p> <p>(a) — l'avis de requête;</p> <p>(b) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>8.7 — Notification et dépôt du dossier de requête</b></p> <p>Sous réserve du paragraphe 8.7(2), le dossier de requête est notifié et déposé au moins 14 jours avant la date de la requête.</p> <p>Lorsqu'une requête est présentée en vue de trancher une question soulevée au cours de l'audience, le délai de préavis est fixé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p><b>8.8 — Réponse à l'avis de requête</b></p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer un dossier de réponse, au moins 7 jours avant la date de la requête, sous réserve du paragraphe 8.7(2).</p> <p><b>8.9 — Contenu du dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient :</p> <p>(a) — un exposé des motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — des copies des éléments de preuve supplémentaires ou d'autres documents qui seront invoqués.</p> <p><b>8.10 — Publicité des requêtes</b></p> <p>L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la <i>formation d'instruction</i> ordonne le huis clos:</p> <p>Le membre unique ou la <i>formation d'instruction</i> n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de</p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
d'instruction qui est saisie de la procédure sur le fond.		renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.
<b>PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION</b>		
<b>8414. Introduction des procédures disciplinaires</b>	<b>Article 2 — EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS</b>	<b>6.4 — Notification de l'avis d'audience</b>
(1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l'intimé.	<b>2.1 — Signification d'un exposé des allégations</b> Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'une personne mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 10.2 des RUIM a enfreint une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence aux termes du paragraphe 10.3 des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut signifier un exposé des allégations à cette personne.	Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, la Société notifie l'avis d'audience au moins 45 jours avant la date de l'audience.
(2) L'avis d'audience doit comporter :	<b>2.2 — Teneur de l'exposé des allégations</b> L'exposé des allégations doit mentionner :	Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, la Société notifie l'avis d'audience au moins 10 jours avant une première comparution devant la formation d'instruction en vue de fixer une date pour l'audience et l'examen des autres questions relatives au calendrier.
(i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la formation d'instruction,	a) l'exigence qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, a été enfreinte;	<b>6.5 — Contenu de l'avis d'audience</b> L'avis d'audience indique :
(ii) la mention de l'objet de la procédure,	b) les faits allégués que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;	(a) l'objet de l'audience;
(iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations,	c) les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché d'après les faits allégués.	(b) le classement de la procédure dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes;
(iv) le renvoi aux exigences de la Société en vertu desquelles la procédure est introduite,	<b>Article 4 — AVIS D'AUDIENCE</b>	(c) la date, l'heure et le lieu de l'audience ou d'une première comparution en vue de fixer la date de l'audience;
(v) la nature des sanctions pouvant être imposées,	<b>4.1 — Signification de l'avis d'audience</b> L'autorité de contrôle du marché peut signifier l'avis d'audience en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. Toutefois, l'avis d'audience ne peut être délivré :	(d) les contraventions alléguées aux Règles des courtiers membres de la Société et à des lois ou règlements;
(vi) si l'avis d'audience indique que l'audience sera tenue sous forme d'audience électronique ou d'audience par production de pièces, la mention que l'intimé peut s'opposer au type d'audience et la procédure à suivre pour s'y opposer,	a) en cas de signification d'une offre de règlement par l'autorité de contrôle du marché, avant l'écoulement du délai d'acceptation de l'offre de règlement;	(e) les faits au soutien des contraventions alléguées;
(vii) la mention que l'intimé doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire,	b) en cas d'acceptation d'une offre de règlement, avant le rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience.	(f) l'obligation pour l'intimé de fournir une réponse à l'avis d'audience conformément à la Règle 7;
(viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience doit être produit conformément au paragraphe 8416(5),		(g) le fait que, si l'intimé ne fournit pas de
(ix) tout autre renseignement que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utile.		
(3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>faire partie de celui-ci et doit comporter :</p> <p>(i) le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> est censé avoir contrevenu,</p> <p>(ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées,</p> <p>(iii) les conclusions du <i>personnel de la mise en application</i> fondées sur les faits allégués.</p> <p>(4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'audience, sauf si l'<i>intimé</i> consent à une date de comparution plus rapprochée.</p>	<p><b>4.2 — Teneur de l'avis d'audience</b></p> <p>L'avis d'audience comprend :</p> <p>a) des précisions sur le mode de déroulement de l'audience, notamment, s'il y a lieu, la forme, la date, l'heure et le lieu de l'audience;</p> <p>b) le texte législatif ou autre en vertu duquel l'audience doit se tenir;</p> <p>c) l'objet de l'audience;</p> <p>d) l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;</p> <p>e) si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas;</p> <p>f) une déclaration concernant l'application du paragraphe 9.4 de la présente Politique;</p> <p>g) toute autre information que l'autorité de contrôle du marché ou le comité président l'audience juge utile.</p> <p><b>4.3 — Date de l'audience</b></p> <p>(1) À moins que la partie à qui l'avis d'audience est signifié n'y consente par écrit, l'intervalle entre la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience et la date de la signification de l'avis d'audience ne doit pas être inférieur à 45 jours.</p> <p>(2) Il demeure entendu que la date de toute audience qui se tient après la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience est celle fixée ou ordonnée par le comité président l'audience.</p>	<p>réponse conformément à la Règle 7, la formation d'instruction pourra tenir l'audience sans la participation de l'intimé et que l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'audience;</p> <p>(h) le type et la gamme des sanctions qui peuvent être infligées par la formation d'instruction;</p> <p>(i) tout autre renseignement que la Société peut juger utile.</p>
<p><b>8415. Réponse à l'avis d'audience</b></p> <p>(1) L'<i>intimé</i> doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.</p>	<p><b>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</b></p> <p><b>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</b></p>	<p><b>RÈGLE 7 : — RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE</b></p> <p><b>7.1 — Notification de la réponse</b></p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(2) La réponse doit indiquer :</p> <p>(i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'intimé reconnaît,</p> <p>(ii) les faits allégués que l'intimé nie et les motifs de cette dénégation,</p> <p>(iii) les autres faits invoqués par l'intimé.</p> <p>(3) La formation d'instruction peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.</p> <p>(4) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le personnel de la mise en application peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon le cas.</p>	<p>(1) Le destinataire d'un avis d'audience doit, dans les 20 jours suivant la date de signification, signifier à l'autorité de contrôle du marché une réponse signée par le destinataire ou par son signataire autorisé qui dénie expressément, avec le détail des faits et allégations invoqués au soutien de sa position, tout ou partie des faits allégués ou conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations.</p> <p>(2) Le comité présidant l'audience peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations qui n'ont pas été expressément déniés dans la réponse avec le détail des faits et allégations invoqués à l'appui.</p>	<p>dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience;</p> <p>Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience;</p> <p><b>7.2 Non-notification d'une réponse</b></p> <p>Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,</p> <p>(a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;</p> <p>(b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres;</p> <p><b>7.3 Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse indique :</p> <p>(a) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé reconnaît;</p> <p>(b) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé dénie et les motifs pour lesquels il les dénie;</p> <p>(c) tous les autres faits invoqués par l'intimé;</p> <p><b>7.4 Réponse insuffisante</b></p> <p>Lorsque l'intimé :</p> <p>(a) soit ne dénie pas expressément un fait;</p> <p>(b) soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>8416. Conférences préparatoires à l'audience</b> (1) À tout moment avant le début de l'audience d'une procédure sur le fond, (i) soit la formation d'instruction peut ordonner une conférence préparatoire à l'audience, (ii) soit une partie peut demander une conférence préparatoire à l'audience en produisant et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'audience au moins quatorze jours avant la date de celle-ci. (2) L'avis de conférence préparatoire à l'audience doit indiquer : (i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire à l'audience, (ii) toute ordonnance d'une formation d'instruction concernant les obligations des parties se rapportant à la conférence préparatoire à l'audience, notamment (a) toute exigence concernant l'échange ou la production de documents ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les documents et/ou les observations doivent être échangés et produits au plus tard, (b) si les parties doivent comparaître en personne, (iii) la mention que les parties peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les parties ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom, (iv) s'il est envisagé de tenir la conférence préparatoire à l'audience oralement, électroniquement ou par écrit, (v) la mention que si une partie ne comparait pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la formation d'instruction peut tenir la conférence préparatoire à l'audience en l'absence de cette partie, (vi) la mention que toute ordonnance rendue par la formation	<b>Article 7 — Conférences préparatoires à l'audience</b> <b>7.1 — Ordonnance de tenue de conférence préparatoire</b> En tout temps avant l'audience, le comité présidant l'audience peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs des parties, ordonner aux parties d'assister à une conférence préparatoire. <b>7.2 — Composition du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire</b> (1) La conférence préparatoire se tient devant le président du comité présidant l'audience et tout autre membre du comité présidant l'audience qui pourrait devoir l'assister. (2) Les membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire ne peuvent présider l'audience de la procédure, sauf accord des parties donné par écrit ou versé au dossier. <b>7.3 — Questions examinées</b> Lors d'une conférence préparatoire, le comité présidant l'audience peut examiner toute question utile, notamment : a) le règlement de tout ou partie des différends; b) la détermination et la simplification des différends; c) la communication des documents; d) les faits ou la preuve sur lesquels les parties s'entendent; e) la preuve qui peut être admise par consentement; f) la détermination d'objections préliminaires; g) les questions de procédure, notamment les	(c) la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience. <b>RÈGLE 9 — CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE</b> <b>9.1 — Initiative de la conférence préparatoire à l'audience</b> À tout moment avant la date de l'audience, une partie peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en notifiant et en déposant une demande à cet effet. La demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience indique la forme de conférence préparatoire à l'audience que propose la partie conformément à l'article 9.3. Si la partie adverse s'oppose à la forme proposée de conférence préparatoire à l'audience, elle en informe toutes les parties et le coordonnateur des audiences dans un délai de 48 heures à compter de la date d'effet de la notification de la demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience. Il ne peut être tenu de conférence préparatoire à l'audience par la suite qu'avec le consentement des parties. <b>9.2 — Membre unique</b> La conférence préparatoire à l'audience se déroule devant un membre unique. Le membre unique ne peut être membre de la formation d'instruction siégeant dans une audience tenue au sujet de la même procédure, à moins que les parties y consentent par écrit. <b>9.3 — Forme de la conférence préparatoire à l'audience</b> La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir par comparution ou par téléphone.



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>d'instruction liera les parties.</i>	dates butoirs des étapes du déroulement de l'audience, ainsi que la durée estimative et la date du début de l'audience;	Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme de la conférence préparatoire à l'audience, elle se déroule par comparution.
(3) Si la formation d'instruction ordonne une conférence préparatoire à l'audience, le coordonnateur des audiences doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de conférence préparatoire à l'audience aux parties en y joignant une copie de la décision de la formation d'instruction.	h) toute autre question qui pourrait favoriser le déroulement rapide et équitable de l'audience.	<b>9.4 Date de la conférence préparatoire à l'audience</b> Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure, du lieu (le cas échéant) et de la forme de la conférence préparatoire à l'audience.
(4) Si l'intimé a signifié et produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience doit être immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'audience n'est requis.	<b>7.4 Avis de conférence préparatoire</b> (1) <b>Avis aux parties et autres</b> — Le secrétaire donne avis de toute conférence préparatoire aux parties et aux autres personnes désignées par le comité présidant l'audience.	<b>9.5 Questions à examiner</b> Le membre unique peut examiner toute question pouvant contribuer à une solution juste et expéditive, notamment : (a) le règlement de l'affaire; (b) la simplification ou l'éclaircissement de toute question; (c) la communication de documents; (d) un exposé conjoint des faits; (e) l'admissibilité d'éléments de preuve; (f) la détermination des requêtes et la fixation de dates de présentation; (g) la détermination des étapes prévues dans la procédure et l'établissement d'un calendrier; et toute autre question de procédure ou de fond.
(5) Si la réponse a été signifiée et produite, les parties doivent signifier et produire le formulaire de conférence préparatoire à l'audience, selon la forme prescrite par le coordonnateur des audiences, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience.	(2) <b>Teneur de l'avis</b> — L'avis de conférence préparatoire mentionne : a) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire; b) si les parties sont tenues d'échanger ou de produire des documents ou des mémoires comme prévoit le paragraphe 7.5 de la présente Politique et, le cas échéant, les questions qui seront soulevées et la date à laquelle les documents ou mémoires doivent être échangés et produits; c) si les parties sont tenues d'assister physiquement à la conférence préparatoire; (i) dans l'affirmative, qu'elles peuvent être représentées par un procureur ou un mandataire; (ii) sinon, qu'elles doivent habiliter leur procureur ou mandataire à les engager relativement aux questions devant faire l'objet de la conférence préparatoire; d) que si une partie n'assiste ni en personne ni par procureur ou mandataire interposé à la conférence préparatoire, le comité présidant	<b>9.6 Ordonnances à la conférence préparatoire à l'audience</b> Le membre unique peut prononcer les ordonnances qu'il estime appropriées au sujet du déroulement de la procédure. Toute ordonnance prononcée par le membre unique est consignée par écrit et est obligatoire pour toutes les parties. Le membre unique transmet l'ordonnance au coordonnateur des audiences qui en distribuera des copies aux parties.
(6) À la conférence préparatoire à l'audience, la formation d'instruction peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment (i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige, (ii) la communication de documents, dont les rapports d'expert, (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les parties s'entendent, (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations, (v) l'établissement du calendrier des requêtes, (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'audience, (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure, (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond.		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(7) À la <i>conférence préparatoire</i> à l'audience, la <i>formation d'instruction</i> peut	<del>L'audience peut procéder en son absence;</del>	<b>9.7 — Huis clos</b> La conférence préparatoire à l'audience se tient à huis clos.
(i) établir un calendrier des étapes précédant l'audience et des étapes de l'audience,	<del>e) que le comité présidant l'audience à la conférence préparatoire peut rendre des ordonnances sur la conduite de la procédure qui lieront toutes les parties.</del>	<b>9.8 — Non-transmission à la formation d'instruction</b> Les communications présentées dans le cadre de la conférence préparatoire à l'audience ne sont pas transmises à la formation d'instruction chargée de l'audience concernant la procédure, sauf les communications divulguées dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 9.6.
(ii) prévoir d'autres <i>conférences préparatoires</i> à l'audience, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'audience sur le fond de la procédure,	<b>7.5 — Échange de documents</b> Le comité présidant l'audience désigné pour présider la conférence préparatoire peut : a) ordonner aux parties de s'échanger ou de produire, au plus tard à une date fixe, des documents ou des mémoires; b) établir les questions dont il sera traité dans les mémoires et à la conférence préparatoire	
(iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi,		
(iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'audience ou dans une requête,	<b>7.6 — Forme de la conférence</b> Une conférence préparatoire peut être tenue en présence du comité présidant l'audience, par écrit ou par voie électronique, selon les directives du comité présidant l'audience.	
(v) ordonner aux parties d'échanger ou de produire avant une date précise des documents ou leurs observations en vue d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'audience ou d'une requête,	<b>7.7 — Huis clos</b> (1) Conférence préparatoire — Une conférence préparatoire se déroule à huis clos, sauf directive contraire du comité présidant l'audience. (2) Documents et mémoires — Les documents ou mémoires dont l'échange ou la production est ordonné en vertu du paragraphe 7.5 de la présente Politique ne sont pas communiqués au public.	
(vi) ordonner, avec ou sans le consentement des parties, que la gestion de la procédure soit assurée par la <i>formation d'instruction</i> ou par une autre <i>formation d'instruction</i> dont la composition relève du coordonnateur des audiences,	<b>7.8 — Règlement de différends</b> En cas de discussion d'un règlement lors d'une conférence préparatoire : a) les déclarations faites sous toutes réserves à la conférence préparatoire ne peuvent être communiquées au comité présidant l'audience;	
(vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une personne à comparaître et à témoigner ou à produire des documents à l'audience,		
(viii) avec le consentement des parties, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur		
(a) les faits ou les preuves sur lesquels les parties se sont entendues,		
(b) la communication de documents ou de preuves,		
(c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure,		
(ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.		
(8) Sauf si elle ordonne le contraire, la <i>formation d'instruction</i> responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les <i>conférences préparatoires</i> à l'audience et les requêtes		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>préliminaires liées à la procédure.</p> <p>(9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la <i>conférence préparatoire</i> à l'audience doit être consigné dans un mémoire préalable à l'audience qui est</p> <p>(i) préparé par la <i>formation d'instruction</i>, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13),</p> <p>(ii) soumis aux commentaires des parties,</p> <p>(iii) approuvé et signé par la <i>formation d'instruction</i>,</p> <p>(iv) distribué aux parties et à toute autre personne indiquée par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(10) Le mémoire préalable à l'audience doit être produit et soumis à la <i>formation d'instruction</i> aux audiences subséquentes de la procédure.</p> <p>(11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'audience lie les parties, sauf si la <i>formation d'instruction</i> ordonne le contraire.</p> <p>(12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'audience, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la <i>conférence préparatoire</i> à l'audience sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la <i>formation d'instruction</i>, sauf à une <i>conférence préparatoire</i> à l'audience subséquente.</p> <p>(13) La <i>conférence préparatoire</i> à l'audience doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les documents, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.</p> <p>(14) L'entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre <i>formation d'instruction</i> conformément à l'article 8215 (Règlements et audiences de règlement).</p>	<p>b) — une entente de règlement portant sur tout ou partie des différends lie les parties à l'entente, sous réserve de l'approbation de tout autre comité du comité présidant l'audience mandaté pour examiner le règlement;</p> <p>c) — toutes ententes, ordonnances et décisions qui règlent un litige touchant une partie sont communiquées au public, sauf directive contraire du comité présidant l'audience.</p> <p><b>7.9 — Ordonnances, ententes et engagements</b></p> <p>(1) — <b>Préparation du procès-verbal</b> — Les ordonnances, ententes et engagements qui interviennent lors d'une conférence préparatoire sont consignés au procès-verbal dressé par les soins ou sous la direction des membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(2) — <b>Copies</b> — Copie du procès-verbal est fournie aux parties et aux membres du comité présidant l'audience à l'audience ainsi qu'aux autres personnes désignées par les membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire.</p> <p>(3) — <b>Effet obligatoire</b> — Les ordonnances, ententes et engagements consignés au procès-verbal régissent le déroulement de l'audience et lient les parties, sauf ordonnance contraire du comité présidant l'audience.</p> <p><b>7.10 — Non-communication au comité présidant l'audience</b></p> <p>Hormis les ordonnances, les ententes et les engagements consignés au procès-verbal dressé conformément au paragraphe 7.9 de la présente Politique, aucune information relative à la conférence préparatoire n'est communiquée aux membres du comité présidant l'audience à</p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	L'audience, sauf accord contraire des parties donné par écrit ou versé au dossier.	
<b>8417. Communication</b>	<b>Article 8 — Communication de la preuve</b>	<b>RÈGLE 10 — COMMUNICATION DE DOCUMENTS</b>
(1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse, le personnel de la mise en application doit communiquer l'ensemble des documents, sauf les documents visés par le privilège juridique, et des objets concernant la procédure qui sont en possession de la Société ou sous son contrôle et permettre leur accès à des fins d'examen, y compris les documents et les objets permettant à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.	<b>8.1 — Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication</b>	<b>10.1 — Obligation de la Société de communiquer des renseignements</b>
(2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit fournir des copies, sur support papier ou électronique, ou permettre à l'intimé de faire des copies de l'ensemble des documents et des objets précisés au paragraphe 8417(1).	<b>(1) — Preuve documentaire et non documentaire</b> — Chacune des parties à une audience doit dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience :	Aucune disposition de la présente Règle 10 ne déroge à l'obligation qu'a la Société de communiquer tous les renseignements requis en droit dès que raisonnablement possible suivant la publication de l'avis d'audience.
(3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, chaque partie à la procédure doit signifier aux autres parties	a) — communiquer à chacune des autres parties copies des documents que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience;	<b>10.2 — Obligation de la Société de fournir des documents et d'autres éléments</b>
(i) l'ensemble des documents qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond,	b) — rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter tout autre élément que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie conformément au sous-alinéa a);	La Société doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :
(ii) la liste des éléments, à l'exclusion des documents, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond.	<b>(2) — Ordonnance du comité président l'audience</b> — À tout stade de l'audience, le comité président l'audience peut ordonner à une partie de communiquer à une autre partie toute preuve que le comité président l'audience juge utile, dans les délais et aux conditions que le comité président l'audience indique.	1. — notifier à l'intimé : (a) — des copies des documents; (b) — une liste des éléments autres que des documents qu'elle entend invoquer à l'audience;
(4) À tout stade de la procédure, la formation d'instruction peut ordonner à une partie de fournir à une autre partie un document ou un autre renseignement que la formation d'instruction juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.	<b>(3) — Exigence en matière de communication</b> — Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par une loi applicable.	2. — permettre à l'intimé de prendre communication de tous les éléments visés au sous-alinéa 1(b);
(5) La partie qui ne communique pas un document ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.		<b>10.3 — Obligation de l'intimé de fournir des documents et d'autres éléments</b>
		L'intimé doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :
		1. — notifier à la Société : (a) — des copies des documents;



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p><b>8.2 — Défaut de communication</b></p> <p>À défaut par une partie de communiquer une preuve documentaire ou non documentaire conformément au paragraphe 8.1 de la présente Politique, la partie ne peut ni l'invoquer ni l'offrir en preuve à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p><b>8.4 — Témoin expert</b></p> <p><b>(1) Avis d'intention d'assigner un témoin expert</b></p> <p>La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.</p> <p><b>(2) Communication de l'expertise</b></p> <p>La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p>a) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;</p> <p>b) l'essentiel de son expertise;</p> <p>c) une liste de tous les documents sur lesquels il entend s'appuyer, le cas échéant.</p> <p><b>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert</b></p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité présidant l'audience et</p>	<p>(b) — une liste des éléments autres que des documents, non fournis par la Société et qui doivent être invoqués à l'audience;</p> <p>2. — permettre à la Société de prendre communication des éléments visés au sous-alinéa 1(b);</p> <p><b>10.4 — Défaut de communiquer des documents</b></p> <p>Si une partie ne fournit pas un document ou un élément prévu à l'article 10.2 ou 10.3, elle ne peut renvoyer au document ou à l'élément ou le présenter en preuve à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><b>8418. Déclarations et listes des témoins</b></p> <p>(1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard trente jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.</p> <p>(2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard vingt jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> doit signifier</p> <p>(i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>,</p> <p>(ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le <i>personnel de la mise en application</i> conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).</p> <p>(3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifiée conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter</p> <p>(i) l'essentiel de la déposition du témoin,</p> <p>(ii) un renvoi au <i>document</i> auquel le témoin se reportera,</p> <p>(iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou</p>	<p>aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p><b>(4) Défaut de communication de l'expertise</b></p> <p>À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p><b>8.3 — Listes et témoignage de témoins</b></p> <p><b>(1) — Communication de la liste de témoins et de témoignages</b></p> <p>Sous réserve du paragraphe 8.4 de la présente Politique, une partie à une audience doit, dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties :</p> <p>a) — une liste des témoins qu'elle entend assigner;</p> <p>b) — à l'égard de chaque témoin dont le nom figure sur la liste :</p> <p>(i) — soit le témoignage signé par le témoin;</p> <p>(ii) — soit un résumé de la preuve testimoniale que le témoin doit apporter à l'audience.</p> <p><b>(2) — Teneur des témoignages — Un témoignage ou un résumé de la preuve testimoniale attendue comprend :</b></p> <p>a) — l'essentiel de la preuve testimoniale du témoin;</p> <p>b) — une liste de tous les documents sur lesquels le témoin entend s'appuyer, le cas échéant;</p> <p>c) — le nom et l'adresse du témoin ou, autrement, le nom de la personne par</p>	<p><b>RÈGLE 11 : LISTES DE TÉMOINS ET DÉCLARATIONS DE CEUX-CI</b></p> <p><b>11.1 — Fourniture d'une liste de témoins et de leurs déclarations</b></p> <p>Sous réserve de la Règle 12, une partie à une procédure doit notifier :</p> <p>(a) — une liste des témoins qu'elle entend appeler à l'audience;</p> <p>(b) — à l'égard de chaque témoin figurant sur la liste, l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <p>(i) — une déclaration du témoin, signée par lui;</p> <p>(ii) — une transcription d'un enregistrement d'une déclaration du témoin (autre que l'intimé);</p> <p>(iii) — à défaut de la déclaration signée du témoin visée au sous-alinéa (i) ou de ou de la transcription visée au sous-alinéa (ii), un sommaire du témoignage que le témoin doit donner à l'audience.</p> <p>La Société se conforme au paragraphe (1) au moins 10 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 45 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience.</p> <p>L'intimé se conforme au paragraphe (1) au moins 7 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 40</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
de la personne par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.	laquelle le témoin peut être contacté.	jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience.
(4) La <i>partie</i> qui ne mentionne pas une <i>personne</i> dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette <i>personne</i> conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la <i>personne</i> comme témoin à l' <i>audience</i> sur le fond que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.	<b>(3) Défaut de communication de la liste des témoins ou du témoignage</b> À défaut par une partie d'inclure le nom d'un témoin sur la liste des témoins ou de communiquer la liste de témoins, un témoignage ou un résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (1), la partie ne peut assigner le témoin à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.	<b>11.2—Contenu des déclarations de témoin</b> La déclaration de témoin, la transcription d'un enregistrement d'une déclaration ou le sommaire du témoignage attendu prévu au paragraphe 11.1(1) contient : (a) l'essentiel de témoignage que doit donner le témoin; (b) un renvoi aux documents auxquels il est prévu que renverra le témoin; (c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut, le nom d'une personne par l'entremise de qui il est possible de joindre le témoin.
(5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.	<b>(4) Témoignage incomplet</b> Une partie ne peut assigner un témoin pour le faire témoigner sur des questions qui ne paraissent pas dans le témoignage ou dans le résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (2), sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.	<b>11.3—Défaut de fournir une liste de témoins ou une déclaration de témoin</b> La partie qui ne se conforme pas à l'article 11.1 ne peut appeler le témoin à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées. <b>11.4—Déclaration de témoin incomplète</b> Une partie ne peut appeler un témoin à témoigner sur des points qui n'ont pas été communiqués conformément à l'article 11.2 qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.
<b>8419. Témoin expert</b>	<b>8.4—Témoin expert</b>	<b>RÈGLE 12—TÉMOIN EXPERT</b>
(1) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert à l' <i>audience</i> doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins quarante-cinq jours avant le début de l' <i>audience</i> .	(1) Avis d'intention d'assigner un témoin expert — La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.	<b>12.1—Rapport de l'expert</b> La partie qui compte appeler un témoin expert notifie un rapport écrit de celui-ci, signé par lui, au moins 60 jours avant la date de l'audience.
(2) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins vingt jours avant le début de l' <i>audience</i> .	(2) Communication de l'expertise — La partie qui	<b>12.2—Témoin expert en réponse</b> La partie qui compte appeler un témoin expert pour répondre au témoin expert d'une autre partie notifie un rapport écrit de celui-ci au moins
(3) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réplique au		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins dix jours avant le début de l'audience.</p> <p>(4) Le rapport de l'expert doit comporter</p> <p>(i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert,</p> <p>(ii) l'essentiel de sa déposition,</p> <p>(iii) un renvoi au document auquel l'expert se reportera.</p> <p>(5) La partie qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'audience ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'audience, ni y faire référence à l'audience que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p> <p>(6) Si la partie qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.</p>	<p>entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant :</p> <p><del>(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert</del> — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p> <p><del>(4) Défaut de communication de l'expertise</del> — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.</p>	<p>20 jours avant la date de l'audience.</p> <p><b>12.3—Contenu du rapport de l'expert</b></p> <p>Le rapport de l'expert doit contenir :</p> <p>(a) — les nom, adresse et qualification de l'expert;</p> <p>(b) — l'essentiel de l'opinion de l'expert.</p> <p><b>12.4—Défaut de fournir le rapport de l'expert</b></p> <p>La partie qui ne se conforme pas aux articles 12.1, 12.2 ou 12.3 ne peut renvoyer au rapport de l'expert ou le présenter en preuve qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.</p> <p><b>12.5—Abrégement des délais dans une procédure classée dans le régime des affaires standard</b></p> <p>Dans une procédure classée dans le régime des affaires standard, une partie peut demander l'autorisation d'abréger les délais prévus aux articles 12.1 et 12.2.</p>
<b>8420. Présomption d'engagement</b>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une partie qui doivent être communiqués ou fournis au cours d'une procédure prévue aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'audience sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la conférence préparatoire à l'audience, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.</p> <p>(2) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une conférence préparatoire à l'audience.</p> <p>(3) La partie et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les renseignements à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les renseignements ont été obtenus sans le consentement de la partie qui a communiqué ou fourni les renseignements ou les renseignements desquels ont été tirés les renseignements obtenus.</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des <i>renseignements</i> qui sont</p> <p>(i) ou bien produits auprès du <i>coordonnateur des audiences</i>,</p> <p>(ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une <i>audience</i>,</p> <p>(iii) ou bien tirés de <i>renseignements</i> mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).</p> <p>(5) Malgré le paragraphe 8420(3), les <i>renseignements</i> peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.</p> <p>(6) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser l'utilisation des <i>renseignements</i> visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la <i>partie</i> qui a communiqué les <i>renseignements</i> ou la <i>personne</i> de laquelle la <i>partie</i> les a obtenus, sous réserve des conditions que la <i>formation d'instruction</i> estime équitables.</p>		
<b>8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître</b>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) À tout stade de la procédure, une <i>partie</i> peut demander à la <i>formation d'instruction</i> d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>.</p> <p>(2) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui relève de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) (Signification ou production) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à un <i>employé</i> d'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas une <i>personne autorisée</i> de comparaître à une <i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier un avis à la fois à l'<i>employé</i> conformément au paragraphe 8421(2) et à la <i>personne réglementée</i> lui demandant</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
d'enjoindre à son <i>employé</i> de se conformer à l'ordonnance.		
(4) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui ne relève pas de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i> dans une <i>section</i> dans laquelle la <i>formation d'instruction</i> est autorisée par la <i>loi</i> à le faire, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la <i>loi</i> pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la <i>section</i> .		
<b>8422. Ajournements</b>	Nouvelle	Nouvelle
(1) La <i>partie</i> qui veut demander l'ajournement d'une <i>audience</i> sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres <i>parties</i> et le <i>coordonnateur des audiences</i> .		
(2) Si les autres <i>parties</i> consentent à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante peut signifier et <i>produire</i> une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la <i>formation d'instruction</i> peut		
(i) ou bien refuser la demande,		
(ii) ou bien fixer une autre date d'audience sans tenir d' <i>audience</i> sur la demande,		
(iii) ou bien prescrire une <i>audience</i> sur la demande.		
(3) Si les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter		
(i) les motifs de l'ajournement,		
(ii) la durée requise de l'ajournement,		
(iii) si la requête est présentée moins de quarante jours avant la date de l' <i>audience</i> , une demande d'abrégement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.		
(4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins vingt jours avant la date du début de l' <i>audience</i> et que les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l' <i>audience</i> et la <i>partie</i> requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée.		
(5) La <i>formation d'instruction</i> peut accueillir ou rejeter un		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.		
<b>8423. Tenue de l'audience sur le fond</b>	<b>Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE</b>	<b>RÈGLE 13 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE</b>
(1) À l'audience sur le fond, l'intimé peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.	<b>9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale</b>	<b>13.1 — Droits de l'intimé</b>
(2) À l'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, l'intimé peut	(3) Toute personne à qui un avis d'audience a été signifié a le droit, lors d'une audience orale de l'affaire :	L'intimé a le droit, à l'audience :
(i) comparaître et être entendu en personne,	a) d'y assister et d'être entendue en personne;	(a) de comparaître et d'être entendu en personne;
(ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve,	b) d'être représentée par un procureur ou un mandataire;	(b) d'être représenté par un avocat ou un mandataire, ainsi qu'il est prévu à la Règle 3;
(iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.	c) d'assigner et d'interroger des témoins et de présenter des arguments;	(c) d'appeler et d'interroger des témoins;
(3) L'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, doit être tenue selon l'ordre suivant :	d) de mener à l'audience les contre-interrogatoires de témoins qui s'imposent raisonnablement pour assurer un exposé juste et complet des faits dont ils ont témoigné.	(d) de contre-interroger les témoins;
(i) le personnel de la mise en application peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'intimé,	<b>9.3 — Pratiques et procédures particulières pour une audience électronique</b>	(e) de présenter des observations.
(ii) le personnel de la mise en application doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'intimé peut contre-interroger,	Le comité présidant l'audience peut, en décidant la tenue d'une audience électronique, imposer des conditions, y compris désigner la partie chargée de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et exiger de la partie qui demande une audience électronique qu'elle acquitte tout ou partie des frais de fourniture du dispositif nécessaire à la tenue de l'audience électronique.	<b>13.2 — Ordre de présentation</b>
(iii) l'intimé peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres parties peuvent contre-interroger,	<b>9.4 — Défaut de répondre, d'assister ou de participer</b>	L'ordre de présentation à l'audience est le suivant :
(iv) le personnel de la mise en application peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'intimé et interroger des témoins, que l'intimé peut contre-interroger,	À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :	(a) la Société peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;
(v) si la formation d'instruction le demande ou l'autorise, les parties peuvent signifier et produire, aux dates fixées par la formation d'instruction, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience pour la présentation des observations et, au besoin, le coordonnateur des audiences doit fixer une date d'audience pour la présentation de telles observations,	a) soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1 de la présente Politique;	(b) à la clôture de la preuve de la Société, l'intimé peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;
		(c) à la clôture de la preuve de l'intimé, la Société peut présenter une contre-preuve;
		(d) sous réserve de l'alinéa (e), à la clôture de la preuve, l'intimé présente un exposé final; après quoi la Société présente un exposé final;
		(e) si l'intimé ne présente pas de preuve, la Société présente un exposé final; après quoi l'intimé présente un exposé final.
		Lorsqu'il y a deux ou plusieurs intimés qui sont représentés séparément, l'ordre de présentation est fixé par la formation d'instruction.
		Lorsque l'intimé est représenté par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(vi) le <i>personnel de la mise en application</i> peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'<i>intimé</i> et de la réplique du <i>personnel de la mise en application</i> aux questions soulevées par l'<i>intimé</i>,</p> <p>(vii) sauf si les <i>parties</i> en conviennent autrement, après que la <i>formation d'instruction</i> rend sa <i>décision</i> sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'<i>audience</i> de la présentation des observations sur les sanctions et les frais,</p> <p>(viii) la <i>formation d'instruction</i> peut demander aux <i>parties</i> ou leur permettre de signifier et de <i>produire</i> des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'<i>audience</i> sur les sanctions.</p> <p>(4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la <i>partie</i> qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.</p> <p>(5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la <i>formation d'instruction</i> peut lui poser des questions, sous réserve du droit des <i>parties</i> de poser d'autres questions sur les points soulevés par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(6) Si au moins deux <i>intimés</i> sont représentés séparément, la <i>formation d'instruction</i> peut établir l'ordre de présentation.</p> <p>(7) La <i>formation d'instruction</i> peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.</p> <p>(8) La <i>formation d'instruction</i> peut ordonner d'exclure un témoin de l'<i>audience</i> jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.</p> <p>(9) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise.</p>	<p>b) — soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2 de la présente Politique;</p> <p>c) — soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience;</p> <p>L'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité présidant l'audience peut poursuivre l'instance en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations; et il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIIM ainsi que les frais comme prévu aux RUIIM.</p>	<p><b>13.3 — Témoignages</b></p> <p>Sous réserve de l'article 13.4, les témoins à l'audience donnent un témoignage oral sous serment ou sous affirmation solennelle.</p> <p>Le président de la formation d'instruction exerce un contrôle raisonnable sur la portée et le mode des questions posées au témoin pour protéger celui-ci contre un harcèlement ou embarras injustifié et peut raisonnablement limiter les interrogatoires ou contre-interrogatoires supplémentaires d'un témoin s'il estime que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire initial a suffi à révéler entièrement et fidèlement tous les renseignements présentant un intérêt pour les questions soumises à l'audience.</p> <p><b>13.4 — Témoignage par déclaration sous serment</b></p> <p>La formation d'instruction peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p><b>13.5 — Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire</b></p> <p>Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.</p> <p>Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(10) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser une <i>partie</i> à présenter par affidavit la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier, sauf si une autre <i>partie</i> demande raisonnablement la comparution du témoin à l'<i>audience</i> pour le contre-interroger.</p> <p>(11) Si la <i>formation d'instruction</i> demande aux <i>parties</i> ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement,</p> <p>(i) la date fixée pour l'<i>audience</i> sur les sanctions doit être au moins trente jours après la date de la <i>décision</i> sur le fond,</p> <p>(ii) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et produire ses observations au moins quatorze jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions,</p> <p>(iii) l'<i>intimé</i> doit signifier et produire ses observations au moins sept jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions,</p> <p>(iv) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et produire ses observations en réplique au moins trois jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions.</p> <p>(12) Si l'<i>intimé</i> à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparait pas à l'<i>audience</i> sur le fond, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) procéder à l'<i>audience</i> en l'absence de l'<i>intimé</i> et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations,</p> <p>(ii) si elle conclut que l'<i>intimé</i> a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du <i>personnel de la mise en application</i> sur les sanctions, sans autre <i>audience</i> sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon ce qu'elle juge indiqué.</p> <p><b>8424. Audiences par production de pièces</b></p> <p>(1) Dans le cas d'une <i>audience par production de pièces</i>, la <i>partie</i> qui signifie un <i>avis introductif</i> doit signifier et produire ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les <i>Règles de pratique</i>, soit dans le délai prescrit par la <i>formation d'instruction</i>. Ces observations comportent selon le cas</p> <p>(i) l'exposé des faits sur lesquels les parties se sont entendues,</p>	<p><b>9.2—Pratiques et procédures particulières pour une audience écrite</b></p> <p><del>(1)—Arguments et pièces à l'appui—</del> Dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'audience écrite, le requérant produit et signifie à toutes les autres parties ses arguments écrits énonçant :</p>	<p>selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p>Nouvelle</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<ul style="list-style-type: none"> <li>(ii) les observations de fait et de droit de la partie,</li> <li>(iii) toute pièce requise par la <i>formation d'instruction</i>.</li> </ul> <p>(2) L'<i>intimé</i> ou la <i>partie intimée</i> peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) des <i>Règles de pratique</i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(3) La <i>partie</i> peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) des <i>Règles de pratique</i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.</p> <p>(4) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) obliger une <i>partie</i> à signifier et à <i>produire</i> des renseignements supplémentaires,</li> <li>(ii) à la demande d'une <i>partie</i> ordonner à une <i>partie</i> de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la <i>formation d'instruction</i>,</li> <li>(iii) après examen du dossier, ordonner que l'<i>audience</i> continue sous forme d'<i>audience par comparution</i> ou d'<i>audience électronique</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) <del>les motifs de la demande de redressement ou d'ordonnance;</del></li> <li>b) <del>un énoncé des faits invoqués au soutien de cette demande;</del></li> <li>c) <del>les éléments de preuve invoqués au soutien de cette demande;</del></li> <li>d) <del>les textes législatifs invoqués au soutien de cette demande.</del></li> </ul> <p>(2) <del><b>Informations complémentaires</b>— Le comité présidant l'audience peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires; celles-ci doivent être communiquées à chacune des autres parties.</del></p> <p>(3) <del><b>Réponse</b>— Une partie peut répondre aux arguments du requérant en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans les cinq jours suivant la signification des arguments et des pièces à l'appui du requérant. La réponse présente les arguments de la partie relatifs à l'affaire dont le comité présidant l'audience est saisi et est accompagnée d'un exposé des faits ainsi que des éléments de preuve et des textes législatifs invoqués au soutien de la réponse.</del></p> <p>(4) <del><b>Réplique</b>— Le requérant peut répliquer à la réponse en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réplique écrite dans les cinq jours suivant la signification de la réponse d'une partie. La réplique énonce la position du requérant par rapport à la réponse et est accompagnée de faits, éléments de preuve et textes législatifs supplémentaires invoqués au soutien de la réplique.</del></p> <p>(5) <del><b>Questions et réponses</b>— Si l'audience écrite soulève des questions de preuve, le comité présidant l'audience peut décider que</del></p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>†</p> <p>a) le requérant et toute partie intimée peuvent se poser toutes questions raisonnables qui s'imposent afin de clarifier la preuve présentée par l'autre en produisant et signifiant à chacune des autres parties des questions écrites dans le délai imparti par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) la partie à laquelle s'adressent les questions doit produire et signifier à chacune des autres parties des réponses écrites à ces questions dans le délai imparti par le comité présidant l'audience.</p> <p>(6) <b>Preuve</b> — La preuve :</p> <p>a) est présentée par écrit ou, lorsque la transmission électronique est autorisée, dans la forme indiquée par le comité présidant l'audience;</p> <p>b) identifie la personne qui la présente et doit être certifiée conforme ou sous forme de déclaration sous serment;</p> <p>c) comprend tous les éléments documentaires et non documentaires invoqués par une partie au soutien de l'ordonnance ou du redressement demandé ou de la réponse ou, de façon générale, au soutien de la position de la partie à l'audience.</p> <p>(7) <b>Interrogatoire oral</b> — Sauf ordonnance contraire du comité présidant l'audience, il n'y a pas d'interrogatoire oral.</p> <p>(8) <b>Assignment de témoin</b> — À la demande d'une partie, le comité présidant l'audience peut ordonner à une partie d'assigner un témoin à interroger ou à contre-interroger,</p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<del>aux conditions que le comité président l'audience indique.</del>	
<b>8425. Ordonnances temporaires</b>	Nouvelle, sauf dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue par l'autorité de contrôle du marché pour restreindre l'accès, cette ordonnance est soumise à la procédure prévue au paragraphe 10.5 des RUIM.	Nouvelle
(1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211 (Ordonnances temporaires), le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l' <i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i> .		
(2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l' <i>intimé</i> .		
(3) L'avis de demande doit comporter :		
(i) la date, l'heure et le lieu de l' <i>audience</i> ,		
(ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l' <i>intimé</i> ,		
(iii) une mention du but de la procédure,		
(iv) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i> ,		
(v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l' <i>intimé</i> aurait supposément contrevenu,		
(vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire,		
(vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui,		
(viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande,		
(ix) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles.		
(4) Le dossier de demande doit comporter		
(i) l'avis de demande,		
(ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		
(5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l' <i>intimé</i> peut signifier		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'<i>audience</i>.</p> <p>(6) Le dossier de réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(7) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) accorder l'ordonnance temporaire requise,</p> <p>(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) rendre une autre <i>décision</i> si elle le juge indiqué.</p> <p>(10) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3) (Procédures de mise en application).</p> <p>(11) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) (Ordonnances temporaires) doit comporter :</p> <p>(i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'<i>intimé</i> et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire,</p> <p>(ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de demande qui les énoncent,</p> <p>(iii) un résumé du paragraphe 8211(2) (Procédures de mise en application) et la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> requise par le paragraphe 8211(2).</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'une copie de la <i>décision</i> ou de l'ordonnance et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>,</li> <li>(ii) d'une copie de l'avis de demande et du dossier de demande produit par le <i>personnel de la mise en application</i>,</li> <li>(iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la <i>formation d'instruction</i> ou de la transcription de l'<i>audience</i>,</li> <li>(iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la <i>formation d'instruction</i> qui ne figurent pas dans le dossier de demande,</li> <li>(v) des observations écrites présentées à la <i>formation d'instruction</i>. <p>(13) L'<i>audience</i> visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.</p> <p><b>8426. Audiences en procédure accélérée</b></p> <p>(1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée), le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> l'avis de demande et le dossier de demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>.</p> <p>(2) L'avis de demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>,</li> <li>(ii) une mention du but de la procédure,</li> <li>(iii) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i>,</li> <li>(iv) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu,</li> <li>(v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une <i>audience en procédure accélérée</i> et les sanctions demandées,</li> <li>(vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui,</li> <li>(vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une</li> </ul> </li></ul>	Nouvelle	<p><b>RÈGLE 16 :— ENTENTES EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</b></p> <p><b>16.1—Avis de demande</b></p> <p>Une procédure accélérée prévue à l'article 41 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par la délivrance d'un avis de demande.</p> <p><b>16.2—Contenu de l'avis de demande</b></p> <p>L'avis de demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</li> <li>(b) expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société et aux dispositions législatives;</li> <li>(c) donne une liste des éléments de preuve invoqués;</li> </ul> <p><b>16.3—Date de l'audience en procédure accélérée</b></p> <p>Avant la délivrance de l'avis de demande, la Société obtient du coordonnateur des audiences une date, une heure et un lieu pour l'audience en procédure accélérée.</p> <p><b>16.4—Preuve invoquée</b></p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p><i>audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande,</i></p> <p>(viii) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles.</p> <p>(3) Le dossier de demande doit comporter</p> <p>(i) l'avis de demande,</p> <p>(ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et produire un dossier de réponse.</p> <p>(5) Le dossier de réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(6) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et produire un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande.</p> <p>(7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience en procédure accélérée</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(8) La <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) accorder la sanction demandée,</p> <p>(ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions,</p> <p>(iii) rendre une autre <i>décision</i> autorisée par le paragraphe 8212(4) (Audiences en procédure accélérée) qu'elle juge indiquée.</p> <p><b>8427. Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée</b></p> <p>(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i> doit signifier et produire un</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>La preuve invoquée en vue de la demande peut être fournie par déclaration sous serment.</p> <p>La formation d'instruction peut exiger que l'auteur de la déclaration sous serment soit présent et témoigne oralement à l'audience.</p> <p><b>16.5—Notification non obligatoire</b></p> <p>Il n'est pas obligatoire de notifier l'avis de demande à l'intimé.</p> <p><b>16.6—Dossier de demande</b></p> <p>Le dossier de demande contient:</p> <p>(a) l'avis de demande;</p> <p>(b) des copies des éléments de preuve invoqués, et doit être déposé le plus tôt possible.</p> <p><b>16.7—Ordonnance</b></p> <p>Lorsque la formation d'instruction prononce une ordonnance au terme d'une audience en procédure accélérée, la Société doit aussitôt:</p> <p>(a) déposer une copie de l'ordonnance et des motifs;</p> <p>(b) notifier une copie de l'ordonnance et des motifs de la formation d'instruction et du dossier de demande.</p> <p>Au moment de la notification de l'ordonnance, la Société doit informer l'intimé par écrit de son droit de demander une révision en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>RÈGLE 18—AUDIENCES DE RÉVISION DE DÉCISIONS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</b></p> <p><b>18.1—Avis de demande de révision</b></p> <p>La demande de révision d'une décision de</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
avis de demande en révision et un dossier en révision dans les trente jours de la date de la <i>décision</i> et au plus tard vingt et un jours avant le début de l'audience en révision, ou dans un autre délai plus long convenu entre les parties.		<i>procédure accélérée en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</i>
(2) L'avis de demande en révision doit comporter		<i>Le demandeur en révision notifie et dépose un avis de demande de révision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'ordonnance prononcée dans le cadre de l'audience.</i>
(i) la date, l'heure et le lieu de l' <i>audience</i> de la demande en révision,		<b>18.2 – Contenu de l'avis de demande de révision</b>
(ii) la mesure sollicitée,		<i>L'avis de demande de révision :</i>
(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> ,		(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;
(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,		(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société;
(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.		(c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.
(3) Le dossier en révision doit comporter		<b>18.3 – Date de l'audience de révision</b>
(i) l'avis de la demande en révision,		<i>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</i>
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		<i>L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 47(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</i>
(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire, au moins sept jours avant la date de l' <i>audience</i> en révision, un dossier comportant le dossier d'audience, la décision et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> , une transcription de l' <i>audience en procédure accélérée</i> et des copies des documents ou d'autres preuves que la <i>formation d'instruction</i> a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.		<b>18.4 – Dossier de révision</b>
(5) La <i>partie intimée</i> peut signifier et produire une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'audience en révision.		<i>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</i>
(6) La réponse doit comporter		<i>Le dossier de révision contient :</i>
(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,		(a) — l'avis de demande de révision;
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		(b) — l'avis de demande déposé en vue de l'audience en procédure accélérée;
(7) Les <i>parties</i> peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.		(c) — l'ordonnance et les motifs prononcés à l'audience en procédure accélérée;
		(d) — des copies des éléments de preuve invoqués.



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(8) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,</li> <li>(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,</li> <li>(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,</li> <li>(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,</li> <li>(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>.</li> </ul> <p>(9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(10) À tout moment avant l'audience en révision, la <i>partie requérante</i> peut présenter une requête en suspension d'une sanction imposée aux termes du paragraphe 8212(4) (Audiences en procédure accélérée).</p>		<p><b>18.5 — Réponse</b></p> <p>La Société peut notifier et déposer une réponse au moins 2 jours avant la date de l'audience de révision:</p> <p>La réponse doit s'en tenir aux déclarations et aux documents répondant aux nouvelles questions soulevées par l'intimé dans le dossier de l'audience de révision:</p> <p><b>RÈGLE 19 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE</b></p> <p><b>19.1 — Droits des parties</b></p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) de comparaître et d'être entendue en personne;</li> <li>(b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</li> <li>(c) de présenter une preuve;</li> <li>(d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision:</li> </ul> <p><b>19.2 — Ordre de présentation</b></p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</li> <li>(b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</li> <li>(c) le demandeur en révision peut alors répondre aux observations de la partie intimée:</li> </ul> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire:</p> <p><b>RÈGLE 15 — AUDIENCES DE RÈGLEMENT</b></p> <p><b>15.1 — Date de l'audience de règlement</b></p>
<b>8428. Audiences de règlement</b>	<b>Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement</b>	
(1) Si l' <i>entente de règlement</i> est conclue après la délivrance de l'avis		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de requête.	<b>3.1 — Signification d'une offre de règlement</b> L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci.	Après la conclusion d'une entente de règlement, la Société demande au coordonnateur des audiences de fixer une date pour l'audience de règlement. Le coordonnateur des audiences avise par écrit toutes les parties de la date de l'audience de règlement.
(2) Si l'entente de règlement est conclue avant la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de demande.	<b>3.2 — Teneur de l'offre de règlement</b> L'offre de règlement doit : a) être écrite; b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;	<b>15.2 — Documents en vue de l'audience de règlement</b> La Société notifie et dépose une copie de l'entente de règlement et de toutes les pièces à l'appui le plus tôt possible et au plus tard 2 jours avant la date de l'audience de règlement.
(3) Le personnel de la mise en application doit signifier et produire l'avis introductif de l'audience de règlement et doit produire des copies de l'entente de règlement au moins sept jours avant la date de l'audience de règlement, sauf si l'audience sur le fond a déjà débuté et que la formation d'instruction n'en ordonne autrement.	c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;	<b>15.3 — Faits à ne pas divulguer</b> À moins que les parties y consentent, les faits qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement ne peuvent être mentionnés ni divulgués à la formation d'instruction.
(4) L'avis introductif de l'audience de règlement doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement, (ii) l'identité de l'intimé, (iii) une mention du but de l'audience, (iv) la nature générale des allégations traitées dans l'entente de règlement, (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.	d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer; e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM; f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée ; g) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité président l'audience;	Si l'intimé n'est pas présent à l'audience de règlement, la Société peut divulguer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
(5) L'entente de règlement ne peut être examinée par le public tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée.		
(6) À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la mise en application peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la formation d'instruction le lui demande.		
<b>8429. Administrateur provisoire</b>	Ne s'applique pas aux RUIIM.	<b>RÈGLE 17 — NOMINATION D'UN COMMISSAIRE</b>
(1) La demande de directives de la part du personnel de la mise en application ou de l'administrateur provisoire doit être présentée par requête conformément à l'article 8413 des Règles de		<b>17.1 — Avis de demande</b> La procédure de demande de nomination d'un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
procédure.		<p>des courtiers-membres est introduite par un avis de demande.</p> <p><b>17.2—Procédure de demande</b></p> <p>La demande de nomination d'un commissaire se fait selon la procédure prévue à la Règle 16.</p> <p><b>17.3—Facteurs à prendre en compte en vue de la nomination d'un commissaire</b></p> <p>Pour exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers-membres, la formation d'instruction prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le préjudice ou le préjudice potentiel pour le public investisseur;</li> <li>(b) la solvabilité financière du membre;</li> <li>(c) l'adéquation des contrôles internes et des procédures d'exploitation;</li> <li>(d) la capacité du membre de respecter les exigences réglementaires en matière de capital;</li> <li>(e) toute suspension antérieure du membre pour non-respect des exigences réglementaires en matière de capital;</li> <li>(f) les coûts qu'entraîne pour le membre la nomination d'un commissaire;</li> <li>(g) tout autre facteur pertinent.</li> </ul> <p><b>17.4—Commissaires admissibles et honoraires</b></p> <p>Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 46 de la Règle 20 des courtiers-membres, la formation d'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) nomme un commissaire aux conditions qu'elle estime appropriées;</li> <li>(b) choisit le commissaire dans la liste de commissaires admissibles figurant à l'annexe B des présentes Règles;</li> <li>(c) fixe les honoraires du commissaire conformément au tarif A.</li> </ul>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>PROCÉDURES DE RÉVISION</b>		
<b>8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation</b>	Ne s'applique pas aux RUIIM.	<b>RÈGLE 22 — AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES</b>
(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision en matière de réglementation</i> doit signifier et produire, dans les délais prescrits dans l' <i>exigence de la Société</i> concernant les <i>décisions en matière de réglementation</i> , un avis de demande en révision et un dossier en révision		<b>22.1 — Demande de révision</b> La demande de révision en vertu de l'article 19 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision sur la demande d'autorisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 19(1) de la Règle 20 des courtiers membres.
(i) au moins quatorze jours avant la date de l' <i>audience</i> , dans le cas d'une décision rendue en application des articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation),		<b>22.2 — Contenu de l'avis de demande de révision</b> L'avis de demande de révision : (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.
(ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Règle 30 des courtiers membres avant la date de l' <i>audience</i> , dans le cas d'une décision rendue en application de la Règle 30 des courtiers membres (révision du signal précurseur).		<b>22.3 — Date de l'audience de révision</b> Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. L'audience de révision doit être tenue dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.
(2) L'avis de demande en révision doit comporter		<b>22.4 — Dossier de révision</b> Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision. Le dossier de révision contient : (a) — l'avis de demande de révision; (b) — la décision dont la révision est demandée; (c) — des copies des éléments de preuve invoqués.
(i) la date, l'heure et le lieu de l' <i>audience</i> de la demande en révision,		<b>22.5 — Réponse</b> La partie intimée peut notifier et déposer une
(ii) la mesure sollicitée,		
(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> ,		
(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,		
(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.		
(3) Le dossier en révision doit comporter		
(i) l'avis de la demande en révision,		
(ii) l'avis de la <i>décision en matière de réglementation</i> reçu par la <i>partie requérante</i> ,		
(iii) la <i>décision en matière de réglementation</i> et ses motifs,		
(iv) les pièces jointes à l'avis de la <i>décision en matière de réglementation</i> ou à la <i>décision en matière de réglementation</i> reçues par la <i>partie requérante</i> ,		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(v) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(4) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> une réponse au moins sept jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(5) La réponse doit comporter</p> <p>(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,</p> <p>(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.</p> <p>(6) Les <i>parties</i> peuvent signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.</p> <p>(7) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :</p> <p>(i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve,</p> <p>(iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations,</p> <p>(v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>.</p> <p>(8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'audience en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.</p> <p>(9) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> dont la <i>décision</i> est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> à l'audience en révision.</p>		<p>réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision:</p> <p><b>22.6 – Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse:</p> <p>(a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>22.7 – Dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient des copies de tout élément de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>RÈGLE 23 – ADHÉSION DE MEMBRES</b></p> <p><b>23.1 – Demande de révision</b></p> <p>La demande de révision en vertu de l'article 22 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</p> <p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de la décision relative à l'approbation de la demande d'adhésion, ainsi que le prévoit le paragraphe 22(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>23.2 – Contenu de l'avis de demande de révision</b></p> <p>L'avis de demande de révision:</p> <p>(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>23.3 – Date de l'audience de révision</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>L'audience de révision;</p> <p>L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision;</p> <p><b>23.4—Dossier de révision</b></p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 30 jours avant la date de l'audience de révision;</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) — l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) — la décision dont la révision est demandée;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués;</p> <p><b>23.5—Réponse</b></p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 14 jours avant la date de l'audience de révision;</p> <p><b>23.6—Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse:</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués;</p> <p><b>23.7—Dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer;</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 7 jours avant la date de l'audience de révision;</p> <p><b>RÈGLE 24 :—AUDIENCES DE RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</b></p> <p><b>24.1—Demande de révision</b></p> <p>La demande de révision en vertu de l'article 26 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision, ainsi que le prévoit le paragraphe 26(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>24.2—Contenu de l'avis de demande de révision</b></p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <p>(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;</p> <p>(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée;</p> <p>(c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>24.3—Date de l'audience de révision</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.</p> <p><b>24.4—Dossier de révision</b></p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) — l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) — la décision dont la révision est demandée;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>24.5—Réponse</b></p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>24.6—Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse :</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p><b>24.7—Dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>RÈGLE 25—DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</b></p> <p><b>25.1—Champ d'application</b></p> <p>La présente Règle s'applique à toutes les audiences de révision visées aux Règles 22 à 24.</p> <p><b>25.2—Droits des parties</b></p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) de comparaître et d'être entendue en personne;</li> <li>(b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</li> <li>(c) de présenter une preuve;</li> <li>(d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision.</li> </ul> <p><b>25.3—Ordre de présentation</b></p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</li> <li>(b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</li> <li>(c) le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée.</li> </ul> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>le mandataire;</p> <p><b>25.4—Mode de preuve</b></p> <p>La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents; à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.</p> <p><b>26.1—Demande de révision</b></p> <p>Une demande de révision en vertu du paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 3 jours après la notification au membre de l'ordonnance relative au signal précurseur, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>26.2—Contenu de l'avis de demande de révision</b></p> <p>L'avis de demande de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) indique la mesure précise qui est sollicitée;</li> <li>(b) expose les motifs de la mesure sollicitée;</li> <li>(c) donne la liste des éléments de preuve invoqués;</li> </ul> <p><b>26.3—Date de l'audience de révision</b></p> <p>Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</p> <p>La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</p> <p><b>RÈGLE 27 :—PIÈCES À L'APPUI</b></p> <p><b>27.1—Dossier de révision</b></p> <p>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>Le dossier de révision contient :</p> <p>(a) — l'avis de demande de révision;</p> <p>(b) — l'ordonnance relative au signal précurseur;</p> <p>(c) — des copies des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>27.2—Réponse</b></p> <p>La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p> <p><b>27.3—Contenu de la réponse</b></p> <p>La réponse :</p> <p>(a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée;</p> <p>(b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.</p> <p><b>27.4—Dossier de réponse</b></p> <p>Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la Société compte invoquer.</p> <p>La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.</p>
<b>RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES</b>		
<b>8431. Dossier en révision</b>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) La <i>partie</i> qui demande à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la <i>décision</i> a été rendue en en faisant la demande dans la forme prescrite au <i>coordonnateur des audiences</i>.</p> <p>(2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la <i>partie</i> dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>doit comprendre des copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) de l'<i>avis introductif</i> de la procédure,</li> <li>(ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure,</li> <li>(iii) d'un mémoire de conférence préparatoire,</li> <li>(iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les <i>exigences de la Société</i>, la <i>formation d'instruction</i> ou la <i>loi</i>,</li> <li>(v) d'un <i>document</i> de l'instruction requis par la <i>partie</i>,</li> <li>(vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'<i>audience</i> sur le fond,</li> <li>(vii) de la <i>décision</i> et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>.</li> </ul> <p>(4) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut ne pas verser des <i>documents</i> dans le dossier de la procédure,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit si les <i>parties</i> y consentent et que la <i>formation d'instruction</i> accepte,</li> <li>(ii) soit si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande.</li> </ul> <p>(5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander à la <i>partie</i> qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.</p>		
<b>Règle 9100</b>		
<b>Inspections de la conformité</b>		
<b>9101. Introduction</b>	Nouvelle	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la <i>Société</i> d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> à l'égard de telles inspections.		
<b>9102. Inspections</b>	Nouvelle	Nouvelle
(1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de la <i>Société</i> .		
<b>9103. Tenue d'inspections</b>	Voir le paragraphe 10.2 des RUIM précédent; devant être abrogé.	Voir les articles 1 et 2 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.
(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la <i>personne réglementée</i>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>en fonction des exigences de la Société, des lois applicables, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés.</p> <p>(2) Le personnel de la Société peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable.</p> <p><b>9104. Pouvoirs d'inspection</b></p> <p>(1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la Société peut demander par écrit ou électroniquement à la <i>personne réglementée</i>, à l'<i>employé</i> ou à un détenteur d'une participation dans un <i>courtier membre</i> :</p> <p>(i) de produire un rapport écrit sur une affaire visée par l'inspection;</p> <p>(ii) de soumettre à l'inspection les <i>dossiers</i> et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de la Société, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;</p> <p>(iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de la Société, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;</p> <p>(iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.</p> <p>(2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de la Société peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.</p> <p>(3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la Société</p> <p>(i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture,</p> <p>(ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas protégés par le secret professionnel de l'avocat, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>,</p>	<p>Voir le paragraphe 10.12 des RUIIM précédent; devant être abrogé.</p>	<p>Voir les articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un dossier prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un dossier est retiré des locaux, le personnel de la Société doit donner un reçu pour le document ou le dossier retiré.</p> <p><b>9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes</b></p> <p>(1) La <i>personne</i> qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.</p> <p>(2) La <i>personne réglementée</i> doit collaborer avec le personnel de la Société qui procède à l'inspection et obliger ses <i>employés</i> à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.</p> <p>(3) Il est interdit à une <i>personne</i> qui est au courant que le personnel de la Société procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection.</p>	<p><b>ARTICLE 10 – CONFORMITÉ</b></p> <p><b>10.1 Conformité avec les exigences</b></p> <p>(1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables.</p> <p>(2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles</p> <p>a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi;</p> <p>b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</p> <p>(3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières.</p> <p>(4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes.</p> <p>(5) Une personne réglementée ne doit pas faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :</p> <p>a) <del>l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;</del></p> <p>b) <del>l'autorité de contrôle du marché de tenir</del></p>	<p>Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p><del>une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;</del></p> <p><del>c)</del> un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.</p> <p>(6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté <del>de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience,</del> ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :</p> <p>a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à <del>l'enquête, à l'audience ou à</del> l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché <del>dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché</del> dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;</p> <p>c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :</p> <p>(i) détruire ou rendre inaccessible tout</p>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p>document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>(ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.</p> <p>(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable que :</p> <p>a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.</p>	
	<b>POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES</b>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	<p><b>Article 1 – Surveillance de la conformité</b></p> <p>La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les RUIM;</li> <li>• les Politiques;</li> <li>• les règles de négociation;</li> <li>• les règles du marché;</li> <li>• toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;</li> <li>• la législation en valeurs mobilières,</li> </ul> <p>en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.</p> <p>L'autorité de contrôle du marché-surveillera les activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité de contrôle du marché a recours aux termes de la règle 10.2 exercera les pouvoirs prévus à la Règle consolidée 8100 afin d'instituer toute enquête relative à la mise en application à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne réglementée ne s'est pas conformée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu de la règle 10.5;</li> <li>• aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déléguer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières</li> </ul>	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu <a href="#">de la Règle consolidée 8200</a> ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu de la règle 10.5, si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon l'autorité de contrôle du marché peut déléguer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.</li> </ul>	
<b>9106. Utilisation des renseignements</b>	Nouvelle	Nouvelle
<p>(1) Le personnel de la Société peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au <i>personnel de la mise en application</i>, à d'autres membres du personnel de la Société, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des marchandises.</p> <p>(2) Le <i>personnel de la Société</i> peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.</p>		
<b>Règle 9200</b>		
<b>Autorisations et surveillance en matière de réglementation</b>		
<b>9201. Introduction</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la Société d'autoriser les <i>personnes physiques</i> travaillant chez le <i>courtier membre</i> ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences et de la formation prescrites par la Société, d'accorder des dispenses des obligations prescrites par la Société visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte, d'imposer des conditions aux autorisations et à la qualité de membre, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions.</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>9202. Définitions</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« décision » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i>, un sous-comité d'un <i>conseil de section</i>, le <i>personnel de l'inscription</i> ou la <i>Société</i> aux termes de la présente Règle.</p> <p>« demande » désigne la demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation) d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande.</p> <p>« formation du conseil de section » désigne la formation de trois membres d'un <i>conseil de section</i>.</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne le personnel du service de l'inscription de la <i>Société</i>.</p>		
<b>9203. Décisions du conseil de section</b>	Sans objet	<p><b>Partie 7—Approbation de demandes d'inscription et de demandes d'adhésion</b></p> <p><b>DEMANDES D'INSCRIPTION</b></p> <p><b>20.18 Pouvoirs du conseil de section</b></p> <p>(1) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section formé de trois membres représentant le secteur ou au personnel de la Société :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'inscription à l'un des titres suivants :</p> <p>(i) — surveillant, en vertu de la Règle 4;</p> <p>(ii) — administrateur ou membre de la direction en vertu de la Règle 7;</p> <p>(iii) — représentant inscrit ou représentant en placement, en vertu de la Règle 18;</p> <p>(iv) — personne désignée responsable, chef des finances ou chef de la conformité, en vertu de la Règle 38;</p> <p>(v) — négociateur, en vertu de la Règle 500;</p> <p>(2) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1) :</p> <p>(a) d'approuver une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18 en assortissant l'inscription de modalités et de conditions que le conseil de section estime justes et appropriées;</p> <p>(b) de rejeter une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18, s'il estime :</p> <p>(i) que le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) que le demandeur ne respectera pas les Règles et Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) que le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;</p> <p>(iv) que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>(3) Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1), de subordonner le maintien de l'inscription d'une personne inscrite aux modalités et aux conditions que le conseil de section estime justes et appropriées.</p> <p>(4) Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section, conformément au paragraphe (1), de révoquer ou de suspendre l'inscription d'une</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>personne physique à tout moment, s'il estime</p> <p>(f) — que la personne physique n'a pas les aptitudes requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience ou qu'elle a omis de respecter les Règles ou les Ordonnances de la Société;</p> <p>(ii) — que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p>(5) — Le conseil de section ne peut, sans donner à la personne physique l'occasion d'être entendu;</p> <p>(i) — refuser d'approuver son inscription;</p> <p>(ii) — subordonner l'inscription à des modalités et à des conditions, soit comme condition préalable à l'inscription, soit à tout moment pendant l'inscription de la personne physique;</p> <p>(iii) — suspendre ou révoquer l'inscription de la personne physique conformément au paragraphe (4);</p> <p>Pouvoirs du conseil de section:</p> <p>—</p> <p>Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions</p>
<b>9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques</b>	Sans objet	Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.
(1) La <i>personne physique</i> peut présenter au conseil de section une demande d'autorisation à titre		
(i) de Surveillant conformément à l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres,		
(ii) d'Administrateur ou de membre de la direction conformément à l'article 2 de la Règle 7 des courtiers membres,		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(iii) à titre de <i>Représentant inscrit</i> ou de <i>Représentant en placement</i> conformément à l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres,</p> <p>(iv) de <i>personne désignée responsable</i>, de <i>Chef des finances</i> ou de <i>Chef de la conformité</i> conformément aux articles 5, 6 ou 7 de la Règle 38 des courtiers membres respectivement,</p> <p>(v) de <i>négociateur</i> conformément à la Règle 500 des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>conseil de section</i> doit approuver la <i>demande</i> prévue au paragraphe (1), sauf s'il estime</p> <p>(i) soit que le demandeur</p> <p>(a) ou bien ne satisfait pas à une <i>exigence de la Société</i>,</p> <p>(b) ou bien risque de ne pas se conformer aux <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(c) ou bien ne satisfait aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> ou aux lois sur les marchandises connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation,</p> <p>(ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(3) Le <i>conseil de section</i> peut approuver une <i>demande</i> prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées.</p> <p><b>9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre</b></p> <p>(1) Le <i>conseil de section</i> doit recommander au conseil d'administration ;</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées,</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p>		<p><b>DEMANDES D'ADHÉSION</b></p> <p><b>20.20-Recommandation du conseil de section</b></p> <p>(1) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, fait une recommandation au comité exécutif du conseil d'administration :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la Règle 2;</p> <p>(b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p> <p>(2) Avant l'examen par le conseil d'administration de sa <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i>, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>(3) Le conseil d'administration a le pouvoir :</p> <p>(i) ou bien d'approuver une <i>demande</i> d'adhésion en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1,</p> <p>(ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;</p> <p>(iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime</p> <p>(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,</p> <p>(b) qu'une ou plusieurs <i>exigences de la Société</i> ne seront pas respectées par le demandeur,</p> <p>(c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,</p> <p>(d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.</p>	<p>(c) — de rejeter la demande si de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section :</p> <p>(i) — le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) — le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) — le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iv) — pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p><b>20.21. Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration</b></p> <p>(1) — Avant l'examen par le conseil d'administration d'une demande d'adhésion, le demandeur</p> <p>(a) — reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du conseil de section et de tout autre document fourni au conseil d'administration pour l'examen de sa demande;</p> <p>(b) — est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>Le demandeur fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres documents, s'il souhaite être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p>	<p>(c) — de rejeter la demande si de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section :</p> <p>(i) — le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances;</p> <p>(ii) — le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(iii) — le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iv) — pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p><b>20.21. Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration</b></p> <p>(1) — Avant l'examen par le conseil d'administration d'une demande d'adhésion, le demandeur</p> <p>(a) — reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du conseil de section et de tout autre document fourni au conseil d'administration pour l'examen de sa demande;</p> <p>(b) — est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p> <p>Le demandeur fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres documents, s'il souhaite être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p><b>20.22-Pouvoirs du conseil d'administration</b></p> <p>(1) — Le conseil d'administration a le pouvoir :</p> <p>(a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la section 3.5 de la Règle 1;</p> <p>(b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il considère justes et appropriées;</p> <p>(c) — de rejeter la demande si à son avis :</p> <p>(i) — le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société;</p> <p>(ii) — le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience;</p> <p>(iii) — pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public.</p> <p><b>20.23-Pouvoirs du conseil de section — Exemption du paiement des droits d'adhésion</b></p> <p>(1) — Nonobstant les articles 20, 21 et 22, si le demandeur est exempté du paiement des droits d'adhésion et a satisfait à toutes les conditions prévues par la section 3.5 de la Règle 1 pour les demandes d'adhésion, excepté celles auxquelles le conseil de section a renoncé dans les circonstances, le conseil de section peut approuver la demande d'adhésion sans qu'il soit nécessaire de saisir le conseil d'administration en vue d'obtenir une décision définitive.</p> <p><b>Partie 8 — Demandes d'exemption et de dispense</b></p> <p><b>EXEMPTIONS DES RÈGLES RELATIVES À LA COMPÉTENCE</b></p> <p><b>20.24-Pouvoirs du conseil de section</b></p>
<p><b>9206. Demandes de dispense</b></p> <p>(1) La <i>personne physique</i> peut présenter au conseil de section une demande de dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2900, Partie I des courtiers membres, ou un examen</p>	Sans objet	



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>prescrit à la Règle 2900, Partie II des courtiers membres, ou une demande de prorogation d'une dispense concernant la formation continue prescrite à la Règle 2900, Partie III des courtiers membres.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte prévues à la Règle 35 des courtiers membres.</p> <p>(3) Dans le cas d'une demande prévue au paragraphe 9206(1) ou 9206(2), le <i>conseil de section</i> peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.</p>		<p><del>(1) Une personne peut demander une exemption des règles relatives à la compétence en vertu de la Règle 2900.</del></p> <p><del>(2) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</del></p> <p><del>(a) d'exempter une personne ou une catégorie de personnes d'exigences relatives à la compétence, en vertu de la section B de la partie I – Compétences requises, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</del></p> <p><del>(b) d'exempter une personne de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en vertu de la section C de la partie II – Exemptions de cours et d'examens, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;</del></p> <p><del>(c) d'exempter une personne des exigences du programme de formation continue, en vertu de la section A.3 de la partie III – Programme de formation continue, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer.</del></p> <p><del>(3) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, peut déléguer au personnel de la Société le pouvoir d'accorder ou de refuser des exemptions d'exigences relatives à la compétence.</del></p> <p><b>DISPENSES RELATIVES AUX ARRANGEMENTS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉ DE COMPTE</b></p> <p><b>20.25. Pouvoirs du conseil de section</b></p> <p><del>(1) Les courtiers membres peuvent demander</del></p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p><del>une dispense des exigences relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes en vertu de la Règle 35.</del></p> <p><del>(2) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :</del></p> <p><del>(a) de dispenser un membre de toute exigence de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;</del></p> <p><del>(b) de dispenser tout arrangement entre un membre et une société étrangère du même groupe, en vertu de l'article 6 de la Règle 35, des exigences de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées.</del></p> <p><del>(3) Le membre doit se conformer à toutes règles applicables aux demandes de dispense relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes prescrites par les Règles de procédure de la Société.</del></p> <p><del>(4) Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions.</del></p>
<b>9207. Maintien de l'autorisation</b>	Sans objet	Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.
(1) Le conseil de section peut imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une <i>personne autorisée</i> lorsqu'il le juge indiqué pour assurer le maintien de la conformité avec les <i>exigences de la Société</i> .		
(2) Le conseil de section peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une <i>personne autorisée</i> s'il lui semble que		
(i) la <i>personne autorisée</i> n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,		
(ii) la <i>personne autorisée</i> a omis de se conformer aux <i>exigences de la Société</i> ,		
(iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>9208. Conditions à la qualité de membre</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) La <i>Société</i> peut imposer des conditions à la qualité de membre d'un <i>courtier membre</i> si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les <i>exigences de la Société</i>.</p> <p>(2) Il est interdit à la <i>Société</i> d'imposer des conditions à la qualité de membre sans avoir donné au <i>courtier membre</i> l'occasion d'être entendu.</p> <p>(3) Il faut donner au <i>courtier membre</i> un avis de la <i>décision</i> imposant des conditions aux termes de la présente Règle et y joindre les motifs écrits de la <i>décision</i>.</p>		
<b>9209. Audiences en révision</b>	Sans objet	<b>20-19 Audiences de révision</b>
<p>(1) Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> peut, dans les dix <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, demander la révision de celle-ci par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).</p> <p>(2) Le demandeur peut, dans les dix <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une <i>formation du conseil de section</i>.</p> <p>(3) Le <i>personnel de l'inscription</i> peut, dans les dix <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> autre qu'une <i>décision</i> qu'il a rendue, demander la révision</p> <p>(i) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation),</p> <p>(ii) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 rendue par une <i>formation du conseil de section</i>.</p> <p>(4) La demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 par le <i>personnel de l'inscription</i> a pour effet de suspendre la <i>décision</i>.</p> <p>(5) Si aucune révision n'est demandée dans un délai de dix jours ouvrables après le prononcé de la <i>décision</i>, toute <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9204, 9206, 9207 ou 9208 devient définitive.</p> <p>(6) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à</p>		<p>(1) — Le personnel de la Société, le demandeur ou la personne autorisée peut demander la révision d'une décision par une formation d'instruction en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) — Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable.</p> <p>(3) — Aucun membre du conseil de section qui a participé à une décision rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction.</p> <p>(4) — L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux Règles de procédure de la Société.</p> <p>(5) — La formation d'instruction peut :</p> <p>(a) — confirmer la décision;</p> <p>(b) — annuler la décision;</p> <p>(c) — modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription ou le maintien de l'inscription a été assortie;</p> <p>(d) — limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
la <i>décision</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> ou de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i> .		pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;
(7) La <i>formation du conseil de section</i> peut :		(e) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18;
(i) confirmer la décision rendue conformément à l'article 9206;		(6) — La décision de la formation d'instruction est une décision sans appel, ni révision prévus par les Règles;
(ii) infirmer la décision rendue conformément à l'article 9206;		<b>RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES</b>
(iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur conformément à l'article 9206;		<b>20.26. Audiences de révision</b>
(iv) rendre une décision que le <i>conseil de section</i> aurait pu rendre conformément à l'article 9206.		(1) — Le demandeur ou le personnel de la Société peut demander la révision de toute décision rendue par le conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision;
(8) La décision de la <i>formation du conseil de section</i> n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Règles.		(2) — Si le demandeur ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision du conseil de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable;
		(3) — Si le personnel de la Société demande la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de révision suspend l'effet de la décision du conseil de section;
		(4) — L'audience de révision est tenue par une formation du conseil de section composée de trois membres du conseil de section. Aucun membre du conseil de section qui a participé à la décision du conseil de section ne doit être membre de la formation du conseil de section;
		(5) — La formation du conseil de section peut :
		(a) — confirmer la décision;
		(b) — annuler la décision;



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<p>(c) — modifier ou supprimer toute condition imposée au demandeur;</p> <p>(d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section ou le sous-comité du conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25;</p> <p>(6) — La décision du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts;</p> <p><b>RÈGLE 28 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION RELATIVE AU SIGNAL PRÉCURSEUR</b></p> <p><b>28.1 — Droits des parties</b></p> <p>Une partie a le droit, à l'audience :</p> <p>(a) — de comparaître et d'être entendue en personne;</p> <p>(b) — d'être représentée par un avocat ou un mandataire;</p> <p>(c) — de présenter une preuve;</p> <p>(d) — de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision;</p> <p><b>28.2 — Ordre de présentation</b></p> <p>L'ordre de présentation est le suivant :</p> <p>(a) — le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations;</p> <p>(b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations;</p> <p>(c) — le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée;</p> <p>Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		<b>28.3 — Mode de preuve</b> La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.
<b>9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières</b> (1) Une <i>partie</i> peut demander à l' <i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue conformément à la présente Règle. (2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9209 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par la <i>formation du conseil de section</i> et que celle-ci n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel de la <i>Société</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.	Sans objet	Nouvelle
<b>Règle 9300</b> <b>Procédures de révision en matière de réglementation</b>		
<b>9301. Introduction</b> (1) La présente Règle décrit le pouvoir des <i>formations d'instruction</i> de réviser les <i>décisions</i> prévues à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Règle 30 des courtiers membres.	Sans objet	Nouvelle
<b>9302. Définitions</b> (1) Dans la présente Règle : « <i>décision</i> » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i> , une <i>personne</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de prise de décision, la <i>Société</i> ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle. « <i>demande</i> » désigne la demande d'autorisation prévue à	Sans objet	Nouvelle



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>).</p> <p>« ordonnance d'autorisation » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9207 (Maintien de l'autorisation).</p> <p>« ordonnance de conformité » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre).</p> <p>« ordonnance de révision au titre du signal précurseur » désigne l'ordonnance rendue conformément à la Règle 30 des courtiers membres.</p>		
<p><b>9303. Audiences et décisions</b></p> <p>(1) L'article 8203 (Procédures de mise en application) s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>décision</i> d'une <i>formation d'instruction</i> prend effet à la date de <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si la <i>décision</i> prévoit autrement. Dans ce cas, la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi donnée.</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>9304. Procédures en révision</b></p> <p>(1) La demande en révision d'une <i>décision</i> rendue dans le cadre d'une <i>demande</i>, d'une <i>ordonnance d'autorisation</i>, d'une <i>ordonnance de conformité</i> ou d'une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> doit être entendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément aux <i>Règles de pratique</i>.</p> <p>(2) À la suite d'une <i>audience</i> prévue au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut</p> <p>(i) confirmer la <i>décision</i> visée par la révision,</p> <p>(ii) annuler la <i>décision</i>,</p> <p>(iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la <i>décision</i>,</p> <p>(iv) interdire au demandeur de présenter une autre <i>demande</i> d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>) pendant le délai qu'elle juge indiquée,</p> <p>(v) rendre une <i>décision</i> autorisée par la Règle aux termes de laquelle la <i>décision</i> a été rendue.</p>	Sans objet	<p>Voir les articles 26, 19 et 48 de la Règle 20 des courtiers membres qui précèdent.</p> <p><b>20:29 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur</b></p> <p>(1) — Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.</p> <p>(2) — Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement.</p> <p>(3) — Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 28 prend effet et devient irrévocable.</p>



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>(3) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> portant sur une <i>demande</i> ou à une <i>ordonnance d'autorisation</i>, à une <i>ordonnance de conformité</i> ou à une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i>.</p>		<p><del>(4) — La formation d'instruction peut :</del></p> <p><del>(a) — confirmer l'ordonnance;</del></p> <p><del>(b) — annuler l'ordonnance;</del></p> <p><del>(c) — modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;</del></p> <p><del>(d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28;</del></p> <p><del>(5) — La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts.</del></p>
<b>9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Une <i>partie</i> peut présenter à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> de la <i>section</i> concernée une demande en révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la présente Règle.</p> <p>(2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9304 ne peut demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive.</p> <p>(3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de la <i>Société</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.</p>		
<b>Règle 9400</b>		
<b>Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire</b>		
<b>9401. Introduction</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les Règles des courtiers membres accordent l'occasion d'être entendu avant que :</p> <p>(i) le conseil de section (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un sous-comité à l'inscription ou au personnel de la <i>Société</i>),</p> <p>(ii) un <i>haut dirigeant</i> qui a le pouvoir de rendre une décision</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>concernant une <i>personne physique</i> ou un <i>courtier membre</i>,</p> <p>(iii) le conseil d'administration ne se prononce sur une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i>.</p> <p>Les présentes procédures seront également suivies lorsque la <i>Société</i> rend des décisions en matière d'inscription en vertu d'un pouvoir légal qui lui a été délégué par une <i>autorité en valeurs mobilières</i>. La législation en valeurs mobilières prévoit généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue avant qu'une décision soit rendue pour refuser l'inscription, la modifier ou refuser de la rétablir après une période de suspension, imposer des conditions à l'inscription (soit comme condition à l'inscription, soit à tout moment pendant la durée de celle-ci), suspendre ou révoquer l'inscription ou imposer des conditions à l'abandon d'une inscription.</p>		
<p><b>9402. Définitions</b></p> <p>(1) Dans la présente Règle,</p> <p>« conseil de section » désigne le conseil de section concerné qui est autorisé à agir comme décideur aux fins de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et englobe un sous-comité à l'inscription ou le <i>personnel de l'inscription</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de rendre des décisions en matière d'autorisations.</p> <p>« décideur » désigne le <i>conseil de section</i> ou le <i>haut dirigeant</i> disposant du pouvoir de rendre une décision dans une audience prévue à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation).</p> <p>« haut dirigeant » désigne le haut dirigeant de la <i>Société</i> qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la qualité de membre conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre).</p> <p>« personnel de l'inscription » désigne les employés du service d'inscription de la <i>Société</i> ou les employés de la <i>Société</i> qui procèdent aux inspections de la conformité prévus à la Règle 9100 (Inspections de la conformité).</p>	Sans objet	Nouvelle
<p><b>PARTIE A – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN CONSEIL DE SECTION OU UN HAUT DIRIGEANT</b></p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>9403. Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant</b> (1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant.	Sans objet	Nouvelle
<b>9404. Avocat</b> (1) Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> peut choisir d'être représenté par un avocat ou un mandataire. Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant sont traitées de manière à assurer une audience équitable sans être inutilement formaliste. Si le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> choisit d'être représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.	Sans objet	Nouvelle
<b>9405. Avis du personnel</b> (1) Lorsque le <i>personnel de l'inscription</i> recommande au conseil de section de refuser d'accorder l'autorisation de la <i>Société</i> , de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre, il doit envoyer au demandeur, à la <i>personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.	Sans objet	Nouvelle
<b>9406. Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre</b> (1) Si le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du <i>personnel de l'inscription</i> , il doit en informer le <i>personnel de l'inscription</i> par écrit (la « réponse »). (2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i> . (3) La réponse doit être livrée dans les deux semaines suivant la réception de la lettre du <i>personnel de l'inscription</i> , mais dans des cas exceptionnels, le <i>personnel de l'inscription</i> peut exiger un délai plus court.	Sans objet	Nouvelle



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(4) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai prescrit dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i> , celui-ci transmettra sa recommandation au <i>décideur</i> pour que ce dernier en tienne compte.		
<b>9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) L'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la <i>personne autorisée</i> , le <i>courtier membre</i> ou le <i>personnel de l'inscription</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution		
(i) ou bien en présence d'un <i>décideur</i> ,		
(ii) ou bien par conférence téléphonique,		
(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux <i>parties</i> .		
(2) Il faut présenter par écrit au <i>décideur</i> la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le <i>décideur</i> décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.		
(3) Le <i>décideur</i> peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le <i>décideur</i> doit aviser rapidement les <i>parties</i> de sa décision.		
<b>9408. Échange d'observations écrites</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.		
(2) Le <i>personnel de l'inscription</i> doit fournir au demandeur, à la <i>personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les observations du <i>personnel de l'inscription</i> doivent être livrées au demandeur, à la <i>personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> dans les deux semaines suivant la réception par le <i>personnel de l'inscription</i> de la réponse du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> .		
(3) Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> doit		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Normalement, ces observations doivent être livrées dans les deux semaines suivant la réception par le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> des observations du <i>personnel de l'inscription</i>.</p> <p>(4) Dans la plupart des cas, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le décideur puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, les <i>parties</i> peuvent convenir d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles peut demander à ce que le <i>décideur</i> en permette d'autres. Un tel accord doit être conclu ou une telle demande présentée dans la semaine qui suit la livraison des observations du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> prévue au paragraphe 9407(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9407(4), les observations du <i>personnel de l'inscription</i> et du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> seront transmises au <i>décideur</i> une semaine après la livraison des observations du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>membre</i>.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9407(4), les observations des <i>parties</i> seront transmises au <i>décideur</i> dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p>		
<b>9409. Comparution devant le décideur</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le <i>décideur</i> est généralement informelle. Les <i>Règles de pratique</i> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le <i>décideur</i> peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du <i>décideur</i>. Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<b>9410. Décisions</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, le <i>décideur</i> rend normalement sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la livraison de l'ensemble des observations. Si le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le décideur peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du <i>personnel de l'inscription</i> sans autre avis ou ajournement.</p> <p>(2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le <i>décideur</i> doit rendre sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la fin de la comparution.</p>		
<b>PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>		
<b>9411. Occasions d'être entendu par le conseil d'administration</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration concernant une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre comme le prévoit l'article 9205.</p>		
<b>9412. Avis du personnel</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Lorsque le personnel de la <i>Société</i> recommande au conseil d'administration de refuser d'accorder la qualité de membre de la <i>Société</i> ou d'imposer des conditions à la qualité de membre de la <i>Société</i>, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.</p>		
<b>9413. Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Si le demandeur souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de la <i>Société</i>, il doit en informer le personnel de la <i>Société</i> par écrit (la « réponse »).</p> <p>(2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du personnel de la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La réponse doit être livrée dans les deux semaines suivant la réception de la lettre du personnel de la <i>Société</i>, mais dans des</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
cas exceptionnels, le personnel de la <i>Société</i> peut exiger un délai plus court.		
(4) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai que prescrit la lettre du personnel de la <i>Société</i> , celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du conseil d'administration.		
<b>9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) L'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur ou le personnel de la <i>Société</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution		
(i) ou bien en présence du conseil d'administration,		
(ii) ou bien par conférence téléphonique,		
(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.		
(2) Il faut présenter par écrit au conseil d'administration la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre partie se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le conseil d'administration décide d'accueillir ou non la demande de comparution.		
(3) Le conseil d'administration peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le conseil d'administration doit aviser rapidement les parties de sa décision.		
<b>9415. Échange d'observations écrites</b>	Sans objet	Nouvelle
(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.		
(2) Le personnel de la <i>Société</i> doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les observations du personnel de la <i>Société</i> doivent être livrées au demandeur dans les deux semaines suivant la réception par le personnel de la <i>Société</i> de la réponse du demandeur.		
(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Normalement, ces observations doivent être livrées dans les deux		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>semaines suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de la Société.</p> <p>(4) Dans la plupart des cas, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le conseil d'administration puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, les parties peuvent convenir d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles peut demander à ce que le conseil d'administration en permette d'autres. Un tel accord doit être conclu ou une telle demande présentée dans la semaine qui suit la livraison des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).</p> <p>(5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations du personnel de la Société et du demandeur seront transmises au conseil d'administration une semaine après la livraison des observations du demandeur.</p> <p>(6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des parties seront transmises au conseil d'administration dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.</p>		
<b>9416. Comparution devant le conseil d'administration</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.</p> <p>(2) La comparution devant le conseil d'administration est généralement informelle. Les <i>Règles de pratique</i> ne s'appliquent pas.</p> <p>(3) Au cours de la comparution, le conseil d'administration peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du conseil d'administration. Le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.</p>		
<b>9417. Décisions</b>	Sans objet	Nouvelle
<p>(1) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, le conseil d'administration rend</p>		



## Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<p>normalement sa décision à sa prochaine réunion régulière. Si le demandeur omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le conseil d'administration peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de la Société sans autre avis ou ajournement.</p> <p>(2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le conseil d'administration doit rendre sa décision à sa prochaine réunion régulière.</p> <p><b>PARTIE C – GÉNÉRALITÉS</b></p> <p><b>9418. Droit à la révision</b></p> <p>(1) Les droits à la révision sont prévus à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).</p>	Sans objet	Nouvelle



**Annexe C**

1. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :

- (a) En ce qui a trait à l'obligation de soumettre la plainte à l'OCRCVM par écrit, l'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé.
- (b) En ce qui a trait à l'obligation du courtier membre de fournir des renseignements à certaines bourses, l'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé et la nouvelle Règle 19 est adoptée selon le libellé suivant :

**« RÈGLE 19**

**Renseignements à fournir**

- 1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette bourse. »

- (c) En ce qui a trait aux interdictions auxquelles s'expose le courtier membre classé au niveau 2 du signal précurseur :
  - (i) L'article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est abrogé.
  - (ii) L'article 28 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :

**« 6. Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur**

- (1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30 :
  - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
  - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
  - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
  - (d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.
- (2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1). »



**Annexe C**

- (iii) L'article 7 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres et les mots « en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19 » sont remplacés par les mots « en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30 ».
- (iv) L'article 29 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :

« 7. **Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur**

- (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
- (2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
- (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 6 prend effet et devient définitive. »

- (v) L'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 9 de la Règle 30 des courtiers membres.

2. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) :

- (a) En ce qui a trait aux termes et expression définis des RUIM :
  - (i) l'expression « personne réglementée » définie au paragraphe 1.1 des RUIM est :
    - (A) renommée « personne visée ».
    - (B) modifiée, à l'alinéa c) de la définition, par le remplacement des mots « au paragraphe 10.3 des RUIM » par les mots « à la Règle consolidée 1400 ».
  - (ii) les mentions de l'expression « personne réglementée » aux paragraphes 10.1, 10.5, 10.9 et 11.10 des RUIM et de la Politique 10.1 des RUIM sont abrogées et remplacées par les mentions « personne visée ».
- (b) En ce qui a trait aux principes d'équité dans le commerce, la Politique 2.1 des RUIM est abrogée.



**Annexe C**

- (c) En ce qui a trait aux activités de négociation inacceptables, le paragraphe 2.1 des RUIM est adopté comme suit :

**« 2.1 Activités de négociation inacceptables**

1. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
  - a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
  - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligerait la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
    - (i) à exécuter un ou plusieurs des ordres,
    - (ii) à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres conformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
2. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
  - a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
  - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;
  - c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client;
  - d) sans l'accord exprès du client, de modifier les directives du client pour indiquer que les titres que ce dernier détient sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au client;



**Annexe C**

- e) sans l'accord exprès du prêteur des titres, de modifier les ententes portant sur des prêts de titres consentis au participant pour indiquer que les titres empruntés sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au prêteur.
  - 3. Il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir, sans l'approbation préalable d'une autorité de contrôle du marché, un ordre sur un marché si la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée à un cours qui est :
    - a) soit inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre de ces deux montants;
    - b) soit supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants.
  - 4. Comme condition de l'octroi de l'approbation de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle aux fins de l'alinéa 3., l'autorité de contrôle du marché peut obliger le participant ou la personne ayant droit d'accès à saisir une série d'ordres sur un ou plusieurs marchés protégés pendant la période que l'autorité de contrôle du marché juge raisonnable pour porter le cours du marché au cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle sera réalisée. Cette période sera généralement d'au moins :
    - a) cinq minutes si l'écart du cours par rapport au meilleur cours vendeur ou au meilleur cours acheteur, selon le cas, est supérieur à 5 % mais inférieur à 10 %;
    - b) dix minutes si l'écart du cours est d'au moins 10 %. »
- (d) En ce qui a trait à l'obligation de négocier sur un marché prévue par les RUIM :
- (i) le premier paragraphe de l'article 2 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 

« L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables, s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans la mesure autorisée par une dispense).
  - (ii) la première puce sous le premier paragraphe de l'article 5 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogée.



**Annexe C**

- (e) En ce qui a trait à l'application des RUIM à d'autres dispositions, les sous-alinéas 1)(a) et 2)(a) du paragraphe 10.4 des RUIM sont modifiés par la suppression des mots « principes d'équité dans le commerce » et leur remplacement par les mots « activités de négociation inacceptables ».
  - (f) En ce qui a trait aux obligations de veiller aux intérêts du client prévues par les RUIM :
    - (i) le sous-alinéa 1)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
      - « a) l'alinéa 1. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
    - (ii) le sous-alinéa 2)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
      - « a) l'alinéa 2. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
  - (g) En ce qui a trait aux dispositions transitoires des RUIM, le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.
3. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées à la Règle transitoire n° 1.
- (a) L'Addenda C.1 est adopté selon le libellé suivant :

**« ADDENDA C.1****À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1****RÈGLES CONSOLIDÉES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURE,  
D'EXAMEN ET D'AUTORISATION****Préambule**

Le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a mis en œuvre de nouvelles règles qui, par essence même, consolident les Règles de l'OCRCVM portant sur ses activités de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation et qui codifient certaines pratiques s'y rattachant (les « Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation »). Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation apportent principalement des modifications de forme aux Règles et aux pratiques actuelles. Toutefois, dans la mesure où il est établi qu'une Règle de mise en application, de procédure, d'examen ou d'autorisation en particulier apporte une modification de fond aux droits ou aux devoirs d'une personne réglementée par l'OCRCVM, cette Règle ne s'applique qu'à la conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]. Conformément à ce principe, les règles transitoires suivantes s'appliquent.



**Annexe C****Partie A. DÉFINITIONS**

1.1. Dans la présente Règle :

« Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« Règles consolidées de procédure » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8213 (Administrateur provisoire), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais).

« procédure de mise en application » désigne une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée, une audience portant sur une ordonnance temporaire prévue à l'ancien article 10 des RUIM ou de la Politique 10.8 prise en application de cet article, aux anciens articles 30, 33, 34, 42 ou 43 de la Règle 20 des courtiers membres ou à la Règle consolidée 8200, selon le cas, et comprend toute demande ou requête d'ordre procédural liée à une telle procédure.

« enquête » désigne toute mesure prise par le personnel de la mise en application conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIM ou à la Règle consolidée 8100.

« règles de pratique » désigne les règles de pratique et procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

« procédure en révision » désigne une procédure en révision portant sur une question d'autorisation, une question de dispense, une ordonnance en révision au titre du signal précurseur ou une décision rendue par audience en procédure accélérée prévue aux anciens articles 19, 26, 29 ou 47 de la Règle 20 des courtiers membres ou au paragraphe 9209(1) ou 9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200 et comprend toute demande ou requête d'ordre procédural liée à une telle audience en révision.

Les termes et expressions employés dans la présente Règle transitoire qui n'y sont pas définis ont le sens employé ou qui leur est donné dans les autres Règles de l'OCRCVM. En cas d'incompatibilité entre les termes et expressions employés ou définis dans la présente Règle transitoire et ceux employés ou définis dans les autres Règles de l'OCRCVM, le sens qui leur a été donné dans la présente Règle transitoire prévaut.



**Annexe C****PARTIE B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES****1.1 Date d'entrée en vigueur**

- (1) Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation entrent en vigueur le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], sous réserve des dispositions transitoires énoncées ci-après.

**1.2 Enquêtes**

- (1) Toute enquête ouverte par l'OCRCVM avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit selon les dispositions prévues à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres ou à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIIM, selon le cas, qui étaient en vigueur et qui s'appliquaient lorsque l'enquête a été ouverte.
- (2) Toute enquête que l'OCRCVM ouvre à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée conformément à la Règle 8100 de l'OCRCVM, peu importe le moment de la conduite visée par l'enquête.

**1.3. Procédure de mise en application**

- (1) Toute procédure de mise en application introduite par l'OCRCVM conformément à ses Règles avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit conformément aux Règles et aux règles de pratique en vigueur qui s'appliquaient à la procédure de mise en application lorsqu'elle a été introduite.
- (2) Toute procédure de mise en application introduite à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée conformément aux Règles consolidées de procédure, peu importe le moment de la conduite visée par la procédure de mise en application.
- (3) Les dispositions des Règles suivantes, qui apportent une modification de fond aux droits des personnes réglementées par l'OCRCVM, ne s'appliquent qu'à une procédure de mise en application visant une conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] : la Règle consolidée 1400 (Normes de conduite) et les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8213 (Administrateur provisoire), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application).



**Annexe C****1.4. Procédure en révision**

- (1) Toute procédure en révision introduite avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] par l'OCRCVM ou une personne réglementée conformément aux Règles de l'OCRCVM en vigueur qui s'appliquaient au moment de la requête se poursuit conformément aux Règles en vigueur qui s'appliquaient à la procédure en révision lorsqu'elle a été introduite.
- (2) Toute procédure en révision introduite à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée conformément au paragraphe 9209(1) ou (9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200, selon le cas, peu importe le moment de la conduite ou la date de la demande visée par la procédure en révision.



## Annexe D

Table de concordance entre les dispositions du Projet de règles consolidées et les équivalents actuels

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	(1)			<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « membre du même groupe »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « personne du groupe » ou « société du groupe »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition donnée à « personne du groupe » ou « société du groupe » des RCM sous l'expression définie « membre du même groupe ». La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « personne autorisée »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « personne autorisée »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « personne autorisée » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « jour ouvrable »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « jour ouvrable »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « jour ouvrable » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « Chef de la conformité »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « Chef des finances »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « contrôle » ou « contrôlée »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « contrôle » ou « contrôlée »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « contrôle » ou « contrôlée » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « Société »	Règlement général n° 1, article 1.1 « Société »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « exigences de la Société »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « courtier membre »	Règlement général n° 1, article 1.1 « membre courtier »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « Administrateur »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « administrateur »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« administrateur » des RCM avec un A majuscule. La définition a été réécrite en langage simple.



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUI	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience disciplinaire »	Terme ou expression non défini dans les RUI	RCM - 20.1 « audience disciplinaire »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« audience disciplinaire » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « section »	Règlement général n° 1, article 1.1 « section »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « conseil de section »	Règlement général n° 1, article 1.1 « conseil de section »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « employé »	RUI - 1.1 « employé »	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« employé » des RUI. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personnel de la mise en application »	Terme ou expression non défini dans les RUI	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Membre de la haute direction »	Terme ou expression non défini dans les RUI	RCM - 1.1 « membre de la direction »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « membre de la direction » des RCM sous l'expression définie « Membre de la haute direction ». La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience en procédure accélérée »	Terme ou expression non défini dans les RUI	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience »	RUI - 1.1 « audience »	Règles de procédure - 1.3 « audience »	<b>Modification de forme.</b> Provient des définitions d'« audience » des RUI et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « comité d'instruction »	RUI - 1.1 « comité d'enquête »	Règles de procédure - 1.3 « comité d'instruction »	<b>Modification de forme.</b> Provient des définitions de « comité d'enquête » et de « comité d'instruction », respectivement des RUI et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « formation d'instruction »	RUI - 1.1 « comité présidant l'audience »	Règles de procédure - 1.3 « formation d'instruction »	<b>Modification de forme.</b> Provient des définitions de « comité présidant l'audience » et de « formation d'instruction », respectivement des RUI et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne physique »	Terme ou expression non défini dans les RUI	RCM - 1.1 « personne physique »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « personne physique » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « membre représentant le secteur »	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 « membre représentant le secteur »		<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « membre représentant le secteur » de la Règle transitoire no 1. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Représentant en placement » ou « RP »	Terme ou expression non défini dans les RUM	RCM - 1.1 « représentant en placement »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « représentant en placement » des RCM avec un R majuscule. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « lois » ou « lois applicables »	Terme ou expression non défini dans les RUM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « marché »	Règlement général n° 1, article 1.1 « marché » et RUM - 1.1 « marché »	Règlement général n° 1, article 1.1 « marché »	
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « marché membre »	Règlement général n° 1, article 1.1 « membre marché »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « administrateur provisoire »		RCM - 20.1 « administrateur provisoire »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « administrateur provisoire » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « coordonnateur des audiences »	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 « coordonnateur des audiences »		<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « coordonnateur des audiences » de la Règle transitoire no 1. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « dirigeant »	Terme ou expression non défini dans les RUM	RCM - 1.1 « dirigeant »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « dirigeant » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « partie »	Terme ou expression non défini dans les RUM	Règles de procédure - 1.3 « partie »	<b>Modification de fond.</b> La définition des RCM a été révisée pour comprendre expressément le personnel de la mise en application de la Société.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne »	RUM - 1.2{2} « personne »	RCM - 1.1 « personne »	<b>Modification de forme.</b> Proviens des définitions de « personne » des RUM et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « membre représentant le public »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « dossiers »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Représentant inscrit » ou « RI »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « représentant inscrit » ou « RI »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « représentant inscrit » (avec un R majuscule) ou de « RI » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personnes réglementées »	Règlement général n° 1, article 1.1 « personnes réglementées »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « intime »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « intime »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« intime » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Règles de pratique »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « sanction »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « autorité en valeurs mobilières »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « entente de règlement »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « entente de règlement »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition d'« entente de règlement » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience de règlement »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « filiale »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « filiale »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « filiale » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Surveillant »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « surveillant »	<b>Modification de forme.</b> Adoption de la définition de « surveillant » des RCM (avec un S majuscule). La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Négociateur »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne désignée responsable » ou « PDR »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1400 – Normes de conduite	1401	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
1400 – Normes de conduite	1402	Normes de conduite	{1}	RUIM - 2.1	RCM - 29.1	
1400 – Normes de conduite	1402	Normes de conduite	{2}		RCM - 29.1	<b>Modification de fond.</b> Précise que la négligence peut être considérée comme une conduite inconvenante.
1400 – Normes de conduite	1403	Application	{1}	RUIM - 10.3	RCM - 29.1	
1400 – Normes de conduite	1403	Application	{2}	RUIM - 10.3	RCM - 29.1	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8101	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8102	Tenue d'enquêtes	{1}	RUIM - 10.2{1}	RCM - 19.1	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8102	Tenue d'enquêtes	{2}	RUIM - 10.2{1}	RCM - 19.2	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8103	Pouvoirs en matière d'enquête	{1}	RUIM - 10.2{2}; RUIM - 10.2{3}	RCM - 19.5	<b>Modification de fond.</b> L'OCRCVM peut enquêter sur toute personne qui ne relève pas de sa compétence pourvu que la loi l'autorise.
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8103	Pouvoirs en matière d'enquête	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Le personnel de la mise en application doit fournir un reçu des documents reçus dans le cadre d'une enquête.



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8103	Pouvoirs en matière d'enquête	{3}	RUM - 10.2{2}	RCM - 19.6	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{1}		RCM - 19.5	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{2}	RUM - 10.2{2}{c}		
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{3}		RCM - 19.1	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{4}		RCM - 19.6	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8105	Droit à un avocat	{1} et {2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Droit à un avocat dans le cadre d'une enquête. Fondée sur le paragraphe 13{2} de la <i>Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario</i> .
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8106	Confidentialité des enquêtes	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Obligation du maintien de la confidentialité de l'enquête fondée sur l'article 16 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario</i> .
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8107	Maintien de la compétence	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Disposition fondée sur d'autres propositions de l'OCRCVM se rapportant au maintien de la compétence.
8200 - Procédures de mise en application	8201	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
8200 - Procédures de mise en application	8201	Introduction	{2}		RCM - 20.30{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8202	Définitions	{1} « décision »		RCM - 20.1 « décision »	Les définitions employées uniquement dans le Projet de règle 8200 sont indiquées ici.
8200 - Procédures de mise en application	8202	Définitions	{1} « enquête »	Terme ou expression non défini dans les RUM	Terme ou expression non défini dans les RCM	<b>Nouvelle de forme.</b> La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{1}		RCM - 20.30{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{2}	RUM - 10.6	RCM - 20.2{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{3}		RCM - 20.2{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{4}		RCM - 20.2{3}	



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{5}		RCM - 20.50{1}, Règle de procédure - 8.10	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{6}		RCM - 20.50{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{7}		RCM - 20.50{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les parties à une procédure de mise en application peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire. Fondée sur l'article 10 de la Loi sur l'exercice des compétences légales (Ontario).
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{9}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige la formation d'instruction à donner des motifs écrits de sa décision.
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{1}		RCM - 20.4{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{2}		RCM - 20.5	
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{3}		RCM - 20.6{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{4}		RCM - 20.6{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8205	Début des procédures de mise en application	{1}	RUM - 10.6	RCM - 20.30{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8205	Début des procédures de mise en application	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que la procédure doit être introduite conformément aux Règles de pratique.
8200 - Procédures de mise en application	8206	Prescription	{1} et {2}		RCM - 20.7{1} et {2}	Fondée sur le projet actuel se rapportant à la prescription des procédures de mise en application.
8200 - Procédures de mise en application	8207	Sommes dues à la Société	{1}		RCM - 20.7{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8208	Pouvoirs de contrainte	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise la formation d'instruction à contraindre quiconque si la loi l'y autorise.
8200 - Procédures de mise en application	8208	Pouvoirs de contrainte	{2}		RCM - 20.31	
8200 - Procédures de mise en application	8208	Pouvoirs de contrainte	{3}		RCM - 20.32	
8200 - Procédures de mise en application	8209	Sanctions visant les courtiers membres	{1}	RUM - 10.5{1}	RCM - 20.34	



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8209	Sanctions visant les courtiers membres	{2}	RUIM - 10.3{1}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{1}	RUIM - 10.3, RUIM - 10.5{1}	RCM - 20.33	
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{2}	RUIM - 10.3{1}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{3}	RUIM - 10.3{2}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{4}	RUIM - 10.3{4}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{5}	RUIM - 10.5		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Interdit aux membres ou aux personnes réglementées de retenir les services d'une personne sanctionnée à un titre quelconque.
				RUIM - 10.5{6}		<b>Abrogation de forme.</b> L'obligation de fournir un avis écrit officiel des sanctions aux autorités en valeurs mobilières et au marché est abrogée, l'avis écrit en bonne et due forme étant par ailleurs déjà donné à tous par la publication d'un avis disciplinaire.
8200 - Procédures de mise en application	8211	Ordonnances temporaires	{1} à {3}	RUIM - 10.5{2}	RCM - 20.2{1}	<b>Nouvelle de fond.</b> Il est possible de recourir à des ordonnances temporaires lorsqu'elles sont nécessaires pour la protection de l'intérêt public.
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{1}		RCM - 20.41{1}	<b>Modification de fond.</b> Avis d'audience obligatoire pour introduire une audience en procédure accélérée.
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{2} et {3}		RCM - 20.42, RCM - 20.43, RCM - 20.46{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{4}		RCM - 20.45	



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{5} à {8}		RCM - 20.47	
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{9}		RCM - 20.48	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{1}		RCM - 20.46{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{2}		RCM - 20.46{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les membres doivent collaborer avec l'administrateur provisoire.
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{4}		RCM - 20.46{4}	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{5} et {6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le personnel de la Société ou l'administrateur provisoire à demander à la formation d'instruction des directives sur la conduite des activités de l'administrateur provisoire.
8200 - Procédures de mise en application	8214	Frais	{1} et {2}	RUM - 10.7	RCM - 20.49	<b>Modification de fond.</b> Autorise la formation d'instruction à accorder des frais, mais limite son pouvoir d'accorder des frais à l'OCRCVM.
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{1}	POL - 10.8{3.1, 3.3}	RCM - 20.35{1}, RCM - 20.35{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{2}	POL - 10.8{3.2}	Règle de procédure - 14.1	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{3}	POL - 10.8{3.5}	RCM - 20.35{4}	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{4}		RCM - 20.35{2}	<b>Modification de fond.</b> Les parties à une entente de règlement peuvent convenir de n'importe quelle peine, pas seulement de celles qu'une formation d'instruction peut imposer.
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{5}	POL - 10.8{3.4}	RCM - 20.36{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{6} et {7}	POL - 10.8{3.6}	RCM - 20.36{2}, RCM - 20.37	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{8} et {9}	POL - 10.8{3.7}	RCM - 20.38, RCM - 20.39, RCM - 20.40	
8200 - Procédures de mise en application	8216	Non-paiement des amendes ou des frais	{1}		RCM 20.44	



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8217	Révision par une autorité en valeurs mobilières	{1} à {3}	RUM - 11.3		<b>Modification de forme.</b> Précise qu'une partie ne peut demander la révision par une autorité en valeurs mobilières que si la formation d'instruction a rendu une décision définitive. Précise aussi que le personnel de la Société est une partie à la procédure aux fins de la révision ou de l'appel.
8300 – Comités d'instruction	8301	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'il faut nommer un comité d'instruction dans chaque section.
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{1}		
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{4}		
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{3}		
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{5}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{1}		
8300 – Comités d'instruction	8303	Désignations	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{1}		
8300 – Comités d'instruction	8303	Désignations	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{2}		
8300 – Comités d'instruction	8303	Désignations	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{3}-{4}		
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{2}		
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{1}		
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{5}		<b>Modification de fond.</b> Interdit de nommer à titre de membre représentant le public quiconque a représenté une partie à une procédure dans les deux dernières années. Interdit également de nommer à titre de membre représentant le public des employés, anciens ou en poste, d'un membre ou d'une personne réglementée.
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{1}		
8300 – Comités d'instruction	8305	Durée du mandat	{1} et {2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{1}		



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8300 – Comités d'instruction	8305	Durée du mandat	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{2}		
8300 – Comités d'instruction	8306	Destitution	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{3}		
8300 – Comités d'instruction	8306	Destitution	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{2&4}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8401	Introduction		Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8402	Définitions	{1}	POL - 10.8{1.1}	Règle de procédure - 1.3	Les définitions employées uniquement dans le Projet de règle 8400 sont indiquées ici, tandis que celles employées dans plus d'une Règle consolidée figurent au début des Règles consolidées.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{1}		Règle de procédure - 1.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{2}	POL - 10.8{1.3}	Règle de procédure - 1.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{3}	POL - 10.8{1.2}	Règle de procédure - 1.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise une partie à une audience de demander que soit déterminée la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue par les Règles de pratique.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8404	Délais	{1}		Règle de procédure - 2.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8404	Délais	{2}	POL - 10.8{1.5}{6}	Règle de procédure - 2.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{1}		Règle de procédure - 3.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{2} et {3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige les parties qui se représentent elles-mêmes et les avocats à garder à jour leurs coordonnées durant la procédure.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{4}		Règle de procédure - 3.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{5}		Règle de procédure - 3.3{3}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{6}		Règle de procédure - 3.3{1}	



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{7}		Règle de procédure - 3.3{2}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les communications doivent être faites par l'entremise de l'avocat ou du mandataire lorsqu'une partie est représentée.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{1}		Règle de procédure - 5.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Prévoit qu'une copie de l'avis d'audience signifié à une personne autorisée soit remise à l'employeur de cette personne autorisée.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{3}	POL - 10.8{1.5}{1}	Règle de procédure - 5.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{4}	POL - 10.8{1.5}{1}	Règle de procédure - 5.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{5}	POL - 10.8{1.5}{4}	Règle de procédure - 5.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{6}	POL - 10.8{1.5}{2}	Règle de procédure - 5.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{7}	POL - 10.8{1.5}{3}	Règle de procédure - 5.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Le coordonnateur des audiences peut autoriser la production d'un nombre inférieur d'exemplaires, si cela convient.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{9}	POL - 10.8{1.5}{5}	Règle de procédure - 5.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{10}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige l'OCRCVM à permettre l'examen public des documents produits, sauf lorsque la confidentialité l'empêche.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{1}		Règle de procédure - 4.1, 4.2, Règle de procédure - Annexe. A.1 & B	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{2}		Règle de procédure - 4.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{2}		



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Le coordonnateur des audiences peut publier des directives sur les pratiques prévues dans les Règles de pratique.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Le coordonnateur des audiences peut prescrire le type de documents devant être produits.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{6}		Règle de procédure - 4.2	<b>Modification de forme</b> – Précise que le coordonnateur des audiences peut déléguer des fonctions.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{5}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{2} & 1.7		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme</b> – Précise que la formation d'instruction peut être composée d'un seul membre s'il s'agit d'un membre représentant le public.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{7}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Interdit aux membres d'une formation d'instruction de participer à une instruction subséquente portant sur la même affaire.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{9}		Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.8{3}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{10}		Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.8{2}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{11}		Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.8{1}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{1}	POL - 10.8{5.1}		



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Restreint les cas où une audience par production de pièces peut avoir lieu.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{3}	POL - 10.8{5.1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une partie peut demander une audience par production de pièces ou une audience électronique.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{5}	POL - 10.8{5.2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{6}	POL - 10.8{5.3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{7}	POL - 10.8{5.4}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Oblige la formation d'instruction à rendre sa décision sur le type d'audience dans les plus brefs délais.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{9}	POL - 10.8{5.5}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{10}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise comment l'audience électronique doit être organisée et qui paie les frais.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{1}	POL - 10.8{9.6}{1-2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{2}	POL - 10.8{9.6}{4-5}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que l'OCRCVM n'est pas tenu de publier les motifs d'une décision qui rejette une entente de règlement.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{4}	POL - 10.8{9.6}{3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que l'OCRCVM doit publier les ententes de règlement acceptées comme s'il s'agissait d'une décision.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8411	Langue des audiences et interprètes	{1} à {6}	POL - 10.8{1.4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{6}	<b>Modification de fond.</b> L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou dans ces deux langues. Les parties peuvent demander un interprète.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8412	Introduction et abandon de la procédure	{1}		Règle de procédure - 6.1, 8.1	



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8412	Introduction et abandon de la procédure	{2} à {8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Précise qu'une partie qui demande la délivrance d'un avis introductif doit d'abord obtenir une date du coordonnateur des audiences. Décrit la procédure de l'OCRCVM lorsqu'une procédure est introduite.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{1}		Règle de procédure - 8.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{2}		Règle de procédure - 8.2	<b>Modification de fond.</b> Les requêtes ne peuvent être présentées maintenant qu'avant l'introduction de la procédure et avec le consentement de la formation d'instruction.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{3}	POL - 10.8{6.1}	Règle de procédure - 8.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> La formation d'instruction peut autoriser une partie à présenter une requête sans avis si les circonstances l'exigent.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{5}	POL - 10.8{6.2-6.3}	Règle de procédure - 8.4, 8.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{6}		Règle de procédure - 8.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{7}		Règle de procédure - 8.8	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{8}		Règle de procédure - 8.9	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{9} à {15}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise les dossiers de réponse, les mémoires des faits et du droit et indique la mesure que la formation d'instruction peut accorder.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{1}	POL - 10.8{4.1}	Règle de procédure - 6.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{2}	POL - 10.8{4.2}	Règle de procédure - 6.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{3}	POL - 10.8{2.1-2.2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{4}	POL - 10.8{4.3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{1}		Règle de procédure - 7.1	



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{2}		Règle de procédure - 7.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{3}		Règle de procédure - 7.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{4}		Règle de procédure - 7.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{1}	POL - 10.8{7.1}	Règle de procédure - 9.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{2}		Règle de procédure - 9.3	<b>Modification de fond.</b> Présente la teneur obligatoire d'un avis de conférence préparatoire à l'audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{3}	POL - 10.8{7.4}	Règle de procédure - 9.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que si une audience est déjà prévue la conférence préparatoire suit immédiatement sans devoir être prévue.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Oblige les parties à produire un formulaire de conférence préparatoire.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{6}	POL - 10.8{7.3, 7.5}	Règle de procédure - 9.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{7}		Règle de procédure - 9.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que la formation d'instruction responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les conférences préparatoires à l'audience et les requêtes préliminaires, sauf ordonnance contraire.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{9} à {12}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Énumère les mesures qu'une formation d'instruction doit prendre pour consigner une ordonnance dans un mémoire préalable à l'audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{13}	POL - 10.8{7.7}	Règle de procédure - 9.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{14}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure doit quand même être acceptée par la formation d'instruction, comme une entente de règlement.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8417	Communication	{1} à {4}	POL - 10.8{8.1}	Règle de procédure - 10.1, 10.2, 10.3	



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8417	Communication	{5}	POL - 10.8{8.2}	Règle de procédure - 10.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{1} et {2}	POL - 10.8{8.3}{1}	Règle de procédure - 11.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{3}	POL - 10.8{8.3}{2}	Règle de procédure - 11.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{4}	POL - 10.8{8.3}{3}	Règle de procédure - 11.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{5}	POL - 10.8{8.3}{4}	Règle de procédure - 11.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{1}	POL - 10.8{8.4}{1}	Règle de procédure - 12.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{2}		Règle de procédure - 12.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les parties qui assignent un témoin expert en réplique au rapport de l'expert en réponse doivent signifier un rapport écrit en réponse.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{4}	POL - 10.8{8.4}{2}	Règle de procédure - 12.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{5}	POL - 10.8{8.4}{3}	Règle de procédure - 12.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{6}	POL - 10.8{8.4}{4}	Règle de procédure - 12.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8420	Présomption d'engagement	{1} à {5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Engagement présumé d'utiliser seulement les renseignements obtenus d'une autre partie aux fins de la procédure.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8421	Ordonnance de comparution et assignation à comparaître	{1} à {4}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise les parties à demander à la formation d'instruction d'exercer son pouvoir pour obliger une personne à témoigner ou à produire des documents.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8422	Ajournements	{1} à {5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Indique les mesures à prendre pour obtenir un ajournement.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{1}	POL - 10.8{9.1}{3}{a}	Règle de procédure - 13.1{b}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{2}	POL - 10.8{9.1}{3}	Règle de procédure - 13.1	



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{3}	POL - 10.8{9.1}, POL - 10.8{9.3}	Règle de procédure - 13.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{4} et {5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise la procédure du contre-interrogatoire des témoins.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise la procédure de présentation lorsque plusieurs intimés sont représentés.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{7}		Règle de procédure - 13.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{8} et {9}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Donne des renseignements sur la procédure d'exclusion de témoins au moment d'une audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{10}		Règle de procédure - 13.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{11}	POL - 10.8{9.4}	Règle de procédure - 13.5	<b>Modification de forme.</b> Précise que les parties peuvent présenter leurs observations sur les sanctions et les frais.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{12}	POL - 10.8{9.4}	Règle de procédure - 13.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{1}	POL - 10.8{9.2}{1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{2}	POL - 10.8{9.2}{3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{3}	POL - 10.8{9.2}{4}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{4}	POL - 10.8{9.2}{2,5-8}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8425	Ordonnances temporaires	{1} à {13}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure sur l'octroi d'ordonnances temporaires. La procédure suit de près celle des requêtes et des avis d'audience. Fondée sur les pouvoirs des autorités de réglementation provinciales dans des situations analogues.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{1}		Règle de procédure - 16.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{2}		Règle de procédure - 16.2, 16.3, 16.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{3}		Règle de procédure - 16.6	



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{4} à {6}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise la procédure lorsqu'un avis d'audience en procédure accélérée est donné à l'intimé.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{7}		Règle de procédure - 16.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{8}		Règle de procédure - 16.7	<b>Modification de forme.</b> Précise les pouvoirs de la formation d'instruction au cours d'une audience en procédure accélérée. La procédure suit de près celle d'une procédure disciplinaire normale.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{1}		Règle de procédure - 18.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{2}		Règle de procédure - 18.2, 18.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{3} et {4}		Règle de procédure - 18.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{5} et {6}		Règle de procédure - 18.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{7} et {8}		Règle de procédure - 19.1, 19.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{9}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que la formation d'instruction peut exiger un témoignage oral sur toute question et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{10}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une partie peut présenter une requête en suspension d'une sanction avant l'audience en révision.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une audience de règlement doit être introduite par avis de requête lorsqu'une entente de règlement intervient après la délivrance de l'avis d'audience.



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une audience de règlement doit être introduite par un avis de demande lorsqu'une entente de règlement intervient avant la délivrance d'un avis d'audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{3}	POL - 10.8{3.1}	Règle de procédure - 15.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{4}	POL - 10.8{3.2}	Règle de procédure - 15.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les ententes de règlement sont confidentielles jusqu'à son acceptation par la formation d'instruction.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{6}		Règle de procédure - 15.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8429	Administrateur provisoire	{1}		Règle de procédure - 17.1-17.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{1}		Règle de procédure - 22.1, 23.1, 24.1, 26.1, 27.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{2}		Règle de procédure - 22.2, 22.3, 23.2, 23.3, 24.2, 24.3, 26.2, 26.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{3}		Règle de procédure - 22.4, 23.4, 24.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{4}		Règle de procédure - 22.5, 23.5, 24.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{5}		Règle de procédure - 22.6, 23.6, 24.6, 27.3, 27.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{6}		Règle de procédure - 22.7, 23.7, 24.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{7}		Règle de procédure - 25.1-25.4, 28.1-28.3	



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{8}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que la formation d'instruction peut exiger un témoignage oral sur toute question et autoriser le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{9}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'un membre dont la décision est visée par une demande en révision ne peut siéger à la formation d'instruction de l'audience en révision.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8431	Dossier en révision	{1} à {5}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise la procédure en révision d'une décision définitive par une autorité en valeurs mobilières.
9100 - Inspections de la conformité	9101	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
9100 - Inspections de la conformité	9102	Inspections	{1}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une inspection comprend une demande de renseignements.
9100 - Inspections de la conformité	9103	Tenue d'inspections	{1}		RCM - 19.1	
9100 - Inspections de la conformité	9103	Tenue d'inspections	{2}		RCM - 19.2	
9100 - Inspections de la conformité	9104	Pouvoirs d'inspection	{1}		RCM - 19.5	
9100 - Inspections de la conformité	9104	Pouvoirs d'inspection	{2}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Le personnel de la Société doit fournir un accusé de réception des documents reçus dans le cadre d'une inspection.
9100 - Inspections de la conformité	9104	Pouvoirs d'inspection	{3}	RUM - 10.12{2-3}	RCM - 19.6	
9100 - Inspections de la conformité	9105	Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	{1}		RCM - 19.5	
9100 - Inspections de la conformité	9105	Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	{2}		RCM - 19.1	
9100 - Inspections de la conformité	9105	Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	{3}	Nouvelle	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige les employés à collaborer aux inspections concernant leur emploi auprès de membres d'un même groupe lorsqu'ils exercent une double fonction.
9100 - Inspections de la conformité	9106	Utilisation des renseignements	{1} et {2}		RCM - 19.7	



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9201	Introduction	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9202	Définitions	{1}	Sans objet	RCM - 20.1	Les définitions servant seulement à la Règle proposée 9200 y sont énoncées.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{1}	Sans objet	RCM - 20.18(1-2), RCM - 20.24(3)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'il faut donner au demandeur l'avis d'une décision le concernant.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{3}	Sans objet	RCM - 20.18(5)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{4}	Sans objet	RCM - 20.25(4)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{5}	Sans objet	RCM - 20.19(2)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	{1}	Sans objet	RCM - 20.18(1)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	{2}	Sans objet	RCM - 20.18(2){b}, RCM - 20.18(4),	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	{3}	Sans objet	RCM - 20.18(2){a}, RCM - 20.18(3),	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre	{1}	Sans objet	RCM - 20.20	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre	{2}	Sans objet	RCM - 20.21	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre	{3}	Sans objet	RCM - 20.22	



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
					RCM - 20.23	<b>Abrogation de forme.</b> Renvoie à l'approbation de la demande d'adhésion du courtier membre par le conseil de section lorsque le demandeur est dispensé du paiement des droits d'adhésion, ce qui ne fait pas partie du Projet de règle. Cette disposition n'a jamais servi, et l'approbation par le conseil de section de la demande d'adhésion d'un courtier membre est jugée inacceptable dans tous les cas.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9206	Demandes de dispense	{1}	Sans objet	RCM - 20.24{1}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9206	Demandes de dispense	{2}	Sans objet	RCM - 20.25{1}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9206	Demandes de dispense	{3}	Sans objet	RCM - 20.24{2}, RCM - 20.25{2}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9207	Maintien de l'autorisation	{1}	Sans objet	RCM - 20.18{3}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9207	Maintien de l'autorisation	{2}	Sans objet	RCM - 20.18{4}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9208	Conditions à la qualité de membre	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise l'OCRCVM à imposer des conditions à un membre de l'OCRCVM.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{1}	Sans objet	RCM - 20.19{1-2}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{2}	Sans objet	RCM - 20.26{1-2}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{3}	Sans objet	RCM - 20.19{1}, RCM - 20.26{1}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{4}	Sans objet	RCM - 20.26{3}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{5}	Sans objet	RCM - 20.19{2}, RCM - 20.26{2}	



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{6}	Sans objet	RCM - 20.19{3}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{7}	Sans objet	RCM - 20.19{5}, RCM - 20.26{5}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{8}	Sans objet	RCM - 20.26{6}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9210	Révision par une autorité en valeurs mobilières	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une partie ne peut pas demander la révision par une autorité en valeurs mobilières tant que la formation du conseil de section n'a pas rendu une décision définitive. Précise également que le personnel de la Société est partie aux procédures aux fins de la révision ou de l'appel.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9301	Introduction	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9302	Définitions	{2}	Sans objet	RCM - 20.1	Les définitions servant seulement à la Règle proposée 9300 y sont énoncées.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9303	Audiences et décisions	{1} et {2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise que les règles de mise en application qui s'appliquent aux audiences s'appliquent également aux procédures de révision.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9304	Procédures en révision	{1}	Sans objet	RCM - 20.26{4}	
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9304	Procédures en révision	{2}	Sans objet	RCM - 20.19{5}, RCM - 20.26{5}, RCM - 20.29{4}, RCM - 20.48	
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9304	Procédures en révision	{3}	Sans objet	RCM - 20.19{3}, RCM - 20.26{4}	
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9305	Révision par une autorité en valeurs mobilières	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'une partie ne peut pas demander la révision par une autorité en valeurs mobilières tant que la formation d'instruction n'a pas rendu une décision définitive. Précise également que le personnel de la Société est partie aux procédures aux fins de la révision de l'appel.



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9401	Introduction	{1}	Sans objet	RCM - 20.18{5}	<b>Modification de forme.</b> Précise les cas où l'occasion d'être entendu est requise.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9402	Définitions	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Les définitions employées uniquement dans le Projet de règle 9400 sont indiquées ici.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9403	Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Ajout d'un article d'introduction.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9404	Avocat	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'un demandeur, une personne autorisée ou un membre peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Précise également que les audiences soient menées de manière équitable sans être inutilement formalistes.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9405	Avis du personnel	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige le personnel de l'inscription à envoyer une lettre au demandeur lorsqu'il recommande au conseil de section de refuser, de révoquer ou de suspendre l'inscription ou de l'accorder moyennant des conditions.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9406	Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre	{1} à {4}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Précise la procédure à suivre pour produire des réponses lorsqu'un demandeur, une personne autorisée ou un membre souhaite obtenir l'occasion d'être entendu.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9407	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le demandeur, la personne autorisée ou le membre qui souhaite obtenir l'occasion d'être entendu de demander le type d'audience.



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9407	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Il faut faire par écrit la demande concernant le type d'audience et en donner les motifs.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9407	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le décideur de déterminer le type d'audience.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9408	Échange d'observations écrites	{1} à {6}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure des audiences par production de pièces.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9409	Comparution devant le décideur	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure des audiences par comparution.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9410	Décisions	{1} et {2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige le décideur à rendre une décision dans les 30 jours après la fin de l'audience qu'elle soit sous forme d'audience par production de pièces ou d'audience par comparution.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9411	Occasions d'être entendu par le conseil d'administration	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Précise qu'un demandeur, une personne autorisée ou un membre peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Précise également que les audiences doivent être menées de manière équitable sans être inutilement formalistes.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9412	Avis du personnel	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige le personnel de l'inscription à envoyer une lettre au demandeur lorsqu'il recommande au conseil de section de refuser, de révoquer ou de suspendre l'inscription ou de l'accorder moyennant des conditions.



## Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9413	Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre	{1} à {4}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Précise la procédure à suivre pour produire des réponses lorsqu'un demandeur, une personne approuvée ou un membre souhaite obtenir l'occasion d'être entendu.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9414	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le demandeur, la personne autorisée ou le membre qui souhaite obtenir l'occasion d'être entendu de demander le type d'audience.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9414	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Il faut faire par écrit la demande concernant le type d'audience et en donner les motifs.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9414	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Autorise le décideur de déterminer le type d'audience.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9415	Échange d'observations écrites	{1} à {6}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure des audiences par production de pièces.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9416	Comparution devant le conseil d'administration	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Indique la procédure des audiences par production de pièces.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9417	Décisions	{1} et {2}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de fond.</b> Oblige le décideur à rendre une décision dans les 30 jours après la fin de l'audience qu'elle soit sous forme d'audience par production de pièces ou d'audience par comparution.



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9418	Droit à la révision	{1}	Sans objet	Nouvelle	<b>Nouvelle de forme.</b> Renvoie à la Règle 9200 qui prévoit le droit à la révision.
					RCM - 19.4 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.3 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.8 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.9 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.10 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.11 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.12 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.13 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.14 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.15 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.16 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.17 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.25	<b>Abrogation de forme.</b> Il est inutile d'indiquer qu'une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers est assujettie aux procédures de la Société. Cela va de soi.
					RCM - 20.27	<b>Abrogation de fond.</b> Les Règles consolidées ne prévoient pas l'imposition de frais au demandeur lorsqu'il demande une dispense.



## Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
					RCM - 20.51 Abrogée	<b>Abrogation de forme.</b> Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.52	<b>Abrogation de forme.</b> Il s'agit de dispositions transitoires concernant l'entrée en vigueur de la Règle 20, qui ne sont plus requises.
					Règle de procédure - 1.1	<b>Abrogation de forme.</b> Le résumé du champ d'application n'est pas requis.
					Règle de procédure - 1.4	<b>Abrogation de forme.</b> Il est inutile d'avoir un article qui prévoit que le singulier emporte le pluriel et vice-versa.
					Règle de procédure - 6.2 et Règle de procédure - 6.3	<b>Abrogation de forme.</b> Comme le Projet de règles consolidées ne prévoit pas divers régimes de mise en application, il est inutile de désigner le régime.
					Règle de procédure - 8.3	<b>Abrogation de forme.</b> Aux termes du Projet de règles consolidées, toutes les requêtes seront instruites par la formation d'instruction et non par un membre unique. Cet article est donc redondant.
					Règle de procédure - 9.2	<b>Abrogation de forme.</b> Cet article est redondant, le concept de membre unique n'existant plus.
					Règle de procédure - 20	<b>Abrogation de forme.</b> Plus d'appels internes, uniquement des révisions.
					Règle de procédure - 21	<b>Abrogation de forme.</b> Plus d'appels internes, uniquement des révisions.



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS  
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »<sup>MD</sup>)**

**MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

**Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS prévoient le lancement d'un nouveau service – le service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – au système de règlement CDSX de la CDS. Ce nouveau service, offert à la demande des adhérents, automatisera le processus d'échange de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de certificats de placement garanti (« CPG ») au sein des marchés canadiens de capitaux.

CANNEX Financial Exchanges Limited (« CANNEX ») est un fournisseur de services qui compile les taux d'intérêt et les calculs afférents de divers produits financiers (par exemple les CPG, les dépôts à terme fixe et les rentes à intérêt garanti) pour 49 institutions émettrices canadiennes (20 d'entre elles sont des adhérents de la CDS) et relaie ces renseignements aux agents, aux courtiers et aux négociants abonnés. Avec le système CANNEX Financial Network, les clients abonnés sont en mesure de transmettre des fichiers d'ordre d'achat aux institutions financières adhérentes afin de confirmer électroniquement leurs achats parmi l'offre de produits financiers. Au moyen de ce même système, les institutions financières peuvent également renvoyer des fichiers de confirmation d'ordre aux agents, aux courtiers et aux négociants qui vérifient le détail de leurs achats.

Le processus actuel régissant ces achats prévoit un échange de fonds entre les institutions financières émettrices et les agents, les courtiers ou les négociants acquéreurs au moyen de l'émission de chèques papier, ainsi que la livraison et le dépôt manuels de ces derniers. Au cours de la journée, l'échange de divers paiements par chèque peut être effectué entre ces parties aux fins de règlement quotidien en espèces de nouveaux achats, de paiements à l'échéance, de versements d'intérêt, de versements de commission et de remboursements anticipés. Les positions valeurs sont détenues sous forme électronique par les institutions émettrices et n'exigent aucun échange matériel. Un rapprochement est régulièrement effectué par les émetteurs et par les acheteurs aux fins de vérification de leurs positions électroniques.

Certains adhérents ont demandé à la CDS, par l'intermédiaire du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS »), de mettre en place un dispositif au CDSX permettant l'échange des paiements quotidiens visant spécifiquement les CPG. Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'effort soutenu de réduction des échanges de fonds non électroniques de la communauté financière.

Afin de répondre à cette demande, la CDS, le CADS et CANNEX ont convenu d'un processus au sein duquel CANNEX transmettra à la CDS un fichier de paiements quotidien portant sur les activités liées à des CPG entre les clients admissibles aux fins de règlement d'opérations en fonds seulement au CDSX. Le fichier de paiements sera transmis quotidiennement à la CDS vers 14 h, heure de l'Est, et au besoin, des fichiers supplémentaires contenant des renseignements sur les livraisons tardives seront envoyés jusqu'à 15 h, heure de l'Est. CANNEX, au moyen de sept nouveaux types d'opérations établis au CDSX, pourra fournir des renseignements sur les paiements qui représentent l'échange de fonds dont le solde net a été établi sur les paiements aux fins d'achats, les paiements à l'échéance, les versements d'intérêt, les versements de commission, les paiements de remboursement anticipé et les autres paiements divers, comme les corrections de montants, ainsi que sur le montant du règlement dont le solde total unique net a été établi. Chaque paiement individuel sera indiqué comme opération non boursière avec un type



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS  
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

d'opération désigné. Les opérations déclarées par CANNEX porteront un code source unique. Les types de paiements et les types d'opérations non boursières afférents sont décrits à la page 14 du guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* de la CDS, à la section relative aux modifications proposées à la documentation.

Les adhérents de la CDS qui sont également des clients de CANNEX devront informer à la fois CANNEX et la CDS qu'ils désirent s'abonner au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Les adhérents devront aviser la CDS d'accepter des transactions de CANNEX, et ce, en s'abonnant à ce service du CDSX. La CDS contrôlera les activités entrantes et les activités portant sur les opérations non boursières subséquentes en veillant à ce que les deux parties de la transaction fournie par CANNEX soient abonnées au service et à ce que les transactions fassent état de l'un des sept types d'opérations admissibles.

Les clients de CANNEX qui ne sont pas des adhérents de la CDS (principalement les coopératives d'épargne et de crédit et les municipalités qui émettent des CPG) pourront prendre des dispositions pour qu'un adhérent au CDSX agisse comme leur agent de règlement afin d'échanger électroniquement les fonds dus au CDSX, ce qui remplacera la livraison manuelle de chèques actuelle. Cette entente sera prise hors de la CDS.

À la réception du fichier de paiements de CANNEX, les transactions d'opérations non boursières seront téléchargées vers le système de règlement CDSX avec l'état « confirmé ». Les ISIN génériques pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains (CA99997Z1099 ou US99997Z2083) seront inscrits à l'enregistrement afférent aux opérations non boursières, selon la devise indiquée au paiement. Les rôles d'initiateur ou de destinataire et de vendeur ou d'acheteur pour une opération seront établis selon la contrepartie qui doit des fonds ou la contrepartie qui reçoit des fonds, l'initiateur étant réputé être le vendeur crédité des fonds dont le solde net a été établi au terme du règlement, et le destinataire être l'acheteur dont le compte est débité des fonds. Les indicateurs de contrôle de règlement pour chaque partie seront établis à « N » (non). L'initiateur et le destinataire devront tous deux donner leur assentiment au montant des fonds de chaque opération en rétablissant leur propre indicateur de contrôle de règlement à « Y » (oui). Les fonctionnalités des opérations non boursières actuelles s'appliquent. Une fois la mise à jour des deux indicateurs de contrôle de règlement de l'opération effectuée, la transaction sera prise en compte aux fins de règlement. Le règlement de ces opérations sera assujéti aux vérifications de fonds et de la valeur de la garantie globale (« VGG ») existantes, ce qui garantit que le destinataire dispose de suffisamment de fonds et de garantie pour que le règlement soit effectué.

CANNEX fournira à ses clients un rapport quotidien faisant état de la répartition de chaque enregistrement de paiements, ce qui facilitera le rapprochement des montants réglés. Si les deux parties ne sont pas en accord sur le montant des fonds déclarés, on s'attend à ce que celles-ci suppriment l'opération inexacte au CDSX et établissent manuellement une opération de remplacement.

Les adhérents de la CDS auront la possibilité de déclarer directement les opérations non boursières avec ces nouveaux types d'opérations. Ils peuvent choisir de le faire (i) s'ils ne sont pas des clients de CANNEX, mais que l'institution émettrice de CPG est en mesure de régler les fonds au moyen du CDSX, ou (ii) s'ils sont désormais en mesure d'accepter un paiement précédemment refusé. Si ces opérations non boursières sont directement saisies, celles-ci suivront le cycle de vie actuel d'une opération non boursière de la saisie de l'opération au règlement.

Outre les modifications susmentionnées à la fonction d'opération non boursière, un nouvel avis du Service d'avertissement électronique (« SAE ») sera offert et informera les adhérents que les transactions du jour ont été reçues de CANNEX et téléchargées au CDSX. De multiples avertissements peuvent être reçus par les adhérents au cours d'une journée, selon le nombre de fichiers fournis par CANNEX et si un autre fournisseur de services portant sur les CPG se joint au nouveau service.



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS  
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---

Selon ce qui a été mentionné précédemment, la CDS propose de mettre en œuvre des modifications au système et aux Procédés et méthodes afin de permettre le règlement électronique des virements de fonds liés à des CPG.

**B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes soutiennent les objectifs du secteur financier visant un traitement électronique direct. Ces modifications permettent une réduction de la création, de la certification et de la livraison matérielles de chèques et de traites bancaires à titre de paiement pour les diverses transactions liées à des CPG.

Les adhérents de la CDS bénéficieront de l'introduction des règlements de fonds au CDSX pour les activités de paiement liées à des CPG, soit (i) une amélioration de l'efficacité de la livraison des paiements (l'échange électronique de fonds par rapport à la livraison manuelle par messenger); (ii) une réduction des coûts de traitement lié au personnel; (iii) une meilleure efficacité du processus de règlement (en gardant les fonds au CDSX et en les utilisant au besoin pour d'autres activités d'investissement); et (iv) une réduction du risque au moyen de l'irrévocabilité des paiements.

**C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

L'élimination de chèques papier, de la livraison de ces derniers et du traitement des paiements qui y sont relatifs permettra aux adhérents de la CDS d'effectuer au CDSX le règlement sécuritaire des sommes dues découlant de leurs activités d'investissement de CPG.

**C.1 Concurrence**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes n'auront aucune incidence sur la capacité des intervenants du marché admissibles, à la fois les non-adhérents et les adhérents de la CDS, à utiliser le nouveau service. Tous les fournisseurs de services d'information qui facilitent les transactions entre émetteurs et acheteurs de CPG pourront fournir à la CDS le détail du règlement afin de permettre l'échange de fonds afférent à ces transactions au CDSX.

Il n'y aura aucun désavantage pour l'adhérent de la CDS qui choisit de ne pas s'abonner au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Tous les adhérents de la CDS peuvent utiliser les nouveaux types d'opérations pour régler des virements de fonds dans le cadre de transactions liées à des CPG. Les institutions qui sont clientes de CANNEX et de la CDS peuvent choisir de voir le détail de leurs transactions dont le solde net a été établi téléchargé électroniquement au système de règlement CDSX, mais ne sont pas tenues de le faire. Les clients de CANNEX qui ne sont pas des adhérents de la CDS peuvent prendre des dispositions pour qu'un adhérent de la CDS existant agisse comme leur agent afin de régler ces transactions.

**C.2 Risques et coûts de conformité**

La création du nouveau service a été entreprise à la demande de certains adhérents de la CDS et vise la réduction des coûts et des risques associés aux activités d'investissement liées aux CPG. Il n'y a aucun coût de conformité ni aucun problème pour les adhérents en ce qui concerne ce nouveau service de la CDS.

Les adhérents qui utilisent les nouveaux types d'opérations bénéficieront de la réduction des coûts et d'une efficacité accrue du traitement des fonds pour les transactions liées à des CPG. Le règlement de ces opérations de fonds sera assujéti aux vérifications de fonds et de la VGG existantes, ce qui garantit que le destinataire dispose de suffisamment de fonds et de valeur de la garantie globale pour que le règlement soit effectué.



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

Comme pour toutes les autres transactions, la livraison de transactions de fonds liées à des CPG expose la CDS à des risques de paiement. Le CDSX contre ce risque lié au paiement en veillant à ce que l'adhérent correspondant dispose des fonds et des garanties adéquats en tout temps.

Le règlement des livraisons de fonds sans contrepartie est assujéti aux vérifications existantes en matière de risque. Les risques liés au paiement sont restreints en s'assurant que l'acheteur adhérent dispose de suffisamment de fonds et de valeur de la garantie globale pour que le règlement soit effectué.

Afin qu'une opération de livraison de fonds sans contrepartie soit réglée, les vérifications de risque lié au paiement suivantes s'appliquent :

- L'acheteur doit avoir suffisamment de fonds disponibles, ne peut dépasser son plafond de fonctionnement et il doit avoir une marge de crédit non utilisée pour couvrir ses obligations de fonds au terme du règlement (vérification des fonds).
- L'acheteur et le vendeur doivent disposer d'une valeur de la garantie globale suffisante au terme du règlement pour couvrir les obligations de versement de fonds résultantes (vérification de la VGG).

La vérification des fonds permet de s'assurer que les transactions liées à des CPG ne dépassent pas la limite de l'adhérent correspondant calculée en fonction de la somme du plafond de fonctionnement et de la marge de crédit.

**C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente**

La CDS continue de suivre l'élaboration des nouvelles normes internationales pour les systèmes de règlement, de compensation et de paiement présentées dans le rapport du CSPR et de l'OICV, *Principles for Financial Market Infrastructures*<sup>1</sup>, et de collaborer avec le secteur des services financiers afin de respecter ces nouvelles normes.

Le nouveau service proposé s'inscrit dans le cadre du principe n° 21 – Efficience et efficacité – qui précise qu'une infrastructure des marchés financiers comme la CDS « devrait être conçue pour répondre aux besoins de ses adhérents et des marchés auxquels elle offre ses services, plus particulièrement en ce qui concerne le choix du système de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, de l'étendue des produits déclarés, compensés et réglés, ainsi que de l'utilisation de la technologie et des procédures » (traduction).

L'élaboration demandée par certains adhérents de la CDS soutiendra la livraison rapide des fonds pour les activités d'investissement liées aux CPG. Alors que l'échange et la garde des valeurs de type CPG continueront d'être effectués hors du CDSX, la livraison des fonds pour l'achat et les droits et privilèges sera effectuée au sein de l'environnement de traitement sécuritaire du CDSX, où une garantie d'irrévocabilité des paiements prévaut.

Aucune autre comparaison n'est offerte à l'égard des modifications proposées.

**D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES**

**D.1 Contexte d'élaboration**

<sup>1</sup> Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.bis.org/publ/cpss94.pdf>



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS  
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

L'élaboration demandée a été présentée au sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS comme une occasion de simplifier les activités de paiement liées à des CPG. Une fois l'élaboration approuvée aux fins d'analyse plus détaillée par le CADS et à sa demande, la CDS a consulté CANNEX afin de comprendre leur service d'information sur les produits financiers et de déterminer la meilleure façon d'intégrer le détail des transactions de paiement liées à des CPG de leurs clients au système de règlement CDSX. Le document d'orientation résultant a été attentivement examiné par le CADS et toutes les exigences additionnelles des adhérents ont été ajoutées à la conception finale approuvée.

#### **D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS ont été rédigées par le groupe Développement et soutien des systèmes de gestion de la CDS et ont par la suite été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif d'adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 16 mars 2012.

#### **D.3 Questions prises en compte**

La conception initiale de ce projet prévoyait la création d'un nouveau type d'opération unique qui identifierait une opération comme étant le montant dont le solde net total de tous les règlements de fonds entre un émetteur de CPG et un acheteur a été établi lors d'un jour donné (par exemple, tous les nouveaux achats, les montants de paiement à l'échéance, les versements d'intérêt, les versements de commission, les remboursements anticipés et les corrections de paiement). L'examen initial du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a déterminé que certains adhérents auraient des difficultés à rapprocher ce montant unique, puisque divers types de paiements sont traités par différents services (par exemple, les versements d'intérêt peuvent être rapprochés par le service des droits et privilèges alors que les nouveaux achats sont traités par le service de règlement). Par conséquent, le nombre de nouveaux types d'opérations a été élargi et est passé à sept afin d'identifier chaque type de paiement échangé.

CANNEX a demandé la transmission d'un fichier en fin de journée qui préciserait si les contreparties ont considéré les montants du paiement initial soumis comme complet ou en cours, ou si elles les ont supprimés. Afin de maintenir l'étendue du projet et de contrôler les coûts, le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a refusé cette demande, mais l'étudiera ultérieurement.

#### **D.4 Consultation**

Cette initiative de développement a été lancée à la demande du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS. La CDS a examiné les documents portant sur les exigences afférentes auprès de ce comité et a reçu son approbation finale.

La CDS consulte régulièrement CANNEX afin de mieux comprendre les services financiers offerts, de déterminer comment recevoir au mieux les renseignements afférents aux opérations en fonds liées à des CPG de leurs clients et d'échanger les mises à jour sur l'état du projet. La CDS et CANNEX se sont fréquemment réunis pour arriver à un protocole de communication électronique acceptable pour les deux parties. L'entente officielle, qui sera établie avant la mise en œuvre de cette initiative, fera état des discussions portant sur les exigences fonctionnelles et les relations d'affaires nécessaires à la réussite de ce projet.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec leurs clients et leur transmettent des mises à jour sur l'état de toutes les modifications proposées, tout en sollicitant leurs rétroactions à cet égard. Avant la mise en œuvre, ils donneront au



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

besoin une formation aux clients. Selon les pratiques habituelles, la CDS distribuera un bulletin à tous les adhérents la semaine précédant la mise en œuvre, et ce, afin de leur rappeler les modifications à venir.

CANNEX a examiné les détails de ce projet avec ses clients lors des rencontres du groupe d'utilisateurs, et travaille à aider ses « clients non-adhérents de la CDS » à établir un lien avec des adhérents de la CDS existants pour que ces derniers agissent à titre d'agent de règlement.

La CDS facilite la communication par divers moyens, notamment les réunions normales prévues du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS, qui servent de tribune à l'étude détaillée des exigences, et les réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter avec eux l'incidence de l'élaboration. Toutes les initiatives de développement sont présentées aux groupes de travail de la Section des administrateurs financiers (SAF) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Cette initiative a fait l'objet de discussions lors de la réunion du Comité consultatif sur le risque de la CDS et le service de Gestion des risques de la CDS fera parvenir au comité une analyse aux fins d'examen.

#### **D.5 Autres possibilités étudiées**

La conclusion de l'analyse préliminaire de la CDS qui portait sur l'introduction des CPG au CDSX démontre qu'une contrainte du système dans le Fichier principal des valeurs empêche l'assignation de la même désignation et de la même date d'échéance à de multiples valeurs (c.-à-d. que le système de droits et privilèges de la CDS ne peut pas calculer l'intérêt couru approprié sur un CPG émis sur une période de plusieurs jours différents, tout en ayant la même date d'échéance et le même taux). La CDS a conclu que l'introduction de transactions en fonds seulement liées à des CPG permettrait aux adhérents d'effectuer de façon sécuritaire des règlements de fonds en format électronique avec des institutions financières émettrices. L'échange et la garde de valeurs de type CPG continueront de se faire hors du CDSX.

#### **D.6 Plan de mise en œuvre**

Les modifications proposées et la date prévue de la mise en œuvre ont été régulièrement communiquées aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire du CADS et de son sous-comité, ainsi que lors des réunions avec le Service à la clientèle. Selon les pratiques habituelles, les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle informeront leurs clients du détail des modifications à venir et donneront des formations au besoin. La CDS distribuera un bulletin à tous les adhérents la semaine précédant la mise en œuvre, et ce, afin de leur rappeler les modifications à venir et de leur confirmer la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Avant la mise en œuvre, la CDS et CANNEX effectueront des essais visant la transmission de fichiers et le processus de règlement. Les adhérents de la CDS seront tenus d'informer la CDS que le détail des règlements de fonds liés à des CPG doit être accepté de CANNEX sous forme électronique. CANNEX maintiendra des critères d'admissibilité similaires lorsque ses clients l'informeront d'envoyer à la CDS le détail de leurs règlements de fonds liés à des CPG.

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS  
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de ces modifications est prévue pour le 28 mai 2012.

## **E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES**

### **E.1 CDS**

Ces modifications occasionneront des changements présentés ci-après aux fonctionnalités du CDSX :

- a) Acceptation des fichiers quotidiens faisant état du détail des transactions de paiement de fournisseurs de services liés à des CPG
- b) Mise en œuvre d'un nouveau code de transmission de service pour les règlements de fonds de CANNEX liés à des CPG
- c) Modification de la fonction de saisie de l'opération afin que les opérations non boursières livrées au CDSX :
  - proviennent d'un fournisseur de services liés à des CPG acceptable;
  - identifient le fournisseur de services liés à des CPG dans le champ du code source;
  - proviennent de deux parties qui ont convenu de permettre au fournisseur de services d'envoyer le détail du règlement pour leur compte;
  - soient acceptées avec l'état « confirmé »;
  - soient acceptées avec les indicateurs de contrôle de règlement de l'initiateur et du destinataire établis à « N » (non);
  - utilisent l'un des sept types d'opérations convenus
- d) Déclaration de ces opérations dans les rapports de transactions existants
- e) Exclusion de ces opérations des statistiques portant sur les opérations non boursières

De plus, un nouvel avis du SAE sera offert aux adhérents abonnés afin de les informer lorsque le fichier du jour pour un fournisseur de services donné a été reçu et traité.

### **E.2 Adhérents de la CDS**

Les adhérents de la CDS pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes internes afin que ceux-ci puissent reconnaître (i) un nouveau code source pour l'opération et (ii) les nouveaux types d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Si un adhérent choisit de traiter ces types d'opérations non boursières de façon différente de ses autres activités de négociation, il pourrait devoir apporter des changements à ses systèmes à cet égard. Aucun adhérent n'a relaté un tel cas.

### **E.3 Autres intervenants du marché**

Les centres de traitement à façon pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes internes pour le compte de leurs clients afin qu'ils reconnaissent (i) un nouveau code source et (ii) les nouveaux types d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Si un centre de traitement à façon choisit de traiter ces types d'opérations non boursières de façon différente de ses autres activités de négociation, il pourrait devoir apporter des changements à ses systèmes à cet égard. Aucun centre de traitement à façon n'a relaté un tel cas.

CANNEX prend les mesures nécessaires pour mettre à jour ses systèmes et communiquer toutes les modifications nécessaires aux systèmes de ses clients afin que ceux-ci puissent profiter de cette mise en œuvre.



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS  
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---

## **F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION**

Les autres agences de compensation n'offrent pas de procédés semblables ou comparables qui auraient permis l'analyse.

## **G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

## **H. COMMENTAIRES**

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Laura Ellick  
Directrice, Systèmes de gestion  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
Télécopieur : 416 365-0842  
Courriel : [lelick@cds.ca](mailto:lelick@cds.ca)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après:

M<sup>re</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800 square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Directrice, Réglementation des marchés  
Division des marchés des capitaux  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20 rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416-595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

## **I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES**

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>). Le dossier faisant état des révisions contient le libellé des Procédés et méthodes de la CDS qui reflète à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé de ces Procédés et méthodes qui reflète l'adoption des modifications proposées.



**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS  
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

---



## CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX

### Services additionnels

- le Service d'appariement des opérations – Un service qui effectue l'appariement des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service de règlement net continu – Un service qui établit le solde net des opérations admissibles ayant atteint la date de valeur avec des opérations non réglées ou partiellement réglées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – Un service qui permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).
- l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées – cette interface permet aux adhérents de soumettre au CDSX des opérations institutionnelles appariées, et ce, au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- les services internationaux — La CDS offre les services internationaux suivants :
  - Service de liaison directe avec la DTC;
  - Service de liaison avec CAVALI;
  - Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
  - Service de liaison avec Euroclear France;
  - Service de liaison avec le JASDEC;
  - Service de liaison avec New York;
  - Service de liaison avec la SEB.

Pour souscrire à ces services, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.



**CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS**  
*Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG*

**7.28 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

**7.29 Système d'établissement du solde net SOLA**

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de mise en pension aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

**7.29.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA**

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

**7.29.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA**

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.



## CHAPITRE 3 SERVICES WEB

## Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents du Service de liaison avec New York	Exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Ces avertissements offrent aux adhérents un résumé de leur exigence en matière de garantie quotidienne en dollars américains de la NSCC ou un avis les informant que les détails relatifs aux garanties ne sont pas encore disponibles.  Ces avertissements sont offerts quotidiennement avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et peuvent être offerts plus tôt, selon la réception des renseignements de la NSCC.
Agents des transferts	Refus du paiement prévu	Ces avertissements informent les agents des transferts qu'au moins un des enregistrements a été refusé lors du rapprochement des obligations de paiement, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
	Paielements des droits et privilèges non dégagés et en suspens	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents des transferts qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
Adhérents	Avis de retrait - inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
<u>Adhérents</u>	<u>Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG</u>	<u>Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours, faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.</u>

## 3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.



**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS**  
*Types d'opération au CDSX*

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
<u>Paielements dont le solde net a été établi liés à des CPG</u>	<u>GIC</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Versements d'intérêt liés à des CPG</u>	<u>GII</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêts</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paielements à l'échéance liés à des CPG</u>	<u>GIM</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Versements de commission liés à des CPG</u>	<u>GIO</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paielements d'achats liés à des CPG</u>	<u>GIP</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paielements de remboursement liés à des CPG</u>	<u>GIR</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paielements divers liés à des CPG</u>	<u>GIZ</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers</u>	<u>Opération non boursière</u>
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC.	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes.	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière



## CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS NELTC

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

### 1.10 NELTC

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiqué dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.

### 1.11 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).



## CHAPITRE 4

## Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe (FINet);
- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Système de garde et de compensation réseau (SGCR);
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
- Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

**Remarque :** Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. Les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, l'émission doit être confirmée avant que le CDSX ne règle l'opération.

Pour savoir comment les adhérents peuvent enregistrer des opérations non boursières au CDSX, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 40.

### Livraisons internationales

Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.



**CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES*****Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations***

- utilise le type d'opération Virement de fonds sans contrepartie. Veuillez consulter la section Types d'opération au CDSX à la page 12;
- a une valeur nominale nulle;

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés à la section CLIENT TOTALS du rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.

**4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

**Admissibilité**

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

**Établissement de l'opération**

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (RI);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.



## CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

### Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues de CANNEX et téléchargées au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

#### 4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

#### En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

#### Entrée et modification des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations et modifier des opérations existantes à l'aide du service d'entrée des opérations par lots. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'horaire de traitement et de la disposition des fichiers, veuillez consulter la section Non-exchange trade entry and confirmation du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.



## CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX

### Services additionnels

- le Service d'appariement des opérations – Un service qui effectue l'appariement des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service de règlement net continu – Un service qui établit le solde net des opérations admissibles ayant atteint la date de valeur avec des opérations non réglées ou partiellement réglées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – Un service qui permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).
- l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées – cette interface permet aux adhérents de soumettre au CDSX des opérations institutionnelles appariées, et ce, au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- les services internationaux — La CDS offre les services internationaux suivants :
  - Service de liaison directe avec la DTC;
  - Service de liaison avec CAVALI;
  - Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
  - Service de liaison avec Euroclear France;
  - Service de liaison avec le JASDEC;
  - Service de liaison avec New York;
  - Service de liaison avec la SEB.

Pour souscrire à ces services, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.



**CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS**  
*Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG*

**7.28 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

**7.29 Système d'établissement du solde net SOLA**

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de mise en pension aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

**7.29.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA**

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

**7.29.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA**

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.



**CHAPITRE 3 SERVICES WEB****Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché**

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents du Service de liaison avec New York	Exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Ces avertissements offrent aux adhérents un résumé de leur exigence en matière de garantie quotidienne en dollars américains de la NSCC ou un avis les informant que les détails relatifs aux garanties ne sont pas encore disponibles.  Ces avertissements sont offerts quotidiennement avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et peuvent être offerts plus tôt, selon la réception des renseignements de la NSCC.
Agents des transferts	Refus du paiement prévu	Ces avertissements informent les agents des transferts qu'au moins un des enregistrements a été refusé lors du rapprochement des obligations de paiement, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
	Paielements des droits et privilèges non dégagés et en suspens	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents des transferts qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
Adhérents	Avis de retrait - inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
Adhérents	Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG	Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.

**3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché**

Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.



**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS**  
*Types d'opération au CDSX*

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Paielements dont le solde net a été établi liés à des CPG	GIC	Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés	Opération non boursière
Versements d'intérêt liés à des CPG	GII	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêts	Opération non boursière
Paielements à l'échéance liés à des CPG	GIM	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance	Opération non boursière
Versements de commission liés à des CPG	GIO	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission	Opération non boursière
Paielements d'achats liés à des CPG	GIP	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres	Opération non boursière
Paielements de remboursement liés à des CPG	GIR	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement	Opération non boursière
Paielements divers liés à des CPG	GIZ	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers	Opération non boursière
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC.	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes.	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière



**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS  
NELTC**

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

**1.10 NELTC**

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiqué dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.

**1.11 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).



## CHAPITRE 4

## Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe (FINet);
- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Système de garde et de compensation réseau (SGCR);
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
- Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

**Remarque :** Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. Les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, l'émission doit être confirmée avant que le CDSX ne règle l'opération.

Pour savoir comment les adhérents peuvent enregistrer des opérations non boursières au CDSX, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 39.

### Livraisons internationales

Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.



**CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES**  
*Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations*

- utilise le type d'opération Virement de fonds sans contrepartie. Veuillez consulter la section [Types d'opération au CDSX](#) à la page 12;
- a une valeur nominale nulle;

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés à la section CLIENT TOTALS du rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.

#### **4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG**

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

##### **Admissibilité**

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

##### **Établissement de l'opération**

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (RI);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.



## CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

### Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues de CANNEX et téléchargées au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

#### 4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

#### En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

#### Entrée et modification des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations et modifier des opérations existantes à l'aide du service d'entrée des opérations par lots. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'horaire de traitement et de la disposition des fichiers, veuillez consulter la section Non-exchange trade entry and confirmation du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.



### 7.3.2 Publication

Aucune information



## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.